This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

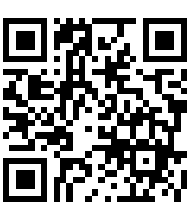

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 377937 DUPL

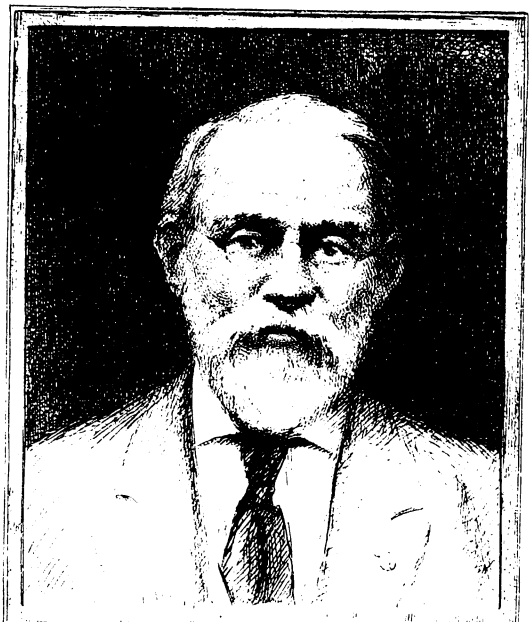

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

Hosted by Google

Hosted by Google

Hosted by Google

SOCIÉTÉ

DE

STATISTIQUE, SCIENCES, LETTRES ET ARTS

DU

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

Hosted by Google

Saint-Maixent. — Impr. Reversé.

Hosted by Google

MÉMOIRES

DE

LA SOCIÉTÉ

DE

STATISTIQUE, SCIENCES, LETTRES

ET ARTS

DU DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

2me SÉRIE. — TOME XVII.

1879

NIORT

L. CLOUZOT, LIBRAIRE-ÉDITEUR

22, RUE DES HALLES, 22

Hosted by Google

Hosted by Google

Dunning
Nijh.
11-8-30
21310

LISTE GÉNÉRALE

DES MEMBRES

DE LA

SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE, SCIENCES, LETTRES ET ARTS

DU DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

Année 1879

Membres titulaires résidants

MM. ARIGNON, avoué au tribunal civil, maire de Niort.
ARNAULDET (Edmond), vice-président du tribunal civil.
ARNAULDET (Thomas), bibliothécaire de la ville.
AVAILLES (Monnier D'), fils, propriétaire.
BABERT DE JUILLÉ, juge au tribunal civil.
BARBAUD (Clodomir), juge au tribunal civil.
BARDONNET (Abel), membre de la Commission de la Bibliothèque de Niort.
BAUGIER (Tony), avocat.
BERTON, ✻, inspecteur des enfants assistés.
BREUILLAC (Emile), propriétaire.
BROSSARD-BAUDRY, propriétaire.
CHEVILLARD, architecte du département.
CLAVEL (Paul), juge suppléant au tribunal civil.
CLOUZOT (Léon), libraire-éditeur.
DACIER (Edme), archiviste du département.
DELAVAULT (Eugène), ✻, membre du Conseil général.
DEMAY (Henri), propriétaire.
DESAIVRE (Léo), président du Conseil d'arrondissement.

Hosted by Google

MM. Detzem, ✻, ingénieur en chef de la Sèvre Niortaise, en retraite.
Deville, banquier.
Ducrocq (Auguste), ✻, sous-intendant militaire, en retraite.
Eymer (Victor), docteur en médecine.
Fontant, ✻, docteur en médecine.
Francs (L.-B. des), docteur ès-lettres, ancien professeur au Lycée Fontanes.
Frappier (Alfred), propriétaire.
Frappier (Paul), propriétaire.
Galodé (Émile), propriétaire.
Gaullier (de), ancien magistrat.
Gauné, ✻, docteur en médecine.
Germain (Louis), ✻, propriétaire.
Giraud (Henri), ✻, député à l'Assemblée nationale.
Giraudeau (Théophile), propriétaire.
Guérineau, ancien magistrat.
Henry, juge au tribunal civil.
Herbault, substitut du procureur de la République.
Laugaudin, ✻, ancien officier de marine.
Laurence, propriétaire.
Léaud, avoué.
Le Roux (Théobald), contrôleur des contributions directes.
Limouzain, pharmacien de première classe.
Maudet (Gustave), ancien notaire.
Modelski, ingénieur des ponts et chaussées.
Monnet (Alfred), ✻, sénateur.
Nivard (Antonin), juge au tribunal civil.
Noirot (Ernest), président du tribunal de commerce.
Nourry (Gaston), juge suppléant au tribunal civil.
Pillet, docteur en médecine.
Plasse, médecin-vétérinaire.
Proust (Antonin), député à l'Assemblée nationale.
Proust (Henri), propriétaire.
Rochebrochard (Louis de la), propriétaire.

Hosted by Google

MM. Rouget-Lafosse (Charles), ancien représentant à l'Assemblée législative.
Rouget-Lafosse (Henri), propriétaire.
Roy (Edmond), avocat.
Sabouraud (Gaston), docteur en droit.
Savin, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Schmitt (Henri), ✻, agent-voyer en chef, en retraite.
Sicard-Mangou, docteur en droit.
Tonnet (Auguste), docteur en médecine.
Tuffet (Léon), propriétaire.

Nombre des membres titulaires résidants : 60.

Membres titulaires non résidants.

MM. Assailly (Octave d'), membre du Conseil général, château de la Salmondière, commune de Vouillé.
Beauchet-Filleau, juge de paix, à Chef-Boutonne, correspondant du Ministère de l'Instruction publique.
Beaussant, ancien préfet, Paris.
Boreau, géologue, Parthenay.
Bujeaud (Jérôme), Paris.
Caillé, O. ✻, ancien chef de bureau au Ministère de la Guerre, Exoudun.
Chamard (Dom), religieux bénédictin, Ligugé.
Drochon (Bénoni), curé à l'Absie.
Garoteau, ancien juge de paix, Champdeniers.
Gorry-Bouteau, propriétaire, Belleville, près Thouars.
Imbert, membre du Conseil général, Thouars.
Jouslain, procureur de la République, Châtellerault.
Le Charpentier, propriétaire, Saint-Maixent.
Ledain (Bélisaire), ancien conseiller de Préfecture, Poitiers.
Lévrier (Gabriel), juge de paix, Celles.
Nansouty (de), O. ✻, général de brigade en retraite, Bagnères-de-Bigorre.
Bon Petiet, conseiller général.

Hosted by Google

MM. RICHARD (Alfred), archiviste de la Vienne.
RICHARD (O.), procureur de la République, La Roche-sur-Yon.
RITTER (Frédéric), ✻, ingénieur en chef, Montpellier.
ROCHEBROCHARD (Raoul DE LA), receveur particulier, Bellac (Haute-Vienne).
ROCHEJACQUELEIN (marquis DE LA), propriétaire, Boismé (Deux-Sèvres).
RONDIER, juge au tribunal civil de Melle.
SAUZÉ, docteur en médecine et conseiller général, La Mothe-Saint-Héraye.
SEGRÉTAIN (Alexandre), C. ✻, général du génie, 6, rue Férou, Paris.
SOUCHÉ (B.), instituteur communal, Pamproux.
SOUTAIN, chef de bureau à la préfecture, en retraite, Pont d'Épannes.
TAUDIÈRE (Paul), conseiller général, Parthenay.
THOREAU LASALLE (Léopold), juge, Melle.
TORNEZY, procureur de la République, Saint-Jean-d'Angély.

Nombre des membres titulaires non résidants : 30.

Membres correspondants.

MM. BREMOND D'ARS (de), ancien sous-préfet, Nantes.
BRUNET, docteur en médecine, Dijon.
DELESTRÉE, inspecteur d'Académie des Alpes-Maritimes.
DOINEL, archiviste du Loiret.
DUVAL (Louis), archiviste de l'Orne.
FILLON (Benjamin), Saint-Cyr-en-Talmondais (Vendée).
FLEURY (Paul de), archiviste de la Charente.
GAUTHIER DE CLAUBRY, professeur libre, rue Moisson-des-Roches, Paris.
GOUGET, archiviste de la Gironde, rue d'Aviau, Bordeaux.
GRANDMAISON, archiviste d'Indre-et-Loire.
GRIMAUX, professeur agrégé à la Faculté de Médecine, parc des Princes, Paris-Boulogne.

Hosted by Google

MM. Hazard (Paul), procureur de la République, Baugé (Maine-et-Loire).
Hueschling, Direcr honore de la Statistique, Bruxelles.
Lacurie (l'abbé), Saintes.
Lambert, ✻, ingénieur en chef des ponts et chaussées, en retraite, rue de Berlin, Paris.
Largeau (Victor), membre de la Société de géographie de Paris.
Lastic Saint-Jal (Vicomte de), Poitiers.
Lemarié, naturaliste, Saint-Jean-d'Angély.
Lemonnier, professeur à la Faculté des sciences, Nancy.
Luce (Siméon), archiviste, rue des Francs-Bourgeois, 60, Paris.
Lunier, inspecteur du service des aliénés, Paris.
Mairand, conducteur des ponts et chaussées, Tarbes.
Marchegay (Paul), les Roches-Baritaud (Vendée).
Rattier de Susvallon (Ernest), Bordeaux.
Rochebrune (Octave de) ✻, propriétaire, Fontenay-le-Comte (Vendée).
Rochebrune (Trémeau de), Angoulême.
Teilleux, docteur en médecine, Saint-Robert (Isère).
Vergnée (de la), avocat, La Rochelle.

Nombre des Membres correspondants : 28.

Bureau de la Société.

MM. Tonnet (Auguste), *président.*
Ducrocq (Aug.), ✻,
Laugaudin, ✻, } *vice-présidents.*
Desaivre, *secrétaire.*
Nourry (Gaston), *secrétaire-adjoint.*
Sicard-Mangou, *trésorier.*

Hosted by Google

Conservateurs des collections.

BEAUX-ARTS.

M. GERMAIN (Louis), ✱.

SCIENCES NATURELLES.

MM. DUCROCQ, ✱.
BABERT DE JUILLÉ.

ARCHÉOLOGIE ET NUMISMATIQUE.

MM. BARDONNET.
ROY.

ARCHIVES ET BIBLIOTHÈQUE.

MM. FRAPPIER (Paul).
ARNAULDET (Edmond).
GUÉRINEAU.

Préposé aux collections.

M. FOURNIER.

Commission des impressions

Les membres du Bureau.

MM. DES FRANCS.
ROY.
EYMER.
NIVARD.

Commission du tumulus de Bougon

MM. BABERT DE JUILLÉ.
FRAPPIER (Paul).
IMBERT.
ROY.
SAUZÉ.

SOCIÉTÉS SAVANTES

AVEC LESQUELLES LA SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE ÉCHANGE SES PUBLICATIONS.

Algérie.	Société Algérienne de Climatologie, Sciences Physiques et Naturelles, à Alger.

Hosted by Google

Algérie.	Société	Nationale d'Agriculture, à Alger.
Calvados.	—	des Beaux-Arts de Caen.
Charente.	—	Archéologique et Historique de la Charente, à Angoulême.
Charente-Inférieure.	—	d'Agriculture, Belles-Lettres, Sciences et Arts de Rochefort.
Charente-Inférieure.	—	Historique et Scientifique de Saint-Jean-d'Angély.
Charente-Inférieure.	—	des Archives Historiques de l'Aunis et de la Saintonge.
Creuse.	—	des Sciences Naturelles et Archéologiques de la Creuse, à Guéret.
Drôme.	—	Départementale d'Archéologie et de Statistique de la Drôme, à Valence.
Garonne (Haute).	—	Archéologique du Midi de la France, à Toulouse.
Hérault.	—	Archéologique de Béziers.
Hérault.	—	pour l'étude des Langues Romanes, à Montpellier.
Indre-et-Loire.	—	Archéologique de Touraine, à Tours.
Indre-et-Loire.	—	d'Agriculture, Sciences, Arts et Belles-Lettres du département d'Indre-et-Loire, à Tours.
Loir-et-Cher.	—	des Sciences et Lettres, à Blois.
Loire-Inférieure.	—	Archéologique de Nantes et du département de la Loire-Inférieure.
Maine-et-Loire.	—	Académique de Maine-et-Loire, à Angers.
Marne.		Académie de Reims.
Morbihan.	—	Polymathique du Morbihan, à Vannes.
Alsace.	—	des Lettres, Sciences et Arts, à Metz.

Hosted by Google

Oise.	Société	de l'Athénée de Beauvaisis, à Beauvais.
Pas-de-Calais.	—	des Antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer.
Pyrénées-Orientales.	—	Agricole-Scientifique des Pyrénées-Orientales à Perpignan.
Pyrénées (Basses).	—	des Sciences et Arts de Pau.
Rhône.	—	d'Agriculture de Lyon.
Rhône (Bouches-du).	—	de Statistique de Marseille.
Seine.	—	des Antiquaires de France, à Paris.
Seine.	—	Française de Numismatique et d'Archéologie, à Paris.
Seine.	—	de l'Histoire de France, à Paris.
Seine-Inférieure.	—	des Sciences, Belles-Lettres et Arts, à Rouen.
Somme.	—	des Antiquaires de Picardie, à Amiens.
Tarn.	—	Littéraire et Scientifique de Castres.
Vendée.	—	d'Émulation de la Vendée, à La Roche-sur-Yon.
Vienne.	—	Académique, d'Agriculture, Belles-Lettres, Sciences et Arts de Poitiers.
Vienne.	—	des Antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.
Haute-Vienne.	—	Archéologique et Historique du Limousin, à Limoges.
Yonne.	—	Archéologique de Sens.

SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES

États-Unis.	Annual report of the board of regents. Washington.
Norwège.	Der kœniglische Norske universitet. Christiania.

Nombre des Sociétés savantes : 39.

Hosted by Google

A MON EXCELLENT COUSIN

ALFRED RICHARD

LICENCIÉ EN DROIT, ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE DES CHARTES

ARCHIVISTE DE LA VIENNE

OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Correspondant du Ministère de l'Instruction publique
pour les travaux historiques,
Ancien président de la Société des Antiquaires de l'Ouest,
Membre de la Société des Archives historiques du Poitou et de la Société
de Statistique des Deux-Sèvres, etc., etc.

Faible mais bien sincère témoignage
de ma vieille et inaltérable amitié

LÉO DESAIVRE

Hosted by Google

Hosted by Google

LA DIME ROYALE

A NIORT ET A LA ROCHELLE

En 1718

Hosted by Google

Hosted by Google

NOTES ET DOCUMENTS

SUR UN ESSAI DE RÉFORME DE L'IMPOT

I

PREMIÈRES TENTATIVES DE RÉFORMATION DE LA TAILLE

Un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 31 janvier 1718, établit, *à titre d'essai,* dans l'Election de Niort, une nouvelle manière de lever *la taille et la capitation* sur les contribuables non privilégiés (1). Il remplaçait *ces deux impôts* par des taxes

(1) Document n° 1. Cet arrêt nous paraît contenir implicitement la suppression de la capitation pour les privilégiés.

Les *tailles* de l'ancien régime remplacèrent notre impôt foncier, nos portes et fenêtres, nos patentes, notre cote mobilière et même notre cote personnelle (jusqu'au temps où la capitation fut établie). On les fait ordinairement remonter au roi Jean.

Les premières tailles levées en France furent appelées *fouages* (impôt par feu ou maison) et ne duraient qu'un an. Elles prirent le nom de tailles lorsqu'elles devinrent permanentes, à partir de Charles VII. Tout le monde sait que la création d'une armée nationale fut l'excuse de cette mesure.

La *taille réelle* était dans le principe inhérente aux biens-fonds et proportionnelle à leur revenu.

La *taille personnelle* n'était pas acquittée au lieu où le domaine était situé, comme cela se pratiquait pour la taille réelle, mais bien là où le propriétaire ou son ayant droit, résidait le jour de la saint Remi de chaque

Hosted by Google

fixes *sur l'industrie* et *sur les bestiaux,* et par une levée de portion des fruits de la terre, analogue à la dîme ecclésiastique. Cette perception en nature n'avait pas été pratiquée depuis les premiers temps de la monarchie, elle n'en devenait pas moins la base du système et ne tardait pas à lui faire donner le nom de *dîme royale,* emprunté au projet du maréchal Vauban dont les auteurs de l'arrêt s'étaient largement inspirés, sans en admettre, cependant, le grand principe de l'égalité devant l'impôt (1).

D'autres édits, rendus le 20 juin de la même année, étendirent cet essai de réforme aux cinq Élections de la Généralité de La Rochelle. Par un singulier retour de fortune les théories de l'illustre maréchal sévèrement proscrites par les ministres du grand roi, reprenaient faveur sous la Régence et devenaient l'objet d'une tentative hardie (2).

année. Elle tenait en outre compte du gain que chaque taillable tirait de son industrie ou de son travail.

Presque toujours la taille était *mixte,* c'est-à-dire à la fois *réelle* et *personnelle,* et comme cet impôt était fort mal réparti, il arrivait souvent que la taille *mixte* était aussi appelée *taille arbitraire.*

La *taille proportionnelle,* impôt idéal qui ne fut jamais atteint, eût été en rapport exact avec le revenu des terres et le produit des diverses industries.

La *capitation* était un legs du dernier règne. La déclaration qui l'établit est de 1695. Comme la plupart des impôts successivement créés par la monarchie, elle ne devait avoir, aux termes des édits, qu'une durée temporaire, mais elle n'en persista pas moins jusqu'à la Révolution. Il y eut cependant une courte interruption de 1698 à 1702. Cet impôt porta une grave atteinte aux prérogatives des privilégiés. Il était établi sur tous les habitants du royaume presque sans exceptions, c'était un impôt personnel.

(1) Projet d'une dixme royale qui supprimant la taille, les aydes, les douanes d'une province à l'autre, les décimes du clergé, les affaires extraordinaires et tous les impôts onéreux et non volontaires, et diminuant le prix du sel de moitié et plus, produirait au Roy un revenu certain et suffisant, sans frais et sans être à charge à l'un de ses sujets plus qu'à l'autre, qui s'augmenterait considérablement par la meilleure culture des terres; par le maréchal de Vauban, in-12 de 268 p., table comprise, à la sphère, 1707.

(2) La dime royale de Vauban avait été condamnée solennellement et mise au pilon. Les livres de Boisguillebert eurent le même sort.

Hosted by Google

Si l'on s'arrêtait aux termes de ces divers règlements on serait porté à croire que le conseil des finances (1) n'avait d'autre but que d'arriver à la péréquation tant désirée de l'impôt entre les taillables (2), mais il reste bien avéré qu'il songeait surtout à sortir des embarras légués par Louis XIV (3). Les évaluations du projet de Vauban furent prises en grande considération, elles semblaient offrir un moyen facile de battre monnaie sans pressurer les sujets déjà si accablés.

L'établissement de la dîme royale coïncide avec la destitution du chancelier d'Aguesseau et avec la retraite du duc de Noailles, président du Conseil des finances, dues en partie à l'influence déjà prépondérante de Law sur les déterminations du Régent. Il est à croire cependant que le célèbre financier partisan déclaré de l'impôt *sur le capital*, resta étranger à cette

(1) Un des premiers actes de l'administration du Régent fut la création de six conseils (15 septembre 1715). Le maréchal de Villeroi ne fut que le président en titre du conseil des finances, le duc de Noailles en fut le président réel jusqu'au 28 janvier 1718, époque à laquelle il eut pour successeur le marquis d'Argenson.

(2) La taille était fort mal répartie surtout dans les *pays d'Elections*. Dans les autres provinces, les *Etats* déterminaient les sommes que chaque taillable avait à payer dans la part de contribution à fournir par la région de leur ressort. On appelait ces provinces *pays d'Etats*. Les Etats constituaient une sorte de représentation et offraient des garanties assez efficaces contre les empiètements des agents du trésor. Les pays d'Elections n'avaient pas de parlements ni rien qui y ressemblât, la répartition de la taille entre les diverses Elections de chaque Généralité se faisait dans les bureaux de l'intendant, puis entre les paroisses de chaque Election par les soins des élus, enfin entre les contribuables de chaque paroisse par des collecteurs choisis par les habitants. L'établissement des assemblées provinciales, en 1787, mit fin beaucoup trop tardivement à cette différence entre les pays d'Etats et les pays d'Elections.

(3) A la mort de Louis XIV (1715) l'Etat devait 2 milliards 400 millions, somme énorme à une époque où toutes les ressources de l'impôt semblaient épuisées. Il manquait en outre près de 77 millions pour les dépenses courantes et on avait absorbé par anticipation plus de la moitié des fonds de 1717. (Mém. pol. et mil. pour servir à l'hist. de Louis XIV et de Louis XV, comp. sur les pièces orig. rec., par A. M. duc de Noailles, maréchal de France et Min. d'Etat, par l'abbé Millot. Paris, Moutard, 1777, 6 vol. in-12, t. v, p. 15.

Hosted by Google

simple modification des anciennes taxes *sur le revenu* (1).

Le malheureux Desprez de la Potterie, receveur alternatif des tailles de l'Élection de Niort, constamment désigné comme l'unique promoteur de l'entreprise et sur lequel devaient retomber tant de malédictions, n'eut pourtant qu'une influence très indirecte sur l'essai dont son arrondissement fiscal devait être le théâtre.

Le conseil des finances, obligé de ménager la noblesse à laquelle Louis XIV avait imposé la *capitation* et le *premier dixième,* songeait à la dégrever de nouveau et n'en poursuivait pas moins le difficile problème d'augmenter les ressources de l'impôt tout en en rendant la perception plus équitable. Des rapports furent demandés aux receveurs des tailles et il est plus que probable que le Mémoire de la Potterie n'eût jamais paru s'il n'eût été ainsi très directement sollicité (2).

L'Élection de Niort était bien connue, grâce à l'état récent qu'en avait fait dresser l'intendant des Gallois de la Tour (3).

(1) Un nouvel impôt, le *dixième*, établi par un premier édit du 14 octobre 1710 et rétabli au mois d'août 1717, ne cessa qu'au 1er janvier 1718. Les propriétaires de biens fonds payaient au roi le dixième du revenu, les marchands négociants et artisans le dixième de leur industrie. Les créanciers des rentes particulières, foncières ou constituées en retenaient le dixième à leur profit parce qu'ils payaient au roi le dixième de tous leurs biens, notamment le dixième de ceux sur lesquels les rentes étaient établies. Le dixième était établi sur tous les sujets du roi et ne devait pas tarder à être repris sous divers noms. Ce fut lui, au dire de divers économistes, qui permit à Louis XIV de reconstituer ses armées et de repousser l'invasion. La retenue au profit des créanciers des rentes foncières, aussi demandée par Vauban, ne fut malheureusement pas observée dans la tentative de réforme de 1718.

(2) Le 6 avril 1718, la Potterie devait encore près de 200,000 fr. sur l'exercice de l'année précédente, sans compter les restes des années antérieures. Le second receveur des tailles de l'Élection de Niort s'était vu interdire vers le même temps, toute recette de deniers. C'étaient, on le voit, d'assez médiocres titres à la confiance du conseil des finances.

Lettre de M. de la Tour, intendant du Poitou, du 6 avril 1718. Arch. nat. G^7 1130-1131.

(3) En 1716, Jean-Baptiste des Gallois, chevalier, sgr de la Tour, fut intendant du Poitou de 1716 à 1728.

Hosted by Google

On savait qu'il était difficile de trouver dans le royaume une circonscription ayant une telle variété de cultures et de terroirs. Il n'était guère de province en France qui ne semblât assimilable à quelqu'une des divisions naturelles de notre Élection, et ce bizarre arrondissement fiscal offrait en raccourci l'image du pays tout entier. On croyait dès-lors que si le nouvel établissement pouvait y réussir il serait facile de le faire accepter partout. Nul ne pouvait mieux convenir pour cet essai que l'auteur du Mémoire, homme du métier, exerçant déjà ses fonctions dans la contrée soumise à l'expérience.

M. Clamageran a tracé un exposé sommaire des résultats de l'enquête provoquée par le conseil de régence, à laquelle toute la nation voulut prendre part (1). Beaucoup comme la Potterie voulaient appliquer les idées de Vauban et de Boisguillebert.

« Un calviniste du Languedoc demande l'abolition de tous « les subsides établis depuis soixante ans et y substitue *une* « *capitation générale;* il propose en outre le rappel des 3 ou « 400,000 protestants réfugiés à l'étranger dont le travail est « perdu pour la France.

« Un nommé Mégret réclame une taxe sur la valeur locative « des immeubles.

« Du Barry, ancien fermier des aides, conseille le cadastre « et la taille réelle combinée avec un ensemble de taxes sur le « commerce et l'industrie qui offrent une grande analogie avec « nos patentes.

« Les partisans de l'impôt sur le revenu dominent, mais les « uns le veulent sous forme d'impôt de quotité, les autres « sous forme d'impôt de répartition. Ces derniers confient le « soin de répartir la somme déterminée par le conseil *à des* « *États provinciaux,* et pour la quote part des biens ecclésias- « tiques, à l'assemblée du clergé. Le contrôleur général

(1) Une partie de ces Mémoires nous a été conservée. La Bibl. nat. en possède trois gros volumes mss. sous les nos 7765, 7766 et 7767. Voir encore aux arch. nat. K. 900-38, le Précis de taille réelle et proportionnelle, proposé par le sieur du Tillet de Villars, valet de chambre du roy, d'après un travail de 23 ans.

Hosted by Google

« Desmaretz s'était prononcé dans ce sens. L'abbé de Saint-
« Pierre recommandait une *taille tarifée*, c'est-à-dire une
« taille établie d'après des règles certaines, en raison des fa-
« cultés de chacun.

« Le comte de Boulainvilliers soutenait un projet analogue ;
« il demandait en outre qu'on remplaçât les aides par un droit
« sur les cabarets, gradué d'après leur importance. »

« Presque tous ces projets heurtaient de front les priviléges
« du clergé et de la noblesse ; le duc de Noailles n'osa pas
« engager la lutte avec les ordres privilégiés (1), » il se con-
tenta de faire proroger la perception du dixième jusqu'au 1er janvier 1718 (2) et crut améliorer l'impôt en le ramenant *au principe de la taille proportionnelle* inscrit dans les anciennes ordonnances.

« Dans ce but, on décida que des commissaires désignés
« par le conseil seraient envoyés dans chaque paroisse. L'opé-
« ration commença dans la Généralité de Paris, mais ne fut
« pas poursuivie.

« Au mois de juin 1717 onze cents paroisses avaient été
« visitées, on y avait établi des bureaux pour examiner les
« rôles, la plupart des habitants s'y portaient de bon cœur,
« mais on y rencontrait déjà l'opposition de ceux qui sont dans
« l'habitude de gouverner dans les paroisses et de se faire di-
« minuer aux dépens des autres, soit parce qu'ils y sont les
« plus puissants, soit parce qu'ils se prévalent de la protection
« des seigneurs contre lesquels, ajoute le rapporteur, les com-
« missaires auront toujours besoin d'être soutenus de l'autorité
« de S. A. R. et du conseil (3). L'enquête démontra que le
« taux de la taille variait entre le dixième et le sixième du re-
« venu effectif, et que les souffrances des contribuables prove-
« naient de l'inégalité bien plus que du montant total de
« l'impôt.

« Quelques paroisses appartenant à d'autres Généralités

(1) J.-J. Clamageran. *Hist. de l'impôt en France*, t. III, p. 143-144.

(2) Edit du mois d'août 1717.

(3) Ces personnages influents portaient souvent le nom de coqs de paroisse.

Hosted by Google

« furent autorisées sur leurs demandes à refaire leurs rôles « d'après les règles que le conseil venait de tracer (1). »

Le 27 décembre 1717, le président du conseil des finances tenta une réforme plus radicale dans la ville de Lisieux. Un nouveau *cadastre* (2) arrêté le 1er décembre 1717 fut déposé à l'hôtel de ville pour que chaque intéressé pût y avoir recours. D'après les évaluations de ce cadastre, chaque locataire *taillable* des terres, maisons et jardins, fut imposé à raison de deux sols pour livre du loyer desdits fonds.

Les professions, arts et métiers, eurent à payer une cotisation par corps d'état, répartie sur les contribuables de chaque profession suivant des bases rationnelles.

Le corps des officiers de justice donna pour sa quote-part 430 l., dans laquelle les avocats et procureurs contribuèrent chacun pour 10 l.; les greffiers et notaires pour 15 l.; les huissiers et sergents royaux pour 8 l.; les sergents du bailliage pour 5 l.; les praticiens et clercs pour 3 l.

Les médecins, apothicaires et chirurgiens taxés en gros à 96 l. avaient à solder, savoir : les médecins 15 l.; les apothicaires et chirurgiens 12 l. 10 s.

Les personnes qui n'exerçaient aucune industrie avaient leurs cotisations fixées selon leurs facultés, sans que la taxe la plus élevée pût dépasser 40 l.; les veuves étaient portées à la moitié de la somme attribuée à leurs maris.

La cote des journaliers s'élevait à 50 s.

Enfin les taillables hors d'état de contribuer par leur caducité, leurs infirmités, etc., n'étaient taxés que pour l'occupation de leurs maisons.

Cet établissement transporta les habitants d'une telle joie que les réjouissances publiques durèrent pendant plusieurs jours. Depuis, toutes les paroisses des environs supplièrent instamment que la même grâce leur fût accordée. Diverses

(1) Clamageran. *Hist. de l'impôt en France*, t. III, p. 145-146.

(2) Ce terme déjà ancien désignait le registre public servant à l'assiette des *tailles réelles*. Il contenait la qualité et l'estimation des fonds de chaque paroisse ou communauté d'habitants avec les noms des propriétaires.

Hosted by Google

villes présentèrent d'un vœu unanime des placets; ces demandes furent rejetées; la ville de Lisieux vit même avec douleur plusieurs atteintes données à une régie qui, en un seul jour, avait terminé des haines invétérées, rassuré le commerce, encouragé l'industrie, rétabli l'aisance et les consommations. L'imposition de 1718, avec les arrérages des *cinq* années précédentes, fut acquittée dans douze mois, sans frais ni discussion. Le bonheur commun fit des mécontents *de tous ceux dont la prospérité dépend de la misère d'autrui* (1).

Depuis ce temps, ajoute Forbonnais, on a essayé d'introduire la même nature d'imposition en diverses provinces du royaume; *mais elle n'a point réussi dans les campagnes, parce qu'on l'a dénaturée en voulant imposer le fermier à raison de son industrie particulière, au lieu de l'imposer uniquement à raison de l'occupation du fonds.* Dès-lors l'arbitraire continue ses ravages, éteint toute émulation et tient la culture dans l'état languissant où nous la voyons (2).

C'était précisément sur cette répartition plus juste des tailles que se fondaient les plus grandes espérances pour l'avenir; parce qu'on voyait clairement qu'augmenter l'aisance du peuple c'est augmenter l'aisance du prince (3).

L'essai de la *taille proportionnelle* à Lisieux était en somme assez satisfaisant pour que l'on pût songer à son établissement dans le reste du royaume, malheureusement le duc de Noailles n'eut guère le temps d'en apprécier les résultats (4), et il est probable que son successeur le marquis Voyer d'Argenson n'y accorda qu'une attention fort restreinte. L'arrêt du 31 janvier 1718 (5) coïncide d'une façon remarquable avec l'avénement

(1) De Forbonnais. *Recherches et considérations sur les finances de France depuis 1595 jusqu'en 1721.* 6 vol. in-12; Liège, 1758, 6e vol. p. 94-96.

(2) Ces observations s'appliquent évidemment à la réforme tentée sous le nom de *Dîme royale* à Niort et à La Rochelle.

(3) De Forbonnais. *Ibid.*

(4) Il suffit pour s'en convaincre de rapprocher la date de l'arrêt du 27 décembre 1717 qui établit la taille proportionnelle à Lisieux de celle de la démission du duc de Noailles (28 janvier 1718).

(5) Cet arrêt établit la *dîme royale* dans l'Élection de Niort.

Hosted by Google

du nouveau président du conseil des finances, il semble que le système récemment inauguré était déjà condamné dans son esprit et qu'il partageait depuis longtemps l'engouement général en faveur des idées du maréchal de Vauban.

L'insuccès des tentatives de réforme antérieures au duc de Noailles, excuse un peu le jugement préconçu porté par le nouveau ministre.

Dans la Généralité de Montauban, un intendant zélé, nommé Pelot, avait fait faire, à la fin du règne précédent, une nouvelle estimation des terres par des experts qu'il avait cru choisir avec soin, mais qui le trompèrent si bien que la taxation nouvelle passait pour plus irrégulière encore que l'ancienne.

L'expérience n'avait pas mieux réussi dans le Dauphiné en 1639. Il en était résulté de si grandes inégalités dans les répartitions qu'à soixante ans de là, l'intendant Bouchu, jugea indispensable de recommencer le travail de son prédécesseur auquel il fallut accorder un temps fort long (1).

La difficulté d'arriver à des estimations sérieuses avait déjà détourné Vauban de l'application de la *taille réelle* et lui avait fait préférer une imposition en nature. Il considérait aussi qu'une estimation consciencieuse de tous les domaines du royaume eût demandé des délais énormes (2), lorsqu'il était urgent

(1) Vauban. *Dixme royale*, édition de 1707, p. 41-43.

(2) Jacques Cœur paraît en avoir eu le premier l'idée. L'argentier de Charles VII fit adopter de sages mesures pour prévenir les abus qui pourraient se glisser dans la perception de la taille. Elles furent efficaces, dit Vauban, tant que les taxes furent modérées.

Les arguments de Vauban contre le cadastre ne laissaient pas que d'être très-fondés :

1° Dans les pays où la taille est réelle et où il existe déjà un cadastre, les receveurs *font leur main* comme ailleurs.

En serait-il autrement. la répartition aurait encore à souffrir de beaucoup d'estimations inexactes et des changements que la force des choses apporte dans la valeur des immeubles.

2° Obligation où l'on se trouverait en supposant même le cadastre bien fait dès le début, de le réviser constamment.

3° Difficulté de trouver un contingent suffisant d'experts honnêtes et instruits pour opérer dans un délai acceptable l'estimation des terres du royaume.

Hosted by Google

d'augmenter, sans aucun retard, les ressources de l'Etat.

A défaut de la *taille réelle* jugée impraticable, le conseil des finances se rejeta donc sur le système du maréchal amendé au profit de la noblesse, du clergé et des autres privilégiés.

Le nouvel impôt semblait offrir un moyen ingénieux pour arriver encore *à la juste proportion si longtemps et si ardemment désirée,* il n'est donc pas tout-à-fait impossible qu'en plusieurs endroits de l'Élection de Niort, les habitants n'en eussent demandé l'établissement comme on pouvait le lire dans le court préambule de l'arrêt.

Ce ne serait pas le premier exemple d'un accroissement de charges bien reçu des populations. Vauban cite les paroisses de la banlieue de Rouen, *exemptes de la taille* comme la ville elle-même, mais soumises aussi comme elle aux droits d'entrée et payant à ce titre près du double de ce qu'elles eussent donné pour la taille ordinaire. Ces paroisses cependant étaient contentes de leur sort, peu s'en fallait même qu'elles ne se fussent considérées comme en possession d'un véritable privilège (1). C'est que les exactions des commis des aides n'étaient rien en comparaison des abus de la *taille arbitraire* alors voilée sous le nom de *taille mixte* à laquelle la majeure partie du royaume était soumise (2). Sous le prétexte de mieux établir la proportion, elle ne s'arrêtait pas au revenu des biens, comme

4° Il est à craindre surtout que ceux qui abusent déjà de leur influence pour faire modérer leurs taxes n'agissent sur les experts pour leur faire diminuer la valeur de leurs terres et de celles de leurs fermiers, clients ou amis.

Vauban n'en avait pas moins songé tout d'abord au cadastre. Un essai fut même tenté par lui dans le Morvan où il avait sa résidence habituelle. Le nombre de *classes* à créer dans chaque paroisse pour arriver à une répartition équitable lui parut un très-grand inconvénient. (*Dixme royale,* p. 8 et 9).

(1) Il ne faudrait pas en conclure cependant que les taillables de la banlieue de Rouen eussent à supporter des taxes doubles de ce que la répartition de la taille leur eût attribué. Les droits d'entrée atteignaient à peu près tout le monde, et la part considérable qui incombait aux privilégiés déchargeait d'autant ceux que l'impôt ordinaire eût seuls atteints.

(2) *Dixme royale,* p. 59 et seqq.

Hosted by Google

la *taille réelle,* et pour atteindre le gain du travail et de l'industrie, on prenait les moyens de contrôle les plus futiles et les plus vexatoires, tels que l'état des vêtements, la nature du pain et des boissons ordinaires du malheureux contribuable. On l'obligeait ainsi à une dissimulation perpétuelle et les agents du fisc mal renseignés et souvent mal disposés faisaient une répartition déplorable (1).

D'ailleurs l'absence de toute base solide pour l'également de l'impôt, permettait aux personnes accréditées dans les provinces de s'en exempter ; les fermiers des terres augmentaient ou diminuaient le prix de leurs fermes (2) à mesure qu'ils trouvaient de la protection, et les intendants n'avaient garde de se commettre avec les personnes d'un rang élevé pour ne pas risquer la perte de leurs emplois (3).

Les collecteurs impuissants contre ces manœuvres étaient portés quelquefois eux-mêmes à rendre service à leurs parents et à leurs amis, et à se venger de leurs ennemis, souvent encore ils ménageaient ceux qu'ils jugeaient leur devoir succéder dans la vue d'en être ménagés par la suite (4). Responsables envers le trésor, ils avaient aussi à se défendre contre leur propre ruine.

Obligés de ménager les gens riches et influents, tout moyen leur semblait bon contre le menu peuple. On n'hésitait même pas, pendant les dernières années du règne de Louis XIV, à

(1) *Dixme royale,* p. 63. V. aussi l'ouvrage intitulé *Réflexions sur la dîme royale,* de M. le mareschal de Vauban, in-12 en deux parties, s. l. s. n. d'impr., 1716, attribué à Guérin de Rademon, ancien contrôleur des sels, et par Barbier, *Dict. des Anonymes,* édition Paul Daffis, 1877, t. IV, à Pottier de la Hestroye,

(2) C'est-à-dire des fermes de leurs sous-fermiers.

(3) A. M. duc de Noailles. *Rapport des finances fait au conseil de Régence le 17 juin 1717,* 6e partie in Forbonnais, t. VI, p. 131.

(4) *Réflexions sur la dîme,* p. 16. La création des collecteurs avait pourtant paru dans le temps une utile réforme. Leur rétablissement ne remontait pas très loin, car un édit du mois d'octobre 1581 portait création d'un office de receveur-collecteur des tailles et de tous autres deniers extraordinaires *dans chacune* des paroisses du royaume. Pierre Jacques Brillon, *Dictionnaire des Arrêts,* édition de 1637; Verbo, receveur des tailles.

Hosted by Google

découvrir la maison du taillable insolvable pour en vendre les charpentes au profit de l'impôt (1). Le conseil de Régence fit enfin cesser ces sanglantes vexations (2).

L'abonnement de la ville de Honfleur pour le rachat de sa taille fournit une autre preuve des sacrifices que les populations étaient prêtes à endurer pour se libérer des taxes arbitraires (3).

Cette ville avait consenti à un abonnement de 27,000 l., somme qu'elle avait coutume de payer chaque année, et s'était chargée en outre, pour en obtenir l'autorisation, d'un emprunt de 100,000 l. dont elle payait l'intérêt (4).

En somme ce que l'on reprochait à la taille c'était sa mauvaise assiette et non un taux trop élevé; la dîme royale pouvait donc être considérée comme un bienfait dans les campagnes où un bon cadastre, l'octroi et l'abonnement, étaient presque toujours impraticables, et cela malgré un réel accroissement de charges pour les habitants. Le nouvel impôt était proportionnel, il s'acquittait en nature, c'est-à-dire sans frais, au moins pour la majeure partie, et de plus son rendement considérable permettait d'espérer dans un temps prochain la sup-

(1) *Dixme royale*, p. 29.

(2) On peut dire pour la défense des collecteurs que les receveurs les faisaient impitoyablement jeter en prison quand la taille ne rentrait pas assez vite à leur gré.

La lettre du Régent aux intendants est du 4 octobre 1715. En voici l'un des traits les plus remarquables : « Vous tiendrez la main à ce que les collecteurs, procédant par voie d'exécution contre les taillables, n'enlèvent point leurs chevaux et bœufs servant au labourage, ni leurs lits, habits, ustensiles et outils avec lesquels les ouvriers et artisans gagnent leur vie. »

(3) La dîme ecclésiastique qui ne s'élevait jamais en France au dixième des fruits produisait déjà plus que la taille, or, l'édit du 31 janvier établissait, dès le début, la dîme royale au dixième, proportion que Vauban regardait comme exceptionnellement réservée aux besoins les plus urgents de l'Etat (temps de guerre). Le maréchal ne demandait que le vingtième en temps de paix. Le surcroît de charges apporté par la dîme royale était donc très-réel.

(4) *Dixme royale*, 63-64. Cette somme fut, il est vrai, employée aux réparations du port.

Hosted by Google

pression des intendances, des Élections (1), des douanes intérieures, des aides, voire même des gabelles, c'est-à-dire de toute la gent tracassière des agents du fisc auxquels le mépris public imposait depuis si longtemps les épithètes odieuses de maltôtiers, de rats de cave et de gabelous. Il apportait un soulagement inespéré : « aux misérables et aux gens dénués de tout crédit, accablés jusque-là sous le poids des impositions et auxquels on n'avait pas même laissé le moyen de faire valoir leurs biens, ni celui des autres (2). »

Vauban s'était déjà plaint que de tout temps on n'avait pas eu assez d'égards pour le *menu peuple* et qu'on en avait fait trop peu de cas.

C'est cependant, disait-il, la partie la plus considérable du royaume par son nombre et par les services effectifs qu'elle lui rend. Car c'est elle qui porte toutes les charges, qui a toujours le plus souffert et qui souffre encore le plus, et c'est sur elle aussi que tombe toute la diminution des hommes qui arrive dans le pays.

Pourtant, il est bien certain que la grandeur des rois se mesure par le nombre de leurs sujets; ils ne sauraient trop se donner de soin pour la conservation de ce peuple qui leur doit être si cher (3).

L'illustre maréchal espérait que la dîme royale remettrait le royaume, en *moins de quinze années,* dans une abondance parfaite d'hommes et de biens :

« Car quand les peuples ne seront pas si opprimés, ils se marieront plus hardiment, ils se vêtiront et se nourriront mieux, leurs enfants seront plus robustes et mieux élevés, ils prendront un plus grand soin de leurs affaires. Enfin ils tra-

(1) La permanence de la taille eut pour conséquence la création des arrondissements de perception, appelés Élections de ce que le principal officier de la juridiction financière avait été primitivement désigné au choix du souverain par le suffrage des notables, (maires, échevins, pairs, jurés, syndics, etc.).

Dict. de Droit et de Pratique, de Cl. J. de Ferrière, 2 vol. in-4°. Paris, veuve Brunet, 1769.

(2) De Noailles, *Rapp. des finances,* 6e p., in Forb., t. VI, p. 131.

(3) *Dixme royale,* p. 18, 21, 22.

Hosted by Google

vailleront avec plus de force et de courage, quand ils verront que la principale partie du profit qu'ils y feront leur demeurera (1).»

Aujourd'hui, disait le duc de Noailles, dans le remarquable rapport que nous ne pouvons nous lasser de citer, ceux qui ont le plus fait valoir leur crédit, ont trouvé à la fin que s'ils avaient contribué aux charges publiques, leurs revenus seraient sur un meilleur pied, que leurs voisins n'auraient pas été obligés d'abandonner leurs terres et leurs maisons et que leurs impositions seraient répandues sur un plus grand nombre de personnes (2).

Avec des vues très-différentes sur la réforme à opérer, Vauban, le duc de Noailles, Boisguillebert et tous les esprits éclairés s'accordaient sur la nécessité où l'on se trouverait désormais de ménager *le menu peuple* jusque-là si sacrifié.

Au moment où la dîme royale fut essayée, les victimes de la taille formaient la majeure partie des populations rurales et les habitants des villes se redîmaient tous de l'impôt au moyen de leurs droits d'entrée. Il semblait donc que le régime innové dut être accepté avec enthousiasme dans les campagnes, et passer à peu près inaperçu dans les localités appelées à jouir du bénéfice de l'Octroi.

II

LA DÎME ROYALE DANS L'ÉLECTION DE NIORT

L'Élection de Niort, sur laquelle le conseil des finances allait faire l'essai de la dîme royale, passait à juste titre pour l'une des plus mal composées du royaume. Limitée au nord et à l'est par les Élections de Thouars, Poitiers, Saint-Maixent (3),

(1) *Dixme royale*, p. 18, 21, 22.
(2) Forb., p. 132.
(3) Avril 1440. Le siège des élus qui avait été établi à Niort sur le fait

Hosted by Google

Confolens et Angoulême, au sud et à l'ouest par celles de Cognac, Saint-Jean-d'Angély, et Fontenay-le-Comte, elle formait une longue bande de dix-neuf lieues de longueur, entourant l'élection de Saint-Maixent de trois côtés, au nord, à l'ouest et au midi. Sa largeur maximum n'était guère que de cinq lieues, mais sur certains points elle arrivait à une étroitesse extrême, certaines paroisses des Élections de Fontenay et de Saint-Maixent n'étaient pas à plus d'une demi-lieue de Niort.

En 1718, il n'y avait plus que 124 paroisses formant 125 collectes, dans notre arrondissement fiscal. Au commencement du XVII[e] siècle l'Élection de Niort ne comptait pas moins de 188 collectes, il est probable qu'elle s'était accrue de la plupart de ses paroisses de Gâtine à l'époque, jusqu'ici inconnue, où l'ancienne Élection de Parthenay fut supprimée (1). Ainsi s'expliquerait son prolongement irrégulier vers le nord. Elle avait perdu 54 paroisses du côté du midi, en 1636. Ces collectes dépendant des châtellenies de Marcillac, Jarnac et Châteauneuf, furent alors distraites pour contribuer à la formation de la nouvelle Élection de Cognac.

Cette diminution considérable fut loin d'être compensée par l'adjonction de la Mothe-Saint-Héraye, opérée vers 1653 (2) et

des aides pour la guerre est transféré à perpétuité à Saint-Maixent. (C'est l'origine de l'Élection).

Alfred Richard. *Recherches sur l'organisation communale de Saint-Maixent*, p. 19.

Cependant l'établissement définitif de l'Élection de Saint-Maixent est en réalité de beaucoup postérieur, car Louis XI à son avénement rétablit à Niort « le siège et auditoire des élus autrefois ôtés de ladite ville et mis à Saint-Maixent » (4 septembre 1461). *Thrésor de Niort*, édition Bardonnet, p. 88.

(1) L'existence d'une ancienne Élection à Parthenay a été constatée par M. B. Ledain.

(2) J. Garran de la Rebillardière, auteur du Mémoire sur l'Élection de Saint-Maixent en 1757, dit que cette réunion a été opérée « depuis un siècle, peut-être quelques années au-delà. » (Alfred Richard, *Mém. stat. sur l'Élection de Saint-Maixent*, p. 177.

Les chiffres donnés par Thibaut de Bouteville, maire de Niort, dans son *Mémoire* à l'intendant Le Nain, dressé vers 1743, sont un peu différents.

Hosted by Google

qui devait être définitive. Le territoire de l'Élection de Saint-Maixent, à laquelle cette paroisse fut enlevée, l'entourait de toutes parts.

Niort posséda, en outre, jusqu'en 1715, une autre enclave composée de 10 paroisses, située au sud de l'Élection de Poitiers, sur les confins de la Généralité de Limoges, et de l'Élection d'Angoulême (1).

L'établissement de l'Élection de Confolens fit disparaître ce singulier groupe, distant de plus de vingt lieues de son chef-lieu (2).

Ces modifications successives de l'Élection de Niort, rendent tout travail statistique à peu près impossible.

En 1664, Charles Colbert de Croissy compte 137 paroisses payant 268,800 l. pour taille, taillon, ponts-et-chaussées, charges et rentes assignées sur les recettes générales et particulières (3). Le taillon (4) montant au tiers de la taille et les

D'après lui, il y avait autrefois 165 paroisses, il y a 90 ans (1653), 30 furent jointes à l'Élection de Cognac, (il y en eut bien en réalité 54).

Il y a 28 ans (1715), 10 autres furent distraites pour former l'Élection de Confolens.

Il n'en reste plus aujourd'hui (1743) que 125.

L'auteur inconnu de l'*Etat de l'Élection de Niort vers 1745*, dit que la réunion de la Mothe-Saint-Héraye fut opérée à la demande des Parabère, gouverneurs de la ville de Niort et seigneurs de la Mothe-Saint-Héraye. Elle aurait eu pour conséquence la perte pour notre Élection de Saint-Gelais, Chauray, François et Chavagné donnés en retour à Saint-Maixent.

(1) Il n'y avait pas moins de quatre autres enclaves (total. six). 3° Saint-Hilaire-la-Pallu et Saint-Cyr-d'Arsais entourées par l'Élection de Saint-Jean-d'Angély. 4° Tusson, située dans l'Élection d'Angoulême. 5° La Chapelle-Chabossant environnée par l'Election de Confolens. 6° Enfin Bouillé, en pleine Élection de Fontenay.

(2) L'Élection de Confolens pour être de création récente n'en était pas moins bizarre. Confolens qui lui donnait son nom, n'y était comprise que pour deux faubourgs, la ville elle-même continuait à faire partie de l'Élection d'Angoulême.

(Dugast-Matifeux. *Etat du Poitou sous Louis XIV*, p. 501.)

(3) Rapport au roy concernant la province de Poitou. D. M. *Etat du Poitou*, p. 183-185.

(4) Le taillon établi par Henri II pour l'entretien des gendarmes fut plus tard confondu avec la taille.

Hosted by Google

autres impôts accessoires n'étant pas sans doute très considérables, on peut prendre 170,000 l. pour le chiffre approximatif de la taille en 1664. En 1698, Maupeou d'Ableiges trouve 150 paroisses, chiffre évidemment erroné, aucun autre document n'ayant relaté un accroissement momentané de l'Élection (1). Il y avait en outre 13,758 feux et 54,770 habitants, payant 199,000 l. de taille ordinaire (2). En 1716, 125 collectes contenaient 14,374 feux et 86,244 habitants, payant 234,714 l. de tailles (3).

Remarquons en passant qu'une telle augmentation depuis 1698 est bien improbable. L'Élection de Niort perdait 10 paroisses et la population diminuait dans toutes les provinces du royaume à la suite des désastres de la fin du règne de Louis XIV.

En 1729, Forien et Bouchet (4), receveurs anciens et alter-

(1) Mémoire concernant la province du Poitou, 1698. D. M. *Etat du Poitou*, p. 411.

Le comte de Boulainvilliers, *Etat de la France*, petit in-8°, Londres, T. Wood et S. Palmer, 1752, t. v, taxe Maupeou de négligence et d'incapacité à propos de ce Mémoire qui est en effet inexact sur quelques points, mais il n'en reproduit pas moins le chiffre erroné de 150 paroisses.

(2) En 1675, Christophe Augier de la Terraudière, *Thrésor de la ville de Niort*, Introduction, donne encore des chiffres différents : « Il y a, dit-il, une très-belle Élection, composée de 135 paroisses, outre plus de 60 retranchées pour joindre à l'Élection de Cognac. » Toutes ces variations prouvent le peu de soin avec lequel ces statistiques étaient faites.

(3) *Etat de l'Élection de Niort en 1716*. Bibl. de Poitiers. D. Font. t. XXXVII, et Arch. des Deux-Sèvres.

(4) Mémoires et observations générales sur l'Élection de Niort, par Forien le jeune et Bouchet, du 7 juin 1729. Arch. de la Vienne, ms.

Les désignations *d'anciens* et *d'alternatifs* provenaient de la réunion des offices de receveur des tailles après un dernier dédoublement remontant à 1633. Un édit du mois de mai de cette année avait permis aux receveurs des tailles de désunir leurs offices et d'en faire jusqu'à trois offices différents : receveur ancien, receveur alternatif et receveur triennal. D'autres édits propres à chaque Élection avaient opéré la réunion des offices une première fois disjoints et rétabli l'ancien état de choses, moyennant le remboursement des charges supprimées. Cette première réunion eut lieu en juin 1564 à Fontenay-le-Comte, et le 31 juillet 1600 aux Sables d'Olonne.

Une déclaration du 8 septembre 1565, réunissant l'office de receveur des tailles à Mauléon (Châtillon-sur-Sèvre) à celui de receveur des tailles à

Hosted by Google

natifs de l'Élection de Niort, établissent encore le nombre des feux à 14,374, mais ils ne donnent plus que 71,870 habitants, ce qui provient de ce qu'ils ne prennent plus que cinq personnes par feu, tandis que l'auteur de l'Etat de 1716 employait l'ancien mode de dénombrement, de six habitants en moyenne par maison. La taille s'élevait à 256,048 l. 9 s. 9 d.

Un autre document *contemporain,* aussi conservé aux archives de la Vienne, évalue la population de l'Élection à 73,185 âmes.

Si, laissant de côté des systèmes de dénombrement toujours fautifs, nous ne nous arrêtons qu'au nombre des feux, il reste manifeste que la population de l'Élection de Niort ne s'accrut point de 1716 à 1729.

C'est entre ces deux époques que se place l'application de la dîme royale, de 1718 à 1723, bien que cette période de six années soit un peu courte pour avoir produit des résultats sérieux sur le chiffre des habitants, elle n'en approche pas moins de la moitié du terme de quinze ans qui devait, au dire de Vauban, renouveler la face du royaume; nous venons de voir qu'au contraire l'Élection de Niort subissait plutôt une diminution qu'un accroissement. Son état *au moins stationnaire* est d'autant plus digne de remarque que le mouvement ascensionnel ne devait pas tarder à s'accuser; en 1770 le nombre des feux montait à 16,689; malgré l'effroyable épidémie qui ravageait la Gâtine en 1740, il atteignait le chiffre de 14,477 en 1745.

De son côté la taille, dans cette période de 1716 à 1729, passait de 234,714 l. à 256,048 l., et cet accroissement de charges fut bien réellement, comme nous le verrons, le résultat de l'essai de 1718.

Si l'on rapproche la moyenne de la taille pendant les six années qui ont précédé l'établissement de la dîme royale de celle des six années qui l'ont suivie, la différence en plus

Thouars, doit être l'indice d'une suppression momentanée de l'Élection de Mauléon.

Dictionnaire de Brillon. Verbo, receveur des tailles.

Hosted by Google

ne s'élève pas à moins de 48,163 l. sur ce chef seulement, sans tenir compte de l'accroissement sur les autres impositions.

(Mém. de Forien et Bouchet).

Les paroisses de Gâtine passaient pour les plus surchargées : au département (on disait aussi régalement) de 1738, l'impôt fut un peu adouci, mais l'agriculture ne reprit son essor que quand le duc de Choiseul permit enfin, en 1766, la libre exportation des céréales (1).

Nous avons dit que ce qui motiva surtout le choix de l'Élection de Niort ce fut l'extrême variété de son sol. Elle comprenait, dans son long circuit, les terres maigres du plateau de Gâtine où l'on ne rencontrait que des bois, des pâturages et quelques champs de seigle et de sarrazin, produisant à peine assez pour la nourriture des habitants, le sol fertile de la plaine, les marais et enfin les riches vignobles d'où sortait « l'excellent vin des environs de Niort (2). »

Son défaut d'homogénéité explique aussi les longs remaniements qu'elle eut à supporter.

L'arrêt du 31 janvier 1718, rendu *trois jours* après la retraite du duc de Noailles, et aussi rapidement exécuté que hâtivement conçu, décidait que pour la présente année dans chacune des paroisses, bourgs et villages de l'Élection de Niort, dont les habitants en témoigneraient le désir, l'impôt nouveau destiné à remplacer la taille et la capitation, serait levé sur chaque taillable, sans que cette disposition pût être applicable à la ville de Niort (3) et sans aucune atteinte aux

(1) Mém. stat. du préfet Dupin. Cette autorisation ne fut que momentanée. Turgot, en 1776, reprit cette sage mesure.

(2) Boulainvilliers. Cette renommée était fort ancienne. Au commencement du XIIIe siècle le poète Guillaume le Breton (G. Armoricus), célébrait dans sa Philippide (livre VIII) les vignes du pays Niortais.

Loudunumque ferax Cereris, Bacchique Niortum.

(3) Le chef-lieu de l'Élection devait obtenir l'autorisation de se libérer au moyen d'un droit sur les entrées, à partir du 1er octobre 1718. (Lettre du garde des sceaux aux commissaires, du 16 octobre 1718.) C'est ce qu'on

Hosted by Google

droits du clergé, de la noblesse, ni des autres privilégiés (1).

La dîme royale devait être perçue sur les prés, terres labourables, vignes, bois taillis et autres héritages, à raison de la dixième partie (2) de tout ce qui se trouverait sur lesdites terres, avec obligation pour les exploitants de faire transporter ladite portion au lieu qui leur serait désigné dans l'étendue de chaque paroisse, et avec défense de ne rien emporter de dessus lesdites terres sans avertir celui qui devait être chargé de la levée de la dîme, à peine de payer quatre fois ladite dixième partie (3).

Chaque contribuable de 15 à 70 ans, n'ayant aucun bien dans la paroisse, ou n'y exploitant qu'une boisselée de jardin, avait à payer, savoir : les journaliers et domestiques, les sergents ou notaires des seigneurs chacun 2 l., les juges des seigneurs, sergents et notaires royaux, chirurgiens et artisans chacun 6 l., enfin les marchands chacun 15 l. Lesdites sommes payables du 15 mai au 15 juin, avec amende du quart en sus en cas de retard (4).

appelait alors un tarif. Ce tarif fut à la fois un octroi et une véritable douane intérieure.

(1) Par une raison que nous n'avons pas saisie, le nom de *dîme royale* n'est jamais appliqué à cette transformation des deux anciennes taxes, ni dans cet arrêt, ni dans ceux qui en furent la conséquence. C'est le mot de taille qui revient sans cesse au risque d'amener quelque confusion. Nous croyons plus simple de rétablir la désignation employée par les pétitionnaires et par l'intendant Amelot.

(2) Vauban n'admettait en temps ordinaire qu'une dîme au 20e, encore supprimait-il une foule d'impôts que les auteurs de l'arrêt étaient obligés de maintenir pour augmenter les revenus de l'Etat en proportion de la perte que leur faisait subir le maintien des droits des privilégiés, supposés abolis dans le projet du maréchal.

(3) Le texte de l'arrêt du 18 juin devait être plus précis. Le cultivateur aurait à prévenir l'adjudicataire 24 heures avant l'enlèvement.

(4) Tarif de Vauban.

Les artisans et manœuvres de 4 à 2 l.
Les domestiques à. . . . . 1 l.
(Dixme royale, p. 159.)

Ailleurs Vauban propose pour les journaliers des campagnes une moyenne de 3 l., (p. 100), et p. 93, 3 l. 15 s. pour le tisserand.

Les cotes de la taille proportionnelle de Lisieux sont naturellement plus élevées parce qu'il s'agit d'une ville où les bénéfices sont supposés plus

Hosted by Google

La dîme royale était encore levée sur les bestiaux à raison de

30 sols par chèvre (1).
20 sols par bœuf, vache, veau de plus de 2 mois.
20 sols par cheval, mulet et poulain de plus de 6 mois.
10 sols par truie.
5 sols par âne ou cochon n'étant plus sous la mère.
2 sols 6 deniers par brebis.
2 sols par mouton.

Le tout payable dans les mêmes termes et sous les mêmes amendes.

Le droit de lever la dîme royale était adjugé dans chaque paroisse au plus offrant et dernier enchérisseur, après trois publications par trois dimanches consécutifs. Il était permis de se faire subroger à l'adjudicataire pendant un délai de 15 jours en offrant le cinquième en sus (2).

grands que dans les campagnes. Ainsi les journaliers sont à 2 l. 10 s. au lieu de 2 l., les notaires à 15 l. au lieu de 6, les chirurgiens à 12 l. 10 s. au lieu de 6, etc. La proportion semble au reste assez exacte.

(1) Cette imposition hors de proportion avec le produit de la chèvre et avec les taxes des autres animaux avait pour but de provoquer l'extinction d'une espèce considérée à juste titre comme plus nuisible qu'utile.

Voici les tarifs du projet de Vauban :

Cheval	20 sols.
Vaches et veaux	10
Bouriques	7
Chèvres	5
Brebis	5
Porcs	7

Enfin bêtes de labeur, néant, *parce qu'elles ne produisent aucun profit*, encore Vauban n'admet-il cette taxe que là où la dîme sur les pacages n'est pas praticable. (*Dixme royale*, 157-158.)

(2) Ainsi l'Etat n'avait point à opérer la vente des redevances en nature. Les fruits de la terre étaient convertis en espèces par les soins des adjudicataires et à leurs risques et périls; le trésor ne voyait en eux que des collecteurs responsables du montant de leurs adjudications. Vauban admettait ce système déjà pratiqué à l'égard des fermiers de la dîme ecclésiastique. Il pensait que la dîme royale serait payée dans un délai maximum de dix à quatorze mois, parce que les fermiers de la dîme ecclésiastique payaient généralement en dix mois. Le nouveau mode de perception ne devait point

Hosted by Google

Les adjudicataires devaient payer en quatre termes égaux entre les mains du sieur de la Potterie, receveur des tailles de l'Élection de Niort, qui était tenu de faire porter les deniers au bureau de la recette générale à Poitiers, dans un délai de huit jours.

Dans chaque paroisse un rôle des taillables à imposer pour raison de leur commerce et industrie devait être dressé en présence des adjudicataires par deux, quatre, six ou huit des plus notables habitants choisis par l'assemblée de la paroisse, à l'issue de la messe, à la pluralité des voix.

Un second rôle devait être dressé de la même manière pour les bestiaux conformément aux déclarations de leurs propriétaires, passibles du quadruple du tarif pour chaque bête omise (1).

L'arrêt portait en outre défense d'exercer aucune contrainte contre les collecteurs de la présente année, et à ceux-ci de poursuivre les contribuables pour l'exécution des rôles des tailles, des autres impôts et même de la capitation. Il était également sursis à toute poursuite pour le recouvrement des restes des exercices précédents, jusqu'à nouvel ordre. Ces mesures ne s'appliquaient qu'aux paroisses qui opteraient pour la dîme royale, rien n'était changé à l'égard de celles qui demanderaient le maintien de l'ancien régime.

Les paroisses qui opteraient pour la dîme royale auraient à faire leur déclaration avant la fin du mois de février prochainement venant (2).

Toutes les contestations à naître, soit au sujet de l'option, soit relativement à l'imposition et au recouvrement de la dîme royale, devaient être réglées sommairement par les sieurs chevalier Renau, lieutenant-général des armées du roi; comte de Chateautiers et de Vauguion, lieutenant-général au bailliage et siège royal de Niort, commissaires délégués, et ce qui serait

nuire aux rentrées, puisqu'un impôt quel qu'il soit ne peut être payé qu'après la vente des fruits de la terre. (*Dixme royale*, 54-55.)

(1) Ces deux rôles furent fondus en un seul par l'arrêt du 20 juin 1718.

(2) Ce délai beaucoup trop restreint dut être prolongé.

Hosted by Google

par eux jugé, exécuté nonobstant opposition, sauf appel au Conseil (1).

Un second arrêt du 4 mars de la même année, en exécution du précédent, réduisait l'application de la dîme royale à celles des paroisses ayant opté pour ce système, dans lesquelles les offres des enchérisseurs excédaient d'au moins un dixième la plus forte somme à laquelle elles avaient été imposées dans les six dernières années (2). Pour ces paroisses seulement les commissaires étaient autorisés à adjuger pour trois années la levée de la dîme royale (3).

Un troisième arrêt intervint enfin, le 7 août 1718, qui supprima l'option préalable et établit d'office la dîme royale dans la totalité de l'Élection de Niort.

Il est dit dans le dispositif que plus des deux tiers des paroisses ont opté et que celles qui se sont abstenues se sont laissé influencer, au préjudice de la majeure partie des habitants par les contribuables dont les biens avaient été jusque là trop soulagés dans la répartition des impositions (4). Le conseil des finances vient au secours de ces paroisses mal conseillées, ou tout au moins veut-il faire croire qu'il ne songe qu'à leur intérêt. La mesure cependant était décidée depuis longtemps,

(1) L'appel eût dû ressortir de la cour des Aides. Ce ne sera pas la seule illégalité que nous relèverons dans la série des documents relatifs à la dîme royale. Il y eut dès le début intention manifeste de soustraire le nouvel impôt à l'ancienne juridiction aussi bien qu'au contrôle des intendants. On tenait à lui donner une organisation indépendante pour que rien ne pût gêner le développement d'un système qu'on croyait pouvoir bientôt appliquer à tout le royaume, au grand profit de l'Etat. Dans le même but, une latitude extrême sera laissée aux adjudicataires, dont les violences rappelleront bientôt celles des agents de l'ancienne taille que l'on prétendait faire oublier.

(2) Ce document ne nous est connu que par la mention qui en est faite dans l'arrêt du 7 août 1718 dont nous allons parler.

(3) C'est-à-dire jusqu'en 1721 inclusivement.

(4) La dîme royale aura bientôt d'autres opposants.

Il y a donc eu jusqu'ici deux phases dans l'établissement de la dîme royale. En 1718 elle a été appliquée aux seules paroisses de l'Élection de Niort qui ont fait l'option, et de 1719 à 1721 elle a été établie d'office dans tout l'arrondissement fiscal.

Hosted by Google

puisque, un peu plus loin, nous trouvons cette phrase significative : « L'effet de l'imposition juste et proportionnelle ne se fera sentir qu'autant *qu'elle sera uniforme dans l'Élection.* »

D'ailleurs on ne pouvait plus se faire d'illusion sur l'intention bien arrêtée de généraliser l'expérience. L'arrêt du 20 juin 1718 venait d'appliquer la dîme royale, sans options ni transitions quelconques, à l'intendance de La Rochelle tout entière.

Dans l'Élection de Niort, la déclaration faite par les commissaires que, malgré l'insuffisance des offres pour certaines paroisses, le total des adjudications dépasserait le produit des impositions ordinaires, avait enlevé les derniers scrupules du Conseil. Il ordonnait en conséquence que la dîme royale serait donnée aux enchères dans toutes les paroisses, pour les trois années 1719, 1720 et 1721. Les preneurs devaient faire quatre paiements égaux dont les époques sont indiquées : janvier, avril, juillet et octobre (1). S'il y a retard ils seront taxés à deux sols pour livre à proportion du retard (2). Cette disposition n'est applicable qu'à la dîme en nature, les sommes imposées pour l'industrie, le commerce et les bestiaux devaient être payées en deux termes égaux, le premier dans le courant de janvier et le second avant le 1er juillet. Enfin les deux rôles à dresser seraient arrêtés dans les huit premiers jours du mois de novembre de chaque année pour l'année suivante.

Il est un homme que l'on s'étonnera sans doute de rencontrer parmi les commissaires chargés de veiller à l'établissement de la dîme royale, c'est l'illustre marin Renau d'Eliçagaray, l'inventeur des galiotes à bombes, employées devant Alger en 1682.

Le chevalier Bernard Renau, né en Béarn en 1652, avait été élevé par Colbert du Terron, cousin du grand Colbert, d'abord intendant de Mazarin dans son gouvernement de Brouage, et plus tard intendant de marine à Rochefort.

(1) Elles sont omises dans l'arrêt du 31 janvier.

(2) C'est-à-dire que les deux sols pour livre représentent le maximum de l'amende.

Hosted by Google

Il revint vers le déclin de sa vie dans sa patrie d'adoption où l'office de lieutenant-général, ayant lettres de service dans les Généralités de Poitiers et de la Rochelle, lui avait été confié.

Ce furent sans doute ces fonctions qui le désignèrent au choix du Conseil de finances. Il est difficile de méconnaître dès le début l'intention bien arrêtée de mettre aux mains des agents de la dîme tous les pouvoirs publics pour assurer le succès de l'entreprise.

C'est ainsi que Charles Desprez de la Potterie, receveur des tailles de l'Élection, était nommé maire et capitaine de la ville de Niort, le 30 avril 1718. L'arrêt du conseil d'Etat cassait les échevins en place, sous le prétexte d'avoir présenté deux fois de suite trois candidats réputés désagréables au roi et semblait témoigner d'un choix arrêté d'avance.

Le 20 juillet 1719 le receveur des tailles était remplacé à la mairie par un *commissaire*, Abraham-François de Vauguion, lieutenant-général au bailliage et siège royal de Niort, que l'on croit être un ancien huguenot converti (1).

Enfin la charge de procureur du roi près de la commission érigée en tribunal des conflits relatifs à la dîme royale, passait à Pierre Augier de la Terraudière (2).

La commission créée dans le même but par l'édit du 20 juin, pour la Généralité de La Rochelle, accuse les mêmes préoccupations. Elle est, au reste, composée des mêmes hommes, à part de Vauguion retenu à Niort par d'autres fonctions et remplacé par l'intendant de Creil. Autour d'elle graviteront d'autres personnages évidemment à ses ordres et qui se montreront

(1) Briquet. *Histoire de Niort*, t. I, p. 416.

(2) Terraudière mourut en 1723 (?) Il eut pour successeur Pierre Thibault de Bouteville, échevin et juge au siège de Niort, qui n'exerça les fonctions de procureur que pendant un mois.

Mém. de P. Th. de Bouteville, maire de la ville de Niort en Poitou, en exécution des ordres de Mgr Le Nain, intendant en la généralité de Poitiers, pour servir à faire l'abrégé de l'histoire de ladite ville. Ms. arch. de la Vienne. Ecrit vers 1742.

Jean Le Nain, chevalier, baron d'Arfeld, fut intendant du Poitou, de 1732 à 1743.

Hosted by Google

fort actifs, tel sera par exemple le comte de Chamilly, lieutenant-général des armées du roi, commandant pour sa majesté dans les provinces d'Aunis, Saintonge et Poitou (1).

Mais c'était surtout dans le président des deux commissions que le conseil de finances mettait toute sa confiance.

Les services rendus dans l'armée de terre par le chevalier Renau n'étaient guère moindres que ceux qui lui ont valu sa célébrité comme marin; il s'était montré en plusieurs circonstances le digne émule de Vauban. Une solide amitié devait unir ces deux anciens compagnons d'armes, et l'on peut aussi supposer que le chevalier Renau était depuis longtemps initié aux projets de réforme du maréchal.

Il avait en outre appris à l'école de Colbert du Terron comment on contient la noblesse en s'emparant *par ruse d'un château*, et les populations rurales en leur imposant des *quartiers d'hiver*, sauf à juger les paysans pris les armes à la main et à en pendre quelques-uns si cela ne faisait pas assez d'effet (2).

Le chevalier Renau d'ailleurs vif, adroit, spirituel, plein de courage, de probité et de désintéressement, se recommandait en outre au choix du marquis Voyer d'Argenson par un entêtement tel, nous dit un de ses biographes, qu'il ne revenait jamais d'une opinion qu'il avait une fois adoptée. En le chargeant de veiller à l'établissement de la dîme royale, on pouvait donc être certain à l'avance qu'il s'acquitterait de sa mission avec toute l'ardeur désirable et avec son zèle habituel pour le service de l'Etat (3).

On l'appelait ordinairement « *le petit Renau* », à cause de

(1) Chamilly avait succédé à son oncle le maréchal de Chamilly, mort en 1715, dans le commandement des milices chargées de la défense de la côte. Le maréchal de Chamilly avait eu lui-même pour prédécesseur le maréchal d'Estrées.

(2) Affaire du château de Beauvoir-sur-Mer. Pierre Clément. *Lettres, instructions et mém. de Colbert*, t. I, introduction, p. 73-75.

Le marquis de Châtel, propriétaire du château *auquel on n'avait rien à reprocher*, ne put rentrer en possession qu'au bout de huit mois.

(3) V. Biographie Michaud, art. Renau d'Eliçagaray (M. Weiss).

Hosted by Google

l'exiguïté de sa taille. Ce vieillard était l'âme de l'entreprise ; sa mort survenue le 30 septembre 1719 faillit tout remettre en question ; le duc d'Orléans (1) dut écrire une lettre circulaire pour manifester son intention de maintenir la dîme royale (2).

Il est triste de penser que le chevalier Renau consacra les derniers moments d'une existence jusque-là si bien remplie, à seconder l'une des plus tristes entreprises de la Régence.

Les commissaires députés par l'arrêt du 31 janvier étaient arrivés à Niort le 14 février. Leur premier soin fut de faire procéder aux publications nécessaires, par trois dimanches consécutifs, dans toutes les paroisses de l'Élection. La dernière ne put être faite dans les collectes les plus voisines du chef-lieu que le 6 mars, et comme il fallait encore donner aux habitants le temps de délibérer sur l'acceptation ou le rejet de la proposition du Conseil de régence, la première adjudication n'eut lieu que le 11 mars (3).

D'autres baux furent passés les cinq jours suivants, ils s'appliquaient en totalité à 37 paroisses, formant à peu près le tiers de l'Élection (4), et constataient une augmentation de 23,300 l. au profit du roi.

(1) Renau était atteint d'une rétention d'urine ; il venait de prendre sans succès les eaux de Pougues. Peu habitué à la maladie il voulut s'administrer un remède réputé infaillible que lui avait enseigné le père Malebranche. Il s'agissait d'avaler une énorme quantité d'eau de rivière. Cette singulière médecine le rendit si malade qu'il en mourut.

(2) *Lettre de M. de Vauguion au régent*, du 14 octobre 1719.

(3) L'arrêt du 31 janvier assignait la fin de février comme extrême limite des options. Ce délai beaucoup trop restreint est l'indice certain d'une mesure précipitée, le laconisme extrême de l'arrêt en est une autre preuve. Nous ne sommes plus au temps où le duc de Noailles organisait avec toute la patience et tout le calme nécessaire son essai de taille proportionnelle, à Lisieux. Plus tard, il est vrai, on osa dire que le Conseil ne s'était pas montré plus explicite pour laisser une grande latitude aux commissaires chargés d'organiser le nouvel impôt.

(4) Si l'on s'en rapporte au dispositif de l'arrêt du 7 août 1718, les deux tiers des paroisses de l'Élection avaient *alors* des adjudicataires (environ 80), chiffre auquel il faudrait encore ajouter, toujours sous les mêmes réserves, celles pour lesquelles des baux n'avaient pas été consentis parce que les offres des enchérisseurs ne s'étaient pas élevées au chiffre ordinaire de la taille augmenté du dixième en sus.

Hosted by Google

Les assemblées des paroisses, disaient les commissaires, demandaient le nouvel établissement comme la plus heureuse des ressources que les peuples pussent avoir dans leur misère. Les adjudications seraient montées à un chiffre beaucoup plus considérable :

1° Si elles eussent été faites dès le mois d'octobre.

2° Si les blés n'étaient à très bas prix.

3° Si les terres n'étaient si mal cultivées que le tiers à peine des paroisses est en valeur.

4° Si les receveurs généraux des finances, les receveurs particuliers des tailles, les huissiers, les élus et toutes autres personnes qui profitent sur les frais des tailles ou qui ont crédit de faire soulager leurs terres ou leurs fermiers, n'avaient mis tout en œuvre pour entraver cet établissement.

Une lettre adressée par lesdits commissaires, dès le 18 février, à tous les curés de l'Élection, qu'on eût d'ailleurs volontiers chargés des baux de leurs paroisses, avait pour but de pousser aux adjudications. Cette circulaire faisait espérer un prochain arrêt attribuant aux fermiers du nouvel impôt, pendant toute la durée de leur gestion, la jouissance de droits honorifiques équivalant presque à la noblesse, tels que le port d'armes et les places réservées dans les églises après les gentilshommes. Les adjudicataires devaient être, en outre, exemptés du logement des gens de guerre, de guet et de garde, de milice, tutelle et curatelle, et autres charges publiques. Enfin les nobles pouvaient prendre des baux sans déroger. Ces avantages étaient en effet concédés par l'arrêt du 20 juin, nouvelle preuve que l'on procédait sur un plan arrêté parfaitement connu des délégués du Conseil des finances.

Un placard imprimé, du 24 février, affiché dans toutes les paroisses (1), prouve que la lutte s'engagea dès le début avec une violence extrême.

Sous prétexte d'atteindre ceux que la taille ordinaire épargnait et qui combattaient le nouveau régime, les commissaires ne craignaient pas de les menacer d'une révision des rôles de

(1) Document n° 4.

Hosted by Google

l'année courante dans les paroisses où il ne se présenterait pas d'adjudicataires. Ils devaient *eux-mêmes* se charger de ce soin et *rien ne serait plus changé aux taxations nouvelles* qu'au sol la livre pour les années suivantes. Les exercices clos seraient aussi revus et les accroissements établis par les commissaires, soldés par ceux qui n'auraient pas été taxés selon leurs facultés à la décharge des arrérages dus par les paroisses.

Un tel langage ne laissait pas que d'étonner un peu l'intendant du Poitou, M. de la Tour, habitué à plus de modération envers les contribuables.

Dans une lettre, du 4 avril 1718, il témoigne l'espoir de voir les commissaires renoncer à ces expédients qui causeraient beaucoup de confusion et qui sont opposés à tous les règlements. Il n'est pas permis de toucher à des rôles de tailles vérifiés, à moins d'avoir un titre pour y déroger, autrement la cour des aides déchargerait sur les premières plaintes (1).

Une seconde lettre, à deux jours de là, montre qu'il régnait une certaine activité dans les rapports de l'intendance avec le ministère, relativement à l'essai du nouveau système d'impositions.

Bien que l'établissement de la dîme royale fût organisé en dehors du service ordinaire de la Généralité, et que l'arrêt du 31 janvier fit surseoir à toute poursuite au sujet de l'arriéré dans les paroisses qui avaient opté, M. de la Tour veut faire entendre au sieur de la Potterie, receveur des tailles de l'Élection de Niort, et l'auteur du mémoire de la nouvelle taille (dîme royale), que l'essai qu'on a fait ne doit pas l'empêcher de faire sa soumission pour régler, dans les termes fixés par le conseil des finances, tant les restes de ses anciens exercices, dont ceux de 1717 seuls se montent à près de 200,000 l., que les impositions de l'année courante (2), qui doivent être remises

(1) Arch. nat. G^7 1130, 1131.

(2) Cela doit s'entendre des paroisses qui n'ont pas opté et auxquelles l'ancienne taille est applicable. La demande de M. de la Tour prouve que rien ne lui faisait prévoir l'extension de la dîme royale à toute l'Élection décrétée par l'arrêt du 7 août, mesure dont l'illégalité eût certainement éveillé chez lui de nouveaux scrupules.

Hosted by Google

entre ses mains au lieu et place de son collègue (l'autre receveur alternatif dont le nom nous est inconnu), *à qui toute recette est interdite.*

C'est encore M. de la Tour qui nous apprendra que les commissaires n'étaient pas très contents de la tournée qu'ils venaient de faire en Gâtine, dont plusieurs paroisses n'avaient pas voulu faire leurs soumissions. Ils attribuaient ce refus aux brigues des seigneurs et aux particuliers qui trouvent moyen de se procurer des ménagements dans les répartitions ordinaires. De sorte que, il y a apparence, ajoutait l'intendant, que les recouvrements de 1718 seront mêlés d'adjudications et d'impositions ordinaires (1).

Dans la paroisse de Soutiers, les habitants avaient opté pour la dîme royale, mais les offres des enchérisseurs ne s'élevaient

(1) Lettre du 6 avril 1718. Dans une autre lettre, remarque sur Saint-Aubin-le-Cloud, dont le seigneur est M. des Francs de la Bretonnière, inspecteur des haras, qui a *trouvé moyen* de faire dégréver ses fermiers et même la paroisse tout entière. Or l'appréciation de l'intendant est singulièrement forcée. Le dégrévement avait eu pour cause la ruine de la paroisse par l'excès des tailles. [Etat de 1744.] M. des Francs eut probablement pour successeur Jean-Baptiste Bouchet, inspecteur des haras en Bas-Poitou, Aunis et Saintonge, décédé en 1751.

J.-B. Bouchet avait épousé Françoise Allard. Ils eurent neuf enfants dont cinq garçons. Deux d'entre eux furent aussi inspecteurs des haras, l'aîné Pierre-Louis-Jean-Baptiste, époux de Rose-Charlotte Merland, mort avant le 21 juillet 1790, et le plus jeune Jacques Armand, mort en 1801, chargé du rétablissement des haras sous la république, et auteur d'ouvrages estimés.

M. Beauchet-Filleau *(Dict. des fam. de l'anc. Poitou, verbo Bouchet)* prétend que J.-B. Bouchet, décédé en 1751, avant que d'être inspecteur des haras, exerçait les fonctions de receveur alternatif des tailles à Niort, en 1721, c'est-à-dire pendant l'établissement de la dîme royale. Nous trouvons (Arch. de la Vienne, série C.) l'indication d'un autre receveur des tailles à Niort, de 1718 à 1721, Thibault Forien, que J.-B. Bouchet aurait alors remplacé. Forien avait eu pour collègue Charles Desprez de la Potterie qui fut sans doute aussi celui de J.-B. Bouchet.

Quoi qu'il en soit, la présence dans les papiers de cette famille, d'où elles nous sont parvenues par un heureux hasard, de deux des nombreuses protestations contre la dîme royale, qui couraient les campagnes en 1718, est bien facile à expliquer.

Hosted by Google

qu'aux deux tiers du montant de la taille (800 l. au lieu de 1211 l.). Les intéressés n'en réclamaient pas moins le bénéfice du nouveau système et offraient de s'imposer au besoin au 6e ou au 7e (au lieu du 10e) pour parfaire la différence. L'arrêt du 7 août devait les dispenser de ce surcroît de charges, tout en leur donnant la dîme royale.

Il ne mit pas fin cependant à toutes les difficultés. Le 30 décembre 1718, les commissaires demandaient l'autorisation nécessaire pour rejeter sur les bestiaux et l'industrie ce que les paroisses de Gâtine ne pouvaient payer sur leurs terres (1).

Ils présentaient dans ce but le tarif suivant: les bœufs, vaches, veaux, juments, mules, mulets, 40 s. au lieu de 20 s.; les cochons, 15 s. au lieu de 5 s.

Enfin les métayers et les bordiers, ailleurs indemnes, auraient à payer, les premiers 15 l. et les autres 6 l. Les commissaires déclarent toujours agir sur l'avis des intéressés, dont les nombreuses protestations contre le nouveau régime couraient cependant le pays depuis longtemps.

Il fallait attribuer uniquement cette opposition aux menées du clergé et de la noblesse qui s'efforçaient d'intimider le peuple et d'éloigner les adjudicataires, si l'on en croit une lettre du chevalier Renau et du comte de Chateautiers.

Les délégués étaient suffisamment armés pour réduire à néant tous les obstacles, aussi les résistances furent vite brisées, et le régent put, dès le 30 juin 1719, féliciter le lieutenant-général de Vauguion sur le succès de l'entreprise. Sa lettre, nous ne savons pourquoi, ne contient pas un mot pour les autres commissaires. Ne serait-il point à supposer qu'ils reçurent tous des félicitations individuelles (2).

Cependant le sort réservé à l'Élection de Niort excitait partout l'envie autour d'elle.

Vers le 9 mai 1718, à Celles près Louzac et dans les environs, les habitants demandent l'établissement du nouveau

(1) Il s'agissait sans doute de remplacer une dîme difficile à percevoir, celle des pâturages non soumis à la fauchaison.

(2) Briquet. *Histoire de Niort*, t. I, p. 416.

Hosted by Google

système. Un peu de tumulte se joint même parfois à ces pétitions ; le 15 mai 1718, le curé de Pérignac est assiégé par ses paroissiens, sous prétexte qu'il cache l'ordonnance si désirée. Le 21 mai, le mouvement s'est propagé dans presque toute l'Élection de Cognac, plusieurs déclarations sont rédigées par le nommé Rulier, notaire royal, par lesquelles les habitants témoignent le désir d'acquitter à l'avenir leurs impositions au moyen de la dîme royale.

L'intendant de la Rochelle, M. de Creil, ne l'entend pas out à fait ainsi et demande à jeter en prison Rulier, qu'il croit le principal instigateur de cette agitation populaire.

L'année suivante ce seront à leur tour les habitants d'une Élection fort éloignée, celle de Saint-Etienne en forêt (*sic*), Généralité de Lyon, qui réclameront le bénéfice du nouveau régime et verront leur demande ajournée jusqu'à ce qu'on connaisse mieux les résultats des essais faits sur d'autres points.

Une pétition plus intéressante pour nous est celle des habitants de la paroisse de Foussay, Élection de Fontenay, que nous avons retrouvée aux archives nationales (sous la cote K 900-14). C'est une protestation véhémente contre *les riches qui ne paient rien* et accablent le reste des habitants. Ils ne veulent même pas laisser aux opprimés la liberté de demander à jouir des mêmes avantages que l'Élection de Niort, et pour les en détourner ils vont jusqu'aux menaces.

Déjà les passions entraient en jeu, bientôt les violences des adjudicataires enhardiront les opposants à leur tour et nous verrons l'établissement de la dîme royale dans les Élections voisines donner lieu à des scènes déplorables. Il ne paraît pas qu'elles se soient reproduites chez nous. Le nouveau système était encore dans une sorte *d'état d'innocence* qui le rendait assez tolérable pour tous ; les arrêts qui s'appliqueront à la Généralité de La Rochelle laisseront bien plus de prise à l'arbitraire. La dîme royale n'en eut pas moins une conséquence déplorable pour la première région qui en fit l'essai.

Pendant tout le temps que la nouvelle imposition fut main-

Hosted by Google

tenue dans l'Élection de Niort (1), la caisse de la recette générale de l'intendance poitevine reçut annuellement des sommes beaucoup plus considérables que le contingent de ladite Élection dans la répartition de la taille et de la capitation ordinaires. M. de la Tour, alors intendant (2), faisait tomber cette plus-value à l'avantage et à la diminution des autres Élections de sa Généralité, comme cela était juste, puisqu'il n'avait aucun mandat pour recevoir des excédants non prévus dans le département assigné au ressort du bureau de Poitiers par le Conseil du roi (3).

Il lui fallait par suite forcer d'autant la part fictive que la perception de la dîme royale représentait dans l'Élection de Niort.

Au bout de six années le nouveau régime fut aboli (4), mais la pauvre Élection n'en continua pas moins à payer un contingent de taille et de capitation égal à l'ancien produit de la dîme royale, beaucoup plus élevé dès lors que celui qui lui était attribué avant l'arrêt du 31 janvier 1718.

Cet accroissement était d'autant plus sensible qu'il survenait en un temps calamiteux où les impositions générales étaient bien plus fortes, attendu le besoin de l'Etat. Par la comparaison de la taille *seule* avant et après l'essai de la dîme royale, on justifie d'une augmentation moyenne de 48,163 l., tandis que toutes les autres Élections de la Généralité avaient diminué. Aussi l'Élection de Niort passait-elle à juste titre pour l'une des plus surchargées du royaume (5).

(1) C'est-à-dire pendant les années 1718-19-20-21-22 et 23. V. *Mém. et observations générales sur l'Élection de Niort*, par Forien le jeune et Bouchet, recev. anc. et altern. de l'Élect. de Niort, du 7 juin 1729. Arch. de la Vienne, ms.

La dîme royale dura un peu moins dans la Généralité de La Rochelle. *Ibidem*.

(2) Nous nous proposons de publier bientôt l'état de l'Élection de Niort, en 1716, que l'intendant des Gallois de la Tour fit dresser en entrant en fonctions pour arriver à une meilleure assiette de l'impôt.

(3) Voir ce que nous avons dit plus haut sur la répartition de l'impôt entre les Généralités, les Élections et les paroisses ou collectes.

(4) Après 1723.

(5) Mém. de Forien et Bouchet.

Hosted by Google

Il est assez difficile de retrouver la cause de cette élévation singulière de la taille, après 1723. Les autres Élections refusèrent sans doute très énergiquement de reprendre la part d'impôt qui leur incombait avant 1718, et dont elles avaient bénéficié pendant toute la durée de l'imposition de la dîme royale dans l'Election de Niort. On jugea peut-être aussi que cette malheureuse contrée n'était point assez taxée en présence des excédants produits par l'imposition nouvelle.

Quoi qu'il en soit, la tentative de 1718 n'en eut pas moins deux résultats bien singuliers; elle ruina l'Élection de Niort par l'augmentation de charges qui en fut la conséquence, et ne produisit pas une obole à l'Etat, puisque les plus-values ne servirent qu'au dégrévement des autres Élections de la Généralité.

Il est à croire cependant que la nouvelle manière de lever la taille eut tout d'abord une assez heureuse influence sur notre contrée. Nous en avons pour preuve le témoignage d'un maire de Niort, Pierre Thibault de Bouteville, dans son Mémoire à l'intendant Le Nain, écrit vers 1742 (1).

Elle faisait, disait-il, plaisir à tous les taillables, à cause de la plus juste proportion. On ne connaissait point alors la collecte et la solidité qui ont depuis ruiné tant de familles (2). Les roturiers, les bourgeois, et même quelques gentilshommes s'empressaient pour avoir les baux d'adjudication. Malheureusement, dans quelques paroisses le prix annuel des baux ne suffisait pas pour acquitter le montant des impositions anciennement payées au profit du roi. De là des plaintes des autres collectes qui auraient finalement décidé à reprendre l'ancien système.

Il est curieux de ne plus trouver dans ce document les récriminations ordinaires contre la noblesse, le clergé et ceux qui abusaient de leur influence pour faire modérer leurs tailles.

(1) V. plus haut.

(2) Collecte doit s'entendre des collecteurs et solidité de la responsabilité réciproque de tous les habitants d'une communauté relativement à la rentrée de l'impôt.

Hosted by Google

L'opinion de Thibault de B. peut cependant ne pas paraître tout à fait désintéressée. Nous avons déjà dit qu'il avait siégé, avec le titre de procureur du roi dans le conseil des commissaires, après le décès d'Augier de la Terraudière.

L'arrêt du 31 janvier stipulait que la dîme royale ne serait point applicable à la ville de Niort. Le conseil des finances songeait dès lors à autoriser la communauté à commuer ses impositions ordinaires en un abonnement perçu sur les droits d'entrées des marchandises et denrées, tant par terre que par eau, conformément à la demande de l'assemblée générale des habitants du 15 juin de l'année précédente (1717) (1).

Un nouveau tarif fut établi par l'échevinage et le conseil donna un avis favorable le 28 juillet 1718. La ville consentait à payer un tiers en sus de la taille *pour tenir* lieu de *capitation, fourrage* (2) *et autres impositions.*

Niort suivait l'exemple de la plupart des autres villes du royaume désireuses de faire retomber une partie de l'impôt sur les ordres privilégiés astreints au paiement des octrois.

Le tarif avait été demandé avant qu'il ne fût question d'établir la dîme royale, il devait aussi lui survivre.

Le 12 juin 1723 (3) et le 23 octobre 1724, les habitants en demandèrent la continuation, ce que le conseil s'empressa d'accorder. Il n'y a donc aucun rapport entre la dîme royale et le tarif de 1718, ce n'est que par pur hasard que les dates des deux établissements offrent une certaine coïncidence (4).

(1) Briquet, *Histoire de Niort*, I, 415, Arch. mun., BB, 35, 36, 37.

(2) Les fourrages d'hiver et d'été étaient un impôt perçu pour l'entretien des troupes.

(3) L'assemblée du 12 juin fut très tumultueuse, on lit dans le procès-verbal : « Et dans ce moment est entrée dans ladite chambre (la chambre où l'assemblée était réunie) une affluence de bas peuple, parmi lesquels il y avait un nombre de bouchers et autres gens qui n'ont point de voyes (voix) dans les assemblées publiques qui ont fait quelques troubles et quelque rhumeur *(sic)* ce qui nous a fait croire qu'il était de notre prudence d'interrompre et lever l'assemblée jusques à un autre jour que nous la convoquerons pour délibérer plus meurement. »

Le tarif de 1718 a été publié par Briquet, *ibidem.*

(4) Plusieurs tarifs s'étaient succédé à Niort depuis le XIIIe siècle, ils

Hosted by Google

Pendant tout le temps que dura l'essai, Niort s'acquitta au moyen de son abonnement fixe, comme en temps ordinaire.

Il est bon de dire cependant que les contestations relatives à l'application du tarif de 1718 allaient devant les commissaires de la dîme royale et de là au conseil, comme les affaires de la dîme elle-même. Le secrétaire du conseil de ville, Claude Arnauldet, procureur au siège royal de Niort, fut nommé receveur des entrées aux gages de 300 l.

Le tarif de 1718 permit à la ville de relever ses finances et même de se créer un fonds de réserve (1), mais il exerça une influence désastreuse sur l'industrie en supprimant l'entrepôt (2).

A La Rochelle comme à Niort, la dîme royale ne changera rien à l'assiette de l'impôt, ce ne sera qu'au sujet de leurs privilèges personnels que les habitants protesteront contre les adjudicataires. De sorte que, sans les prétentions illégales des fermiers encouragés par l'accord tacite du conseil des finances, la dîme royale serait passée inaperçue dans la capitale de l'Aunis comme dans le chef-lieu de l'Élection niortaise.

III

LA DIME ROYALE DANS LA GÉNÉRALITÉ DE LA ROCHELLE

Il est difficile de séparer l'essai tenté sur l'Élection de Niort en 1718 de celui dont la Généralité de La Rochelle devait être à son tour l'objet au cours de l'année suivante.

avaient pour but l'entretien des fortifications, du port et des écluses, mais ce ne fut qu'en 1718 qu'on le fit servir à l'abonnement de la taille.

V. Gouget. *Le commerce de Niort du* XIII^e^ *au* XVIII^e^ *siècle*, et Dupont, *Rapport sur la situation financière de la ville de Niort*, p. 17 et suivantes.

L'absence de toute protestation des privilégiés lors de l'établissement du tarif de 1718, est d'une explication facile par suite des impositions dont ils étaient eux-mêmes frappés, tels que capitation, dixième, etc., dont le tarif les délivrait.

(1) Briquet, L. C.

(2) Gouget, L. C.

Hosted by Google

Le plan que l'on s'était assigné dès le début arrivait ainsi au dernier terme de son développement ; il ne restait plus qu'à appliquer la réforme de l'impôt au reste du royaume si cette dernière expérience venait à réussir (1).

Des seules paroisses de l'Élection de Niort qui se prononçaient spontanément en faveur du nouveau système, on était passé à l'ensemble de la circonscription par simple décret et l'on arrivait finalement à son établissement, sans transition d'aucune sorte, dans une Généralité tout entière.

Il n'y eut par le fait qu'une seule tentative, les mêmes commissaires seront toujours chargés des intérêts de la dîme royale (2), à peine quelques variantes apparaîtront-elles dans l'arrêt du 29 juin 1718.

Ces différences cependant doivent nous arrêter, car elles indiquent une nouvelle phase dans l'histoire de la dîme royale. L'arrêt débute par une inexactitude ; on y lit que « presque toutes les paroisses de l'Élection de Niort ont opté pour cette nouvelle forme d'imposition, » lorsque l'arrêt du 7 août de la même année qui rendra la perception de la dîme royale obligatoire dans tout le ressort de cette subdélégation n'en comptera qu'un peu plus des deux tiers.

Quoiqu'il en soit, le succès obtenu a porté la plupart des paroisses voisines à présenter des requêtes pour demander à leur tour l'application du nouveau système *et Sa Majesté,* reconnaissant avec joie que l'épreuve déjà faite *a mis les commissaires en état de perfectionner ce projet* avec tant d'avan-

(1) Ces sortes d'expériences successives étaient assez dans les habitudes de l'ancien régime.

Avant d'en venir à l'établissement des assemblées provinciales dans toutes les Généralités du royaume, Necker fera une première tentative en Berry (1778), puis une seconde en Dauphiné et une troisième dans la Haute-Guienne (Montauban) l'année suivante, enfin une quatrième à Moulins en 1780. La mesure ne devinendra générale qu'en 1787 sous le ministère de Brienne.

(2) A l'exception de Vauguion retenu à Niort par ses fonctions de lieutenant-général et remplacé par M. de Creil, intendant de la Généralité de La Rochelle, que l'établissement de la dîme royale eût presque laissé sans attribution, s'il n'eût été pourvu de la charge de commissaire.

Hosted by Google

tage pour les habitants de son royaume, que non-seulement le montant des impositions courantes, mais encore les restes des années précédentes pourront être acquittés dans un certain temps de la manière la plus convenable au soulagement dont les paroisses ont tant de besoin;

Ordonne que dans l'Élection de La Rochelle ladite manière de lever la taille et la capitation sera établie pour les années 1719, 20 et 21, *sans donner aucune atteinte aux droits du clergé, de la noblesse et des autres privilégiés, et sans que le présent réglement puisse avoir lieu dans la ville de La Rochelle* où la levée des impositions continuera à se faire dans la forme accoutumée.

Quatre arrêts identiques, du même jour, rendaient la réforme applicable aux autres Élections de la Généralité de La Rochelle, de sorte qu'il devient impossible de nier que le conseil de finances ne procédât bien sur un plan arrêté de longue date (1).

L'expérience déjà acquise engageait les commissaires à procéder cette fois avec moins de précipitation. Nous n'avons plus comme à Niort un arrêt immédiatement applicable au milieu même d'un exercice commencé, six mois sont réservés pour la confection des rôles et la mise en ferme.

Une autre différence non moins importante se retrouvera dans l'abandon de tout tarif en dehors de l'imposition en nature toujours fixée au dixième.

Ainsi tandis que l'arrêt du 31 janvier taxait à des sommes fixes les journaliers, domestiques, sergents, notaires, juges, chirurgiens, artisans et marchands, le réglement du 20 juin ordonnait la perception de la dixième partie des profits du commerce ou de l'industrie de chaque taillable « suivant l'estimation qui en sera faite (2). »

(1) La Généralité de La Rochelle instituée en 1684, par Louis XIV, comprenait les deux anciennes provinces d'Aunis et de Saintonge avec une partie de l'Angoumois. (Election de Cognac.)

(2) L'article 2 de l'arrêt du 20 juin, tout en laissant à soixante-dix ans la limite extrême de l'âge du taillable imposable pour son commerce ou son industrie, atténuait un peu les effets de la taxe soi-disant proportionnelle à établir suivant estimation, en reportant de quinze à vingt ans le commen-

Hosted by Google

Une disposition analogue était adoptée pour les bestiaux imposés désormais au vingtième des profits annuels du fermier, toujours suivant estimation (1).

Le paiement de ces taxes était aussi changé. Il devait s'opérer désormais en deux termes égaux, dans le courant de janvier et avant le 1er juillet, tandis qu'à Niort il avait lieu du 15 mai au 15 juin.

L'article 9 frappait les adjudicataires d'une augmentation d'un sol pour livre du montant de leurs baux, et ce sol pour livre devait profiter en partie aux receveurs des tailles qui devenaient par contre responsables des fermiers de la dîme et de leurs cautions.

En retour les adjudicataires se voyaient attribuer une foule de privilèges pendant la durée de leur gestion : ils étaient exempts du logement des gens de guerre (2), de guet et de garde, de milice, tutelle, curatelle et autres charges publiques. Le roi leur permettait aussi le port d'armes, et les places d'honneur dans les églises après les gentilshommes. Les nobles enfin pouvaient prendre des baux sans déroger.

Le nouvel établissement eut à surmonter dès le début « des oppositions sans nombre et qui n'étaient pas tout-à-fait apaisées » lorsque l'intendant Amelot de Chaillou, successeur de M. de Creil, composa plus de deux ans après, à la demande du Régent, son curieux mémoire « sur l'application de la dîme royale (3). »

cement de la perception. Les dispositions de cet article ne furent pas observées relativement aux marchands et aux journaliers taxés comme à Niort à 15 l. et à 2 l.; nouvelle preuve de la latitude extrême laissée aux commissaires.

V. le Mémoire d'Amelot, intendant de La Rochelle après M. de Creil. Doc., n° 14.

(1) Forbonnais, *(Rech. et Cons.*, t. VI, p. 94, 95), dit avec quelque raison qu'en imposant le fermier par rapport à son industrie particulière et non par rapport à son fonds *on ramena l'arbitraire* et on condamna la dîme à un échec certain.

(2) Ce qui était une grosse charge à La Rochelle où le logement des troupes et l'entretien des casernes coûtaient plus de 29,000 l.

(3) La lettre d'envoi est du 1er avril 1721.

Hosted by Google

Les plaintes avaient été enfin entendues, elles motivaient une enquête, le conseil voulant qu'elle fut impartiale laissait toute latitude à l'intendant. Son consciencieux rapport donna le coup de grâce à la tentative de 1718 et fit décider le prompt rétablissement de l'ancien mode de perception de l'impôt. Cet important document officiel fera connaître quels étaient les reproches adressés au régime récemment innové.

Parmi les opposants figurent toujours ceux dont le crédit et l'autorité empêchaient d'établir une répartition équitable, mais s'il n'y avait qu'eux qui se plaignissent, ajoute avec raison l'intendant, *rien ne prouverait mieux la bonté de la dîme royale.*

On est plus surpris d'y rencontrer la noblesse et le clergé, vu l'exemption formelle établie dans tous les arrêts. Leur résistance cependant était fort explicable.

Depuis longtemps on soumettait à la taille les terres arables des gentilshommes qu'ils ne tenaient point par eux-mêmes et l'étendue de leur domaine privilégié en cas d'exploitation personnelle était limitée à quatre charrues (1). Les autres biens patrimoniaux tels que les vignes, prés, bois, etc., restaient exempts lorsqu'ils les faisaient valoir par leurs mains. Or, la dîme royale, on ne sait trop pourquoi, atteignit tous les vignobles sans distinction de propriétaires. Il y eut d'un autre côté une singulière innovation, les nobles qui ne faisaient aucune exploitation par eux-mêmes furent autorisés à ne payer que le vingtième des fruits sur l'une de leurs fermes (2).

Les bons bourgeois de La Rochelle, après avoir salué de leurs acclamations « l'épreuve qui se faisait avec succès à leurs portes », n'eurent point à se féliciter de voir la dîme royale

(1) Environ 200 boisselées ou 30 hectares.

(2) On pouvait, il est vrai, objecter au clergé et à la noblesse qu'ils n'avaient plus de capitation ni de dixième à payer et que la dîme des vignes et autres héritages non arables ne faisait qu'y suppléer.

Le clergé et la noblesse se plaignaient encore des retards que la présence obligatoire des adjudicataires, lors de la perception des dîmes et terrages, leur faisait éprouver et des risques que leurs redevances avaient alors à courir.

Hosted by Google

s'implanter chez eux. Jusque là leurs domaines ruraux étaient restés francs et quittes d'impôts, eu égard aux charges qu'ils avaient à supporter en tant qu'habitants d'une ville soumise aux entrées, au logement des troupes, aux gardes et patrouilles, etc. Le nouvel impôt vint aussi les atteindre, et malgré les longues protestations de l'échevinage, les récalcitrants furent contraints de renoncer à leurs privilèges.

Des réclamations surgissaient parmi les anciens taillables eux-mêmes. Ceux qui tenaient de mauvaises terres se plaignaient de ce que la perception du dixième des fruits était plus onéreuse pour eux, qui ne produisaient qu'à grands frais, que pour les cultivateurs des terres fertiles dont l'exploitation était peu coûteuse.

Elles étaient surtout très vives de la part des propriétaires de vignes, qui prétendaient payer beaucoup plus que tous les autres, parce que cette culture exige des engrais et une main d'œuvre très dispendieuse.

Les fermiers à moitié fruits se disaient à juste titre écrasés par la nouvelle taxe. Ils payaient tout d'abord à leurs maîtres les cinq dixièmes, puis encore un autre dixième à la dîme royale, de sorte qu'il ne leur restait plus que quatre dixièmes, sans préjudice des cens, rentes et devoirs dont la terre était encore frappée, et de la dîme ecclésiastique; aussi plusieurs métayers abandonnaient-ils leurs exploitations, au grand préjudice de leurs maîtres (1).

Les meuniers, au dire d'Amelot, se considéraient comme très foulés, à cause des dépenses qu'entraînait leur industrie.

Malgré les termes de l'arrêt du 20 juin, la taille d'industrie ne fut pas établie proportionnellement au produit du commerce de chaque contribuable, à La Rochelle comme à Niort il y eut une taille fixe de 15 l. par marchand.

(1) Vauban voulait avec raison que la dîme royale fut remise avant tout autre prélèvement, de cette façon les maîtres et les gros décimateurs en eussent payé leur part, et le fermier n'eût pas été atteint aussi fortement. *Dixme royale*, p. 71 et sqq. Lorsque l'immeuble était grévé d'une rente foncière, il voulait que le propriétaire, après avoir payé la dîme royal,

Hosted by Google

Cette taxe légère pour les gros industriels ne laissait pas que d'être fort élevée pour beaucoup de minces débitants, et donnait encore lieu à des criailleries.

Les procès enfin que l'on avait cru éviter se reproduisaient plus nombreux que jamais. Les adjudicataires ne faisaient pas leurs taxes conformes au tarif (1), les contribuables déguisaient leurs professions ou le nombre de leurs bestiaux.

D'autres contestations naissaient de l'obligation de porter les fruits à des entrepôts souvent très éloignés. Souvent l'adjudicataire était absent au jour convenu, le curé et le seigneur n'osaient enlever ni leur dîme ni leur terrage, et l'exploitant était obligé de laisser ses fruits exposés aux injures de l'air. S'il osait les enlever, l'adjudicataire ne convenait point d'avoir été averti, il fallait produire des témoins ou se laisser condamner au quadruple.

Le dossier de la dîme royale est beaucoup plus complet pour la Généralité de La Rochelle que pour l'Élection de Niort; il comprend presque toute la correspondance administrative, dont l'analyse complète ne saurait rentrer dans le cadre que nous nous sommes tracé (2). Quelques extraits suffiront pour faire apprécier l'attitude des populations et la conduite des commissaires.

M. de Chamilly, lieutenant-général des armées du roi, commandant pour sa majesté dans les provinces d'Aunis, Saintonge

retînt à son profit une portion de la rente représentant la part du rentier dans l'impôt. C'eût été le vingtième dans son système, et le dixième dans celui du conseil de régence. Ce prélèvement de la part du rentier, très juste au fond, ne laissait pourtant pas que de présenter des inconvénients.

(1) L'existence d'un rôle unique pour chaque paroisse, comprenant tout ce que chaque contribuable devait payer, soit par rapport à son industrie ou son commerce, soit par rapport à ses bestiaux, et contenant sans doute *in globo* l'impôt de chaque individu, devait rendre cette supercherie facile.

(2) Arch. nat., carton G^7 1130-1131. Les pièces qu'il contient proviennent d'un échange avec la bibl. nat. Elles portent presque toutes le nom de Clautrier (Gilbert), 1er commis du contrôle jusqu'après 1749, chargé du classement des dossiers. V. sur Clautrier, Boislile, Correspondance des contrôleurs généraux des finances avec les intendants des provinces. Paris, impr. nat. 1874. Introduction.

Hosted by Google

et Poitou (1), écrit à Paris, le 14 février 1719, relativement à un assassinat dont a été victime le notaire Foucault, adjudicataire de la paroisse de Thou, Élection de La Rochelle.

Cet individu s'étant présenté quelques jours auparavant, à l'issue de la grand' messe, pour faire procéder à la confection des rôles de l'industrie et des bestiaux, quelques-uns des habitants lui dirent qu'*il faisait là un métier à se faire assommer*, et tous refusèrent de rien faire de ce qu'il leur demandait.

Foucault, rentrant chez lui, trouve sur son chemin *une bande de gens armés de bâtons, qui le terrassent et le laissent pour mort*, si bien que le médecin chargé de le visiter ne lui en donne pas pour deux jours.

Il est immédiatement ordonné à M. de Creil, intendant de la Rochelle, de faire une enquête et de punir les coupables. S. A. R. le duc d'Orléans estime en outre que les habitants de la paroisse rebelle méritent d'être remis à l'ancienne taille, *sur un pied qui en fasse sentir tout le poids.*

Nous avons déjà vu, dans l'Élection de Niort, les commissaires menacer de cette odieuse mesure les collectes récalcitrantes, nouvelle preuve de l'entente parfaite qui régnait entre le conseil des finances et ses délégués.

On ne témoignait pas plus de ménagements à l'égard de la noblesse. Le 20 juin 1719, le comte de Chamilly donne avis des *menées* de trois gentilshommes de Saintonge contre la dîme, à savoir : de Presle, Turpin du Breuil et Portal. Tous les trois lui ont pourtant simplement écrit pour lui demander l'autorisation *de députer l'un des leurs* pour faire des remon-

(1) François Bouton, comte de Chamilly, né en 1663, fils d'Erard Bouton, comte de Chamilly, maréchal de camp, et de Catherine Leconte de Nonant, et neveu de Noël Bouton, marquis de Chamilly, maréchal de France, lieutenant général des armées du roi en Aunis, Saintonge et Poitou, mort en 1715. Le comte de Chamilly fut maréchal de camp en 1697 et ambassadeur extraordinaire en Danemark l'année suivante. Il servit en Allemagne sous Villars, en 1703, fut nommé lieutenant-général des armées du roi en 1704, et succéda à son oncle le maréchal comme commandant du pays d'Aunis. Il mourut à Paris le 23 janvier 1722, âgé de 58 ans. Il avait épousé Catherine Poncet, fille de Mathias P. de la Rivière, comte d'Ablys, et de Marie Berthault, dont il n'eut que des filles. Anselme et Moreri.

Hosted by Google

trances à son A. R.; mais le lieutenant-général ne l'entend pas ainsi, et voici comment il juge l'affaire :

La conformité des sentiments exprimés *donne l'idée d'une cabale naissante* qu'il serait bon d'arrêter dans son principe. Le remède proposé est de punir l'un d'entre eux. M. de Chamilly croit que le sieur Portal serait celui qu'il conviendrait le mieux *de faire passer quelques jours dans la citadelle de l'île de Rey*, ayant appris que ce gentilhomme avait fait l'année précédente plusieurs allées et venues pour traverser l'ouvrage commencé; il observe qu'un ordre particulier à lui adressé de la part du régent suffirait pour cette expédition, *sans qu'il fût besoin d'une lettre de cachet.*

La répression ne se fit pas longtemps attendre, car la lettre de Chamilly porte encore cette apostille significative : *bon, le sieur Portal à l'île de Rey* (1).

Ce document établit cependant les excès commis par les adjudicataires contre la noblesse; les gentilshommes de distinction même n'étaient pas épargnés. Les agents de la dîme royale avaient carte blanche. Mais laissons encore la parole aux événements.

Une enquête favorable au plaignant avait été faite le 22 avril 1719, par le même Chamilly, à la demande de Jean-Louis de Beaumont, sgr de Lauron et d'Augé, contre François Lérideau, dit Cornet, adjudicataire d'Augé, qui lui avait fait des menaces auxquelles il avait eu la sagesse de ne pas répondre. Le gentilhomme, *par un trait d'imprudence* (2), s'était attiré l'année précédente un châtiment mérité, ce qui semblait prouver que l'adjudicataire avait eu quelque raison de s'adresser à lui plutôt qu'à un autre. La dîme royale *n'ayant qu'un rapport indirect avec cette affaire*, on ferait bien, ajoutait Chamilly,

(1) Ces notes marginales au crayon rouge et bleu, et souvent recopiées à la plume, rappellent tout-à-fait les indications rapides actuelles de nos diverses administrations, en regard des pièces qui leur sont soumises. *Nil novi sub sole.*

(2) M. de Beaumont, arrêté au commencement de novembre 1718, fut conduit au château Trompette où il était encore le 4 février 1719, date de l'ordre d'élargissement. La cause de cette détention n'est pas indiquée.

Hosted by Google

d'autoriser la poursuite de l'affaire devant la justice ordinaire et non devant le juge commis pour la dîme royale. Cet acte d'impartialité contenterait fort la noblesse et contiendrait les adjudicataires dont la plupart abusent de la protection *qu'ils savent bien qu'on leur doit donner.* On ne partagea pas cette opinion en haut lieu, et M. de Beaumont fut envoyé par ordre *devant les commissaires.*

A tort ou à raison Chamilly attribuait au clergé des lettres anonymes que l'on faisait circuler. (29 juillet 1719.)

Une autre lettre, datée de Paris, met en cause le chevalier Renau lui-même; on y lit que ce commissaire attribue une grande bassesse d'âme à la noblesse du pays; que quoiqu'on dise que l'on ne veut pas porter atteinte aux droits des privilégiés cela est contraire à la vérité, que ces propos sont un piège tendu, qu'on méprise trop la noblesse pour la craindre; que tous les gens qui sont en place souhaitent fort qu'une abondance de requêtes d'un ton ferme arrive ici en même temps (1), croyant qu'en montrant le vrai et ses suites, cela ébranlerait le prince.

Le 26 août 1719, Chamilly communiquait au conseil une réponse énergique à une protestation du clergé du diocèse, et l'on s'empressait d'approuver. Malgré ces rigueurs la noblesse envoyait à son tour un mémoire, le 14 septembre suivant.

Dans l'Élection de Cognac le peuple était si fort mutiné que les commissaires craignaient qu'il ne mît à exécution les menaces qu'il faisait de les *brûler, saccager et assassiner.*

On avait mis, de nuit, le feu au château de Richemond, parce que le seigneur du lieu s'était rendu adjudicataire. Cette sédition semble s'être un peu calmée après la confirmation des lettres patentes qui maintenaient les anciens privilèges des habitants de Cognac, moyennant un abonnement (février 1719). Les entreprises des adjudicataires avaient amené les protestations légitimes des membres du corps de ville et des officiers de justice, qui demandaient avec raison que Cognac fût traité sur le même pied que Niort et La Rochelle, et se voyaient en

(1) C'est-à-dire au conseil, à Paris.

Hosted by Google

attendant obligés de fermer les yeux sur les agissements des meneurs.

A ces légitimes réclamations les commissaires ne voulaient rien entendre; pour eux, *toutes ces cabales* étaient animées par deux particuliers de Cognac, alors à Paris. Le conseil des finances se montra cette fois plus sage que ses délégués (1).

Le chevalier Bernard Renau d'Eliçagaray mourut au commencement du mois d'octobre 1719, au milieu de toutes ces épreuves qui sans doute hâtèrent sa fin. On crut que son décès ferait renoncer à l'entreprise, mais le régent s'empressa de faire connaître sa ferme intention de pousser l'affaire jusqu'au bout (2). Ce ne fut que quand le terme des trois années fut près d'être écoulé que le conseil des finances se décida enfin à demander une enquête. Elle fut confiée à M. Amelot de Chaillou, successeur de M. de Creil, dont le consciencieux mémoire amena le retour de l'ancien régime (3).

Nous avons dit que l'Élection de Niort subit le régime de la dîme royale jusqu'à la fin de 1723. Le maintien de ce système

(1) Marennes venait de jouir du bénéfice de l'abonnement, et là encore ce système avait eu le plus grand succès. « On n'y envoyait que trois fois au plus par an dans les paroisses, et il ne s'y faisait que très-peu de frais. Rapport de M. Arnoul, intendant de La Rochelle, sur les tailles. (Boislisle, p. 36, n° 137.) Il est donc probable que la dîme royale fut mal accueillie à Marennes. Le pays de Brouage était devenu fort pauvre, le sel étant à si bas prix que les propriétaires de marais (parmi lesquels se trouvaient plusieurs gentilshommes) trouvaient à peine de quoi soutenir leur exploitation, tandis qu'autrefois ce commerce en faisait le plus riche pays de France. La ruine de Brouage tenait aux droits énormes établis sur le sel, concurremment à l'exemption dont jouissaient les marais de Bretagne. *(Ibidem.)* L'imposition des vignes dut y mettre les privilégiés, possesseurs de salines, dans une position très critique.

(2) Saint-Simon dit positivement que Renau tomba malade de fatigue et du chagrin que lui causaient les obstacles qu'il rencontrait dans la Généralité de La Rochelle, et de la haine que, *sans savoir pourquoi, la nouveauté* qu'il voulait introduire avait excitée contre lui. C'était une manière de taille proportionnelle. V. *Dict. crit. de bibl. et d'hist.* de Jal, où se trouve un excellent art. bibl. sur Renau d'Eliçagaray.

(3) L'ancienne taille fut reprise en 1722. Le mém. de M. de Chaillou est du 1er avril 1721.

Hosted by Google

pendant six années semble prouver que son établissement n'y rencontra pas les mêmes difficultés qu'à La Rochelle.

Le choix de cette Généralité n'était pas très heureux.

On y trouvait une population habituée de longue date à résister ouvertement à l'autorité. Les sanglantes émeutes du XVI^e^ siècle, pour le fait des gabelles, avaient nécessité la présence du connétable de Montmorency à la tête d'un corps d'armée, et sans parler de la dernière guerre contre le protestantisme, à la fin du siècle suivant, Colbert du Terron se voyait obligé de tenir campagne contre les paysans qui refusaient de payer l'impôt (1). Au temps même où la dîme royale était introduite, le faux sel et la contrebande des eaux-de-vie mettaient encore en mouvement beaucoup d'hommes armés.

Ce fut la question des vignes qui souleva toutes les oppositions et amena la ruine du système à courte échéance. Les choses eussent probablement traîné en longueur dans une autre Généralité moins exclusivement vouée à une culture spéciale.

Il n'était guère admissible que les privilégiés, dont les vignes étaient restées jusque là franches de la taille et qui, grâce à cette exemption avaient sans doute mis la main sur les plus riches vignobles de la contrée, pussent se soumettre au nouveau régime établi contre eux, malgré les termes de l'arrêt du 20 juin.

Le désir d'augmenter les produits de la dîme royale conduisit les commissaires à cette mesure hardie ; elle n'eut d'autre excuse que l'assimilation devant l'impôt, des nobles possesseurs de vignes à ceux qui n'en avaient pas, en ramenant les privilèges de tous à l'exploitation des quatre charrues.

L'utilité de cet accroissement est loin d'être démontrée par l'excédant de 126,560 l. sur les taxes anciennes, constaté dans le mémoire d'Amelot.

Il est permis de se demander cependant s'il n'était pas déjà permis de concevoir quelques doutes sur le succès final de la tentative. Nous avons vu que, dans l'Élection de Niort, *plu-*

(1) Pierre Clément. *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. I, introduction, p. 73-75.

Hosted by Google

sieurs paroisses avaient moins donné qu'au temps de l'ancienne taille (1), et que le maire, Th. de Bouteville, n'hésitait pas plus tard à reconnaître dans ce mécompte une des causes du retour à l'ancien régime.

Les précautions prises contre les receveurs, que l'arrêt du 20 juin rendait responsables à défaut des adjudicataires, prouvent assez que le conseil des finances ne se dissimulait pas qu'une succession de mauvaises années pouvait entraîner la ruine des fermiers de la dîme royale, en réduisant considérablement le produit de la dîme *dans toutes les paroisses* de la Généralité, et qu'il tenait à prendre des précautions contre cette éventualité.

Ces inquiétudes dans l'avenir reparaissent dans le judicieux mémoire d'Amelot: « Les adjudicataires, dit-il, ont parfaitement bien payé les dernières années à cause du prix excessif des denrées et de la facilité des billets de banque (2). Aujourd'hui qu'il faut payer en espèces (3) et que le prix de toutes choses est diminué, il s'en faut bien que les recouvrements soient aussi aisés, et il faut recommencer à se servir de garnisons comme dans l'ancienne taille. Chaque contribuable trouve bien plus aisément le moyen de payer sa cote, il travaille pour gagner de l'argent, il vend ce que son ménage lui peut produire, etc.; l'adjudicataire ne peut pas se servir des mêmes moyens, parce qu'il a une grosse somme à payer, et que souvent il ne trouve pas le moyen de débiter toutes ses marchandises à la fois, et il se trouve dans l'impuissance d'acquitter sa ferme, et il se trouve qu'il n'y a de recours que contre le

(1) Ces diminutions étaient faciles à prévoir. L'ancienne taille était aussi mal répartie entre les paroisses qu'entre les contribuables. A côté des collectes dégrévées, il s'en trouvait d'autres qui payaient *plus du sixième* du revenu des biens fonds. La dîme royale devait forcément donner dans ces collectes un rendement moindre que l'ancienne taille.

(2) Le système de Law atteignit très directement La Rochelle. L'édit du 4 décembre 1718 qui transforma la banque générale en banque royale eut pour conséquence la création d'une succursale dans la capitale de l'Aunis.

(3) Le 10 octobre 1720 la banque royale fut supprimée et la circulation des billets interdite à partir du 1er novembre suivant. Par suite les impositions durent être acquittées en espèces.

Hosted by Google

receveur des tailles, au lieu que dans l'ancienne taille toute la paroisse est solidaire.

« Certainement cela mérite une grande considération, et *s'il arrivait malheureusement une année stérile, il y aurait lieu de craindre que le roy ne perdît une partie de ses revenus.* »

Les adjudicataires eurent à se débattre contre des circonstances défavorables dès la fin de la seconde année de leur bail, et l'on serait porté à excuser un peu leurs entreprises contre les privilégiés, si elles n'avaient débuté avec leur entrée en fonctions.

Le conseil des finances ferma les yeux; il est peu probable qu'il se fût décidé à sacrifier la noblesse, s'il n'eût bientôt compris qu'il fallait renoncer à la dîme royale ou se résigner à permettre aux adjudicataires le moyen de réaliser immédiatement des bénéfices sérieux, en prévision des années difficiles; ainsi s'expliquerait cette dérogation singulière aux termes des édits et à si brève échéance. Une réforme qui ne subsiste, dès le début, qu'au moyen de tels expédients ne peut être de longue durée.

Quoique l'essai de 1718 ne soit qu'une ridicule pastiche de la dîme royale de Vauban, il n'en montre pas moins les principaux vices de ce système. Les baux partiels avaient la plupart des défauts des fermes générales, ils devaient assurer en temps ordinaire de grands avantages aux preneurs, et ce n'était qu'à cette condition qu'ils pouvaient faire face aux mauvaises années. Or ces bénéfices ne pouvaient être réalisés qu'au détriment du taillable, sans aucun profit pour l'Etat.

Eût-on supprimé la ferme et remplacé l'adjudicataire par un ou plusieurs collecteurs annuels, on n'en eût pas moins exposé l'Etat à des revenus fort variables avec lesquels il lui eût été difficile d'établir un budget.

Par contre nous retrouvons dans la tentative de La Rochelle un des heureux résultats prévus par Vauban. Ce *menu peuple* auquel il vouait une si ardente et si juste sollicitude s'en trouvait fort bien.

Le laboureur, possesseur d'un petit domaine, payait aisément la dîme quand sa terre n'était pas surchargée de rentes fon-

Hosted by Google

cières, chose assez rare à cause des malheurs des temps, mais c'était surtout le simple journalier qui bénéficiait du nouveau régime, il en abusait même, au dire d'Amelot. « Content d'une amélioration momentanée qui lui permettait d'élever sa famille avec moins d'efforts, il devenait nonchalant et paresseux. Il en était résulté un renchérissement extraordinaire de la main d'œuvre, la journée fit plus que de doubler et la culture de la vigne eut à souffrir. Plusieurs propriétaires se virent obligés de supprimer une des façons parce que la dépense était devenue trop considérable (1).»

(1) Un système d'impositions en nature, assez analogue à celui de Vauban, subsista dans certaines communautés de Provence jusqu'à la Révolution. Nous ne savons à quelle époque il fut institué et nous ne le connaissons que par la mention d'un extrait du mémoire de M. Coussin, avocat au parlement d'Aix, dans *les assemblées provinciales* de M. L. de Lavergne. *(Généralité de Bourges*, p. 44, 45, 46.*)* M. Coussin proposait à l'assemblée du Berry l'emploi de ce mode de perception de l'impôt.

« En Provence, disait l'auteur, où cette imposition est en usage, il est des communes *(sic)* qui prélèvent la dixième partie des fruits, d'autres la quinzième et même moins encore. On annonce par des affiches que cette portion des fruits sera vendue par enchères à des personnes solvables qui verseront le prix dans les mains du receveur... Dans une récolte abondante le propriétaire paie un tribut plus fort, et se croit encore très heureux ; dans une année médiocre il donne peu et dans une année de stérilité absolue il ne donne rien. »

Diverses raisons firent rejeter ce projet :

« D'abord l'embarras de la perception, les différentes espèces de fruits se recueillant successivement et presque jour par jour, l'incertitude du produit qui permettait difficilement le paiement exact et régulier des deniers publics, enfin l'inégalité d'un impôt qui, portant sur le produit brut et non sur le produit net, ne tenait pas compte de la différence des frais d'exploitation et surchargeait un terrain ingrat plus qu'un terrain fertile. »

Bien que la Provence eût eu ses Etats supprimés par Richelieu, en 1639, elle n'en avait pas moins conservé une organisation préférable à celle de la plupart des pays qui avaient conservé leurs parlements. Chaque communauté avait un conseil élu le plus souvent par l'universalité des habitants, au-dessus duquel siégeait l'assemblée de chaque viguerie, et enfin l'assemblée générale des communautés. La noblesse avait disparu de ces assemblées et le clergé n'y avait qu'une représentation fort restreinte. L'assemblée de la communauté réglait les impositions presque partout remplacées par des droits sur les consommations appelés *rèves*, (Léonce de Lavergne.) Ces

Hosted by Google

Le grave intendant oublie trop qu'il en était de même à peu près partout en France, et qu'on attribuait très généralement ce bien-être momentané des classes inférieures à l'activité extraordinaire que les banques de Law avaient imprimée à l'industrie et à l'agriculture, et qui survécut longtemps encore à la ruine du système (1).

Nous sommes arrivé au terme que nous nous étions assigné. Les tentatives de réformation de l'impôt que le XVIII[e] siècle vit encore éclore n'ont plus rien de spécial à notre contrée. Celle de 1718 seule nous a paru mal connue, nous ne nous dissimulons pas qu'il appartient à M. de Boislisle d'en faire mieux apprécier désormais les conséquences par la publication des pièces encore inédites que contiennent les diverses collections de documents de la capitale.

Nous nous sommes peut-être trop hâté de faire connaître les

droits de consommations permettaient sans doute de faire des réserves pour les années difficiles; il serait difficile de comprendre autrement comment les paroisses provençales soumises à la dîme pouvaient acquitter des impositions fixes en tout temps sans l'intermédiaire des fermiers.

(1) En 1725, Pâris Duverney empruntait encore à la dîme royale de Vauban l'idée du cinquantième que l'édit du 5 juin établit dans toute la France. Il se proposait de percevoir en nature le cinquantième du produit brut des terres, des maisons et des capitaux. On invoquait l'exemple de la Hollande, sans tenir compte de ce fait que le « 200[e] denier », dans les Pays-Bas était perçu en argent, et qu'il avait pour base, non le produit brut mais la valeur vénale des terres, des maisons, des marchandises et des créances. Le cinquantième devait atteindre au vif les petits propriétaires, les fermiers, les métayers et tous les cultivateurs soumis à la taille. Enfin il fallait s'attendre à la résistance des ordres privilégiés soumis à la nouvelle taxe.

Le cinquantième fut fort mal accueilli et ne produisit que 10 millions au lieu de 25 qu'on en attendait. Une déclaration du 24 juin 1726 décida qu'il serait payé en argent. Il fallut l'abolir l'année suivante, son rendement n'était plus que de trois millions. Clamageran. *Histoire de l'impôt*, t. III, p. 228-240.

Tous ces essais malheureux étaient bien vite oubliés. L'auteur du livre intitulé *le réformateur ou nouveau projet pour régir les finances, augmenter le commerce, la culture des terres, etc.*, Paris, Soc. des libraires, in-12, proposait encore en 1757 un système analogue, et nous venons de voir qu'on en parlait encore à la veille de la révolution.

Hosted by Google

résultats de nos recherches personnelles, mais il eût été pénible pour nous d'en perdre tout le fruit ; elles remontent à plus de dix années, et à cette époque rien ne nous faisait présager l'importante publication qui devait éclairer d'un nouveau jour les origines de la révolution française.

Il me reste à remercier tous ceux qui ont bien voulu seconder mon travail, à des titres divers, notamment MM. Siméon Luce et Paul Guérin, des archives nationales, Rédet, archiviste honoraire de la Vienne, Dacier, archiviste des Deux-Sèvres, et Thomas Arnauldet, bibliothécaire-archiviste de la ville de Niort.

Niort, 16 *février* 1879.

Léo Desaivre.

Hosted by Google

ARREST

DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Concernant l'essay d'une nouvelle manière de lever la taille dans l'Élection de Niort, Généralité de Poitiers, du 31 *janvier* 1718.

(Extrait des registres du Conseil d'Estat).

Le Roi s'estant fait représenter les Mémoires dressez pour parvenir à l'establissement de la taille proportionnelle, ensemble les Estats de la consistance des paroisses, faits en conséquence par ordre de Sa Majesté en différentes Élections; et Sa Majesté estant informée que dans plusieurs endroits les habitans avoient témoigné que pour establir la juste proportion si longtemps et si justement désirée, il pourroit estre avantageux de lever sur les fonds une certaine portion des fruits qui y croissoient chaque année : Veû aussi les propositions faites à Sa Majesté par le s^r^ Desprez de la Potterie, receveur des tailles de l'Élection de Niort, Généralité de Poitiers, pour éprouver dès la présente année les avantages de cette nouvelle manière de lever les tailles dans la dite Élection; à quoi Sa Majesté ayant égard, et voulant bien conformément aux désirs des habitans de la dite Élection de Niort, tenter si l'expérience répondrait à leur attente, dans un essay dont ils se promettoient tant de succès, et dont l'exemple pourroit dans la suite devenir si utile au reste de ses sujets; Oüy le rapport et tout considéré, *Sa Majesté estant en son conseil*, de l'avis de Monsieur le duc d'Orléans, régent, a ordonné et ordonne que pour la présente année dans chacune des paroisses, bourgs et villages de l'Élection de Niort, dont les habitans désireront cette manière d'imposer la taille et capitation des taillables, elle sera levée sur chaque taillable, ainsi qu'il en suit, sans que le présent règlement puisse avoir lieu pour la ville de Niort, et sans aucune atteinte aux droits du clergé, de la noblesse, ni des autres privilégiés.

Hosted by Google

Article Ier.

La dite taille sera levée par rapport au commerce et à l'industrie sur chaque contribuable au-dessus de quinze ans et au-dessous de soixante-dix, qui n'auront aucuns biens en fonds dans la paroisse de leur domicile, ou qui n'y feront valoir au plus qu'une boisselée de terre en jardin, hortolage et légumes, à raison de deux livres sur les journaliers et domestiques, ainsi que sur les sergens ou notaires des seigneurs; de six livres sur les juges des seigneurs, sergens et notaires royaux, chirurgiens et artisans; et de quinze livres sur les marchands; les dites sommes payables depuis le 15 may jusqu'au 15 juin prochain, à peine de payer un quart en sus en cas de retardement, sans que la dite peine puisse estre réputée comminatoire.

II.

La dite taille sera semblablement levée sur les bestiaux de toute espèce dans chacune des dites paroisses, à raison de trente sols pour chaque chèvre; vingt sols pour chaque bœuf, vache, veau, autre que de lait ou de deux mois, ainsi que sur chaque cheval, mulet et poulain de six mois; dix sols pour chaque truie; cinq sols pour chaque beste asine et cochon autre que de lait; deux sols six deniers pour chaque brebis; et deux sols pour chaque mouton: le tout payable dans le dit temps depuis le 15 may jusqu'au 15 juin, à peine de payer le quart en sus en cas de retardement, sans que la dite peine puisse estre reputée comminatoire.

III.

La dite taille sera aussi levée sur les prez, terres labourables, vignes, bois taillis, et autres héritages, à raison de la dixième partie de tout ce qui se trouvera sur les dites terres pour la présente année, avec obligation aux exploiteurs de faire remettre la dite portion aux lieux qui leur seront indiquez

Hosted by Google

dans l'estenduë de chaque paroisse, et avec défense de ne rien emporter de dessus les dites terres, qu'ils n'ayent auparavant fait avertir celuy qui sera chargé de la levée de la dite taille, à peine de payer le quadruple du prix de la dite dixième partie.

IV.

Le droit de lever la dite dixième partie des fruits en nature, ainsi que les dites sommes imposées sur l'industrie et sur les bestiaux, sera adjugé après trois publications faites en chaque paroisse, par trois dimanches consécutifs, au plus offrant et dernier enchérisseur; faisant Sa Majesté très-expresse inhibition et deffense d'empêcher les enchères par aucunes voyes, à peine de punition exemplaire, et sera permis à toutes personnes, dans la quinzaine après les dites adjudications, de se faire subroger à l'adjudicataire en offrant le cinquième en sus.

V.

Les adjudications se feront par devant les commissaires à ce députez, aux lieux, jours et heures qu'ils feront indiquer par la troisième publication, par devant lesquels commissaires les dits adjudicataires donneront bonne et suffisante caution de payer le prix de leurs adjudications, à quelque somme qu'il puisse monter, en quatre termes égaux pendant le cours de la présente année, suivant qu'il sera réglé par les dits commissaires.

VI.

Pour fixer le nombre et les qualités des taillables qui devront estre imposez pour raison de leur commerce et industrie, il sera dressé des rolles en chaque paroisse en présence des dits fermiers adjudicataires, par deux, quatre, six ou huit des plus notables habitans choisis à la pluralité des voix, à l'issue de la messe paroissiale. Comme aussi il sera dressé en la même manière un rolle de chaque bestiaux de toute espèce, à l'effet

Hosted by Google

de quoy ceux qui auront les dits bestiaux seront tenus d'en fournir aux dits adjudicataires une déclaration fidèle, à peine de payer le quadruple des sommes marquées ci-dessus par chacun des dits bestiaux qui n'auront pas esté déclarez.

VII.

Les dits adjudicataires remettront les deniers aux quatre termes cy-dessus, entre les mains du dit s^r de la Potterie, receveur des tailles de Niort, que Sa Majesté a commis à cet effet, lequel sera tenu de les faire porter huit jours après au bureau de la recette générale, de quoy le dit s^r de la Potterie fera sa soumission au greffe du conseil au pied d'une expédition du présent arrest, et sera tenu d'en compter à la manière ordinaire.

VIII.

Fait Sa Majesté deffense d'exercer aucune contrainte contre les collecteurs de la présente année, lesquels ne pourront aussi faire aucune poursuite contre les taillables pour l'exécution des rolles, soit des tailles, soit des autres impositions, et même de la capitation sur les dits taillables. Et à l'égard des restes des mêmes impositions dues pour les années précédentes, ordonne Sa Majesté qu'il sera sursis à toutes poursuites pour le recouvrement des dits restes, jusqu'à ce qu'il y ait esté pourvû par Sa Majesté en la manière qu'elle jugera la plus convenable.

IX.

Permet Sa Majesté les poursuites et contraintes pour l'exécution des rolles de la présente année, et recouvrement des restes des années précédentes, à l'égard des paroisses de la dite Élection qui ne désireront user de la nouvelle manière de lever les tailles, portée au présent arrest, à l'égard desquelles paroisses les règlements sur le fait des tailles seront exécutez

Hosted by Google

en la manière accoûtumée, Sa Majesté n'entendant rien innover que par rapport aux paroisses de la dite Élection, qui auront opté la perception de la taille en la forme du présent arrest, et qui en auront fait leur déclaration avant la fin du mois de février prochain par devant les commissaires à ce députez. Touttes les contestations qui pourront naître sur l'exécution du présent arrest, soit au sujet de l'option que les paroisses de la dite Élection pourront faire de la perception de la taille en la forme du présent arrest, soit au sujet de l'imposition et recouvrement de la dite taille, seront réglées et jugées sommairement par les s^rs^ Chevalier Renault, lieutenant-général des armées de Sa Majesté, comte de Chasteauthiers, et de Vauguion, lieutenant-général au bailliage et siège royal de Niort, que Sa Majesté a commis et commet à cet effet, et ce qui sera par eux ordonné et jugé, sera exécuté nonobstant opposition et autres empêchemens, et sans y préjudicier, sauf appel au conseil; et seront les contraintes qui pourront estre décernées par le dit de la Potterie, contre les dits adjudicataires, visées et autorisées par les dits s^rs^ commissaires.

Enjoint Sa Majesté au s^r^ intendant et commissaire départi en la Généralité de Poitiers, de tenir la main à l'exécution du présent arrest, qui sera enregistré au greffe de l'Élection de Niort, lu, publié et affiché dans l'étendue de la dite Élection, pour l'exécution duquel toutes lettres nécessaires seront expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le trente-unième jour de janvier mil sept cens dix-huit. *Signé* Phelypeaux.

Louis, par la Grace de Dieu, Roy de France et de Navarre: A nostre amé et féal conseiller en nos conseils le s^r^ intendant, commissaire départi pour l'exécution de nos ordres en la Généralité de Poitiers, salut. Nous vous mandons et enjoignons par ces présentes signées de nous, de tenir la main à l'exécution de l'arrest cy-attaché, sous le contre-scel de notre chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant, lequel nous commandons, au premier nostre huissier ou sergent, de signifier à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, et de faire pour son entière exécution tous actes et

Hosted by Google

exploits nécessaires sans autre permission : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris, le trente-unième jour de janvier, l'an de grâce mil sept cens dix-huit, et de notre règne le troisième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* par le Roy le duc d'Orléans, régent présent, PHELYPEAUX, et scellé.

Papier. Bibl. de Niort. Imprimés 8 p. in-4°.

—

ARREST

DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Qui ordonne que par les commissaires y dénommez, il sera incessamment procédé à l'establissement de la nouvelle taille dans les autres parroisses de l'Élection de Nyort, où elle n'est pas encore establie, sans qu'il soit besoin d'option préalable. Du 7 aoust 1718.

(Extrait des registres du Conseil d'Estat).

Veû par le Roy estant en son conseil, l'arrest rendu en iceluy le 31 janvier dernier pour l'essay d'une nouvelle manière de lever la taille et la capitation des taillables dans les paroisses de l'Élection de Nyort, qui auroient fait option de la dite nouvelle taille préférablement à l'ancienne, comme aussi les adjudications des produits de ladite nouvelle taille, faites en conséquence par les s^rs^ commissaires nommez par ledit arrest, de plus des deux tiers des parroisses de la dite Élection, ensemble l'avis des dits s^rs^ commissaires, portant que la liberté de faire la dite option, qui avoit esté laissée par le dit arrest pour une plus grande satisfaction des peuples, estoit tournée dans quelques parroisses au préjudice de ceux qui auroient eu plus de besoin de soulagement ; les contribuables dont les biens avoient esté jusqu'ici trop soulagez dans la répartition des impositions, leur ayant inspiré des sentiments contraires à leurs propres intérêts, en sorte qu'une disposition insérée dans

Hosted by Google

l'arrest du conseil rendu le 4 *mars aussi dernier,* en exécution du précédent, avait empesché l'imposition juste et proportionnée, dont l'effet ne se fera sentir dans la dite Élection qu'autant qu'elle sera uniforme ; à quoy le dit arrest du 4 mars paroissant résister, en attribuant aux dits s^rs^ commissaires le pouvoir d'adjuger pour trois années les produits de la dite nouvelle taille, qu'à l'égard des paroisses par rapport auxquelles les offres des enchérisseurs excéderoient au moins d'un dixième la plus forte somme à laquelle elles auroient esté imposées durant les six dernières années, d'où il résulteroit que les bonnes intentions de Sa Majesté se trouvent sans exécution, au lieu que s'il luy plaisoit d'ordonner l'establissement de la dite nouvelle taille dans toutes les paroisses de l'Élection de Nyort, sans attendre l'option, ni sans exiger que les adjudications excédassent les impositions ordinaires, il se trouveroit que sur le total de la dite Élection, le total des dites adjudications non seulement ne seroit pas au-dessous du produit des dites impositions, mais se trouveroit les surpasser, en gardant toujours par les dits s^rs^ commissaires la plus exacte proportion qu'il sera possible entre les impositions de chaque parroisse, et la valeur des fruits de leurs terres, de leur industrie et de leurs bestiaux ; à quoy estant nécessaire de pourvoir, oüy le rapport.

Le Roy estant en son conseil, de l'avis de Monsieur le duc d'Orléans, Régent, a ordonné et ordonne que par les s^rs^ commissaires nommez par ledit arrest du 31 janvier dernier, il sera incessamment procédé à l'establissement de la nouvelle taille dans les autres paroisses de la dite Élection de Nyort, où elle n'est pas encore establie, à quelques sommes que les offres des enchérisseurs puissent monter, et sans qu'il soit besoin d'option préalable ; ordonne en outre Sa Majesté que les adjudications qui se feront en conséquence du premier arrest soient faites pour les années 1719, 1720 et 1721. Veut Sa Majesté que les adjudicataires remettent le prix de leurs baux, à quelques sommes qu'ils puissent monter, entre les mains du receveur des tailles en exercice, en quatre payemens égaux, sçavoir : en janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, et en cas de retardement, qu'ils payent aux dits receveurs des

Hosted by Google

tailles deux sols pour livre en sus à proportion du retard; ordonne même Sa Majesté que les sommes imposées en argent pour l'industrie et commerce, et pour les bestiaux, seront payées en deux termes égaux, le premier dans le courant de janvier, le second avant le premier juillet, et que les rolles qui seront arrêtez, tant par rapport à ladite industrie et audit commerce, qu'à l'égard des bestiaux, seront dressez dans les huit premiers jours du mois de novembre de chaque année. Ordonne Sa Majesté que les dits arrests des 31 janvier et 4 mars derniers seront exécutez selon leur forme et teneur, dans toutes leurs dispositions qui ne sont pas contraires à celles du présent arrest. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris, le septième jour d'aoust mil sept cens dix-huit. *Signé* PHELYPEAUX.

A Paris,
De l'Imprimerie royale,
MDCCXVIII.

Papier. Bibl. de Niort. Imprimés 4 p. in-4°.

—

MÉMOIRE

POUR LE CONSEIL DE RÉGENCE.

Les commissaires députés par l'arrest du 31 janvier 1718, pour l'essai d'une nouvelle manière de lever la taille dans l'Élection de Niort, y sont arrivez le lundi 14 febvrier.

Ils ont commencé au désir de cet arrest, par faire faire dans les paroisses, par trois dimanches consécutifs, les publications des termes à donner pour la levée des droits établis suivant cette nouvelle forme.

La dernière de ces trois publications n'a pu être faite dans les paroisses les plus voisines de Niort que le dimanche 6 de mars, après quoi les habitans devant selon l'arrest s'assembler

Hosted by Google

pour délibérer si la nouvelle manière de lever la taille seroit préférée à l'ancienne, les commissaires n'ont esté en état de faire aucune adjudication que le 11 mars.

Ils mandent que par les adjudications qu'ils ont faites ce jour-là et les suivants, 12, 14, 15, 16 et 17 mars, ils ont affermé 37 parroisses qui sont à peu près le 1/3 de toute l'Élection.

Que dans ces 37 parroisses les impositions de la présente année, tant pour la taille et tout ce qui en dépend que pour la capitation des taillables, montent à 102,595 l.
et que leurs adjudications montent à 125,895
ce qui fait une augmentation de 23,300
au profit du Roy, et que cependant les peuples dans les assemblées des parroisses ont demandé le nouvel établissement comme la plus heureuse ressource qu'ils pourroient avoir dans leurs misères.

Ils supplient le conseil de remarquer quatre circonstances qui doivent faire comprendre les avantages de cette nouvelle forme d'imposition des tailles :

1° Les adjudications auroient dû être faites dès le mois d'octobre pour donner aux nouveaux fermiers plus de temps à se préparer pour les premiers payements.

2° Les receveurs généraux des finances, les receveurs particuliers des tailles, les huissiers, les élus et toutes les autres personnes qui profitent sur les frais des tailles ou qui ont le crédit suivant l'ancienne manière, de faire soulager leurs terres ou leurs fermiers, *n'ont rien oublié pour traverser cet établissement.*

3° Les denrées dont la dixme fait le principal objet des fermiers, sont au plus bas prix qu'elles sauroient estre.

4° Tant de terres sont présentement en friche et tant d'autres sont si mal cultivées, qu'on doit compter qu'il n'y a que le tiers du terrain des parroisses en véritable valeur ; et cependant le fermier ne sauroit profiter qu'à proportion des terres bien cultivées.

C'est sur ces quatre remarques que les commissaires demandent qu'on juge à combien seroient montées les adjudi-

Hosted by Google

cations qui malgré tous ces obstacles n'ont pas laissé d'augmenter d'un quart le produit des tailles.

Aussi ils croient pouvoir avancer sans témérité que ce nouvel établissement doublera la taille et que loin d'exciter aucuns murmures des peuples, ils sont les premiers à la demander.

Arch. nat.

—

DE PAR LE ROY,

Et messieurs les chevaliers Renau, lieutenant général des armées de Sa Majesté et de Foudras, comte de Château-Tiers, commissaires nommez par Sa dite Majesté, pour l'exécution de l'arrest du conseil, du trente-un janvier dernier concernant l'établissement de la dixme en nature.

Comme il nous revient chaque jour de toutes parts, qu'il y a des gens mal-intentionnés, qui tâchent de séduire les esprits des habitans des paroisses de cette Election et de les indisposer contre l'établissement de la dixième partie des fruits et du droit sur les bestiaux, ordonné par l'arrest du conseil du trente-un janvier dernier, pour leur tenir lieu de taille, capitation et autres impositions, et qui bien loin de leur en faire voir tous les avantages, donnent au contraire une mauvaise interprétation à cet arrest, et aux intentions de Son Altesse Royale, qui n'a d'autres vues que le soulagement des peuples. Nous n'ignorons pas les auteurs de ces bruits sourds et séduisants et leur intérêt particulier à les répandre. Accoutumés depuis longtemps à se servir de leur crédit et de leur authorité, pour se faire taxer eux et leurs parens, leurs amis et leurs tenanciers à des sommes très modiques et très disproportionnées à leurs facultés et par une si injuste répartition accabler le clergé, la noblesse et le pauvre peuple ; ils s'élèvent contre un établissement qui va mettre une parfaite égalité dans les impositions, délivrer par là le pauvre de l'oppression du riche, et assurer en même temps les revenus du roy. Nous sommes bien aises de faire connaître à ces personnes, que c'est en vain qu'elles se flattent par leurs brigues et leurs menées, d'empê-

Hosted by Google

cher cet établissement, pour éviter de payer la juste portion des impositions que leurs biens ont dû et doivent porter.

C'est pourquoi nous déclarons à tous qu'il appartiendra, que les paroisses où il ne se présentera point d'adjudicataire, pour la dixième partie des fruits en nature, et du droit sur les bestiaux, conformément au dit arrest du conseil du trente-un janvier dernier, que nous nous y transporterons incessamment, et que nous nous ferons représenter les rolles de la présente année, pour examiner les cottes de chaque taillable.

Ceux qui n'auront point été cottisez selon leurs facultés, seront par nous taxez de nouveau suivant et par comparaison des cottes des autres taillables.

Et pour l'avenir leurs biens seront évalüez et taxez proportionnellement sans qu'ils puissent avoir de diminution ny d'augmentation qu'au sol la livre.

A l'égard des années précédentes, les sommes auxquelles nous les taxerons, seront par eux payées, à la décharge des arrerages dûs par les paroisses, où leurs biens seront situéz, et ce par forme de dédommagement de ce qu'ils auroient dû avoir payé par le passé. Fait à Nyort, le vingt-quatre février mil sept cens dix huit.

Signé : Renau, Foudras de Chateau-Tiers, et Vauguion, lieutenant général à Nyort.

Archives nationales. Contrôle général des Finances. G^7, 1130-1131.

—

LETTRE AU RÉGENT

Des habitants de la paroisse de Foussay, Election de Fontenay, Généralité de Poitiers, accompagnée de la note suivante sur une feuille isolée de la main de Puiguion : « *Je supplie de* « *lire cette lettre entièrement à Son Altesse Royale, n'estant* « *escrite que pour elle et pour lui apprendre ce qui se passe.*»

Monseigneur,

Ayant estés informés que l'Election de Niort a eu l'avantage

Hosted by Google

de payer le dixième des fruits et droits sur les bestiaux, nous prenons la liberté de vous représenter qu'estant accablés par les riches qui ne payent rien et qui font tout l'exploit de notre paroisse et accablent le reste des habitans, nous vous prions d'avoir pitié de notre misère parce que les riches de notre paroisse veulent payer la taille à la manière accoutumée parce qu'ils ne payent rien et ne veulent pas nous donner la liberté de demander à Votre Grandeur d'avoir le même avantage que ceux de l'Election de Nyort, ils nous ont même fait des menaces ayant seu que nous voulions le demander et ont dit qu'ils alloient vous demander de payer la taille arbitraire ce que nous vous prions de ne leur point accorder, parce qu'ils continueroient à nous écraser et nous serons obligés, si cela arrive, d'abbandonner la paroisse, nous vous prions donc de nous accorder la grâce que nous vous demandons et nous prierons Dieu pour Votre Grandeur.

Les habitans de la paroisse de Foussay, Election de Fontenay, Généralité de Poitiers.

Signé : Jean Briffaud et Jean Soucheteau.

Les trois quarts de notre paroisse le souhaitent, mais ils n'osent le déclarer à cause de leurs maîtres.

Noms de ceux qui le souhaitent et qui ne sçavent pas signer ; Jaques Martineau, Colas Pichard, Pierre Malard, Jean Vincent, René Tibaud, Pierre Charpentier, Pierre Baubin.

Arch. nat.

—

Monseigneur,

J'ay vü une copie de l'arrest pour l'establissement de la dixme, ce projet est un moyen certain pour parvenir a la taille proportionelle tant désirée et si nécessaire, le commencement en sera difficile mais la suite en sera si avantageuse pour le roy et pour ses sujets que Votre Altesse Royale pourra abolir tous les autres subsides et impositions trouvant suffisament dans cette dixme de quoy subvenir a tout. L'arrest ne porte que pour l'Election de Niort, mais aparament il n'exclut pas les

Hosted by Google

autres qui voudront l'accepter, ma paroisse de la Floceliere de l'Election de Thoüars l'accepte avec plaisir des a present aux mesmes conditions de celles de Niort, si Votre Altesse Royale le veut permettre et ordonner qu'on travaille dans cette Election ainsi que dans celle de Niort, il est mesme a propos qu'on y travaille an mesme temps que dans l'autre pour qu'on voye les effets en païs de differentes qualitez ; il est encore temps de le pouvoir faire si elle veut en envoïer les ordres et nommer quelques commissaires pour y travailler, les mesmes ne pouvant pas vaquer en differens lieux au mesme temps.

Je supplie Votre Altesse Royale de me permettre de dire que l'arrest n'explique pas suffisament les droits conservés au clergé et à la noblesse, il est a propos de les détailler, il est aussi a propos d'expliquer si on prendra la dixme dans les jardins et dans les fruits des arbres pour ne laisser aucun doute ni sujet de procedure entre les fermiers et les exploiteurs.

La dixme sur les prés merite qu'on y fasse attention, sur ce qu'on ne peut norrir de bestiaux sans avoir des prés, ni labourer les terres, et comme on impose sur les bestiaux cela ne peut provenir que par le produit des prés sans lesquels il n'y auroit point de bestiaux particulierement dans le Bocage et sans lesquels prés on n'y pourrait labourer, ainsi on peut dire qu'en prenant le dixiesme des prés on prendroit deux fois la dixme sur la meme chose. On ne peut trop esclaircir le tout et le mettre au net et intelligible pour que tous l'acceptent avec plaisir. Si je puis etre utile a quelque chose je supplie Votre Altesse Royale de disposer de moy n'y ayant personne qui luy soit plus attaché et ayant l'honneur d'estre avec le respect que je luy doits,

Monseigneur,

Votre tres humble et tres obeissant serviteur,

PUIGUION (1).

A la Floceliere en bas Poitou le 25 *fevrier* 1718.

Arch. nat. K 900-12.

(1) V. sur la famille de ce personnage, Beauchet-Filleau, *Dictionnaire*

Hosted by Google

MONSEIGNEUR,

J'ay pris la liberté d'escrire a Votre Altesse Royale au sujet de l'establissement de la taille proportionelle par le moyen de la dixme des fruits, je l'ay suppliée de voulloir ordonner de l'establir des a present dans l'Election de Thoüars ainsi que dans celle de Niort, par la raison que dans cette eslection il s'y trouve tous les differens terroüers qui peuvent estre dans le royaume, y ayant des paroisses dans la plene, d'autres moitié plene, moitié bocage, d'autres en vignobles, d'autres en vignes et labourages, et le plus grand nombre dans le fort du Bocage, partie ou il ne se recüeille que du froment, partie où il se recueille du froment et du seigle, et partie où il ne se recueille que du seigle. Si bien que dans cette Eslection, il s'y trouve de toutes sortes de terrouers y ayant aussi quantité de bois, landes et bruières. Cet establissement estant fait dans cette Eslection il servira d'exemple pour tout le royaume, je la connois et c'est ce qui m'a fait offrir a Votre Altesse Royale l'acceptation de cet establissement des a present pour les paroisses que j'y ay, en conformité de l'arrest du 31 janvier dernier (1718), je la supplie tres humblement d'ordonner qu'on y travaille ainsi que dans celle de Niort, il est encore temps et un des commissaires peut y venir avec tels autres qu'elle luy plaira nommer. Si elle veut quelque gentilhomme du païs, Monsieur de Boisdavy est très éclairé et très bien intentionne (1), et le sieur de la Brossardiere subdelegué de Monsieur l'intendant a Thoüars (2), en

des familles de l'ancien Poitou, verbo Puyguyon. — Dom Vialart. *Histoire gén. de la maison de Surgères.*— Léon Audé. *Etudes historiques et administratives sur la Vendée.* — La Flocelière. In *Annuaire de la Société d'émulation de la Vendée,* 1858, p. 284. Il s'agit ici de Fr. de Granges de Surgères, marquis de Puyguyon, seigneur de Beauchêne, lieutenant-général mort à Paris en 1723. Le choix du chevalier Renau comme commissaire de la dîme dans l'Election de Niort ne fut sans doute pas étranger à la singulière demande du marquis de Puyguyon.

(1) Peut-être Philippe de Montaigu, chevalier, sgr de Bois-David et de la Frémaudière-Ecureuil. B. Ledain, *la Gâline,* p. 396.

(2) Chappot, sr de la Brossardière ?

Hosted by Google

est tres capable, et si je puis être utile, j'offre tous mes soins.

Je supplie Votre Altesse Royale de me permettre de luy faire faire une reflexion sur cet establissement qui est qu'il sera difficille de porter les fermes a la valeur des dixmes de chaque paroisse, il y a en aura bien quelques unes ou par envie et jalousie le prix sera monté a sa valeur, mais en beaucoup d'autres on pourra s'entendre pour les porter a bas prix, auquel cas les deniers du roy ne se retrouveroient pas quoyque ses sujets payassent au dela, et le tout irait au profit des fermiers, dans cet abort il n'est pas facile aux commissaires d'y remedier pour parvenir au juste prix, cela ne doit pas rebuter, il faut faire porter au plus haut prix qu'on pourra, voici ce qui me paroist pour y remedier, il ne faut faire les premieres fermes que pour un an, et il faut ordonner que les fermiers tiendront un registre exact de touttes les especes de dixmes qu'ils ramasseront, et du nom des lieux, et que la quantité et qualité de touttes sortes de fruits y sera spécifiée sans en obmettre aucune chose de qu'elle nature que ce soit et qu'apres la recepte faitte ils en donneront une copie signée aux commissaires qui la fairont publier en renouvelant le bail s'ils le trouvent nécessaire, et s'il se trouve qu'ils n'ayent pas mis au juste touttes les dixmes qu'ils auront reçu, qu'ils payeront le double du prix de leur bail dont partie sera délivrée a celuy qui l'aura decouvert, cette ordonnance faira qu'un fermier n'osera mettre sur son registre moins que ce qu'il aura recu, dans la crainte que celuy qui a payé ne le découvre, et quant mesme il en seroit convenu avec le débiteur, l'un et l'autre n'oseroient l'hasarder, crainte qu'un de leurs valets ou un des moissonneurs ne les descouvrist, ainsi au renouvellement des fermes, on scaura au juste la valeur de chaque paroisse, et on y portera les fermes, et pour lors on pourra affermer pour plusieurs années avec certitude de la valeur de ce qu'on affermera.

Par ce moyen on trouvera suffisament pour tous les subsides, et Votre Altesse Royale aura fait le plus bel establissement et le plus utile pour le roy et pour ses sujets qui puisse estre fait, qu'elles opinions contraires qu'il y ait, la suite faira connoistre que c'est un bien infini dont tout le royaume luy aura obli-

Hosted by Google

gation. J'en ay une joie parfaite par l'attachement que j'ay pour Votre Altesse Royale et estant avec le respect que je luy doits;

Monseigneur,

Votre tres humble et tres obéissant serviteur,

PUIGUION.

A la Floceliere en bas Poitou le 11 *de mars* 1718.

Arch. nat. K 900-11.

—

MONSEIGNEUR,

On nous assure qu'on a representé a Vostre Altesse Royale de ne pas faire establir la taille proportionelle par le moyen de la dixme des fruits, et qu'on fait à Paris tous les efforts possibles pour en empescher l'establissement, ce qui afflige en ce païs icy le clergé, la noblesse et les taillables qui le regardent comme un bien réel pour le roy et un tres grand soulagement et une tres grande tranquilité que Vostre Altesse Royale leur veut procurer, l'attachement que j'ay pour Vostre Altesse Royale m'oblige de luy escrire, la chose estant de conséquence et meritant son attention, et d'y réflechir, et je luy represente qu'il n'y a que quatre sortes de personnes qui puissent y trouver des raisons contraires, les premiers par ignorance connoissant peu les véritables interests du roy, et ne connoissant point du tout les provinces, leurs territoires, leurs facultés, leurs comerces et la scituation ou elles sont, et qui ne connoissent que leurs interests, et qui jugent sur ces faix comme l'aveugle né jugerait des couleurs.

Les seconds decident touchéz de leur propre interest qui les porte a soutenir l'injuste répartition des subsides, dont leurs terres par leur crédit ne payent pas le quart de ce qu'elles devroient payer, ce qui accable les autres sujets du roy et les réduit a l'extreme nécessité ou ils sont, ce qui ne pourra plus estre qu'elle autorité qu'ils ayent, si l'establissement de la dixme est executé.

Hosted by Google

Les troisiesmes sont les receveurs et gens d'affaires qui voyent que cet establissement leur ostera les moyens de piller les sujets du roy, et qu'ils seront entierement destruits, et qu'ils ne seront plus les maistres de l'Estat comme ils l'ont esté, et que les roys ne seront plus à leur discretion comme nous l'avons vü, faisant manquer le credit a leur volonté, et forçant le roy de venir a leur but pour avoir la liberte de le voller et de voller tous ses sujets.

Les quatriesmes sont les ennemis de Votre Altesse Royale qui jaloux de sa gloire veullent empescher qu'elle ne restablisse le royaume, qu'elle n'y mette une paix tranquille et assurée pour toujours, quels évènemens qui puissent arriver, qu'elle ne mette l'abondance parmi tous ses sujets, qu'elle ne fasse jouir un chacun de son bien sans trouble ni inquiétude, qu'elle ne leurs oste tous sujets de plainte et de divisions, et enfin pour empescher qu'elle ne procure le plus grand avantage et le plus grand bien qui puisse arriver au roy et a ses sujets, qui luy attireroit la reconnaissance de tous les François avec leurs cœurs dont il luy en reviendroit une gloire immortelle.

Quoy-que je soit bien persuadé que Vostre Altesse Royale a examiné a fond cet establissement et en a connu tous les avantages, je prends la liberté de dire ceux que le clergé, la noblesse, et les taillables de ce païs y trouvent.

1° Qu'il n'y aura plus de dissentions, de querelles et de procéz dans les paroisses au sujet des collecteurs et des répartitions.

2° Que tous les taillables seront assurés que leurs meubles et bestiaux ne seront plus executéz par les collecteurs et par les receveurs et huissiers des tailles qui les consomment en frais, et qu'ils en jouiront paisiblement, et ne seront plus detournéz de leur travail pour aller continuellement chez les receveurs comme ils sont obligez de faire.

3° Que les laboureurs qui n'ont point de bestiaux, ou qui n'en ont qu'une partie de ce qu'il leur faudroit en trouveront autant qu'ils voudront pour cultiver les terres, n'y ayant plus de risque d'estre executéz et vendus et par conséquent perdus pour ceux qui les donnoient à chatal (1) ce qui a fait qu'il y a

(1) Cheptel.

Hosted by Google

tant de terres abandonnées et incultes, les particuliers ne voulant plus donner des bestiaux à chatal.

4° Il ne pourra plus y avoir aucun taillable qui ne soit en estat de payer ce qu'il devra au roy, et le plus pauvre sera également en estat comme le plus riche.

5° Il n'y aura plus d'arrerages düs, tout sera payé dans l'année, ainsi il n'y aura ni perte ni retardement pour le roy.

6° Le roy ne sera plus obligé d'attendre les payemens et d'emprunter a gros interest.

7° Le roy ne sera plus obligé de faire des remises pour avoir de l'argent quoyqu'il en payast l'interest.

8° Les sujets du roi ne seront plus exposes aux traittans et receveurs qui les font payer avec des frais exorbitans qui doublent leur deub ce qui les entretient dans la pauvreté ou ils sont, et empesche de payer le courant.

9° Il n'y aura plus aucun frais pour les taillables.

10° Tout ce qui sera levé sera pour le roy.

11° Cet establissement rendra l'imposition proportionelle par tout le royaume, entre tous les taillables et faira qu'en touttes les généralités, en touttes les eslections et en touttes les paroisses, les domaines d'egalle valeur payeront également au roy qui est une justice due a ses sujets contre l'oppression de ceux qui se servent de leur crédit ou d'autre voie pour payer peu et faire payer beaucoup aux autres.

12° Le pouvoir arbitraire estendu a une infinité de gens qui en ont mesusé et causé touttes les injustices sera annullé et aboli.

Ceux qui sont opposes a cet establissement representent apparament la difficulté de l'establir pour parvenir a faire les baux a la valeur de la dixme des fruits des paroisses, et qu'on ne pourra trouver le produit qu'il faut pour le roy.

Que lorsque le roy aura besoin d'une augmentation qu'on ne pourra pas imposer sans renverser tout ce qui aura esté fait, ce qui causeroit un grand desordre et cahos.

Qu'on ne pourra trouver d'avance aucune somme content lorsque le roy en sera pressé.

Sur la difficulté des baux, je reponds qu'il y en aura beaucoup

Hosted by Google

ne connoissant pas la valeur des paroisses mais comme les difficultés ne viendront que par la mauvaise volonté des receveurs et autres interressez, on les surmontera, si Votre Altesse Royale veut soutenir l'establissement en ordonnant que ceux qui seront convaincus d'avoir contribué à empescher d'affermer seront punis corporelement et leurs biens confisqués pour le roy comme ses ennemis et ennemis de l'Estat.

Cette ordonnance contiendra et faira qu'un chacun contribuera a faire faire les baux a leur juste valeur, et il n'y en aura point qui s'y expose crainte d'estre decouvert par ceux qu'il auroit employé, il est vray qu'il faudra bien du temps, pour faire le tout, et qu'il y faut employer des commissaires qui connoissent a fonds la chose et qui connoissent le dedans des provinces comme ceux que Vostre Altesse Royale a employéz et qui soient desinterressez comme eux, et qui approfondissent la valeur de chaque paroisse pour que le fermier n'y gagne pas trop, au moyen de quoy on trouvera dans les paroisses qui ne sont pas taxées proportionellement aux autres paroisses, tant de leurs eslections que des autres eslections, suffisament par le prix des baux qui excedera leurs subsides, de quoy suppleer aux paroisses trop chargées dont le prix des baux ne remplira pas les subsides qu'elles payent et de cette manière les généralités, les eslections et les paroisses, le fort portant le faible, fourniront suffisament pour remplir tous les subsides.

Il pourra bien arriver que par les premiers baux le prix ne montera pas a la juste valeur des fruits, et comme cet establissement se fait pour soulager les sujets du roy et non pas pour enrichir quelques particuliers, il faut que les fermiers profitent peu, c'est pourquoy estant très difficile de parvenir des la premiere ferme de la porter a sa valeur, il faut ordonner apres touttes les fermes faites, et non plustot, que les fermiers tiendront un registre fidele de tout ce qu'ils recevront sans en oublier aucune partie qu'elle médiocre qu'elle soit, sur peine de payer le double de leur ferme, dont moitié sera pour ceux qui l'auront decouvert, et l'autre moitié pour le roy, et que les fermiers remettront une copie de leur recepte signée d'eux à Messieurs les commisssaires lorsqu'ils renouvelleront les baux,

Hosted by Google

et pareillement ordonner aux contribuables d'aller declarer au curé de la paroisse ce qu'ils auront payé au fermier tant en dixme de fruits qu'en argeant sur peine de payer le double de ce qu'ils auront payé, s'ils ne déclarent pas le tout, dont le curé sera tenu d'avoir un registre et d'y escrire touttes les déclarations des taillables de la paroisse chascun par un article séparé pour n'estre pas broüillez les uns avec les autres, et de le communiquer à Messieurs les commissaires qui examineront s'il sera conforme a celuy du fermier.

Par ce moyen on connoistra la valeur des paroisses et on portera les fermes a leur juste prix des la seconde année, et on y trouvera suffisament pour le roy, et une année pourra suffire pour avoir cette connaissance.

Au cas qu'il ne se trouve pas suffisament par les fermes de la premiere année pour égaliser les subsides, cet establissement est trop avantageux pour l'abandonner par cette raison, et il vaut mieux pour le roy et pour ses sujets lever les fruits au dessous de la dixieme partie, et augmenter a proportion sur les particuliers de l'industrie et sur les bestiaux, et on trouvera ce qu'il faudra pour le roy, mais cela ne se doit faire qu'après avoir fixé les baux de touttes les paroisses pour connoistre s'il y a plus ou moins.

Pour répondre à l'objection, que si le roy a besoin d'une augmentation qu'on ne pourra la trouver.

Je soutiens qu'on la trouvera mieux que par le passé et voicy comment.

Supposé que la dixme des fruits et autres impositions d'une paroisse sont affermés 900 l. et que les autres paroisses des généralités taillables sont affermées a proportion de leur valeur, et que touttes ensembles montent à la somme de trente six millions, et que le roy veut quatre millions de plus.

Au lieu du dixiesme des fruits et de vingt solz par beuf et autres impositions que les fermiers prennent pour payer les trente six millions il faut ordonner qu'ils prendront le neuviesme des fruits et vingt et deux solz par beuf et a proportion sur le restant, par cette augmentation, le fermier qui paye 900 l. de ferme payera 1000 l. et tous les autres fermiers a proportion.

Hosted by Google

Cette augmentation faira un peu plus de quatre millions, si le roy a besoin de dix millions, il faudra ordonner que les fermiers prendront le huitiesme des fruits et vingt et quatre solz sur les beufs et a proportion sur le restant, qui faira que le fermier qui paye 900 l. de ferme payera deux cent cinquante livres de plus qui faira 1150 l. et les autres fermiers a proportion, laquelle augmentation montera sur touttes les généralités à la somme de dix millions.

Je raporte ce calcule pour faire connoistre la facilité qu'il y aura pour augmenter, et pour que l'augmentation soit proportionnelle dans tout le royaume, ce qui pourra estre fait et ordonné dans un quart d'heure, on doit pareillement connoistre que le tout sera payé aux termes marquez sans qu'il y puisse rester d'arrerage de la part des taillables qu'elle somme que l'on puisse demander.

A qu'elle perception qu'on mette la levée des fruits elle ne peut monter plus haut que ce qu'il en coute aux taillables, et ils y trouveront de l'avantage par l'exemption des frais auxquels ils ne seront plus sujets qui est une seconde taille pour eux. Les propriétaires seront payés de leurs fermiers et jouiront de leur revenu dont ils jouissent peu.

Pour répondre à ce qu'on peut objecter pour trouver une somme content au besoin du roy, je dis qu'elle sera tres facile à trouver.

Premierement par un emprunt sur la place en payant seulement l'interest pour un an, en imposant cette somme sur les taillables par la manière cy devant ditte, et la deleguant au mesme temps pour le payement de la somme emprûntée pour estre payée régulierement a ceux qui auront presté.

Sans faire d'emprûnt si la somme n'est pas grosse elle pourra estre payée dans moins d'un mois en la repartissant sur les taillables, a la mesme maniere et ordonnant a tous les fermiers de la payer d'avance content en leur précontant l'insterest, n'y en ayant point qui ne puisse faire cette avance par eux ou par les secours de leurs amis en leur donnant la levée pour le rembourser — par cette voye la somme sera promptement payée sans qu'il en coûte au roy et sans qu'elle soit a charge a ses sujets.

Hosted by Google

Enfin tous ceux qui y sont opposez n'en diront pas la veritable raison qui est fondée sur leurs seuls interests, contraires à ceux du roy et du public.

Votre Altesse Royale ne doit pas se relascher, au contraire faire diligemment travailler mais pour que le travail reussisse elle doit faire cesser les bruits qu'on repend contre cet establissement, et imposer silence a ceux qui en veulent empescher le succès, parce que sans cela on y faira naistre tant de difficultéz qu'on ne pourra réussir, et son establissement sera le calme de touttes choses, je supplie tres humblement Vostre Altesse Royale de recevoir ce que je prens la liberté de luy escrire comme une preuve de zele que j'ay pour le service du roy, et de l'attachement que j'ay pour elle que je conserverai toutte ma vie avec l'honneur que j'ay d'estre avec le plus profond respect que je lui doits,

Monseigneur,

Vostre tres humble et tres obeissant serviteur,

PUIGUION.

A la Floceliere en bas-Poitou, le 22 *de mars* 1718.

Arch. nat. K 900-13.

—

AU ROY, A MONSEIGNEUR LE RÉGENT
ET A NOS SEIGNEURS DU CONSEIL DE RÉGENCE (1).

SIRE,

Les propriettaires des biens fonds, terres labourables, prés, bois, vignes et autres domaines, scitués dans l'estandue de l'Election de Niort, privilégiés exemps et non exemps de taille, aiant eu communiquation, de l'arrest du conseil d'estat de Votre Majesté du 31e jeanvier 1718, randu sur les mémoires du sr Desprez de la Potterie, receveur des tailles de cette Election, pour lessay d'une nouvelle manière de lever la taille, par lequel Votre Majesté ordonne que pour la présante année, dans cha-

(1) Ce document nous a été signalé par M. A. Richard, archiviste de la Vienne.

Hosted by Google

cune des paroisses, bourgs et villages, dont les habitans désireront user de cette manière d'imposer la taille et capitation des taillables, elle sera levée sur chaque taillable en la manière portée par cest arrest, sans que le reiglement puisse avoir lieu pour la ville de Niort, et sans donner aucune atteinte aux droits du clergé, de la noblesse, ni des autres privilégiés; des affiches et placards envoyés par Messieurs les commissaires nommés par Votre Majesté pour l'exécution dudit arrest, par lesquels ils exemptent les adjudicataires de cette nouvelle taille, de toutes charges, leur accordant les droits honorifiques dans les églises après les gentilshommes et le port d'armes, etc.

Représentant très humblement à Votre Majesté que s'ils avoient eu communiquation des mémoires du sieur de la Potterie avant l'arrest, ce qu'ils croyent qui estoit un préalable, s'agissant d'un changement et nouvel établissement qui les intéresse presque seuls, ils auroient fourny leurs mémoires et fait connoistre le grand nombre d'inconvénians qui se rencontrent à l'établissement de cette nouvelle manière de lever la taille, et les difficultés dans l'exécution, s'il n'y a des modifiquations, restrictions et explications qui la puissent rendre facille et prévenir des contestations infinies, qui loin de soulager les peuples, les accableroient bien plus que la taille telle qu'elle s'est levée jusqu'à présent.

L'intantion de Votre Majesté dans cette nouvelle manière de lever la taille a esté d'en rendre la perception plus aisée, de (faire) éprouver à vos peuples du soulagement, de garder une juste proportion sur tous les taillables pour remédier aux abus qui se commettent dans les impositions ou d'ordinaire le pauvre sans apuy en est surtaxé pendant que le riche par son crédit paie peu de chose et évite les frais que d'ordinaire les receveurs des tailles font qui sont un surcroix de charge sur les paroisses.

Les habitans taillables se trouveroient cependant frustrés de ces bonnes et louables intansions de Votre Majesté si ce nouvel establissement se faisoit de la manière contenu dans l'arrest, et les non taillables privés de leurs privilèges et exemptions et même de leurs revenus servant à leur subsistance et soutient de leur famille et la perception de la taille plus difficile et le paiement moins pron.

Hosted by Google

Tailles sur l'ancien pied.

On pouroit remédier aux abus qui se commettent dans la répartition et levée des tailles avec de l'aplication et un soin exat à faire garder l'égalité. Cette égallité se peut garder si on a en veue que touttes les terres ne sont pas de pareil raport, qu'il y en a des bonnes qui produisent beaucoup, de médiocres qui produizent moins et de très-mauvaizes qui produizent peu.

Les bonnes terres ne coûtent pas plus à façonner et à cultiver que les moyennes et les mauvaizes, il faut autant de personnes, de bestiaux et de despense pour les unes que pour les autres. Et c'est ce quy fait que ceux quy cultivent des bonnes terres sont plus à leur aise et ceux quy en cultivent de mauvaizes, n'en retirent pas de quoy fournir à leur subsistance.

Lorsqu'on fait les départements, on a souvent en veue le nombre des feux d'une paroisse, au lieu qu'on devroit faire attention à la bonté du terrain et à ce qu'il produit, car dans une paroisse dont les terres sont bonnes et où il n'y a pas plus d'habitans pour la culture que dans celle où les terres sont mauvaises, on devroit faire porter plus de taille à l'habitant qui recueille plus par la bonté du terrain qu'à celuy quy recueille moins par l'ingratitude de la terre.

Messieurs les intandans sont trop peu de temps dans leurs intandances, pour pouvoir connoistre cette différence, et c'est ce qui produit l'inégallité dans la réparticion, que, si elle estoit une fois gardée (l'égalité) elle faciliteroit le paiement de la taille sans frais, car les frais ne se font que contre des paroisses trop chargées par le peu de proportion dans la répartition et qui ne peuvent payer.

Nouvelle taille sur les fruits en nature.

Dans cette nouvelle manière de lever la taille, il est très difficile de garder la proportion par les raisons qui seront expliquées sur chaque article de l'arrest, il est à craindre d'ailleurs que Votre Majesté n'en tire pas tout l'avantage qu'on luy a fait espérer, rien n'entre plus aisément dans les coffres du

Hosted by Google

roy que la taille telle qu'elle se perçoit à présent, estant bien répartie.

Il n'en sera pas de même quand il faudra réduire les danrées en argent, il se fera beaucoup d'abus dans les adjudications.

Les adjudicataires feront faire des procès-verbaux de stérilité, gresle, vimaires et autres accidans quy priveront des récoltes pour demander des diminutions qui tomberont avec les fraits sur Votre Majesté.

Les adjudicataires voudront gaigner sur les frais de régie quy seront considérables et sur les adjudications qu'on leur fera.

Lorsque les danrées ne se vandront pas Votre Majesté sera obligée comme les particuliers d'attendre les fermiers.

On peut voir par expériance de quelle manière Votre Majesté jouist de son domaine, si elle en tire sa juste valleur.

Il faudroit nombre de personnes pour cette façon de lever les revenus de Votre Majesté. Il faut un receveur pour recevoir le prix des fermes des adjudicataires, des commissaires pour faire les adjudications de chaque paroisse, ce quy sera un grand enbaras si on les veuxt faire exactement.

On est très persuadé que si on levoit la taille sur le pied du dixiesme des fruits et la taxe par teste pour l'industrie et les bestiaux, cela doubleroit et tripleroit la taille qui s'impose en argent et cependant en adjugeant cette taille à des particuliers Votre Majesté n'en pourra scavoir le produit, ne touchant que le pris de l'adjudication, l'adjudicataire n'aura garde de faire voir le gain qu'il y fera, il saura au contraire diminuer ce gain et exagérer des pertes souvent imaginées. Les sujets de Votre Majesté payeront beaucoup plus que par le passé et seront plus chargés et des particuliers adjudicataires en profiteront seuls et non Votre Majesté.

Droits honorifiques. — Port d'armes.

On accorde aux adjudicataires de la dixme royalle, les droits honorifiques dans les églises après les gentilshommes et le port d'armes.

Hosted by Google

Inconvénients. — Sur droits honorifiques.

Il arrivera que ces adjudicataires seront gens de bas estage et nottez quy voudront avec audace prandre les premières places, il y a souvent dans des paroisses des officiers des seigneurs, de bons bourgeois quy ont leur ban et leurs place dans les églizes quy dans les temps durs et fâcheux soulagent les pauvres habitans par le prest qu'ils leur font de grain pour vivre et par des haumonnes gratuittes ce quy fait subcister les habitans et les oblige de demeurer et cultiver les terres. Ces officiers et ces bourgeois se voyant primés et insultés par ces adjudicataires se retireront et iront faire leur demeure dans les villes où ils ne trouveront pas les mêmes désagremens, les pauvres habitans, seront par la privez de ce secours et obligés d'abandonner les paroisses pour aller chercher à vivre ailleurs et ces paroisses se trouveront dézertes et dépeuplées d'habitans, les terres demeureront inutilles, le propriétaire privé du revenu de son bien, le curé de sa dixme, le seigneur de son terrage et rente et Votre Majesté de sa taille en nature.

Sur port d'armes.

Sy l'adjudicataire de la taille en nature et ses commis vont lever cette taille à main armée, le laboureur qui est le sujet le plus utille et nécessaire de Votre Majesté se verra troublé dans son labeur, l'homme armé luy fera faire, exigera de lui ce qu'il voudra, peu accoutumé à de telles viollances le dégoust le prandra, il abandonnera la mestairie et ce quy en dépand qui demeurera en friche.

Objection.

Sy l'on opose que la plus grande partie des paroisses demende cette nouvelle manière de payer la taille.

Responce.

On respond que ce ne sont pas les propriettaires des fonds mais quelques habitants sans bien, sans dicernement, éblouïs

Hosted by Google

sur des vaines espérances que donne le sieur de la Poterie, qui n'ont rien à perdre, qui en seront quittes pour abandonner les paroisses lorsqu'ils s'y verront surchargés et hors d'estat de pouvoir vivre de ce qui leur restera de danrées (la dixme des curés, les terrages, rentes, part du maitre, taille en nature et par teste, levés sur leur récoltes et travail). Or ce ne sont pas les voyes de ces gens quy devront estre considérées mais celle des propriettaires des fonds que cela intéresse, parce que sy les mestayers et gens de travail abandonnent les paroisses, leurs terres demeureront en friche, ils perderont, le curé perdera, le seigneur perdera, et Votre Majesté sera privée de sa taille.

M. de Vauban.

Feu M. le Maréchal de Vauban avoit proposé l'établissement d'une dixme royalle en espèce, au 20e des blés, vin etc., moyennant laquelle on devoit suprimer touttes sortes d'impositions, il prétendoit par ce moyen procurer au roy, un revenu bien plus considérable que le produit des tailles et de touttes les autres impositions, le maréchal éclairé n'avait en cela en vue que le bien de l'estat et du public, cette proposition de M. de Vauban méritoit plus d'atention que celle du sr de la Poterie quy a ses vues et son interest plus en recommandation que celle de l'Estat et du public.

Imposition augmentée depuis M. de Vauban.

Depuis cette propositîon de Monsieur de Vauban, les malheurs des guerres ont obligé d'augmenter les tailles et de faire d'autres impositions, en sorte que les paroisses se trouvant plus chargées qu'elles ne l'ont jamais esté, il y avoit lieu d'espérer, selon les bonnes intantions de Votre Majesté et de monseigneur le Régent que les guerres heureusement cessées, les chozes seroient remizes sur l'ancien pied et les nouvelles impositions et augmentations de droits suprimés et ces espéranses soutenoient les peuples dans les malheurs quy les font gémir.

Hosted by Google

Nouvelle taille. — Autres impositions subsistantes.

Le nouvel establissement de taille en natures par le sieur de la Poterie du dixiesme de tous fruits, et par testes pour l'industrie, et sur les bestiaux et ordonné par l'arrest du conseil de Votre Majesté est sur le pied du produit de la taille et capitation du temps presant et il a esté dit que le produit de ce nouvel establissement doublera et triplera des dernières années, et toutes les autres impositions or la taille et la capitation subsistent, ainsy cette nouvelle taille establie sur le pied de l'arrest, il n'y a plus d'espérance de bon temps, on sera plus chargé que dans les temps les plus fascheux.

Novation à la fixation.

L'on veut establir la taille en nature sur le pied du dixiesme des fruits pour tenir lieu de la taille en argent, cependant selon l'usage et les réglements de tous les temps lorsqu'on s'est pourvu à la cour des Aydes en surtaux, la taille a esté fixée au vingtiesme du revenu de ceux qui se sont plains, ainsi cette fixation au dixiesme est une novation très préjudiciable à touttes les paroisses.

Il faut maintenant entrer dans le détail des dispositions de l'arrest pour la fixation de la taille en nature, teste par teste pour l'industrie, et des bestiaux, par rapport au commerce.

ART. I^er^.

Par raport au commerce et à l'industrie sur chaque contribuable au dessus de 15 ans et au dessous de 70 ans qui n'ont aucun bien fond dans la paroisse de leur domicille ou n'y feront valloir qu'une boisselée de terre en jardin hortolage et légumes, les journalliers, domestiques, sergens et notaires des seigneurs à 40 s.

Cette taille des journalliers, sergens et nottaires ne paroist pas exorbitante, il y a une observation à faire sur celle des domestiques et des jeunes gens garçons et filles non mariés. Ces domestiques, ces jeunes gens garçons et filles non mariés

Hosted by Google

ne sont point taillables ny compris au rolles des paroisses dont ils ne sont pas contribuables. L'article dit sur chaque contribuable, on ne croit pas que l'intantion de Votre Majesté soit de faire payer la taille à ceux qui ne sont pas taillables suivant les loix ordinaires de Votre Majesté. D'ailleurs les domestiques des paroisses de campagne sont pour la plus part au service des laboureurs et mestayers, employés à la culture des terres qui produizent les bleds sur lesquels Votre Majesté prendra sa taille impozée sur le mestayer, ainsy cette dixme est le produit du travail du vaslet et de la servante comme du mestayer, et si ces domestiques estoient taxés cela retomberait sur le mestayer qu'ils quitteroient s'ils n'augmentoient leurs gages de cette taille.

Ces sortes de domestiques gaignent peu, un garçon gaigne quinze livres, 20 l., les plus forts 25 l., les servantes 6 l., 8 l., 10 l., les plus fortes 12 l., et 15 l..

Sy l'intantion de Votre Majesté est de faire payer la taille à ces sortes de domestiques, la fixation de 40 s. paroist excessive, elle ne devroit estre au plus qu'au sol la livre de leurs gages.

L'intantion de Votre Majesté n'est pas de faire payer la taille aux garçons et filles non domestiques quy demeurent avec leurs père et mère. L'article sur ces domestiques et fils et filles de familles demandent une explication et modification. D'ailleurs la fixation du payement dans le temps d'un mois despuis le 15 may jusqu'au 15 juin à peine de paier en cas de retardement, un quart en sus. Cette payne est une assurance de l'augmentation du quart parce que les mois de may et juin est le temps de toutte l'année où il y a le moins d'argent et de quoy en faire à la campagne, les paisans se trouvant dénuez de tout par la consomation de leurs danrées et obligés d'emprûnter du blé pour vivre jusqu'à la récolte.

Suite de l'art. I^er^.

Les juges des seigneurs, sergents et nottaires royaux, chirurgiens et artisans six livres.

Hosted by Google

Observations.

Il y a des juges des seigneurs de basses, moyennes et hautes justices dont les émolumens de leurs charges ne leur produisent pas une pistole par an de mesmes des sergens ou nottaires, des chirurgiens quy à paine gaignent pour vivre. Des artisans de mesmes, le tout par la scituation de leurs demeures dans des paroisses où il ne se fait aucun commerce, où il n'y a ni foire ny marchés.

Il y a de gros bourgs et paroisses où il se fait du commerce, où il y a marchéz et foires, où le juge, le nottaire, le sergent, les chirurgiens, l'artisant gaignent bien leur vie et peuvent bien payer 6 l. de taille. Il n'y auroit pas de proportion à faire payer à ceux qui sont dans de mauvais bourgs quy ont paine à y subsister autant qu'aux autres, ainsy sur cette fixation, il doit y avoir une distinction, explication et modification. Même raison que ci-dessus pour la paine du cart en sus faute de paiement.

Les marchands 15 l.

Suite de l'art. I^er^.

Il y a des marchands de plusieurs espèces tant par raport à la scituation de leur demeure qu'à la nature de leur commerce. Des marchands de bétail, des marchands de bleds, des marchands de vin en gros, des cabarétiers en détail, des marchands bouchers, des marchands merciers, des marchands de bois, etc.

Ceux qui demeurent dans de gros bourgs et paroisses et quy font un commerce et débit considérable par raport aux foires et marchés et autres consomations peuvent bien payer 15 l. de taille. Mais ceux quy sont dans de mauvaizes paroisses où il n'y a ny foires ny marchés, ny commerce, ny débit, qui à peine retirent de leur commerce de quoy faire subsister leur famille, il n'y auroit pas de proportion à leur faire payer autant qu'aux autres, ce quy demande une distinction, modification et explication, même raison que dessus pour la payne du cart en sus.

Hosted by Google

Art. II.

Bestiaux.

Sur les bestiaux de toute espèce dans chacune des paroisses,

Les chèvres chacune 30 s.

Les bœufs, vaches, veaux au dessus de deux mois, chevaux poulains de six mois et au dessus, mullets, chacun 20 s.

Chaque truie 10 s.

Chaque cochon autre que de lait et bestes azines 5 s.

Chaque brebis 2 s. 6 d.

Chaque mouton 2 s.

Le tout païable depuis le 15 may jusqu'au 15 juin à payne en cas de retardement de payer un cart en sus.

Le fondement de cette taille en général sur le bétail est que ces bestiaux profitent et croissent et cette taille est impozée sur la présupozition du croître et profit qu'on en tire, si donc il y a des bestiaux qui loin de porter du profit dépérissent, il n'est pas naturel de prandre une taille sur le fondement d'un profit qu'on a pas.

Il est à remarquer que les bestiaux dans l'Election de Niort, comme dans le reste du Poitou sont possédez ou par des gentilshommes exemps ou privilégiez ou par des laboureurs metayers, bordiers et gens qui font valoir des mestayries ou borderies, à moitié de fruits et de profit ou perte des bestiaux. Les bestiaux quy sont dans les mestayries et borderies sont donnés aux mestayers et bordiers par les propriétaires des mestayries et borderies, ces bestiaux apartiennent aux maistres, ils sont estimés, il c'est passé un acte quy sapelle chetel par lequel le metaier se charge de la souche quy est le prix du bétail et de les garder pendant 3 ou 6 ans à moitié de crois, profit ou perte ; s'il y a du profit il se partage, s'il y a de la perte chacun en suporte sa part.

Le principal objet des maistres quy fournissent des bestiaux à leurs mestayers et bordiers est pour labourer et cultiver les terres et y faire des fumiers pour fumer et améliorer les terres afin qu'elles produizent des blés en plus grande quantité, car

Hosted by Google

une terre qui n'est point fumée ne produit pas souvant la semance, et les hommes sans le secours des bestiaux ne pouroient façonner, labourer et mettre les terres en état de produire les fruits servans à la nouriture de tous les habitans du royaume.

Or les bœufs, mulets et chevaux servans aux labourages et charrois des fumiers et autres voitures pour la culture des terres constamment, ne croissent pas et le prix n'en augmente pas, au contraire, ils dépérissent et diminuent de prix et souvant ils meurent et tout en est perdu ce quy est cauzé par leurs grands travails ou maladies.

Les vaches produizent quelque profit par un veaux qu'elles donnent tous les ans quy lorsqu'il ne meurt point se peut vendre 3 à 4 l. dont le maistre prend moitié. Le lait que cette vache produit despuis que le veaux est sevré sert à faire quelque bœure dont le maistre a la moitie, l'autre moitié et le laitage sert à la nouriture du mestayer et bordier quy se font de la soupe avec quelque légumes.

Les brebis portent quelques profits par les aigneaux qu'elles donnent et les laines qu'elles et les moutons produizent, les maitres prenent la moitié de ce profit l'autre moitié sert aux mestayers et bordiers pour faire des serges et droguets pour les abiller et leur famille.

Les truyes portent quelques profits par les cochons qu'elles produizent quy en croissant portent un autre profit dont le maistre prend moitié, mais la nouriture de ces animaux en grain et autres choses enporte souvent tout le profit.

Les bêtes asines n'aportent aucun profit, elles servent à un métayer à porter les semances au champ, le pain et nouriture au moissonneur, porter leurs femmes aux marchés voizins ou à la messe les festes et dimanche par le mauvais temps, estant presque tous eloignés de l'église, et à autres nécessités du ménage.

Lorsque la mortalité se met sur tous les bestiaux comme il n'arrive que trop souvant principallement aux brebis et moutons, loin d'y avoir du profit, tout est perdu.

Quand à la chèvre se n'est pas par raport à son profit qu'on la taxe à 30 s. mais pour procurer sa destruction, car ceste

Hosted by Google

beste loin de porter du profit, gaste tout ce qu'elle touche de ses dents et tout le profit qu'elle fait est de produire un chevreau quy se vend ordinairement 8 à 10 s. Son lait sert d'alliment aux enfans des bordiers et métayers qu'elles allètent parce que les mères ne peuvent les nourir à cauze de leur travail.

Par touttes ses considérations loin d'establir une taxe sur les bestiaux quy fera que les mestayers et bordiers ne s'en voudront pas charger pour ne pas payer cette taxe, il faudroit leur procurer et à ceux quy leur en donnent à moitié un avantage et récompense pour les encourager à en avoir beaucoup afin de faire beaucoup de fumier pour bien labourer, fumer, améliorer et cultiver les terres qui par se moyen produiroient plus de grain et Votre Majesté prenant sa taille en nature profiteroit du travail et du fumier des bestiaux quy est le profit le plus considérable qu'on en tire. Mais quand Votre Majesté persisteroit à vouloir persevoir la taille sur le profit des bestiaux, il faudroit donc le réduire à ceux qui portent quelque profit comme les vaches, truyes, cochons, brebis, moutons et chèvres, dont en cas de mort on seroit déchargé et en excepter les bœufs, mullets, chevaux, bestes asines quy ne raportent aucun profit que le fumier et quy servent au labourage, à l'agriculture et récolte sur laquelle Votre Majesté prendroit sa taille en nature.

On ne croit pas que l'intantion de Votre Majesté soit de lever la taille sur les bestiaux quy apartiennent aux gentilshommes exemps et autres privilégiés, ny sur la part du profit qu'ils peuvent avoir sur ceux qu'ils donnent à faire valoir à chetel à moitié, car cela seroit directement les priver de leurs privilèges et exemptions. Ainsy sur le tout, l'article 2 doit estre réformé, distingué, expliqué, restraint et modifié.

ART. III.

La taille sera levée sur les prés, terres labourables, vignes, bois taillis et autres héritages, à raizon de la dixiesme partie de tout ce quy se trouvera sur lesd. terres pour la présante année,

Hosted by Google

Avec obligation aux exploiteurs de faire remettre la ditte portion au lieu qui leurs seront indiquez dans lestandue de chaque paroisse;

Avec deffance de rien emporter de dessus les dites terres qu'ils n'aient auparavant fait advertir celuy quy sera chargé de la levée de la ditte taille à peine de payer le quadruple du prix de la ditte dixième partie.

Il y a plusieurs observations à faire : 1° Sur la nature des chozes sur lesquels on veust prendre cette taille;

2° Sur les personnes qui peuvent être sujettes à payer cette taille;

3° Sur la qualité de cette taille;

4° Sur l'obligation de la voiture;

5° Sur la deffanse de rien enlever qu'après la taille paiée.

1° Sur les préz.

Prés.

Il y a peu de prés dans les paroisses de l'Election de Niort, la plus grande partie de ces prez sont joints aux mestayries. Les mestayers et bordiers s'en servent pour nourir les bestiaux servans au labourage et culture des terres par le foin qu'ils y recueillent meslé avec la paille et par le pascage car la plus part de ses préz ne se fauchent point et les bestiaux y vont paistre. Or si l'on prenoit une partie de ses foins pour la taille en nature on hosteroit la subsistance des bestiaux servans au labourage et culture des terres sur lesquelles Votre Majesté prandroit la taille en nature de bleds et par cette privation de nouriture du bestail on hosteroit le moyen de labourer et cultiver les terres ce qui seroit un très grand inconvéniant.

S'il y a quelques prés qui ne soient pas joints aux métairies et borderies ils sont pocédés par les gentilshommes, les privilégiés et autres exemps qui les emploient à la nouriture et pascage de leurs chevaux et autres bestiaux, et lorsque leurs mestairies manquent de fourages pour la nouriture de leurs bœufs et autres bestiaux servants au labourage et culture des terres, ils sont obligés de leur en fournir pour empêcher la perte des bestiaux et la cessation du travail.

Hosted by Google

Or on ne peut croire que l'intention de Votre Majesté soit de prandre la taille en nature sur les prez dont jouissent les gentilshommes et autres privilégiés et exemps, ce qui yroit à anéantir leurs privilèges et exemptions.

S'il y a quelques particuliers non exemps de taille qui possèdent des prez et quy ne labourent point, ils s'en servent pour leur bestail et pour en fournir à leurs métayers lorsqu'ils en manquent pour la nouriture du bestail servant au labourage et culture des terres, et prenant la taille en nature sur ses prés on hoste ces secours des maistres à leurs mestayers.

Il ne pouroit donc y avoir de sujets à la taille en nature que les prés dont les propriettaires non exemps de taille vandroient l'erbe sur pied, encore faut-il considérer que celuy quy lachepte c'est pour la nouriture du bestail servans au labourages et culture des terres.

Un autre inconveniant si l'on prenoit la taille en nature des foins et si on obligeoit celuy quy fauche le pré à voiturer cette taille en nature au lieu indiqué par l'adjudicataire avant de serrer son foin.

Il n'y a rien de si difficile que la culture des prez, tout ne se coupe pas en mesme temps, les uns sont bons à couper plus tôt que les autres, il faut prendre un temps sec et chaux pour cela, l'erbe coupée faut la faner et faire sécher, sitost qu'elle est sèche il faut la serrer. Si l'on diffère tant soit peu, s'il vient de la pluye comme il arrive souvent, si le foin se mouille sec il devient noir et mesme poury, et n'est plus bon à rien qu'à faire du fumier.

Or s'il falloit avertir l'adjudicataire de la taille en nature souvant très éloigné des prez, s'il falloit prandre le temps qu'il luy plairoit d'aller sur le pré voiturer ce qu'il prandroit pour la taille avant d'enlever le reste, il se passeroit beaucoup de temps pandant lequel le foin du mestayer et propriéttaire seroit exposé aux injures du temps, aux orages et pluyes, mesme à estre vollé.

Et c'est d'ailleurs un si petit objet qu'on croit pas que l'on puisse prandre cette dixme en nature sur les prez. Car un mestaier quy aura recueilly dans son pré deux chartée de foin,

Hosted by Google

quy peuvent aller à vingt quinteaux, pour la nouriture de son bestail, perderoit plus de temps à aller avertir l'adjudicataire et à luy voyturer sa portion que cette portion ne vaudroit.

Bois.

Les bois taillis :

Il y a dans l'Election de Niort peu de bois taillis en coupes reglées.

Les bois anexez aux mestairies sont, ou des arbres estestez qui sont le long des terres labourables, prez, jardins, etc., quy s'esténuissent (*sic*) et se coupent tous les cinq à six ans, ou des petits morceaux de taillis quy n'ont point de coupes reglées, ou les mestayers font paistre leurs bestiaux et y coupent du bois au fur et à mezure qu'ils en ont besoin.

Or ses bois soit des truisseure (*sic*) d'arbres, soit des taillis, que coupent ainsy ces mestaiers et bordiers servent à clore leurs blés le long des chemins, à ce chaufer, à chaufer leur four pour cuire leur pain.

On ne croit pas que l'intantion de Votre Majesté soit que l'on prenne la taille en nature sur ses sortes de bois et s'il falloit lorsqu'un mestaier et bordier veust couper un demy cent de fagost ou bourrée, qui pouroit valoir 40 s. ou 50 s., en aller demander la permission à l'adjudicataire, qu'il n'y pût toucher ny s'en servir que lorsqu'il auroit pris et qu'on luy auroit voyturé sa taille, où en seroit-on? que deviendrait-on? Ce qu'il peut y avoir de bois taillis en coupe reglée apartient à des gentilshommes et des privilégiés et exemps de taille, et qui font couper pour leur usage ce qu'ils consomment. Sy quelquefois par nécessité ils en vendent quelque peu à des marchands quy les coupent, on ne croit pas que l'intantion de Votre Majesté soit de prendre la taille en nature ny sur les bois taillis que les exemps de taille prennent pour leur usage, ny sur celuy qu'ils vendent ce seroit en diminuer le prix de la vente et donner ateinte à leurs privilèges.

Il y a des bois taillis en coupe réglée quy apartiennent à des bourgeois non exemps de taille et quy ne font point valloir et

Hosted by Google

labourer par leurs mains de terres, il faut distinguer ce qu'ils coupent pour leur uzage et chaufage quy ne doit pas estre sujet à la taille en nature parcequ'ils se trouveront compris dans le rolle de la taille proportionnelle en argent.

Il restroit donc ce qu'ils peuvent vendre de ses bois en coupe sur pied, sur quoy aparammant tombe l'intantion de Votre Majesté que la taille en nature soit prize. Ce bourgeois vendra moins son bois tant parcequ'il ne faudra façonner, ne rien enlever qu'on n'ait averty l'adjudicataire et qu'on ne lui ait voituré sa portion, ce quy découragera les marchands de bois d'achepter et fera un très mauvais effet.

Sur tout cela, il est nécessaire de donner une explication à l'arrest et restraindre la perception de la taille en nature du bois, à ce quy y peut estre sujet selon l'intantion de Votre Majesté.

Vignes.

Les vignes :

Personne n'ignore que la culture des vignes ne soit d'un très grand coust par les façons qu'il y faut donner et le soin qu'il y faut prandre , souvant la despanse excède la récolte.

Les vignes sont sujettes à plusieurs accidents : la gelée du printemps et de l'automne, les brouillars à la fleur, ce quy s'apelle coulure, la brûlure, les aités secs et chauds, la grelle dont elles sont en risques despuis quelles commencent à pousser jusqu'à ce qu'elles soient vandangées, et dans les cas de gelée et de grelle, il faut au moins trois années pour les rétablir, et cepandant faire les mesmes façons sans recueillir, de sorte qu'après tant de despense on est expozé à ne rien avoir.

Le vin enfin quy se recueille dans les paroisses éloignées des villes, ce qu'il y a au-delà de la provision du propriettaire et ne peut estre converty en eau-de-vies, ne se vend, années communes que 100 s. ou 6 l. la barique ou muid de Paris. Il y a une distinction à faire des vignes quy apartiennent à des gentilshommes et des privilégiés et exemps de taille qu'ils font valloir par leurs mains, d'avec les vignes qui apartiennent à des particuliers non exemps et taillables, à l'esgard des vignes

Hosted by Google

que les exemps de taille font valloir par leurs mains, l'intantion de Votre Majesté n'est pas qu'elles soient sujettes à la taille en nature, et c'est ce qui doit estre expliqué et excepté dans l'arrest de réglement pour la perception de cette taille.

Il reste les vignes pocédez par les taillables et non exemps. Pour prouver le peu de profit que font les propriettaires de ses vignes, il est bon de scavoir que celuy quy en temps d'abondance recueille 100 bariques de vin est obligé à dépenser pour la seulle culture au moins 250 l., et pour les frais de vandanges et aux réparations des futailles au moins 150 l., parceque en ce pays la en vandant le vin on oblige de rendre les futailles lorsqu'elles sont vuides, voilà de dépensé 400 l. qu'il faut prélever sur 500 l. si le vin se vend 5 l. la barique, et sur 600 l. s'il se vend 6 l. la barique. Et cela supose qu'il n'arrive aucun des accidens sy dessus marqués à la vigne, car sy la récolte manque le propriettaire de la vigne aura dépensé 250 l. et n'aura rien.

Sur ces 100 bariques de vin, il faut payer au curé la dixme à raison de la douziesme partie quy monte à 8 bariques 1/3

Le terrage ou complan au seigneur quy est un droit seigneurial à raizon du huitième produit quy monte à 12 bariques 1/2

S'il fallait payer la taille en nature à Votre Majesté à raizon du dixième produit ce seroit 10 bariques

Total à prélever 31 bariques

Il resteroit au propriettaire 69 barriques à 6 l. la barique qui est le plus haut pris, ce qui revient à 414 l.

Ce propriettaire auroit pour luy de reste 14 l.

Et l'adjudicataire de la taille en nature prenant 10 bariques sans aucuns frais en recevrait 60 l.,

au lieu du dixième que Votre Majesté a intantion quy se persoive, de sorte que sy les choses estoient sur se pied les propriettaires des vignes seroient contrains de les abandonner et laisser en friche.

Or pour garder une juste proportion, il faudrait que les vignes ne payassent la taille en nature que sur le pied de la

Hosted by Google

cinquantième partie, ou tout au plus de la quarantième partie du produit.

Par ce moyen les vignes ne seroient point abandonnées, on s'eforceroit à les mieux cultiver, et Votre Majesté et les adjudicataires en retireroient un profit plus assuré.

Terres labourables.

Les terres labourables.

1° Il auroit esté nécessaire dans l'arrest d'excepté les terres labourables que les gentilshommes, les privilégiés et autres exemps font valloir par leurs mains quy ne peuvent estre sujettes au payement de la taille en nature.

2° Il auroit encore fallu distinguer dans le produit des maitairies et borderies données par les propriettaires exemps à faire valloir à moitié, la part du maistre quy est exempt de la taille en nature,

le droit de terrage ou chempart et les rentes seigneurialle en grain qui sont droits seigneuriaux dus aux seigneurs exemps de taille, lesquels droits de terrage et rentes ne peuvent estre sujets à la taille en nature,

non plus que la dixme due aux curez et gros décimateurs, et les semances que le propriettaire a une fois fourny aux mestayers, ce quy se prélève pour ensemancer.

Cependant l'arrest porte que cette taille en nature se prandra au dixième de tout ce quy se trouvera sur les terres.

Ainsy cette taille en nature se persevrait sur la part du maistre, sur les terrages, rentes seigneurialle et dixme des curez quy en sont exemps.

Que sy on n'entend prendre la dixme par raport à tout le produit de la terre, sur la part du mestayer, il se trouvera que les semances, part du maître, terrage, rentes, dixmes des curez et taille en nature prélevés, il ne restera pas au mestayer de quoy payer les frais de récolte, fournir à ses besoins et à sa nouriture et de sa famille et domestique la moitié de l'année. En voici la preuve :

Les plus fortes mestairies de Poitou ne produizent pas par

Hosted by Google

an, dans les bonnes années, au plus 500 bx mezure du lieu quy en peuvent faire mezure de Paris 1500 de tous grains, fromant, seigle, avoine, orge, etc., sur quoy il faut lever au moins de 500 bx, 100 bx (pour la semence) 100 bx

Pour la dixme des curez et gros décimateurs à raison du douzième 41 bx 2/3

Pour le droit de terrage ou champar au seigneur à raison du huitième 62 bx 1/2

Les rentes seigneurialles en grains :

Pour les frais et récolte et amassage des blés, nouritures et payemens des moissonneurs au moins 60 bx

Total à prélever	263 bx 1/6
Restera desdits 500 bx	236 bx
Dont le propriettaire ou maître prend sa moitié	118 bx

Quy ne luy viennent pas francs et quittes car il est obligé de fournir à son mestayer au moins pour 600 l. de bestiaux pour le labour et la culture, quy loin de profiter dépérissent par le travail, comme il a esté montré à l'article des bestiaux, au moins pour 200 l. de foin pour les nourir,

Les semances pour semer, des charretes pour les voiturer et ce blé de toutte espèce quy revient au propriettaire ne vaut année commune, l'une portant l'autre, que 30 s. le boisseau quy ne va qu'à 177 l., on peut juger par là ce quy luy peut rester pour sa subsistance.

Reste au métayer 118 boisseaux sur lesquels sy on prend la taille en nature de 500 boisseaux, il restera au mestayer 68 boisseaux. On peut juger sy ce mestayer peut se fournir tous ses besoins et sa nouriture et de sa famille et domestique servants aux labourages et cultures des terres pandant toutte une année et ses besoins. Dans un labourage sont considérez le luminaire, le sel, sabots, chapeaux, vestemens, façon d'estaufes, de toille, remède pour maladie de gens et de bestiaux, entretien de socs pour charue, achapts et entretien d'outils pour le travail, de charrete, réparation de couverture, acte à passer pour baux, cheptel, marchez dont les controlles sont considérables, affaires à soutenir, droits d'église, troc de bestiaux,

Hosted by Google

renouvellement d'iceux, retour, dépense aux foires et marchez, gages de vallets, servantes et plusieurs autres despanses. Il faut que tout cela se prenne sur la part de se mestayer, si elle ne sufist il faut que le mestayer abandonne la mestairie, que les domestiques se pourvoient ailleurs, que les enfans quy sont (en) estat quittent père et mère et aillent servir, que ceux quy ne sont pas en estat aillent mendier leur vie avec les père et mère, voilà à quelle extrémité les choses peuvent aller.

Les mestairies demeureront vaquantes, les propriettaires, gentilshommes, privilégiés exemps et non exemps, se trouvant sans mestaier, leur bien demeurera en friche sans raport, ils seront privez de leur revenu, le seigneur de son chanpar et droits seigneurial, le curé de sa dixme et Votre Majesté de sa taille en nature.

Il a esté sy dessus expliqué dans les observations généralles que pour garder une juste proportion, la taille en nature ne doit pas estre prize egallement sur touttes les terres non plus que l'imposition en argent, parceque touttes les terres ne raportent pas egallement de blé et autres fruits, qu'il y a de trois espèces de terres, les unes bonnes et fertilles quy produizent 30, 40 jusqu'à 50 bx de blé par arpend ; de médiocre quy n'en produizent que la moitié et des mauvaizes quy n'en produizent pas le cart.

Or il faut autant de personnes, autant de bétail et autant de dépense pour labourer et cultiver les médiocres et les mauvaizes que les bonnes et il faut que les personnes et les bestiaux employés à la culture soient nourrys sur le produit et que les frais et despenses pour cette culture soient prizes sur le produit.

Il y a des paroisses où presque touttes les terres sont bonnes et d'un bon raport ; il y en a d'autre où il y en a plus de médiocre que de bonne.

Et il y en a ou il n'y en a point de bonnes, beaucoup de mauvaize et peu de médiocre.

Or il n'y auroit pas de proportion à prandre la taille en nature égallement sur les mauvaizes terres et les médiocres comme sur les bonnes. Exemples une bonne terre raportera à

Hosted by Google

un métaier la part du maistre, du curé, le terrage du seigneur et les semances levée, 200 bx de grain, une médiocre ne produira au mestayer que 100 bx et une mauvaize que 50 bx.

Si l'on prend la taille en nature égallement sur ces 3 espèces de terres, on voit que les mestayers de la mauvaize et de la médiocre auront beaucoup moins de reste que celuy de la bonne terre et par ce moyen sera ors d'estat de subsister et fournir aux frais de la culture.

La preuve de l'inégallité dans la bonté des terres se pourra reconnoistre lors des adjudications de la taille en nature, ceux quy se randront adjudicataires payeront moins pour cette taille des paroisses où les terres sont mauvaizes que pour celles où elles sont médiocres, et moins pour celles cy que pour les bonnes parce qu'ils auront moins de produit. Ainsy pour garder une juste proportion, il seroit nécessaire de faire 3 classes.

La première des paroisses où les terres sont générallement bonnes quy payeroient la taille en nature à raizon de la 15e partie du produit, la seconde des paroisses où les terres sont médiocres au 22e, et la troisieme des paroisses où les terres sont générallement mauvaizes au 30e, et en tout cela Votre Majesté y trouvrait de l'utilité car les laboureurs de mauvaizes et médiocres terres quy se trouvroient moins chargés que ceux des bonnes s'efforceroient d'améliorer par une bonne culture les mauvaizes et médiocres terres, au lieu que sy on les charge comme les bonnes, ils les abandonneront, n'y trouvant leur subcistances et elles demeureront vaquentes et en friches.

Héritages autres que les prez, bois taillis, vignes et terres.

Le même article 3 après avoir dénommé les préz, terres labourables, vignes, bois taillis, ajoute : *et autres héritages* à raizon de la 10e partie de tout ce quy se trouvera sur lesd. terres. Par ces termes d'autres héritages on comprend les jardins où les habitans font des légumes et herbes potagères.

Dans les enclos, ils sèment des poix, feuves, lantilles, aricos, vesse, chanvre, lain et autres menues graines quy servent à l'entretien de leur ménage.

Hosted by Google

Si on prend la taille en nature sur tous ces légumes et qu'il ne soit pas permis à l'habitant d'en prendre sans en advertir l'adjudicataire, qu'il prenne sa part et qu'on luy porte chez luy, l'habitant quy voudra mettre un choux ou d'autres légumes dans son pot n'osera les cueillir et en uzer chaque jour, que l'adjudicataire ne soit averty et qu'il faudra des gens quy ne fassent autre choze qu'aller l'avertir et luy porter sa part, celà ne poroist pas praticable.

Et il ne sera pas permis à l'habitant d'user d'aucuns légumes comme poix, feuves, aricos en verd sans encourir une peine du quadruple.

La vesse n'est que pour la nourriture de bestail.

Ce terme général mérite donc une explication et restriction au seul chanvre, lain et sy l'on veust aux poix, feuves secs et quy ne se recueillent qu'en maturité, avec la permission à l'habitant d'en uzer en verd sans estre sujet à avertir et payer sur le verd aucune taille en nature.

Fruits.

Dans le terme général *de tout ce quy se trouvra sur lesd. terres*, sont aussi compris les fruits naturels comme poire, pomme, cerise, prune, noix, châtaigne, glands et autres fruits d'arbres qu'il peut y avoir dans les mestairies, jardins et clos.

Si l'on estoit astreint lorsqu'on veut cueillir un pommier, des cerises ou d'autres fruits d'aller avertir l'adjudicataire et de n'oser en prendre sans qu'il eust pris la portion pour la taille et qu'on lui eust porté chez luy, ou en seroit-on. Souvent, avant que ces fruits soient en maturité, il survient des vents quy mettent tout à terre, faudroit-il aller avertir l'adjudicataire et qu'il vint prendre sa portion de ces fruits de nulle valeur et la porter chez lui.

L'usage de ces fruits sert d'ordinaire en pays où il ne s'en fait nul débit, dans le ménage des paizans, pour les enfans, les domestiques et les bestiaux, le gland pour les porcs. On n'a jamais oui parler de dimer ces sortes de fruits.

Hosted by Google

Exploiteur obligé de voiturer la portion de l'adjudicataire au lieu qu'il indiquera.

L'article 3 oblige les exploiteurs de faire remettre la portion de la taille en nature aux lieux qui leur sont indiqués dans l'étendue de chaque paroisse, défense de ne rien emporter de dessus la terre que le préposé pour la levée de la taille en nature n'ait été averti, à peine de payer le quadruple du prix de la 10e partie.

Cette obligation de porter la taille en nature a des conséquences infinies et très préjudiciables.

Il y a des paroisses qui depuis le chef-lieu s'étendent à plus d'une lieue aux environs, dans plusieurs paroisses le curé est obligé de faire couper sa dixme dans chaque champ et de l'emporter avant que l'on coupe le reste des blés, le métayer n'est pas le maistre d'empêcher le curé d'uzer de ses droits.

Il faudrait donc veiller quand le curé coupe sa dixme à en avertir l'adjudicataire, et cette dixme du curé est franche de taille, comment faire et qu'arrivera-t-il si le curé l'enlève sans que l'adjudicataire soit averti, le métayer devra-t-il lui payer le quadruple.

D'ailleurs lorsqu'on coupe les blés, du matin à la fin de la journée on fait les gerbes, on les voiture de crainte que la nuit il ne tombe de l'eau qui les gâte ou qu'elles ne soient volées. S'il faut avertir l'adjudicataire, s'il ne lui plaît pas de venir, s'il vient, s'il faut luy voiturer sa portion à une lieue et y employer les bœufs et charretes souvent pour 5 à 6 gerbes, on ne poura voiturer le reste qui restera dans le champ exposé à être gâté par les pluies ou volé.

Il en est de même des foins, bois et autres fruits.

Ce métayer et laboureur dont le temps est précieux qui emploie ses bœufs pendant le jour au labourage et qui le soir au sortir du travail va avec ses mêmes bœufs et sa charette pour serrer les grains que ses moissonneurs ont coupé et lié dans la journée; si on le détourne par des courses pour avertir l'adjudicataire, par des choix de sa portion, comment pourra-t-il labourer et voiturer ses blés, foins et autres fruits.

Hosted by Google

Les curez et gros décimateurs ont leurs fermiers qui vont prendre leur dixme sur le champ, s'ils ne viennent pas lorsqu'on charge, on laisse leur part sur le champ, ils la font voiturer sans détourner le laboureur.

Votre Majesté peut juger de quelle conséquence est cette obligation de voiturer ladite taille en nature par les exploiteurs, au lieu que l'adjudicataire ou préposé pour la levée de la taille en nature, avec une voiture on deux chaque jour peut facilement sans autre avertissement ramasser sa taille en nature de plusieurs métayers et la faire voiturer à peu de frais et sans détourner le laboureur et l'exposer à la perte de ses blés et autres fruits.

Contravention.

Si les choses demeuraient en l'estat porté par l'arrest, il ne tiendrait qu'à l'adjudicataire de la dixme en nature de prendre prétexte de plusieurs contraventions, pour aller armé porter la terreur chez de pauvres paysans, leur faire des procès devant les commissaires nommés et de là au conseil de Votre Majesté, pour les accabler et ruiner et leur ôter tous moyens de défense.

Votre Majesté veut éviter les frais des receveurs des tailles et soulager ses peuples et ils se trouveroient beaucoup plus obsédés et accablés de procès dont pour se rédimer l'adjudicataire se prévalant de leur peu de lumière et indigences exerceroient des exactions beaucoup plus grandes.

ART. IV.

Pour les adjudications de la dixme en nature et d'industrie et bestiaux.

ART. V.

L'on a cy-devant expliqué que par le moyen des adjudications Votre Majesté n'aura pas connoissance du produit de cette taille. Il auroit esté à souhaiter si elle s'establist que Votre Majesté l'eût fait régir pendant 3 années par personnes fidèles avant de l'affermer.

Hosted by Google

Un adjudicataire profitera seul de ce qui sera levé au-delà du prix qu'il paiera.

Quoique l'article n'oblige point les habitans de chaque paroisse de faire trouver des enchérisseurs adjudicataires des cautions, ce qui leur serait impossible,

Messieurs les commissaires y veulent assujétir les habitans, cela n'est pas à leur pouvoir.

ART. VI.

Pour le role des tailles en argent pour le commerce et l'industrie des bestiaux.

Il a esté cy-dessus expliqué que la proportion ne serait pas gardée si l'on taxait également ceux d'une même profession (1).

Ms. Arch. Soc. de stat. des D.-S. (fonds Briquet).

—

MEMOIRE

Par lequel il est prouvé que pour le bien de l'Etat, de la Noblesse et du publiq, la dixme royale ou levée de la dixieme partye des fruits et les taxes des industries ne doit pas estre establye (2).

Pour conaistre le danger qu'il y a d'établir la ditte dixiesme partye et les taxes des industries au lieu et place des autres impositions, il faut examiner les differans inconvenians qui ne peuvent pas manquer d'arriver au préjudice de l'Etat et du publiq.

L'on veut faire l'essay de cette nouvelle manière d'impositions par l'Election de Nyort en exécution de l'arrest du conseil d'Etat du 31 janvier dernier, par lequel il est dit que les rolles de la présante année et le recouvrement des restes des années

(1) Cette pièce semble incomplète.

(2) Original en ma possession provenant sans doute des papiers de la famille Bouchet de la Gétière.

Hosted by Google

précedantes aurons leur executions pour les paroisses quy ne désirerons pas uzer de la nouvelle manière de lever les tailles.

Aux termes de cet arrest il est libre au parroisses de payer leurs impositions ou de demander que la dixiesme partye des fruits et les taxes pour les industries seroient levées sur tous les fruits et bestiaux.

Messieurs les commissaires envoyéz par Sa Majesté audit Nyort pour ce nouvel establissement s'en sont expliquez de la sorte.

Neanmoins certainnes personnes quy prétendent établir leurs fortunes sur les récompanses qu'ils espèrent avoir sy cette nouvelle manière d'imposition pouvoit réussir, ont des émissaires quy publient dans la ditte ville de Nyort et dans les parroisses de la ditte Election, que s'il se trouve quelqu'un quy disent son sentiment contre cette nouvelle entreprise, ou quy y donne quelques attintes directement ou indirectement il sera perdu sans ressource, cela a intimidé la Noblesse et les peuples de la ditte Election, de manière que personne n'a osé rien dire. Il y a un nombre considérable de personnes de quallitez et d'honnestes gens, qui ont à dire des raisons sans répliques contre cette entreprise,

Lesquels se trouvent obligez de garder le silence pour ne pas estre exposé à subir aucune peine ; par une contravanssion manifeste audit arrest, l'on force actuellement lesdittes parroisses de la ditte Election à prendre le party d'accepter la ditte nouvelle manière d'imposition, en faisant faire des enchères pour toutes les parroisses indistinctement, soit que les habittans ayent fait l'obtion ou non, et par des ordonnances quy ont esté randues par lesquelles il est dit que les dits sieurs commissaires se transporterons dans les parroisses quy ne voudront pas faire la ditte obtion pour y taxer les bourgeois et autre personnes quy non pas estez taxés comme ils auroient deub lestre au sommes qu'ils auroient deub payer depuis qu'ils non pas eu les ditte taxes, et cella pour forcer lesdits bons habittans à ce randre bailliste de la ditte dixiesme partye des fruits et des dittes industries, et sans considérer que ces bons habittans sons les soutiens des dittes parroisses quy engagent lesdits collecteurs

Hosted by Google

d'année en année de faire les assiettes des tailles, pour empescher les solliditéz auxquelles les habittans desdittes parroisses sons sujets et sans considérer aussy que par ce nouvel establissement l'on va entièrement perdre la ditte Election et arrester les recouvremens des provinces voisines, dans lesquelles lesdits émissaires on fait glisser et dire au peuple que s'ils peuvent obtenir de Sa Majesté la commutation de la dixiesme partye des fruits et des dittes industries au lieu des dittes impositions ordinaires, il y aura une remise de tous les restes à payer, les bas peuples regardent cella comme choze très avantageuse, mais sy Sa Majesté veust avoir la bonté de permettre à ces sujets de faire leurs respectueuses remontrances sur ce sujet, ils donneront des mémoires quy contiendrons des raisons claires et evidantes pour interrompre ce dangereux establissement.

Elle est très humblement supliée et Son Altesse Royalle Monseigneur le duc d'Orléans de voulloir bien faire attanssion aux difficultéz sy après :

Premières difficultés.

L'on prétend prandre la dixiesme partye des fruits dans tous les biens, sur les blez, pailles, foings et autre fruits, à commancer l'année présente 1718.

Sy cella a lieu les mestayers et bordiers quy ont des bestiaux commancerons aussy à la fin de l'année à retrancher la dixiesme partye de leurs bestiaux de toutes sortes d'espèces, ce qu'ils ne pourrons s'empescher de faire parce que l'on leur hostera la dixiesme partye de leur fourrages quy servoient à la nouriture de leurs bestiaux.

Cette dixiesme partye des bestiaux ainsy hostée diminuera une dixiesme partye des engrais et fians et conséquenmant une dixiesme partye aux moins des bledz, pailles et foings quy auroient accoutumé de ce recueillir auparavant.

Laditte diminution ce trouvant bien faitte l'année prochaine 1719 en bestiaux et foings, il ne restera qu'une neufviesme

Hosted by Google

partye du revenu et de tout ce qui avoit coutume de garnir les mestayries ; sur laquelle il sera encore pris une dixiesme partye ce qui diminuera encore les fruits et bestiaux et en prenant et diminuant ainsy d'année en année les pailles, foings, bestiaux et angrais, il est certain qu'on réduira le laboureur à une extrémité à ne pouvoir subsister ainssy que son maître soit noble, soit roturier.

Il est vray que le propriétaire de la mestairye à quy appartiendront les dits bestiaux lorsqu'il verra qu'il n'y aura pas de fourrage suffisammant en sa mestayrie pour nourrir la ditte dixiesme partye de bestiaux pourra achepter de la paille et du foin du fermier de la ditte dixiesme partye des fruits et retirer la ditte dixiesme partye de bestiaux dans sa maison, mais cela ne sauroit subsister pendant trois années parce que tous les ans il sera obligé de reprandre des bestiaux, d'augmenter ses achapts de fourrages, et par un double mal, de payer la taxe des dits bestiaux ce quy rendra dans peu d'années les bestiaux à sy vil pry que personne n'en voudra ny ne se mettra en peine d'en faire naître de nouvaux et cella avecq d'autan plus de raison qu'ils doivent estre sujets à la ditte taxe à deux mois de vye, après lesquels une bonne partye meurent et d'autres qui ne prospèrent pas.

Les gardes étallons (1) ne font la dépence de tenir des chevaux de haras que pour ce conserver dans les privilèges quy leurs sons accordéz et lorsquils verront que la ditte dixiesme partye de fruits sera prise sur leur bledz, pailles et foings et autres fruits, comme sur tous les autres particulliers, il est certain qu'ils cesserons ou du moings ce negligerons, quelques soings que prennent les commissaires des harats, enfin il est visible que les bestiaux de toute sortes d'espèces diminuerons de plus de moytié mesme des deux tiers avant que ce soit trois ans, sy la ditte nouvelle imposition a lieu, ce quy arresteroit le commerce, la culture des terres et empescheroit le prompt secours que le roy trouve de monter ces cavalleryes et dragons dans son royaume en temps de guerre.

(1) Cet article si spécial et si bien mis en évidence indique vraisemblablement l'origine de ce Mémoire.

Hosted by Google

Segonde difficultez.

Par lesquelles il est prouvé que les propriettaires de biens, nobles ou roturiers, ainsy que leurs fermiers ou mestayers serons ruynez dans moins de trois ans, sy la ditte dixme a son établissement et qu'il n'y aura que le journallier de conservé bien qu'il soit le plus petit sujet du royaume dont la noblesse, le bourgeois et le laboureur sons les soutiens sous les dites sages loix et l'obéissance de Sa Majesté.

La majeure partye des terres de la ditte Election de Nyort sons presque toute sujettes au terrages, et les vignes au complant envers les seigneurs aux siste des fruits, à la dixme au curé au douzième et quelque fois à des rentes, mais suposans qu'elle ne doivent que le terrage et la dixme il faut examiner ce quy restera de bled au mestayer après qu'il aura pris ces semances, payé la dixiesme partye du roy et les droits de seigneurs, pour connoistre aysément la ruyne cy dessus ditte.

L'on presupose qu'un mestayer recueille dans la mestayrie qu'il exploitte 600 douzaines de gerbes, il revient deux gerbes par douzaine au seigneur a raison du sixte des fruits quy fait deux cents gerbes sur cens douzaines et sur six cens douzaines c'est douze cent gerbes quy disent cent douzaines pour le seigneur qu'il faudra hoster des six cens cy dessus quy resterons pour 500 douzaines cy 500 douzaines.

Sur lesquelles il faudra hoster la douziesme partie des six cens douzaines p^r^ le curé, laquelle douziesme partye fait six cents gerbes faisant 50 douzaines qu'il faudra aussi hoster sur les d^tes^ 500 douzaines sy dessus lesquelles resterons pour quatre cent cinquante douzaine cy 450 douzaines.

Les dittes 450 douzaines doivent estre partagées par moytié pour en délivrer une moytié au propriettaire de la mestayrie et l'autre moytié au mestayer cette moitié est de 225 douzaines cy 225 douzaines.

Sur quoy doit estre pris le dixiesme des 600 douzaines d'heub au roy, la portion du propriétaire ne devant rien payer, le dixiesme des 600 douzaines est de 60 douzaines cy 60 douzaines.

Hosted by Google

Lesquelles hostées sur les dittes 225 douzaines apartenant au mestayer elle resterons pour 165 douzaines cy 165 douzaines

Sur lesquelles il faudra encore hoter la moytié des semances des 600 douzaines. Les semances sons contées ordinairement à une cinquième partye du produit des bledz de sorte que la cinquiesme partie de 600 douzaine est 120 douzaines dont la moityé revenant au mestayer est de 60 douzaines qu'il faut hoster sur les 165 douzaines lesquelles demeurerons reduittes à 105 douzaines cy 105 douzaines.

Il faut ordinairement bon an mal an une douzaine et demye de gerbe a faire un boisseau dans la plaine, Election de Nyort, en suposans qu'il ne faille que 15 gerbes pour chaque boisseau les 105 douzaines de gerbes ne donnent que 77 boisseaux de bled cy 77 boisseaux.

Il faut au moinqs employer par le mestayer deux vallets outre luy et sa femme pour ramasser, batre et nettoyer les dits six cents douzaines de gerbes auquels dits vallets il faut a chacun outre leur nourritures 25 ou 28 boisseaux de bled, en sorte qu'il est clair comme le jour que ce qu'il restera audit mestayer ne sera pas suffisant pour le nourrir et ces vallets pendant le temps de la récolte et qu'il faudra nécessairement avoir recours à la portion du maître. Les choses dans cet état, que le maître soit noble ou rotturier, il faudra qu'il laboure luy mesme ses terres qu'il sie et batte ses bledz sil veust vivre.

L'on dira sans doutte que toutes les terres ne sonts pas aux sixte et à la dixme, qu'il y a des terres quy ne doivent que la huittiesme partye des fruits pour tous droits ou la douziesme.

Il y a des terres qui sont au quattre des fruits envers les seigneurs et à la dixme, mais que l'on fasse la suputation comme dessus dans les parroisses ou les terres quy ne payent que la huittiesme ou mesme la douziesme partye des fruits pour tous devoirs, sans y comprandre la dixiesme partye dheue au Roy, lon trouverra que le mestayer naura pas de bled pour ce nourrir aveq sa famille pendant trois moix après la récolte, ses vallets préalablement payez, cela estant, par ou luy fera ton payer son industrye et la taxe de ces bestiaux, sans doutte par les exécutions et vante d'iceùx, s'ils sons une fois vandus pour cella, le propriétaire ny en remettra plus.

Hosted by Google

L'establissement de la dixiesme partye des fruits sera bien encore plus fascheuse pour les pays de vignobles et terres stériles, les vignes causent de grosse dépance pour les faire fassonner, et les terres stériles ne sont faites que tous les trois ans un, pour empescher que le seigneur ne sen empare ou nactionne le propriettaire, pour avoir contre luy des dhomages inthérets pour la non culture, estant certain que les vignes quy sont d'un revenu casuel quy cause toujours comme dit est de grosse depances pour les faires fassonner et les terres ingrattes quy fort souvant ne randent qu'à peine les semances, seronts abandonnées la majeure partye dès la seconde année sy la ditte dixme avoit lieu.

Mais dirra on les peuples cries contre les impositions des tailles et autres subsides, et contre les frais quy leurs sons faits par les receveurs et les collecteurs.

Les receveurs font des frais aux collecteurs lorsqu'ils ne payent pas, mais sy la ditte dixiesme partye a lieu, il y aura du receveur au bailliste et caution et du bailliste au redevable quatre fois plus de frais qu'il n'y en a jamais eu, il y a à la vérité bien des abus à corriger pour empescher que les peuples n'ayent tant lieu de ce plaindre et pour faciliter les recouvremens, il sera fait mention des moyens pour y parvenir au présent mémoire, mais il est bon auparavant de retorner au premier sujet et considérer par quel moyen les peuples se sons tirez d'affaire et onts payés les fortes imposition auquelles ils ont estez taxés pendant les années précédantes, pour comprandre que sy la nouvelle manière d'imposition a lieu pendant deux années seullement, la ditte Election sera entièrement ruynée et perdue et ne pourra estre retablie de plus de dix ans.

Les dittes taxes ont étez payées par les fermiers des seigneurs, les laboureurs et les autres taillables marchands, par la liberté qu'ils ont eu de commercer leurs bleds et bestiaux qu'ils ont elevez de leurs pailles et foings avec un soin particullier, tant pour faire des engrais pour faire venir des bledz que pour faire prospérer leurs bestiaux et les mettres en estat de vente, ce quy sera bien different sy on prand la dixiesme partye des bledz, des pailles, des foins et des autres fruits, et qu'outre

Hosted by Google

cela l'on taxe encore les bestiaux et les industries desdits fermiers, laboureurs et marchands; ces trois sujets du Roy manqueront infailliblement, les plus aisez des propriettaires des mestayries et autres biens deviendrons gueux, ceux quy aurons pris les baux de la ditte dixiesme partye de fruits ne serons point payez et ne pourrons point payer par conséquent le prix de leurs baux, les receveurs ne pourrons faire leurs recouvremens, il y aura des contraintes exercées contre les dits baillistes, lesquels en ferons exercer contre les redevables, en un mot l'Etat et les peuples en souffrirons d'une manière à ne pouvoir exprimer, les pays à vignobles et des terres ingrattes seronts abandonné, ceux quy ont coutume de les fassonner et les propriettaires ne trouvant pas de quoy payer leur dépances et retirer leurs semences par les récoltes, la ditte dixiesme partye hostée aveq les droits des seigneurs et des curez, enfin il est visible que cette nouvelle manière d'imposition va causer la ruyne de tous les lieux où elle sera establye.

Troisiesme article de difficultéz.

Dans la manière ordinaire des impositions, le Roy ne court aucun risque et ne pert jamais rien, parceque tous les habittans de la parroisse sont obligez sollidairement de payer tous les subsides; dans la prétendue nouvelle imposition, il n'y aura d'obligé que le bailliste et sa cotion, quy serons presque toujours gens qui auront un peu d'eclat et quy serons obéré, comme sons souvan les fermiers des seigneurs quy leurs doivent plus qu'ils nont vaillants, ou quelque marchands quy ne savent plus ou donner de la teste; les habittans sur iesquels lon aura pris la ditte dixiesme partie ne seront pas tenus sans doutte de la solvabilité desdits baillistes, cella ne paraît pas juste, d'autan qu'ils auronts payez ce qu'ils devoient, et que les dittes adjudications ne sont pas de leur fait, quy sera ce dont quy suportera lesd^es^ pertes des dittes insolvabilités sy c'est le Roy, cela diminuera de beaucoup les revenus qu'il avoit de bien certain, car l'on n'aurait jamais tan veu de non valleurs, sy cest les receveurs ils serons ruynez dans peu et ruynerons

Hosted by Google

auparavant les baillistes et les redevables. Enfin l'on verra un desrangement sans example, sy cela a lieu ; et lorsqu'il ne ce trouvera pas de bailliste pour des parroisses, quy est ce quy enlevera les fruits aparammant des commissaires, quy serons commis pour en faire la régie, on laisse a pancer le bon conte que le Roy y trouvera.

Quatriesme difficultez.

De l'Election de Nyort depend plusieurs parroisses quy sons enclavées et ont des terres mellées aveq d'autres parroisses de Xaintonges et Aulnix, tout de mesme les Elexions de Xaintonges et Aulnix ont des parroisses quy ont des terres dans l'Election de Nyort, les proprietaires des mestayries don dependent les dittes terres sons taxez en Aunix et Xaintonge pour toute les terres des dittes mestayries et leurs facultez, de quelle manière leur faire payer leur taille, l'on pretend prandre la dixme sur leurs terres quy serons dans l'Election de Nyort et les collecteurs de Xaintonge, où est située la ditte mestairye les contraindrons au payement de la ditte taille, en sorte que ce mestayer payera la taille deux fois, enfin plus lon examine cette nouvelle entreprise, et plus on la trouve préjudiciable a l'Etat et à tous les sujets du Roy.

Il faut reprandre presentement les moyens de corriger les habus qu'il y a dans les assiettes et regallemens des tailles quy donne lieu au peuple de ce plaindre.

Les principaux sujets de plaintes sont de ce que les tailles et autres subsides sons mal repartyes sur les habittans des parroisses dans lesquelles ils ce trouve presque toujours des gens quy ont du crédit et de l'othorité quy empesche la juste egallité quy devroit estre dans les assiettes des impositions, ces gens de crédit reside ordinairement dans les parroisses ou ils ce fons taxer a des sommes modiques et ceux quy leur apartiennent, en sorte que le mestayer d'un gentilhomme ou d'un bourgeois absent est taxé à des sommes exorbittantes, et une fois au della de ce qu'il devroit avoir, — pendant que celluy qui a du crédit resident sur le lieu est taxé à une somme modique ainsy que son mestayer.

Hosted by Google

Pour faire cesser ces abus, il faudrait que Sa Majesté et Son Altesse Royalle eust la bonté d'admettre l'action en comparaison de taux, il s'ensuivroit de la que le gentilhomme et le bourgeois absent, mesme les surtaxéz résidens sur les lieux se feroient randre justice et taxer a l'egallité de ce qu'ils devroient suporter,

par la liberté qu'ils auroient dapeller le bourgeois taxé moderement et quy auroit du bien pour faire comparaison de son taux au surtaxé lequel feroit diminuer sa taxe pour en faire suporter sa diminution a celuy quy ne seroit pas taxé a proportion de son bien, chascun en cette occasion ne negligeroit pas de soutenir ces intherests et de ne ce pas souffrir taxer au dela de ce qu'il devroit l'estre par raport a son bien et a ces facultés, et lon trouveroit par là une juste egallité dans les taxes qui empescheroient les peuples de ce plaindre, lesquels serons toujours très soumis et obéissans a suivre les ordres de Sa Majesté aveq tout le respeq et l'obéissance qu'ils lui doivent, et a Monseigneur le duc d'Orléans qu'ils suplient très respectueusement de faire attention au présent Mémoire et de faire cesser cette nouvelle entreprise.

—

MÉMOIRE

Concernant la disme Royalle à establir dans les Election de Nyort et Généralité de La Rochelle, suivant les arrests du conseil du 31 *janvier et* 20 *juin* 1718 (1).

Rien n'est plus délicat que la matière qu'on entreprand de traiter, c'est un fagot d'épines, on ne sait par où le toucher.

Sy on l'entame par le fonds quoy que du premier coup d'œil il présente une idée du bon, il arrive comme à ceux qui s'enfoncent dans le bourbier plus ils font d'efforts pour s'en tirer.

(1) Orig. en ma possession provenant sans doute des papiers Bouchet de la Gêtière. — L'écriture de ces trois documents est contemporaine des événements auxquels ils se rapportent.

Hosted by Google

Sy on veut examiner la forme, les difficultez et les perils se multiplient à l'infiny.

Sy en escartant par abstraction toutes ses difficultés on se forme l'idée de marcher hardiment à l'exécusion du projet tel qu'il est, contant de faire taire le bon sens et la raison à force d'autorités et de puissance, c'est pour lors que l'esprit se confond et s'étonne forcé de conclure que pour ruyner la machine il n'y a qu'à l'abandonner à ses forces mouvantes.

Mais quand on auroit en soy de quoi desveloper tout ce cahos et mettre pour ainsy dire sur la main toutes les différentes parties de ce corps héterogène, à qui parler, à qni s'adresser?

L'esprit de finance et celluy de pollitique sont fort différents l'un de l'autre, l'esprit de finance est absolument incapable de gouvernement des grands estats, et l'esprit pollitique trouve en soy l'esprit de finance comme une portion au total.

Les esprits hors du commun ne sont pas toujours au-dessus, mais ces sortes de génies se croient souvent appelés au gouvernement des grands estats et quant ils ont une fois pris ces sentiments d'eux-mêmes, ils se figurent être responsables à Dieu et aux hommes des effets qu'ils ne font pas pour mettre leurs talents en place, aporter quelque légers obstacles à leurs nobles dessein, c'est offenser Dieu et l'Etat, d'ailleurs ces hommes en général n'ayment pas à se desdire, ils sont amoureux de leurs ouvrages et quant avec ce penchant ils sont armés de la puissance sans estre exempts de passion, quelle sureté pour ceux qui leurs sont subordonnés d'ozer penser autrement qu'eux et d'avoir la témérité de s'en laisser pénétrer.

Certainement il n'y a que l'importance du sujet qui puisse inspirer à des gens sages de se commettre à tant de périls et à des amertumes si menaçantes.

Mais puisque cette importance se présente icy au souverain degré, les gens sages et intéressés ne peuvent pas se dispenser de s'y livrer.

Le sieur de la Potterie, auteur de la pièce, n'a rien si a cœur à la vérité que d'intimider le public en rependant partout que

Hosted by Google

c'est l'intention absolue de Monseigneur le duc d'Orléans, *que son projet soit estably,* que S. A. R. ne veust rien entendre à cet esgard, enfin il fait marcher devant luy à grand bruit, la terreur de ce nom auguste.

Il n'hésite pas pour venir à ses fins d'attribuer faussement et insolemment à ce grand prince des sentiments odieux et tyranniques qui ne sauroient convenir que à la Potterie et à ses semblables, on ne laisse pas d'être bien informé par ailleurs que ce prince juste et sage veust bien qu'on luy adresse en droiture les justes plaintes qu'on aura à faire contre l'entreprise et contre les entrepreneurs, et que S. A. R. fera examiner avec grand soin tout ce qui le méritera, en voilà assez pour encourager les plus craintifs.

Le plan de la disme royalle offre d'abord des idées avantageuses, cela est certain, on voist naître l'espérance de la supression des Elections, des receveurs des tailles, des porteurs de contraintes, et de tous les frais immenses et des vexations secrettes qui en sont une suitte inévitable, on croit mesme entrevoir dans un avenir esloigné une inutillité future des intendans et des cours des aydes.

Mais ce qui touche le plus c'est ce premier coup d'œuil d'une égalité nécessaire à establir et tant désirée dans la repartition des charges publiques, seulle capable de rapeller l'union et la paix entre les familles d'une mesme parroisse qui vivent dans des haines immortelles par l'injustice de la taille arbitraire.

Voilla ce qui frape en général et ce qui meüt les cœurs des sujets, mais ce qui meüt principallement ceux des conseils du Roy sont les espérances comme certainnes dont peut estre ont les a flaté d'une augmentation de revenu de S. M. jusques au triple et au cadruple.

Sy tout cella se trouve dans la nouvelle forme de lever la taille et la capitation selon les arrets du 31 jenvier et 20 juin 1718, il n'y a pas beaucoup à ésiter, ont ne saurait mieux faire que de marcher à grands pas à la perfection d'une entreprise qui seroit la meilleure de nos jours.

Mais gardons nous de tomber dans l'illusion des enfans qui

Hosted by Google

admirent par un très les raretés de la ville de Constentinople que les Savoiards leurs font voir pour un liart.

On ne peut raisonner consequament sur ce dont il s'agis qu'en ce réglant par les termes des deux arrest qui font ou quy doivent faire la loy des sujets à la disme royalle et des commissaires proposés pour l'établir, que nous regardons comme s'ils estoient les législateurs, presuments qu'ils les ont obtenus à leur bon poins sans quoy ils n'aurois pas voullu sans charger, mais ont ne peut pas raisonner par les termes de ces arres sans les entendre et cella n'est pas donné à tous les hommes.

Le sixtème du sieur Despres de la Potterie, receveur des tailles de Nyort, est un extrait extropié du plan du maréchal de Vauban, personne n'ignore quelle differance les commissaires connoisseurs feront sans doutte de l'original et de la copie, *cet original pourtant a eschoué comme chaqun scait* et cette coppie c'est mise en train de faire fortune.

M^rs^ les commissaires envoiés à Nyort firent espérer par leurs lettres *sircullaires aux curés* de cette Election *du* 18 *février* 1718, un secons arrest du conseil qui contiendroit les privillèges que le Roy accorde aux adjudicataires de cette disme en nature.

Comme le premier arrest parroissoit inintelligle à bien des gens ils se flattèrent que ce second arrest expliqueroit tout ce qui estoit obscur ou equivoque dans le premier et qu'il aporteroit des modifications et restrictions à ce qui parroissoit de plus dur.

Dans l'attante de ce second arrest il a esté fait un Mémoire très etandu qui a paru et sur lequel le second arrest n'a fait aucune attention.

Au contraire, ce second arrest est une surcharge au premier en certaines choses, ainsy il n'a point randu inutille toutes les remarques et objections incerrées dans le premier Mémoire dont est parlé.

Ce Mémoire a dessein de remontrer que si les sujets taillables et non taillables avoient eu communication des propositions du sieur de la Potterie sur lesquelles les arrêts ont été rendus, ce qui parroissoit avoir deu être un préalable en bonne

Hosted by Google

justice puisqu'ils y sont les principaux intéressés, ils auroient pu faire connoître les inconvénients des desseins du sieur de la Potterie et faire à leur tour des propositions plus avantageuses à Sa Majesté.

Ils auroient prouvé que celles dont il s'agist sont préjudiciables au Roy et ruineuses au peuple, et qu'ainsy, suivant la jurisprudence des conseils, il leur doist être permis de se pourvoir en opposition à ses arrets obscurs sur requeste ou sur des exposés imaginés à qui rien ne manque que la raison et la vérité.

Pour savoir s'ils sont préjudiciables au Roy, il faut auparavant statuer si dans l'état où se trouve aujourd'huy le gouvernement du royaume de France il est avantageux à ses Roys d'augmenter leur revenu. Ce problème n'est peut-être pas si paradoxe et si facile à résoudre que bien des gens pourroient s'imaginer.

C'est aux ministres assez éclairés pour pénétrer une matière si profonde d'y faire leurs réflexions, en attendant qu'il plaise au Roy écouter sur un point sy important les sentiments de ses fidels sujets et des trois ordres de son royaume.

La suitte des observations fera voir, et Dieu veuille que la suitte des temps ne le fasse pas encore mieux, que le projet du sieur de la Potterie est non seulement préjudiciable au Roy, mais qu'il tend à la ruine de tous ses revenus et à la subversion de la monarchie.

Revenant au Mémoire mentionné, si on ne peut pas se disculper d'être entré dans quelque détail peut être poussé trop loin, on peut encore moins disconvenir qu'il contient des réflexions très solides et très dignes d'attention, mais comme ce second arrest n'y a aucun égard, il n'y a pas lieu d'espérer qu'on n'en ait guaire davantage aux présentes remontrances. C'est pourquoy, sans reprendre le Mémoire de suitte, quoy qu'il en fût très digne, ce qu'on ne veut ny nier, ni reconnoître, on ne laissera pas d'en reprendre quelques articles pour échantillon de ce qu'il traitte, et d'en ajouter quelqu'autres qui seroient très considérables s'ils avoient à faire à des gens qui voulussent considérer.

Hosted by Google

La première observation du Mémoire est que le sistème de M. de Vauban ne propose de lever que le vingtième des fruits pour avoir de quoy le raprocher dans les besoins de l'Etat, et de ne jamais porter l'imposition plus près que le dixième dans les plus urgentes nécessités, encore veut-il que moyennant ce on décharge l'Etat de (toutes) sortes d'impôts ordinaires et extraordinaires.

Le sieur de la Potterie met d'abord le bouton au dixième crain en plaine paix, il fait subsîster toutes sortes de charges ordinaires et extraordinaires à l'exception de la taille et de la capitation.

Cette remarque n'est-elle digne de considération et convient-il que les arrêts la passent sous silence.

La seconde qui se présente à l'esprit, c'est que ces arrets laissent subsister l'obligation où ils ont engagé le propriétaire de porter la portion des fruits qui appartiendra au Roy, au lieu marqué par l'adjudicataire 24 heures après l'avoir fait avertir.

Cette clause est sujette à deux inconvénients, pires peut-être que tous les maux de la taille arbitraire dans la forme ancienne de lever qu'on exagère avec plus d'enfase que de réalité.

Le premier de ces inconvénients est le péril fréquent où l'irrégularité des saisons mettra la portion du Roy, celle du propriettaire et celle des curés et des seigneurs de se perdre totalement sans resource, et quelque favorable que puisse être l'air et le ciel. Il est impossible que la portion du Roy ne dépérisse beaucoup par le transport quant il sera éloigné, quand l'adjudicataire luy même seroit chargé d'en prendre soin, à plus forte raison sy le propriétaire y est tenu, le rendra-t-on responsable des grains de bleds qui seront secoüez par le mouvement du cheval, du vin qui coulera des vaisseaux, du foin qui s'accrochera aux buissons, aïnsy du reste. N'est-il pas aisé de penser que ceux qui ont statué sur cet article n'ont que des connaissances spéculatives du ménage des champs.

Le second inconvénient est pire que le premier, ce propriétaire tenu d'avertir le fermier quelle preuve aura-t-il de l'avoir fait quand ce fermier de mauvaise foy voudra nié de l'avoir été, faut-il l'avertir à chaque fois par un sergent et un acte controllé, ou demeurer sans preuve.

Hosted by Google

Quelle pépinière à procès et à concusion qu'il faudra souffrir ou venir plaider au conseil. Si on vouloit pousser ce détail aussy loin qu'il pourroit être porté on ne manqueroit pas de dire qu'on le porte trop loin. Il est pourtant seur que quelques efforts que fasse l'esprit humain pour s'étendre, il demeurera bien en deçà de la vérité.

Cette clause du transport de la portion du Roy chez l'adjudicataire et les inconvénients qui en sont inséparables sont ils encore dignes du mépris des arrets du conseil et de ceux qui les composent.

On n'ose remontrer que par tout le royaume la dixme ecclésiastique est requérable et que les décimateurs ecclésiastiques sont tenus de la recevoir sur la terre qui la produit et quelques uns sont obligez de la couper à leurs frais.

Cette objection n'est qu'une paille sur laquelle le sieur de la Potterie enjambe comme un géant.

La troisième remarque est que dans l'un et dans l'autre arrest la mesme clause se trouve employée et en mesmes termes.

La taille sera levée sur les terres labourables, vignes, prez, bois taillis et autres héritages à raison de la dixiesme partie de tout ce qui se trouvera à recueillir sur les dites terres.

Au terme de cette clause les fours, les moulins bannaux et non bannaux, les étangs, les pêches de la mer et des rivières qui sont des héritages, les choux, l'ozeille et autres herbes potagères, les serises, les prunes, les hais et les arbres au long des chemins que les propriétaires coupent pour enfermer leurs champs ou pour se chauffer, tout cela demeure sujet à la dixme royalle. Un paisan ne pourra arracher un poureau pour mettre dans son pot, une bouchure pour le faire cuire, ny ses enfans manger des serises ou des prunes que le vent aura fait tomber de l'arbre sans avertir le fermier et sans qu'on luy porte sa part au lieu marqué sous peine d'un procès devant messieurs les commissaires et de là au conseil.

Il seroit ridicule de traiter ce détail de ridicule, il n'y a que le fort armé de l'authorité royale en état d'insulter à ce point à la misère du patient.

Hosted by Google

Ce détail a son importance et son sérieux puisque ce sera le ressort le plus puissant des concussions du fermier par lequel il est seur de forcer le malheureux à s'abandonner à son mal et à sa discrétion.

Toute cette remarque est elle encore indigne que les arrets y fassent quelque attention.

La quatrième remarque à faire sur le fonds du projet est que les deux arrêts s'expliquent en mesmes termes que la nouvelle manière de lever la taille sera établie sans donner atteinte aux droits du clergé, de la noblesse, ny des autres privilégiés.

Selon ce texte, tout ce qui appartient aux ecclésiastiques, aux nobles et aux privilégiéz qui jusqu'à l'heure présente n'a été chargé d'aucune proposition doit demeurer en même état et il doit être défendu au fermier d'entreprendre d'y rien lever et les propriétaires seront en droit de ne le pas souffrir.

Les arrêts et ceux qui les ont dressés y ont-ils bien pensé ou croient-ils que cela soit suffisamment expliqué. Le moyen de s'imaginer que l'intention du conseil soit de livrer cette explication à ceux qu'elle regarde, à l'avidité d'un fermier à qui on permet le port d'armes pour que rien ne manque semble-t-il à son insolence. Jusques où portera-t-il ses gloses téméraires et extravagantes.

Ces quatre observations militent pour les intérêts des particuliers et on croit devoir s'y fixer parce qu'on n'a pas dessein d'épuiser sa matière. On passe à celle qui ne regarde que le Roy et qui regarde également le Roy et ses sujets.

Il paroist que l'idée la plus intéressante pour le Roy est celle qu'on a donné à son conseil, d'un plan capable de doubler et de tripler ses revenus, et de soulager en mesme temps ses peuples.

Certainement cette idée ressemble bien aux promesses de ceux qui se vantent d'avoir trouvé la pierre philosofalle. Il seroit indifférent de laisser faire l'essay si le sieur de la Potterie et les souffleurs qu'il s'est associé en devoient payer le charbon, mais comme c'est le Roy et ses sujets qui en doivent faire les frais, il leur doit être permis d'y réfléchir.

A quoy meuvent ces reflexions, à sentir que ce projet a deux

Hosted by Google

visages, l'un pour le public et l'autre pour les entrepreneurs; le premier est le masque et l'autre est le visage.

Laissant le masque à l'écart, le peintre sera bien heureux s'il attrape fidèlement les traits du vray visage, ceux qui l'ont désigné ne sont pas encore d'accord avec eux mesme, et si on juge par les changements qu'ils y ont fait depuis le 31 janvier, on jugera qu'il y en a bien d'autres à venir.

Dans la crainte de ses variations, il faut éviter de les prévoir et prendre la choze dans son état présant et aparant, pour scavoir si le plan sera utile au Roy. Rien ne sera plus trompeur que d'en juger par les baux affermes fait dans l'Election de Niort, ny par ceux qui se feront ailleurs à l'avenir, qu'on ne peut attribuer qu'à l'espérance certaine dont les fermiers se sont flattés de jouir de l'autorité souveraine et sans borne dans l'étendue d'une parroisse.

Les violences excessives et inouïes où les premiers fermiers se sont portez impunément et se portent tous les jours sont un motif suffisant pour engager les autres à pousser les baux au double et au triple de la juste valeur.

D'ailleurs personne n'ignore que le sieur de la Potterie est le fermier général sous des prête-noms malfamés, insolvables, ses archers, valets, porteurs de contraintes.

On objecte que le produit fait voir qu'il y a à gagner. Si on vouloit examiner cette objection par une recherche exacte, on verrait qu'il n'y a à gagner que pour le sieur de la Potterie et ceux qu'il associe à ses profits, et on découvrira une conjuration des officiers et principaux bourgeois pour se faire adjudicataires sous leurs noms et sous des noms empruntés et se rendre par là les souverains des paroisses et des paisans, ce qui deviendra dans la suite d'un danger et d'une conséquence infinie dans les provinces où presque tous les principaux bourgeois et paisans de la campagne sont de la Religion protestante, qui par ce moyen deviendront les maîtres absolus du païs.

Mais comme tout ce qui est violent ne dure pas, les choses deviendront dans peu dans un état pire que le présent, et ces malheureuses Elections qui auront essuyé ce redoutable essay se trouveront comme les vignes cruellement battues de la

Hosted by Google

gresle qui pendant plusieurs années ne portent que très peu de vin et encore bien mal conditionné. Peut-on croire que le Roy puisse gagner à cette manœuvre et que de la ruine totale des peuples on puisse tirer l'aventage de Sa Majesté.

Ce projet bien entendu, bien pénétré et exécuté à la rigueur selon l'explication et extention arbitraire qu'on veut donner à la lettre des deux arrêts est en substence la conspiration des Gracques dans la république romaine.

Les Gracques de familles populaires, puissans en parolles et en œuvres, formèrent le dessein pour s'élever et se rendre illustres, de changer le gouvernement établis de leur temps, de ruiner les familles nobles et d'introduire l'égalité en attachant au peuple seul la souveraine puissance.

Pour cela ils imaginèrent de proposer un nouveau partage des terres et d'assujétir sans distinction tous les membres de l'Etat à une égale contribution des charges publiques sous prétexte qu'il étoit très injuste, disoient-ils, que les riches et les nobles fussent en possession des terres de l'empire et exemps des impositions pendant que les pauvres privés des commodités de la vie portoient tout le poids et la chaleur du jour. Il falloit, disoient-ils égalizer le bien et le mal et tirer les pauvres de l'opression des riches, les Romains appeloient cette loy *lex agraria* qu'on peut traduire la loy du partage des terres.

Les Gracques périrent dans leur entreprise qui fut suivie par Marius, à Marius succeda Cœzard. Scilla se fit chef de la faction des nobles, à Scilla succéda Pompée. Tout le monde scait le reste.

Le plan des Gracques est parfaitement semblable à la lettre, à l'esprit des arrests du 31 janvier et du 20 juin 1718. C'est le même thome en deux façons, les commencements se ressemblent assez car il n'y a rien qu'on ne fasse pour révolter la populace contre les riches. On doit juger que le chevalier Renault qui peut-être n'a pas moins d'esprit, d'éloquence et de vivacité que les Gracques l'a parfaitement senty puisque par le premier arrest, s'étant fait donner l'attribution de jurisdiction, il y a fait joindre par le second la lettre de service en qualité de lieutenant général, au moyen de laquelle il disposera des

Hosted by Google

trouppes (1), se revestant ainsy de la puissance du tribuual inconnüe en France, sans laquelle les Gracques n'auroient jamais rien entrepris.

Personne n'ignore les désordres que cette puissance excita et le sang qu'elle fit répandre qui ne cessa de couler qu'après la mort d'Antoine et la victoire d'Auguste.

Il faut espérer que les suittes du projet du s[r] de la Potterie n'iront pas si loin, mais il ne tiendra pas à luy et si on vouloit pousser la parallèle de ces deux projets on seroit surpris des ressemblances qu'il seroit aisé d'y faire remarquer et de connoitre que la seule différence qui se peut trouver rend le dessein de la Potterie bien plus dangereux que celuy des Gracques qui n'ont jamais rien tenté qu'en vrays Romains à force ouverte, au lieu que celui-cy joint toutes les ruses, toutes les impostures de la chicanne et de la finance et les insinuations d'un esprit délié à la terreur des armes du Roy.

Ce qu'il y a de certain est que tout est nouveau dans le fonds du dessein proposé, dans la forme du tribunal militaire nouvellement introduit au préjudice des parlemens et cours des Aydes et dans les manières de l'exécution et que toute nouveauté est dangereuse.

Quoy qu'il en soit ce parallèle mériteroit d'être expliqué par des détails que sans doute on trouveroit trop longs. On voudroit en France tout scavoir sans rien apprendre. On veut des hommes qui scachent tout renfermer en quatre mots, rien de si commun que d'en trouver qui scachent bien parler, rien de si rare que d'en trouver qui scachent écouter et penser.

Passons à l'examen de la forme. Tout ce qui a paru jusqu'à l'heure présente, c'est un arrest, le roy étant en son conseil, rendu en commandement. Il est du 31 janvier, et 5 *arrêts* en conformité du 20 *juin* 1718.

Du temps du feu Roy, il étoit permis à tous ses sujets de se pourvoir en opposition contre ces sortes d'arrêts, un secrétaire

(1) Nous n'avons pu vérifier si ces lettres de service sont bien réellement postérieures au 31 janvier 1718. Dans ce cas, le choix du chevalier Renault serait encore plus extraordinaire.

Hosted by Google

d'Etat se chargeoit de la requeste et la raportoit au conseil des depeches ou on examinoit les moyens de la requeste, s'ils étoient trouvez pertinents, le supliant étoit receu opposant à l'arrest qui demeuroit sans exécution.

Comme cette voye est naturelle et pour ainsy dire du droit des gens, douter que Mgr le Régent ait intention d'en laisser la liberté aux sujets du Roy, seroit offenser l'honneur et la gloire d'un prince si juste et si sage quoy que la Potterie et ses émissaires répandus partout, voudroient faire un crime à quiconque parle de se pourvoir par les voyes de droit contre leurs violences et pillages.

Le premier arrest donne l'obtion aux parroisses d'accepter la dixme Royale ou de s'en tenir à l'ancienne manière ; le second du 20 juin rendu en conséquence et en exécution du premier n'y déroge en rien au contraire, or tout le monde scait que la jurisprudence ordinaire est que les arrêts du conseil subsistent en toutes leurs clauses jusqu'à ce qu'il y soit formellement dérogé par des arrêts et déclarations subséquents. Ainsy, dans la règle l'obtion reste aux parroisses, cependant le sieur de la Potterie et ses émissaires employent jour et nuit, ruses, impostures, illusion, violences, terreur des armes du Roy, pour persuader au pauvre peuple ignorant et timide que l'obtion ne leur est plus déférée ou pour les forcer de la faire à leur gré.

Ce qui favorise cette mauvaise manœuvre est que prêques tous les articles des deux arrêts sont obscurs et équivoques et méritent explication faute de quoy les particuliers tomberont en de perpétuelles contraventions. Si on vouloit détailler toutes celles qu'on peut prévoir on n'en sortiroit jamais et plus on si enfonceroit plus on se verroit exposé à la tentation de croire que les arrets sont dressez exprès par la Potterie pour donner lieu à leur extantion à l'infiny, secret si usité et sy pervers des partisans les plus avides et les plus corrompus aux contraventions, d'ignorance ou de malice, tout est égal, elles sont de mesme produit pour celuy qui est chargé de les rechercher. En voilà assez pour faire sentir mais non pas pour épuiser les défectuosités de la forme, faisons chemin et passons vite aux inconvénients de l'exécution. Il s'agist d'en marquer seulement quelqu'uns des principaux.

Hosted by Google

Peut-on douter qu'il ne fût nécessaire que la loy nouvelle qu'on impose fût clairement connüe de ceux qu'elle assujétit et peut-on nier qu'il n'est pas possible de connoître par ces arrets la manière dont ils doivent être entendus, ce qui est si reconnu que quand on fait cette objection à MM. les Commissaires ils promettent un réglement qui expliquera toutes choses. Ce réglement qui devroit prévenir toutes les difficultés n'est proposé que comme un remède à celles qui naîtront, ce qui semble signifier qu'elles sont en si grand nombre qu'elles ne sauroient être préveües et qu'il est force de se retrancher à y pourvoir au fur et à mesure qu'elles paroitront.

C'est l'interprétation la plus favorable qu'on puisse y donner; car il faut bien se donner de garde de penser que le but soit de faire en sorte que la loy donne lieu au péché.

C'est pourtant ce qui arrivera infailliblement, l'exploitation des bois, des prez et des vignes sera sans contredit d'un détail incommode au possible et très ruineux. Les coupes des bois taillis en plusieurs endroits se continuent durant tout l'hiver. La récolte des prez et des vignes ne scauroit jamais être faite avec assès de diligence, et dans les temps fâcheux, le moindre retardement est d'un très grand péril dans une parroisse d'une grande étendüe où tous les foins sont à terre à la fois et les vignes ouvertes au même jour, où les domaines se trouvent fort éloignés les uns des autres et encore plus éloignés de la maison marquée par le fermier. Est-il possible qu'il pourra fournir à venir partout en même temps marquer la part du Roy et que le propriétaire sera obligé de laisser la sienne exposée aux voleurs, aux bêtes et aux injures de l'air, pendant qu'il portera celle du fermier peut-être à deux grandes lieues dans les provinces où les lieues sont au moins d'une grande heure de chemin. N'est-il pas visible qu'il employera tout le jour à avertir le fermier et à luy porter sa part.

Comme il est impossible également que le fermier et le propriétaire s'acquittent bien exactement chacun de son devoir et que le fermier se souciera fort peu de s'acquitter du sien, qu'il aura porté sa ferme trop haut et ne pourra se sauver qu'en suscitant autant de procès que de poils de foin, le propriétaire

Hosted by Google

ceddant à une si cruelle persécution sera forcé de s'abandonner à tout ce qu'il plaira au fermier ce qui est déjà le chemin tracé.

Proposer de prévenir ou de remédier à ces inconvénients par des réglements émanés de messieurs les Commissaires, sauf l'appel au Conseil, c'est une pure maneuvre qui ne peut avoir d'effet que de leur acquérir une autorité despotique, le propriétaire forcé de se soumettre au réglement ou de se pourvoir au Conseil se trouvera dans l'impuissance d'avoir recours au remède qu'on luy propose contre un mal consommé, ces réglements s'exécutant par provision et ce remède d'ailleurs ne luy paroissant d'aucun secours contre l'autorité toute puissante dont ils auront à se plaindre.

Un pauvre paisant dépouillé, intimidé, viendra-t-il au Conseil, d'ailleurs personne n'ignore que chaque parroisse dans le royaume est aussi différente de sa voisine que le sont les visages les uns des autres, ce qui met dans la nécessité de faire un réglement pour chaque parroisse ou d'en faire un général par tout le royaume, ou du moins pour chaque province.

Le premier party est la mer à boire, surtout si on veut le faire avec connoissance de cause, ce qui est bien rare et indigne de la puissance arbitraire et absolue attribuée à MM. les Commissaires, le second est la même chose que si on assembloit les plus habiles cordonniers de Paris et qu'on leur ordonnât de faire une paire de souliers qui fût propre à tous les pieds qui sont dans cette grande ville.

Mais vous dit-on, c'est un essay qu'on veut faire et qu'on abandonnera si on trouve toutes les difficultés que vous proposés.

Le sieur de la Potterie s'est expliqué qu'il prétendoit les surmonter toutes à quelque prix que ce pût être jusqu'à y laisser la vie. Les violences par lesquelles il a commencé son œuvre ne permettent pas de douter qu'il ne parlast selon son cœur, c'est pour cela qu'il s'est muny de l'autorité Royale dont messieurs les Commissaires sont revêtus. Il a voulu que cette autorité fût armée, qu'elle disposât des trouppes, que le fermier eût droit de porter des armes, *c'est donc à main armée qu'on veut faire cet essay.*

Hosted by Google

Il sera incertain et inutile s'il n'est fait sur tout le royaume, car le projet pourroit être avantageux pour le Roy dans une province, désavantageux dans une autre et ruineux au total, ce qu'on ne peut scavoir que par une expérience générale.

Les financiers ont le même axiôme que les médecins, faisons, disent-ils, une expériences sur un corps vil,

Faciamus experientiam in corpore vili.

Malheur à ce corps vil destiné à servir à cette expérience, cette malheureuse province détruitte comme si le feu y avoit passé parviendra peut-être enfin à se libérer de ses persécuteurs, et pour lors on dira d'elle *victrix provincia plorat.*

On prétend répondre à toutes ces objections en suposant dans l'exposé du premier arrest que les habitans de l'Election de Niort ont souhaitté qu'on commençât par eux à éprouver les avantages de cette nouvelle manière de lever les tailles et que Sa Majesté y ayant égard veut bien conformément à leur désir tenter si l'expérience répondra à leur attente dans un essay dont ils se promettent tant de succèz.

Et dans le second arrest on expose que Sa Majesté a été informée que prêques toutes les parroisses de ladite Élection ayant obté cette nouvelle forme d'imposition, malgré les oppositions de ceux qu'elle oblige de contribuer aux charges à proportion de leurs facultés, les sieurs commissaires l'auroient établie avec des précautions qui assurent mieux que par le passé la perception des deniers publics et qui produit enfin cette répartition égale entre les contribuables depuis si longtemps et si justement désirée, de sorte qu'après un tel succès on peut espérer de grands avantages de cet établissement, non seulement dans la dite Élection de Niort mais encore dans les autres, ce qui a porté la plupart des parroisses circonvoisines à présenter des requêtes pour demander le même établissement à Sa Majesté comme la plus grande grâce qu'elles puissent obtenir, soit pour faire cesser la disproportion si ordinaire dans les parroisses où le crédit a souvent plus de part que la justice, soit pour diminuer les frais et encourager les peuples à la culture des terres et à la nourriture des bestiaux.

Par respec pour les arrêts du Conseil on s'abstiendra de

Hosted by Google

s'expliquer sur tout ce que la vérité pourroit retrancher de l'un et de l'autre de ses exposés, ce seroit un crime d'en découvrir l'illusion ou la duplicité suggérée par la Potterie, on se contentera d'une seule remarque. S'il étoit vray que les peuples courussent volontairement à bras ouverts à demander cette nouvelle imposition comme une grâce, pourquoy n'en pas laisser l'obtion déférée par le premier arrest auquel le second n'a pas dérogé, pourquoy forcer les peuples à main armée à la faveur d'une extantion imaginaire des arrêts et des explications outrées, surprendre des arrêts du Conseil qui ont besoin d'explication à chaque ligne, n'en voulloir donner que verballement, livrer cette explication au bras séculier, ou pour mieux dire à l'humeur arbitraire de ceux qu'on en charge, en sorte que ceux qui doivent y obéir n'en ayent jamais aucune sorte de connoissance et qu'ils ne puissent éviter de tomber en chaque pas en quelque faute dont la correction enrichisse le correcteur et ruine le pécheur; on n'ose prendre la liberté de statuer que cela est mauvais, mais on prendra celle de statuer que cela est nouveau.

Et si on n'étoit pas retenu par le respect qui est deu à ce qui porte en teste le nom du Roy, on feroit des peintures si ressemblantes que personne ne pourrait s'y tromper.

Il faut pourtant avouer que la canaille qui suivit les Gracques a pareillement suivy le plan du sieur de la Potterie, cette vile populace ignorente et sans bien, ce qui pis est, furieuse et animée contre les riches s'est déclarée pour luy, trompée par les folles espérances de se débarasser des Éleus, des Receveurs des tailles et des arrérages du passé, elle a pris pour une quittance une sursoyance indéfinie portée par le 8e article du premier arrest.

Mais le second a soin de la détromper, il rétablit les Receveurs des Tailles dans un état qui leur est plus lucratif de beaucoup et plus à la charge du peuple. Car l'intérest que les fermiers seront obligés de leur payer pour le retardement de leurs deniers sera un prétexte de rigueur et d'inclémence, en sorte qu'au lieu de dix ou douze Elûs, Receveurs ou Commis que toute une Élection avoit à suporter, elle se trouvera

Hosted by Google

exposée à autant de tirans qu'il y aura de fermiers, c'est à dire autant qu'il y aura de parroisses.

Et pour consolation on les flatte de l'espérance de s'acquitter non seulement du courant des impositions, mais encor bientost des restes des années précédentes. En sorte qu'après qu'une portion de la récolte aura été prise pour le payement du courant, le sieur de la Potterie et ses hommes (?) aura soin d'enlever le reste pour le payement des arrérages.

C'est pour lors que le païsan dépouillé de tout point, maudira un peu tard son imprudence et sa foiblesse, Dieu veuille qu'il s'en tienne là.

Mais on n'auroit jamais fait si on vouloit entrer dans tous les inconvénients immanquables à la taxe de l'industrie et des bestiaux, l'arrest du 20 juin se contente de dire que cette taxe sera levée suivant l'estimation qui en sera faite sans dire comme elle sera faite et par quy, cela peut-être n'en vaut pas la peine; avouons que voilà deux campagnes bien ouvertes à l'avarice et à la dureté des estimateurs et une source inépuisable de procès.

Qu'on parcoure les parroisses qui ont suby le joug impitoyable du sieur de la Potterie, on n'en trouvera peut-être pas une seule dont le rolle de l'industrie n'égale ou ne surpasse le rolle de toutes les impositions de 1717. Le détail des abus de ce rolle rendu secret, inconnu à tous les intéressés et livré au changement arbitraire de la Potterie et de ses preste noms, ce détail certainement seroit affreux et les abus au delà de tous ceux qui ont jamais été pratiqués.

On n'auroit jamais fait sy on vouloit suivre tous les inconvénients qui se rencontrent dans la forme et le fond du plan de cette nouvelle manière de lever la taille et la capitation et tous ceux qui se rencontreront dans l'exécution, les sujets seront frutrés de tous les avantages dont on les flatte et le Roy n'en tirera que la ruine de ses sujets et de ses revenus.

A la vérité l'égalité sera introduitte entre les riches et les pauvres, ils seront tous à la longue également dépouillés de tous leurs biens meubles, immeubles, pour en revestir le sieur de la Potterie, fermier général de tous les baux sous des noms

Hosted by Google

empruntés, livrés à ses archers des tailles, vallets et porteurs de contraintes et autres ses suposts, associez et semblables.

Les ecclésiastiques, les nobles et les autres privilégiez n'auront que le compliment trompeur qui leur est fait par l'arrest pendant que réellement on les dépouillera de tous les droits et privilèges tentost sur un prétexte, tentost sur l'autre, et pour n'en pas manquer on livre comme un écueuil d'expliquer en quoy consiste leurs droits et privilèges.

Le piège est grossier et cette négligence affectée ne (peut) laisser aucun doute aux moins éclairés et aux moins défians.

Mais cependant il reste vray, dira-t-on, que ce plan offre une idée du bon, vous en êtes convaincu, expliques vous donc vous mêmes à votre tour.

D'abord le projet tel qu'on le présente n'est qu'à demy mâché bien loin d'être digéré, un connaisseur n'aura pas de peine à s'apercevoir que ceux qui s'en sont mêlez n'ont ny connoissance ni habitude de la nature du ménage de la conduitte des revenus de la terre et encore moins de ceux des bestiaux et des revenus du travail et de l'industrie des habitans de la campagne, tout cela leur est parfaitement étranger, rien ne seroit plus aisé que de les en convaincre. Un bel esprit qui aura lu les Géorgiques de Virgile se persuadera qu'il est parfaitement au fait de toutes ces choses, il se trouvera que le vallet d'un laboureur ou d'un vigneron en scaura plus que luy.

Quand Alexandre voulut se mesler de parler de peinture dans la boutique d'Appelles, les garçons qui broyoient les couleurs se mocquèrent de luy. Les places ne se prennent pas avec les bouts des doigts disoit le duc de Veimar au père Joseph, et le revenu de campagne ne se conduit pas avec des règles d'algèbre. Un bel esprit, disoit le maréchal de Gassion à l'abbé de la Rivière, est un pauvre angin de guerre mais il est encore un pis outil de ménage.

Et un homme du commun avec un médiocre esprit, une connoissance et usage susfisant des matières dont il s'agist ne fera pas de grands efforts pour trouver un moyen facile et naturel de répartir la taille et capitation d'une manière à peu près proportionnée aux facultés d'un chacun, la difficulté n'est pas

Hosted by Google

dans la chose mais dans l'esprit prévenu et la volonté déréglée de ceux qui en pourroient avoir la commission.

La première chose nécessaire est qu'on veuille (y travailler), car si le but principal en segont est de tripler les revenus du Roy, sous des prétextes spécieux, quelque malheur qu'il en puisse coûter, pour s'enrichir à l'infiny sous couleur de grossir les revenus du Roy, c'est en vain qu'on essayeroit de combattre ou d'apaiser leur avidité insatiable d'avoir, armée de la toute puissance.

Il faut écarter cette pensée comme une tentation, mais s'il est vray comme on le met en avant que le motif principal de la dixme Royale soit de faire cesser la disproportion si ordinaire dans les impositions où le crédit a souvent plus de part que la justice, de diminuer les frais et encourager à la culture des terres et nourriture des bestiaux, dès qu'il sera proposé un chemin plus seur, plus aisé pour y parvenir, exempt de tous les maux et ravages inséparables du plan du sieur de la Potterie, il sera indubitable qu'il le faut abandonner et en suivre un autre.

Personne ne doute que pour remédier à un mal il en faut connoitre la cause, ainsy il faut chercher l'origine de cette disproportion et injustice dans la répartition des tailles dont on se plaint avec tant de raison.

Tout le monde scait que lorsque les tailles furent établies, et cela n'est pas bien ancien, chacun des taillables s'empressoit pour en avoir sa bonne part et on regardoit comme un reproche injurieux de pauvreté de n'être pas mis à un taux susfisant et personne n'ignore aujourd'huy qu'il n'y a point de moyens qu'on n'employe pour être mis chacun à un taux vil ; en sorte que tant a été proceddé que les riches et les puissants sont parvenus par crédit, ruses et violences à n'avoir que des taux méprisables et à jetter sur les pauvres tout le fardeau des impositions.

Tout le monde connoist cet abus insuportable, mais qui s'occupe du soin de chercher d'où il procedde et comment y remédier sans cette connoissance.

Sans beaucoup philosopher, pour peu qu'on y veuille réflé-

Hosted by Google

chir, on verra que la disproportion des taux des particuliers vient de la répartition injuste de ce que chaque parroisse doit porter en son tout, on parviendra bientost à connoistre que telle paroisse taxée à mil écus de taille seroit trop chargée de mil franc (*sic*) et que telle parroisse taxée à mil franc porteroit aisément mil écus.

Les premières taxations des parroisses ont été faites à proportion de la dixme Ecclésiastique qui étoit pour lors et qui est encore aujourd'huy le tarif le moins fautif sur lequel on se puisse régler.

La dixme Ecclésiastique ne s'élève pas partout à même cotité, telle parroisse la paye au 10, au 13 et telle parroisse la paye au 15, au 18, au 20, mais quand vous serez instruit de la cotité de chaque parroisse de chaque Election et que vous scaurez que l'usage des Cours des Aydes est de fixer la cotité de la taille au 20e, une règle de trois vous metra au fait dans demie heure de la proportion qui doit se trouver entre la dixme Ecclésiastique et la taille.

Après cette opération facile, il faut chercher ce que la dixme Ecclésiastique produit dans chaque parroisse, cela connu, il sera aisé de connoitre ce que chaque parroisse doit porter de taille par proportion à la somme entière imposée à chaque Election.

Autre opération fondée sur le principe que les premiers départements des Elections ont été faits avec justice, que la corruption si est glissée tard et peu à peu. Cela connu il faut se faire raporter les plus anciens Rolles qu'on pourrra trouver d'une Election entière et d'une même année, suivre cette recherche de dix ans en dix ans dans les temps les plus éloignés, de 5 en 5 et de 3 en 3 dans les plus proches, par cet examen on parviendra à connoitre que telle parroisse a toujours été en croissant et telle autre en diminuant, que telle parroisse qui portoit mil écus il y a 60 et 80 ans est aujourdhuy à 500 l. de taille, que telle parroisse qui étoit à 600 l. de taille, il y a 60 et 80 ans est aujourdhuy taxée à mil écus.

Si ensuitte redoublant vos opérations vous voulez considérer le taux présent de chaque parroisse par raport au produit de la

Hosted by Google

dixme Ecclésiastique qui est un tarif permanent et invariable, vous trouverez telle parroisse à 600 l. de taille qui en devroit pour deux mil et au contraire vous trouverez telle parroisse à deux mile franc de taille qui suivant ce tarif n'en devroit pas avoir 600.

Si retournant sur vous mêmes vous voulez chercher la cause de ses variations vous remarquerez que les parroisses les plus voisines du chef-lieu de chaque Election sont les meilleures et les moins chargées, et si vous poussez votre curiosité jusqu'où elle peut aller, vous vous apercevrez que les parroisses en général les mieux traittées sont celles où se trouvent les domaines et héritages appartenant aux officiers des présidiaux, sièges royaux, Elections et receveurs des tailles, vous verrez que cette faveur s'étant non seulement à leurs domestiques, affidés, porteurs de contraintes, mais sans exception à ce qui a le bonheur de leur tenir par quelque endroit, à l'infiny.

Et par une recherche opposée vous trouverez que les terres des ecclésiastiques et des gentilshommes sont surchargées au double et au triple de ce qu'elles devroient être par raport au premier rolle et au produit de la dixme Ecclésiastique et que par comparaison au temps présent, vous les trouverez chargées de tout le fardeau dont peu à peu on a déchargé les parroisses favorisées appartenantes à messieurs les officiers de judicature, finances et écritoires et qu'il suffit d'un éleu, d'un procureur habitué dans une parroisse pour la préserver de tout mal.

S'il est vray qu'on ne veuille chercher que la juste proportion dans l'imposition des charges publiques, voilà deux chemins très-seur pour y parvenir à tout homme qui aura assez d'esprit pour n'avoir pas besoin qu'on le guide par la main.

Il ne reste qu'à persuader à MM. les intendants de se donner la fatigue de les suivre et de s'armer d'une longue patience, d'une juste défiance des Eleus et officiers de judicature, des receveurs des tailles; avec le temps, l'attention, et la bonne volonté convenable, il leur deviendra aisé de faire aux parroisses un département juste et cela fait, la répartition juste des taux des particuliers coulera d'elle-mêsme et n'aura besoin du dehors

Hosted by Google

que de très peu de soins, comme de la bonne constitution du corps humain coule nécessairement la libre circulation du sang.

Il n'est pas si seur que par l'un de ses deux chemins on puisse parvenir à connoitre si par la dixme en nature le Roy parviendra à augmenter ses revenus, il est pourtant aisé de juger que le premier menne mieux à ce but que les essays qu'on propose.

Car il est certain que la dixme Ecclésiastique est un tarif juste et invariable sur lequel on peut se régler quand on en aura fixé le produit pour chaque parroisse, pour connoitre au juste ce que le Roy pourroit tirer de la dixme en nature prise sur tous les fruits qui sont sujets à la dixme Ecclésiastique, à quoy il faudroit ajouter par estimation ce qui pourroit venir au Roy de la dixme des revenus non sujets à la dixme Ecclésiastique qu'on se propose d'assujétir à la dixme Royale et par ce calcul fort simple et fort aisé on pourroit parvenir à une connoissance du total approchante de la vérité.

Mais il faudroit se bien tenir sur ses gardes dans l'estimation de cette seconde sorte de revenus pour n'y être pas trompé par humeur et prévention, car à en juger sainement, tout ce que le Roy peut tirer de la dixme des prez, des bois, des jardinages, des bestiaux et de l'industrie sera si à charge au public, si ruineux aux particuliers et si peu utile à Sa Majesté qu'il est à croire qu'elle ne tardera pas à être conseillée de s'en désister entièrement, si elle ne veut ruiner tous ses revenus en les sapant par le fondement.

Aussy doit-on juger ces sortes d'articles comme procurez par la Potterie à ses fermiers uniquement pour leur fournir de prétextes de fouler le propriétaire à l'infiny et de le forcer à s'abandonner sur chacun de ses articles et enfin sur tous, sans quoy il est impossible de s'approcher de la haute idée qu'on a donné au conseil du produit immense qu'on se propose de tirer de la dixme Royale qui après des révolutions crueles de persécution et de proceddures, aujourd'huy seule ressource des entrepreneurs, reviendra enfin par un cercle vicieux à une taille réelle et personnelle tout ensemble, monstrueux composé de

Hosted by Google

l'une et de l'autre, bien plus à charge que la première, sujette à plus d'abus, d'inconvénients et de vexations, qu'on sera contraint de suprimer violemment, bien heureux de pouvoir revenir aux erreurs de nos bonnes gens d'encestres.

Et il se trouvera que les essays merveilleux qu'on nous propose se réduiront à couper un bras à un homme bien sain pour voir si l'autre n'en aura pas plus de force. C'est le mieux qu'on en puisse penser de la manière dont on se prend, car il est à craindre que les cruels faiseur d'expériance ne nous laissent dans le creuset qu'une mère morte.

—

ARREST

Pour procéder dans l'Election de La Rochelle à une nouvelle manière de lever la taille et la capitation.
20 *juin* 1718.

Le Roy s'estant fait représenter l'arrest rendu en son conseil le 31 janvier dernier, par lequel Sa Majesté auroit commis les s^rs^ Chevalier Renaut, lieutenant général de sès armées, comte de Chateautiers et de Vauguion, lieutenant général au baillage et siége royal de Niort, pour procéder dans l'Election de ladite ville à l'essai d'une nouvelle manière de lever la taille dans les parroisses qui en auroient fait l'option; et Sa Majesté ayant esté informée qu'en consequence dudit arrest, presque *toutes* les parroisses de ladite Election ayant opté cette nouvelle forme d'imposer malgré les oppositions de ceux qu'elle oblige de contribuer aux charges, à proportion de leurs facultez (1), lesdits s^rs^ commissaires l'auroient etablie avec des precautions qui assurent mieux que par le passé la perception des deniers publics, et qui produit enfin cette repartition égale entre les contribuables, depuis si longtemps et si justement désirée. De sorte qu'après un tel succès, on peut esperer de grands avantages de cet etablissement, non seulement dans

(1) L'arrêt du 7 août ne portera que les deux tiers.

Hosted by Google

ladite Election de Niort, mais encore dans les autres : Ce qui a porté la pluspart des parroisses circonvoisines à présenter des requestes pour demander le même etablissement à Sa Majesté, comme la plus grande grace qu'elles pussent obtenir, soit pour faire cesser la disproportion si ordinaire dans les impositions, où le credit a souvent plus de part que la justice, soit pour diminuer les frais et encourager les peuples à la culture des terres et à la nourriture des bestiaux ; d'ailleurs Sa Majesté qui n'a rien tant à cœur que de faire connoitre à ses sujets combien elle est touchée de leurs souffrances et combien elle souffre elle mesme de ce que les grandes dettes contractées pour les indispensables besoins des guerres, ne luy ont pas encore permis de suivre tout ce que luy inspire son affection pour des peuples si zelez et si fideles, reconnoissant avec joye que l'epreuve faite à Niort a mis lesdits s^rs^ commissaires en estat de *perfectionner ce projet* d'une nouvelle taille avec tant d'avantage pour les pauvres habitants de son royaume, que non seulement le courant des impositions, mais encore les restes des années précédentes pourront estre acquittez dans un certain temps, de la manière la plus convenable au soulagement dont les parroisses ont tant de besoin ; A quoy estant juste et necessaire de pourvoir : Ouy le raport.

Sa Majesté estant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le duc d'Orleans, Regent, a ordonné et ordonne que, dans l'Election de La Rochelle, ladite nouvelle maniere de lever la taille et la capitation à imposer pour les années 1719, 1720 et 1721, sur chaque taillable, sera etablie ainsy qu'il ensuit, sans donner aucune atteinte aux droits du clergé, de la noblesse ny des autres privilegiez, et sans que le present reglement puisse avoir lieu dans la ville de La Rochelle, ou la levée des impositions se fera en la forme ordinaire.

ARTICLE 1^er^.

Ladite taille sera levée sur les terres labourables, vignes, prez, bois taillis et autres heritages, à raison de la dixième partie de tout ce qui se trouvera à recueillir sur lesdites terres

Hosted by Google

pendant lesdites trois années, avec obligation aux exploiteurs d'avertir les preposez à la levée de ladite nouvelle taille vingt-quatre heures avant de rien emporter de dessus lesdites terres, à peine de payer le quadruple du prix de ladite dixième partie, comme aussy avec obligation ausdits exploiteurs de la faire remettre aux endroits qui leur seront indiquez dans l'étendue de chaque parroisse.

2.

Ladite taille sera levée en argent par raport au commerce et industrie sur chaque taillable, mesme sur les enfans et domestiques au dessus de vingt ans et au dessous de soixante dix, à raison de la dixieme partie de ce que peut leur raporter par an leur commerce ou industrie, suivant l'estimation qui en sera faite.

3.

Ladite taille sera semblablement levée en argent sur chacun des bestiaux de toute espèce, autre que de lait, à raison de la vingtième partie du proffit que peuvent raporter dans le cours de l'année lesdits bestiaux, suivant l'estimation qui en sera faite.

4.

Lesdites impositions en argent seront payées en deux termes egaux, le premier dans le courant de janvier et le second avant le premier juillet, à peine de payer le quart en sus, en cas de retardement, sans que ladite peine puisse estre reputée comminatoire.

5.

Le droit de lever ladite dixieme partie des fruits en nature, ainsy que lesdites sommes imposées en argent, sera adjugé après trois publications faites en chaque parroisse, par trois dimanches consecutifs, au plus offrant et dernier encherisseur, faisant Sa Majesté très expresses inhibitions et deffenses d'empecher les enchères par aucune voye, à peine de punition

Hosted by Google

exemplaire et mesme corporelle, si le cas y échoit, et sera permis à toutes personnes dans la quinzaine après lesdites adjudications de se faire subroger à l'adjudicataire, en offrant le cinquieme en sus.

6.

Les adjudications seront faites par les commissaires à ce deputez, dans les maisons de villes, halles ou autres lieux publics, aux jours et heures qu'ils feront indiquer, et seront tenus les adjudicataires de donner par devant lesdits commissaires, en presence des receveurs des tailles, bonnes et sufisantes cautions.

7.

Les adjudicataires remettront le prix de leurs baux, à quelques sommes qu'ils puissent monter, entre les mains du receveur des tailles en exercice, en quatre payemens égaux, sçavoir : en janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, et, en cas de retardement, payeront ausdits receveurs des tailles deux sols pour livre d'interest à proportion du retard.

8.

Le receveur des tailles en exercice sera tenu de faire porter lesdits deniers huit jours après au bureau de la recette générale, et d'envoyer à l'ordinaire à la caisse commune le double de son livre journal paraphé de luy, suivant qu'il est porté par l'édit du mois de juin 1716.

9.

Outre le prix de l'adjudication, les adjudicataires seront tenus de payer un sol pour livre du montant en total desdites adjudications, duquel sol pour livre, partie sera donnée aux receveurs des tailles par forme de gratiffication, et le surplus sera distribué ainsy qu'il sera ordonné par Sa Majesté, à condition que lesdits receveurs des tailles seront responsables de la solvabilité des fermiers et cautions.

Hosted by Google

10.

Tous les adjudicataires, durant le cours de leurs baux, seront exemts de logement de gens de guerre, de guet et garde, de milice, tutelle, curatelle et autres charges publiques, Sa Majesté leur accordant aussy le port d'armes, et voulant en outre que toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, puissent prendre et exécuter lesdits baux, sans deroger à noblesse.

11.

Pour fixer le nombre et les qualitez des taillables qui devront estre imposez à raison de leur commerce et industrie, comme aussy la quantité, nature et valeur des bestiaux, il sera dressé, au premier novembre, en chaque parroisse, par les fermiers adjudicataires, en presence de quatre, six ou huit des plus notables habitants, choisis à la pluralité des voix, à l'issue de la messe parroissialle, un état contenant le denombrement et les qualitez desdits taillables, avec une liste desdits bestiaux, à l'effet de quoy ceux qui auront lesdits bestiaux, seront tenus d'en fournir ausdits adjudicataires une déclaration fidele, à peine de payer le quadruple pour chacun desdits bestiaux qui n'auront pas esté declarez, et faute de faire lesdites declarations, les listes en seront dressées par lesdits adjudicataires, en presence desdits notables, sur l'opinion commune, sans que le taillable, dont le nombre et la qualité des bestiaux auroient esté augmentez par lesdites listes puisse se dispenser de payer les sommes qui y seront portées.

12.

Aussitôt après que lesdits estats et listes auront esté dressez, il en sera composé un seul rolle pour chaque parroisse, contenant tout ce que chaque contribuable devra payer, soit par raport à son industrie et commerce, soit par raport à ses bestiaux; lequel rolle sera arresté par lesdits s^{rs} commissaires, et il en sera délivré trois expéditions en papier timbré, l'une pour le greffe de l'Election, l'autre pour l'adjudicataire et la troisième pour le receveur des tailles en exercice.

Hosted by Google

13.

Tout ce qui concerne l'établissement de ladite nouvelle taille, et toutes les contestations qui pourront naître sur l'execution du present arrest seront réglées et jugées sommairement par les s^rs^ Chevalier Renaut, lieutenant géneral des armées du Roy, ayant lettres de services dans les Generalitez de Poitiers et de La Rochelle, de Creil, intendant et commissaire departy dans la Generalité de La Rochelle, et de Foudras, comte de Châteauthiers, que Sa Majesté a commis et commet à cet effet. Et ce qui sera par eux ordonné et jugé sera executé, nonobstant oppositions et autres empêchemens, sans y préjudicier, sauf l'appel au conseil. Enjoint Sa Majesté audit s^r^ intendant et commissaire departy dans ladite Généralité de La Rochelle, de tenir la main à l'execution du present arrest, qui sera enregistré au greffe de l'Election de La Rochelle, lû, publié et affiché partout ou besoin sera, pour l'execution duquel toutes lettres necessaires seront expediées.

(*Signé:*) M. R. De Voyer D'Argenson (et) Villeroy.

(Minute orig. Archives nationales, registre E, 1998).

N. B. — Il existe dans le même registre, quatre arrêts identiques, pour les Elections de Cognac, Marennes, Saintes et Saint-Jean-d'Angély.

Les commissaires sont les mêmes; il n'y a que le nom de l'Election qui varie.

—

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE.

—

CABINET DE L'ARCHIVISTE.

—

La Rochelle, le 10 *octobre* 1874.

Monsieur,

A mon retour d'une inspection départementale des archives, je trouve votre demande de renseignements relative à un essai

Hosted by Google

d'impositions dans les Elections de Niort et de La Rochelle d'après les idées de Vauban, en 1718. J'ai le regret de vous dire que les archives de la Charente-Inférieure ne contiennent rien concernant cette importante et très actuelle question ; mais je crois pouvoir vous affirmer que la correspondance relative à cette matière doit exister aux archives nationales. M. Delayant, notre éminent bibliothécaire, m'a dit vous avoir fourni l'indication précise de la source des faits qu'il énonce dans son *Histoire des Rochelais* (tome II, 153), sur le point qui vous intéresse.

Les archives municipales de notre ville vous ont donc donné tout ce que l'on pouvait espérer trouver ici sur ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression respectueuse de mes sentiments les plus distingués.

DE RICHEMOND.

—

RÉSULTATS DES DÉLLIBÉRATIONS

DU CORPS DE VILLE DE LA ROCHELLE CONCERNANT LA DIXME ROYALLE.

1718-1719-1720.

S'en suit la teneur de la lettre escritte à Son Altesse Royalle Monseigneur le duc Dorléans, régent du royaume ; par Messieurs les Maire, Eschevins et officiers du corps de ville, le 31 *may* 1718.

MONSEIGNEUR,

Vostre Altesse Royalle serait accablée d'adresses, sy l'usage estait comme chez nos voisins, de témoygner par cette voye sa gratitude aux princes qui nous gouvernent.

Car quoyque la grossièreté de quelques uns des peuples accablés sous un fardeau que de guerres presque continuelles, ont rendu inévitable leurs fasse demander avec trop daspreté un soullagement qu'aucune puissance humaine ne leurs peut procurer que successivement, la plus saine partie de l'Etat,

Hosted by Google

sçait gouster une minorité sans trouble, dont aucune régence avant la vostre, Monseigneur, n'avait fourni d'exemple depuis l'établissement de la monarchie.

On reconnoist qu'un abisme qui eust effrayé tout autre que Votre Altesse Royale se comble tous les jours par des moyens insensibles et efficaces. Deux ans ont desja fait tomber les principales testes de cet ydre d'impot qui nous dévorait, et quoyqu'il en reste encore deffrayantes, nous vous voyons, Monseigneur, le bras levé pour les abattre peut estre d'un seul coup. Lepreuve sen fait avec succes à nos portes,

Pour nous, Monseigneur, justes estimateurs de vos biens faits, outre la reconnaissance de ceux que nous partageons avecq tout lEtat, quand il se tairoit, nous nous croyons en droit de parler d'une grace qui nous est particulière, et d'autant plus sensible que l'honneur nous en touche plus que l'interest.

Cette ville autrefois cy florissante par son commerce et plus célèbre encore par le mauvais usage qu'elle avait fait de ses forces et de sa fermeté dans une mauvaise cause, gemissoit depuis près d'un siècle sous la flétrissure que luy avoit imposé un roy justement irrité, et quoyque depuis ces malheureux temps, sa fidélité se fust distinguée, la loy qui abolissoit les officiers municipaux, estoit demeurée jusqu'à ce jour irrévocable, mais quoyque nous n'ayons eu d'occasion de nous distinguer aux yeux de Votre Altesse Royale que par nos sentiments, sur le témoignage qu'en a randu le digne successeur du maréchal de Chamilly que vous avé conservé à nostre teste, et qui sçait depuis plusieurs années rendre aimable et respectable parmy nous le joug de lautorité que le Roy luy a confié, et M^r^ de Creil, intendant de cette province, dont la sagesse et l'équité concilie si parfaitement les droits du Roy avecq les intérests de ses peuples, vous faites faire aujourd'huy, Monseigneur, le premier essay de la clémence du Roy, que vous élevés à cette vertu en luy communiquant les principes qui en sont en vous, et le rétablissement de nostre corps de ville, sera peut estre lepoque d'un tiltre qu'il préférera à tous les autres.

Nostre reconnoissance et nostre fidélité, serviront aussy de

Hosted by Google

modelle à tous les peuples de sa domination, fasse le Ciel que nous en puissions donner des preuves éclatantes à Vostre Altesse Royalle, comme du très proffond respect avecq lequel nous sommes,

Monseigneur,

De Vostre Altesse Royalle,

Les très humbles et très soumis serviteurs :

Les Maire, Eschevins et Officiers du corps de ville.

Signé : Béraudin, Parnajon, Bigotteau, Brullé, Jean Butler, Guillotin, Desbarbattières, Gabet, Bertrand, Vincent Bureau et Nicolas Morel.

—

Du mardy 11 *jeuillet* 1719.

Par devant Messieurs Parnajon, lieutenant particullier et premier eschevin, Brullé et Butler, aussy eschevins, Martin de Chassiron, Nectoux, Guillotin, Bertrand, Bureau et Morel, conseillers de ville.

Le corps de ville de La Rochelle assemblé extraordinairement sur le billest de Monsieur Parnajon, lieutenant particulier et premier eschevin, pour dellibérer sur les affaires publiques, L'ecture ayant esté donnée à l'assemblée par le secrétaire du corps de ville, d'un Mémoire qui a esté fait et dressé par Mr Guillotin, conseiller de ville, en forme de placet, au nom des maire, eschevins et habitans de cette ville, adressant à Son Altesse Royalle Monseigneur le duc Dorléans, régent du royaume pour estre deschargez de la dixme royalle des fruits que les dits habitans recueillent dans leurs dhomaines de campagne, par les raisons contenues audit placet, il a esté unanimement arresté que le d. placet sera mis au net, icelluy signé des officiers du corps de ville et ensuite envoyé incessamment à Son Altesse Royalle Monseigneur le duc Dorléans, régent du royaume, lequel placet sera registré sur le présent registre pour y avoir recours en cas de besoin. Fait et arresté, etc.

—

Hosted by Google

S'en suit la teneur du dit placet.

A SON ALTESSE ROYALLE MONSEIGNEUR LE DUC D'ORLÉANS, PETIT FILS DE FRANCE, RÉGENT DU ROYAUME.

MONSEIGNEUR,

Les maire, eschevins, conseillers du corps de ville de La Rochelle et habitans de la dite ville remontrent avecq un très profond respect à Votre Altesse Royalle, qu'encore que par le réglement qui a esté fait en exécution des arrests du conseil de Sa Majesté, touchant la nouvelle manière de lever la taille dans la Généralité de lad. ville, elle ayt esté fixée au dixième des fruits, et à la taxe industrielle sur tous les taillables seullement, cest a dire sur ceux qui ont esté cy devant assujettis à la taille en argent ou qui ont dü lestre, jusqu'au temps des d. arrêsts et réglements et nom sur les suppliants qui n'y ont jamais esté compris taxés ny cotisés en considération des faits et charges de la ditte ville qu'ils payent et supportent, et qui excèdent nottoirement la valleur de la taille imposée sur les manans et habitans de la province, Les supplians on cru que l'intention des arrests et du réglement estait que le d. réglement n'eüst point lieu dans la ville de La Rochelle ou la levée des droits et satisfaction des charges publiques se doit faire en la manière ordinaire et accoutumée.

Néanmoins aucuns des adjudicataires du droit de dixième et taxe industrielle, ont entrepris dès l'entrée de leurs baux d'en étendre l'exécution sur les fruits des héritages des suplians, dont le peu de revenu liquide qu'ils en retirent annuellement, fait le soutien de leurs familles et les met en état de suporter les charges et droits auxquels leur demeure dans la dite ville les assujettis. Toutte leur resource contre cette prétention exorbitante des dits adjudicataires et de recourir à la protection toute puissante du Roy et à la votre, Monseigneur; pénétrés par une humble confiance que Votre Altesse Royalle daignera les escoutter avecq bonté, et réprimer par un pur effet de sa justice envers tous les sujets du Roy, la cupiditté des d. adjudicataires en les contenant dans les bornes du nouvel établis-

Hosted by Google

sement de la taille proportionnelle laquelle est foncièrement et en soy la même taille que l'ancienne sans autre différence que dans l'espèce du payement comme au dixième des fruits, au lieu que l'ancienne taille se payoit en argent dont la perception par consequent ne se doit faire que sur les anciens taillables et cotisables sans laquelle distinction limitative les suplians se trouveroient réduits à une condition autant malheureuse qu'elle seroit infiniment inférieure à celle des autres sujets de Sa Majesté qui sont taillables dorigine, rien de plus sensible à prouver que cette vérité.

Les taillables originaires demeureroient quitte par le passé en payant chascun endroit soy les taux de leur imposition tout comme ils le seront à l'avenir en fournissant le dixième de leurs fruits, moyennant quoy ils joiront de la pleinne liberté dhabitter sur leurs héritages, des fruits et commodité desquels ils subsisteront avecq leurs familles, sans estre sujets à aucuns autres droits ni charges, ils auront avec cela l'avantage de se deffaire de l'excedent de leurs denrées sur le lieu de la production et récoltes d'icelles, Tandis que les supplians de leur part sont tenus de payer des droits de voiture et d'entrée de ville tant de leurs propres denrées que de touftes les autres choses nécessaires pour leur subsistance jusqu'à une charge de paille qui est comprise dans le tarif des dits droits.

Outre que les supplians sont chargés du logement continuel et perpétuel des troupes de Sa Majesté qui va à plus de 20,000 l. par an, les droits d'octroy sur les entrées de la ditte ville sont actuellement affermés 70,000 l. par chascun an et par 40 s. par thonneau de vin destiné pour l'entretient des casernes à la somme de 9030 l. aussy par an ; ces deux articles composent les frais de régie compris plus de 100,000 l. que les suppliants payent annuellement et dont le produit est employé au bien du service et affaires de Sa Majesté.

Ainsy en assujetissant les suplians au dixième des fruits de leurs héritages, outre et par dessus les faits et charges qu'ils supportent comme habitans de la ditte ville, ce seroit évidemment les mettre hors d'estat de pouvoir subsister, sy en les tenant assujettis comme ils le sont au payement de tous les

Hosted by Google

droits d'entrée de ville, au logement de troupes, à la dépense considérable des cultures et entretiens de leurs d'homaines de campagne qui double par la nécessité ou ils sont de s'en raporter à un bordier qu'ils logent gratuittement, aux fatigues et contraintes des gardes et patrouilles, ils estoient d'abondant, tenus au payement du dixième de leurs fruits; sy donc les habitans de La Rochelle sont sujets à touttes les impositions et charges cy dessus auxquelles ils satisfont à la décharge des fonds de l'Estat sans que les anciens taillables y ayent jamais en rien contribué, leur imposition particulliere demeurant réduitte au dixième de leurs fruits et au droit industriel, par quel principe est-ce que les adjudicataires entendent exiger le dit droit de dixième sur les fruits des suppliants, en quoy ils leur feront supporter une double contribution, pour la simple qui se trouve imposée sur les taillables originaires, ce qui contrarie ouvertement les intentions de Sa Majesté et les votres, Monseigneur, suivant quelles sont expliquées par les arrests de ce nouvel établissement.

Le produit de l'ancienne taille a tellement esté le modelle de la nouvelle que les adjudications en ont esté faittes a peu près sur le pied des rolles dans les quels les suppliants nestoient, et nont jamais esté compris, dou advien droit que sy la prétention des adjudicataires avoit lieu ils augmenteroient considérablement sans aucuns bénéfice pour Sa Majesté le produit de leurs baux en comprenant les héritages des supplians dans leur régie qui se trouverroient de cette fasson accablés d'une double imposition de la ville et de la campagne; et par la ils seroient dans la dure nécessité dabandonner leurs dhomaines ou d'en retrancher les cultures par l'impuissance de les entretenir.

On objecte qu'en affranchissant les habitans de la Rochelle du dixieme de leurs fruits le prix des baux tomberoit absolument parce que les taillables abandonneroient la campagne et se retireroient dans la ville pour jouir de la même franchise, mais on répond que ceux qui sont contribuables à la taille en transférant leur domicille dans les villes franches, exemptes, ou abonnées doivent suivant les réglements intervenus sur les tailles payer leurs cottes durant certain nombre d'années; ce

Hosted by Google

qui est desja un frein pour réprimer labus de la ditte mutation de domicille ; d'ailleurs la dépense considérable qu'entraine la résidence de la ville pour le vivre, vestement et logement et les autres charges publiques et particullières qui accompagnent la d. habitation, sont des motifs puissans pour fixer les taillables dans leur domicille de la campagne où ils vivent en touttes libertés, et avecq fort peu dépense, estant de plus à portée de faire valloir par leurs mains et de régir eux mêmes leurs héritages et il y auroit bien plus lieu de juger que les habitans de la ville seroient eux mêmes invités à se retirer dans leurs maisons de campagne comme le cas arriveroit sans doutte sils estoient assujettis conjointement au payement du dixième de leurs fruits et autres contributions de la ville et cette désertion de la ville retonberoit égallement au préjudice des inthérest de Sa Majesté par la diminution et extinction des octroys et à la ruine particullière des marchands et artisans de la ditte ville.

On peut appuyer le contenu cy dessus par un raisonnement égallement naturel et démonstratif en observant que l'Élection de la Rochelle composée de ses habitans, taillables de leur commerce et indùstrie et de touttes leurs possessions vaut quatre fois autant que la ditte ville de la Rochelle, avecq tout ce qui en dépend et néanmoins la ditte Ellection estait cy devant chargée de 180,000 l. de taille seullement tandis que les suppliants payoient de leur part comme ils payent actuellement en vertu des esdits déclarations et arrest de Sa Majesté près de 120,000 l. de droits et charges, le coust de la régie compris, par ou l'on voit sensiblement que les suppliants supportaient le double au moins de la taille de la ditte Ellection et sur ce plan il sembleroit juste que les dits habitans de la Rochelle qui demeurerons tenus des anciens droits et charges qu'il a plu à Sa Majesté de leur imposer fussent exemptés en même temps du dixième des fruits de leurs héritages, tout comme les habitans de la d. Ellection sont et demeurent deschargés de leur taille originaire, en même temps qu'il a plu au roy de les assujettir au dit droit du dixième.

C'est pourquoi les suppliants espèrent qu'il plaira à Sa Majesté

Hosted by Google

et à Votre Altesse Royalle, Monseigneur, de les maintenir et conserver à l'avenir comme par le passé dans la libre pocession et jouissance de la seulle borderie qu'aucuns des habitans exploittent chascuns par ses mains et de les affranchir de l'extention du dixième des fruits des dittes borderies, ce faisant ordonner que les baux des dits adjudicataires demeureront réduits et bornés aux honoraires des taillables dorigine, et les suppliants continuront leurs vœux ordinaires pour la santé et prospérité du roy et de Votre Altesse Royalle.

Notta que l'original du Placet qui a esté envoyé a Paris est signé de Messieurs Parnajon, Brullé, Butler, Guillotin, Bertrand, Bureau et Morel.

COPPIE

De la lettre escritte à Monseigneur le Garde des Sceaux de France, à Paris, le 18 *jeuillet* 1719.

MONSEIGNEUR,

Les maire, eschevins et officiers du corps de ville de La Rochelle; prennent la liberté d'envoyer à Vostre Grandeur le placet cy joint; Nous avons cru, Monseigneur, qu'il était de notre devoir et de notre respect envers le chef de la justice et de finances du royaume de remettre entre vos mains les intherests de notre ville et de ne les présenter aux pieds du tribunal souverain que sous les auspices favorables de Votre Grandeur; dont nous implorons la protection puissante; avecq autant de soumissions avecq un très profond respect;

Monseigneur, de Votre Grandeur,

les très humbles et très obéissants serviteurs;

Signé: PARNAJON, J. BRULLÉ, Jean BUTLER, GUILLOTIN, H. BERTRAND, Vincent BUREAU et MOREL.

—

Du lundy 15 avril 1720, par devant Messieurs Jean Butler, eschevin, Bouchereau, procureur du roy, Martin de Chassiron, Guillotin, Desbarbattières, Bertrand, et Morel conseillers de ville.

Hosted by Google

Le corps de ville de La Rochelle assemblé à la manière ordinaire, le lundi 15 d'avril 1720 pour delliberer sur les affaires du dit corps de ville ; il a esté proposé qu'il étoit important au dit corps de ville et habitans de La Rochelle, de se maintenir dans l'exemption de la nouvelle manière de lever la taille ordonnée par larrest du conseil d'Etat de Sa Majesté *du* 20 *juin* 1718 ; tout ainsi et de la mesme maniere, que la ditte ville et habitans, ont esté exempts de lancienne taille, en vertu des reiglemens et arrêts rendus sur le fait des tailles, en faveur des villes franches et abonnées du royaume auxquels réglemens et arrêts il a plu à Sa Majesté de ne point déroger par larrest du dit jour 20 juin 1718, non plus que par les réglemens intervenus en exécution du dit arrêts, surquoy il estoit à propos de se pourvoir respectueusement par devers Monsieur lintendant par requeste pour lui représenter nos raisons, et nous mettre à couvert par sa juste protection des entreprises qu'entendent faire les adjudicataires du dixiesme, taxe industrie, sur les fruits et revenus des maisons clos et vignes appartenants aux habitans de la ditte ville, et qui composent les borderies situées dans les paroisses taillables de lellection de cette dite ville, et qu'ils font cultiver et façonner par les habittans taillables des d. paroisses, surquoy la mattière mise en dellibération, il a esté arresté unanimement que le dit corps de ville présentera requeste à Monsieur lintendant pour la conservation de ses franchises à cet esgard, contre les entreprises des dits adjudicataires, et qu'à cet effet députation seroit faitte de deux officiers du dit corps de ville auprès de Monsieur lintendant qui est actuellement dans la ville de Sainte, en exécution de quoy le corps de ville a prié Monsieur le procureur du roy au dit corps de ville, et Monsieur Guillotin, l'un des conseillers du dit corps de se charger de cette commission ; laquelle ils ont accepté.

Fait au corps de ville, les jour, mois et an que dessus.

Nota qu'il y a un original à la liasse des minuttes qui est signé de Messieurs qui estoient à l'assemblée.

—

Hosted by Google

Du undy 17 juin 1720, par devant Messieurs de Bonnemor, Butler, eschevins, Bouchereau, procureur du Roy sindic, Guillotin, Bertrand, Bureau et Morel, conseillers de ville.

Aujourd'huy le corps de ville de La Rochelle, assemblé à la manière accoutumée pour dellibérer sur les affaires publiques; ce sont présentez maitre André Rochart, procureur au siège présidial de cette ville, receveur des décimes de ce diosèse au département de La Rochelle, maitre Paul Coustaud, commissaire et controlleur des saisies recettes, maitre Jean Baptiste Gastumeau, procureur audit siége présidial, et greffier de la jurisdiction des traittes, Me Pierre Texier aussy procureur au siége présidial, maitre Jean Louis Martin, procureur au mesme siége, et procureur du Roy aux traittes, Maitres Pierre Martin, Pierre Gendre, Simon Martin aussy procureurs audit présidial, Maitres Estienne Marchand, Pierre Soullard, Pierre Hirnoix, notaires Royaux en cette ville, les sieurs François Béraud, Pierre Maroué, Jullien Bertin, Pierre Accart, marchands, Michel Rabiet, François Millieu, Maitres chirugiens, Estienne Baujau, Me à danser, et plusieurs autres bourgeois et habitans de la ville de La Rochelle, suportant les faits et charges de la ditte ville; lesquels ont dit et remontré, que quoyque par les anciens reiglements randus par nos Roys sur le fait des tailles en faveur des villes franches et abonnées du royaume; les habittans de cette ville estant au nombre des villes abonnées, ayant jouy paisiblement de la franchise des tailles de Lelection de La Rochelle, pour raison des maisons, borderies, clos de vignes, prez et terres en dépendants, et que par l'arrest du conseil d'Etat de Sa Majesté, du vingtiesme juin mil sept cent dix-huit, quy ordonne la nouvelle manière de lever la taille en nature des fruits, il nayt esté derrogé aus dits anciens reiglemens, non plus que pour le nouveau reiglement randu par nosseigneurs les commissaires le troisiesme octobre au dit an 1718; par lequel au contraire il est expressément ordonné que la nouvelle manière de lever la taille et la capitation sera imposée sur chascun taillable, sans donner aucune atteinte aux droits du clergé, de la noblesse, ny des autres privilégiez, et sans que le dit reiglement puisse avoir lieu dans la

Hosted by Google

ville de La Rochelle, ou la levée des impositions se fera à la manière ordinaire; cependant les adjudicataires de la ditte nouvelle taille ont prétendu assujettir les remontrants et tous les autres habittans de laditte ville quy possèdent des maisons, borderies et héritages dans lestandue de Lelection de La Rochelle, qu'ils font labourer et cultiver par les habitans taillables des lieux et paroisses ou les dits dhomaines sont sittués, au payement du dixièsme des fruits des dittes borderies, prez, terres et vignes, et estendre contreux l'exécution de leurs baux en vertu desquels ils ont fait assigner la majeure partie des dits bourgeois et habittants quy ont des maisons, borderies et dépendences dans les paroisses de la ditte Election, par devant Monsieur Lintendant de cette générallité, pour j estre condempnés au payement du dixiesme de leurs fruits, et mesme au quatruple du dit droit, faute par eux d'avoir averty les dits adjudicataires avant l'enlèvement des foins recueillis dans les prez dépendants des dittes borderies qui sont destinez pour la nourriture des bestiaux qu'ils tiennent dans les dittes borderies pour lexploitation dicelles, et que nonobstant les raisons et moyens allégués par les dits habittants contre la prétention des dits adjudicataires, qu'ils n'estoient point dans le cas de la ditte imposition puisqu'ils ne sont, et nont jamais été assujettis au payement de la taille, ainsy quelle sest levée anciennement, et les causes ayant été portées au tribunal de Monseigneur Lintendant, il aurait condempné les dits habittans au payement du dixiesme de leurs fruits, pour raison de quoy les dits remontrants ont déclaré que leur intention estoit sans se départir du respect qu'ils doivent à mon dit seigneur Lyntendant, de se pourvoir par les voyes de droit, contre les ordonnances par luy randues, et d'en déclarer appel, et pour cet effet ont requis le corps de ville de se joindre à eux et de prendre leur fait et cause attendu que la mattière dont il s'agist intéresse le général des habittans de la ditte ville, Surquoy laffaire ayant esté mise en delliberation, il a esté unanimement arresté que le dit corps de ville se joindra aux habittans quy ont esté condempnés, et autres quy le pourront estre par la suitte, sur l'appel qu'ils déclareront des dittes ordonnances

Hosted by Google

et condempnations, et de tout ce quy pourroit s'en ensuivre, de desclarer aussy appel conjointement avecq les dits habittans en prenant leur fait et cause, et dobtenir avecq eux une commission pour inthimer sur les dittes appellations, les adjudicataires au prosfit desquels les ordonnances ont esté, et pourront estre randues cy après, et pour soutenir les dittes appellations, alléguer touttes les raisons et moyens quil appartiendra, nottament le contenu dans la requeste que le corps de ville a eu lhonneur de présenter à Monseigneur Lintendant des le 18 avril dernier, en vertu du résultat du dit corps de ville du quinze du dit mois, portant la députation de Monsieur Bouchereau, procureur du Roy, sindicq, et Monsieur Guillotin conseiller de ville, auprès de mondit seigneur Lintendant estant lors dans la ville de Saintes, et sur laquelle requeste il n'a rien statué, quoyque mondit seigneur Lintendant laye gardé par devers luy depuis le dit jour 18 avril jusque au quinze du présent mois de juin, quil le la remis es mains de monsieur le Maire sans aucune ordonnance ny répons ; le dit corps de ville donne pouvoir à Me Godeffrois avocat aux conseils du Roy pour agir en conformité du résultat cy dessus, circonstences et dépendences, a leffet de quoy luy sera envoyé les pièces nécessaires, et pour correspondre avecq le dit sieur avocat au Conseil, la Compagnie a prié et nommé mesdits sieurs Bouchereau et Guillotin ; ce que lun et lautre ont accepté, fait et arresté en lassemblée du corps de ville de La Rochelle, tenue en la maison commune et eschevinage dicelle, le lundy dixseptiesme jour de juin, mil sept cent vingt.

Nota qu'il y a un original à la liasse des minuttes, qui est signé de Messieurs les officiers quy estoient à l'assemblée avecq plusieurs habittans au nombre de 25 (1).

—

(1) Ces divers documents sont extraits du registre de délibération de l'échevinage de La Rochelle.

Hosted by Google

COPIE

De la lettre de Monsieur Amelot de Chaillou, du 1er avril 1721.

Son Altesse Royale m'ordonna lorsqu'elle me fit lhonneur de me nommer à l'intendance de La Rochelle, d'examiner avec soin le sisteme de la dixme royale et d'expliquer ensuite sans deguisement les deffauts que jaurois pû y remarquer, c'est pour obëir a ses ordres que j'ay dressé un Memoire dans lequel j'ay rassemblé les inconvenients qui me paroissent inseparables de ce nouvel établissement, et j'aurois crû manquer a mon devoir si j'avais differé plus longtemps à vous l'envoyer. Comme je suis sans prevention et sans insteret a cet egard, je ne crains pas, Monsieur, que vous me soupçonniez de favoriser les difficultez qu'il peut y avoir dans l'execution de ce nouveau sisteme, ni de les avoir exageré dans mon Memoire, je n'ay eu d'autres intentions que d'expliquer la verite comme elle m'etait connüe, si je me suis trompé, et que jugiez differemment de moy, je suis toujours prest a executer vos ordres et a vous donner des marques du respectueux attachement avec lequel je suis, etc.

—

MEMOIRE

Concernant la nouvelle taille dans la Generalite de La Rochelle.

L'ancienne maniere de lever la taille a toujours esté sujete a deux grands inconveniens. La repartition arbitraire, et les frais que l'on ne pouvoit éviter.

La difficulté de connoitre exactement la proportion des biens de chaque contribuable, le credit des grands seigneurs, l'autorite des elus, la mauvaise foy des collecteurs et les inimitiez particulieres sont les causes natureles et presque necessaires des injustices qui se pratiquent tous les jours.

Ces mêmes raisons jointes à l'avidité de la plupart des rece-

Hosted by Google

veurs des tailles, entrainent des frais considerables qui ruinent en peu de temps les paroisses et les mettent dans l'impuissance de payer les impositions. C'est pour remedier à ces abus que Son Altesse Royale a jugé a propos d'etablir la dixme royale dans la Generalité de La Rochelle, et d'essayer si la pratique de ce nouveau sisteme qui fixe les impositions d'une maniere invariable, repondroit aux avantages qu'il semble promettre dans la speculation. Dans ce nouvel etablissement chaque contribuable paye aisement par ce qu'il ne donne que ce qu'il recueille, il n'est taxé qu'a proportion de ce que la terre produit, il paye au moment de la recolte, et par consequent sans frais.

La taille d'industrie independante des facultez qui sont sujetes au changement ne se regle que par les qualitez ou les professions, ainsy il semble que la dixme royale remedie à tous les deffauts de l'ancienne taille, et soulage les peuples en leur donnant un moyen beaucoup plus facile de se liberer de leurs impositions.

Cependant pour en juger avec connoissance il ne faut pas s'arrêter aux premieres idées que ce nouveau sisteme presente d'abord a l'esprit, il faut en considerer toutes les faces et en examiner les deffauts particuliers, n'etant pas possible qu'il en soit absolument exempt, et par la comparaison des inconveniens de l'ancienne et de la nouvelle taille, et des remedes qu'on peut y appliquer, choisir la moins imparfaite et la plus convenable au Roy et aux peuples.

Les oppositions sans nombre qu'il a fallu surmonter dans les commencements et qui ne sont pas tout a fait appaisées, montrent assez que les peuples ne sont pas encore persuadez du bien qu'on a pretendu leur procurer, et comme on ne se trompe gueres que sur ses propres interests il y a lieu au moins d'aprofondir quelles peuvent estre leurs raisons.

Il est certain que ceux dont le credit et l'autorité empeschoient une repartition equitable, ne s'accomoderont jamais de cet etablissement, ainsy ne doivent-ils pas estre ecoutez, et s'il n'y avoit qu'eux qui se plaignissent, rien ne prouveroit mieux de la bonte de la dixme royale, mais ils ne sont pas les seuls, la noblesse et le clerge y trouvent une

Hosted by Google

grande diminution de leurs privileges, reconnus par toutes les ordonnances et autorises par des usages fort anciens et qui n'ont jamais changé, aussy il n'est pas surprenant que ces deux etats ne se soumettent qu'avec peine a l'etablissement de la dixme royale.

C'est un point qu'il est bon d'eclaircir avant que d'aller plus loin, par ce qu'il semble qu'on ait voulu apporter quelque distinction, entre les differens domaines considerant de certaines exploitations comme nobles, d'autres comme roturieres et indignes de la noblesse, distinction dont le principe est assez difficile a imaginer. Depuis que les tailles ont ete rendües perpetuelles, la noblesse a toujours ete exempte de cet impôt. Les lettres données par Charles VI en 1388, portent precisement que la noblesse n'y sera point sujete.

Dans la suite on expliqua plus particulierement que les nobles n'etoient exempts que par raport aux fonds qu'ils tenoient par leurs mains excluant dez lors tous ceux qui seroient affermez, et c'est la regle qui a toujours este observée depuis. Il est vray que les fraudes qui se sont pratiquées dans la suite, ont donné lieu de limiter la quantité de terre qu'un gentilhomme pourroit faire valoir et de restreindre par ce moyen le privilege de l'exemption sur les terres labourables, a l'exploitation de quatre charües. Mais on n'a point touché aux autres domaines comme les vignes, les bois, les prez, etc., la noblesse en a toujours jouy paisiblement sans payer aucune taille lorsqu'elle les faisoit valoir par ses mains; les ordonnances n'ont jamais rien changé a cet egard, ce n'est que dans le reglement de la dixme royale qu'on a commencé a y donner atteinte et par la on cause une distinction parmi la noblesse dont on n'avoit jamais ouy parler, et on fait dependre ses privileges de la nature de ses domaines. Les gentilshommes dont le bien consiste en terres labourables, jouissent de leur exemption pendant que ceux qui n'ont que des vignes en sont depouillez. Cette difference ne paroit pas juste et excite beaucoup de plaintes, il est vray que ce reglement accorde un nouveau droit a la noblesse d'asseoir son privilege sur une de ses fermes qui par ce moyen n'est plus sujete qu'au vingtième des fruis, mais la noblesse ne

Hosted by Google

croira jamais que cet article la recompense de l'assujetissement ou elle se trouve de payer la dixme sur les fonds qui en etoient autrefois exempts ce qui la confond en quelque maniere avec les taillables ; d'ailleurs ce privilege n'etant accordé qu'a ceux qui ne font aucune exploitation par leurs mains, il y a peu de gentilshommes parmi ceux qui demeurent en province qui soient en etat d'en profiter, et ceux même qui en jouissent l'abandonnent a leurs metayers, non pas pour augmenter leurs fermes, mais pour empescher qu'elles ne diminuent, comme celles des autres, parceque les metairies sont beaucoup trop chargees par l'imposition du dixieme.

Pour entrer plus en detail dans les inconveniens de ce nouveau sisteme, il faut remarquer 1° que l'egalite de la proportion qu'on a cru etablir, ne s'y trouve pas, et qu'elle y est même impossible. Les frais de l'exploitation des terres different suivant leur nature, il y a des pays ou deux hommes avec quatre bœufs, feront produire a leurs fonds pour 600 livres de bled, pendant que dans d'autres, il faudra deux et trois fois autant d'hommes et de bestiaux pour en recüeillir la moitié, d'ou l'on voit que les frais estant triples, et la recolte beaucoup moindre, l'uniformité de l'imposition rend la proportion inegale, et beaucoup trop forte sur de certaines terres.

Une autre disproportion encore plus sensible, est celle qui se trouve entre le fermier et le laboureur qui fait valoir son propre bien, ce dernier peut suporter en quelque maniere l'imposition du dixieme, parceque toute la recolte luy appartient, mais le fermier qui paye sur sa moitié le dixieme du total, se trouve taxe au cinquieme. Cette imposition est trop forte pour qu'il puisse la suporter, ce qui fait que les metayers abandonnent, les proprietaires n'en pourroit plus trouver, a moins qu'ils ne leur laissent les deux tiers des fruits, ce qui fait une diminution considérable dans leurs revenus. Et il est a craindre que cela ne les oblige a laisser une partie de leurs terres incultes.

Il n'y a encore aucune proportion entre les pays propres a l'engrais des bestiaux, et ceux qui ne consistent qu'en terres labourables, ou en vignes. Les premiers sont infiniment moins

Hosted by Google

foulez d'une taxe d'industrie de vingt sols par bœuf, que les autres ne le sont par la levée du dixieme des fruits. Les vignes et les moulins sont beaucoup plus chargez par le dixieme que les terres labourables, parceque les frais de l'exploitation sont beaucoup plus grands. Ces exemples suffisent pour faire connoitre que la proportion juste et equitable ne se donne pas dans ce nouvel etablissement quoyqu'elle en fut le principal objet, il y auroit encore d'autres observations a faire a cet egard qui trouveront leurs places dans la suite de ce Memoire.

Le 2e objet que l'on a eu dans l'établissement de la dixme Royale est le soulagement des peuples, cependant il se trouve que les adjudicataires en comprenant le sol pour livre, excedent les impositions ordinaires de 126560 livres à quoy il faut âjouter les frais des adjudicataires, et le gain qu'ils doivent faire sans lequel ils ne se rendroient pas fermiers de la dixme, ainsy il est évident que la valeur du dixieme des fruits, jointe à la taxe d'industrie et des bestiaux excede considerablement l'imposition ordinaire, s'il y a donc quelque soulagement pour le peuple, ce ne peut estre que de deux manieres, ou parceque les frais qui avoient lieu dans l'ancienne taille auroient monte aussy haut que l'excedent des adjudications ou que les peuples trouvent plus d'avantage à donner en payement les mêmes fruits qu'ils recueillent, quoyque d'une valeur plus considerable, que lorsqu'ils sont obliges a chercher de l'argent pour acquiter leurs impositions.

A l'égard des frais, ils n'ont jamais monté a une somme si forte, et le sisteme de la dixme n'en est pas exempt, comme on le verra dans la suite.

L'autre raison qui regarde la facilite du payement reçoit plusieurs reponses : 1° Elle change suivant le prix des denrées, lorsqu'elles sont cheres, le taillable prefere de payer en especes, lorsque le debit en est difficile, il aime mieux payer en nature, mais dans ce dernier fait il est a craindre que les adjudicataires n'ayent encore plus de peine a trouver de l'argent que les contribuables, c'est de quoy on parlera dans un autre article.

2° Cette pretendüe facilité de payer en nature est jointe à

Hosted by Google

la necessité de porter les fruits dans les entrepôts marqués par l'adjudicataire, souvent très eloignez. Cette obligation sans laquelle neantmoins la dixme ne peut subsister est infiniment onereuse, elle consomme un temps considerable et souvent très précieux, elle fatigue les bestiaux, elle coute beaucoup a celuy qui est obligé de loüer des voitures, et elle donne lieu a une infinité de procez. Si l'adjudicataire ne se trouve au jour qu'on luy a marqué, le laboureur n'oseroit enlever son bled, le seigneur ny le curé ne peuvent prendre leur dixme ny leur terrage, tout est en suspens et la récolte demeure sur terre, exposée à toutes sortes de risques. Si on enleve le bled, l'adjudicataire ne manque pas de faire un procez, il demande la condamnation du quadruple et ne convient jamais d'avoir ete averty, il faut pour lors amener les temoins, s'ils sont eloignez il faut les payer, ainsy voila des frais considerables et difficiles a éviter, et ce ne sont pas la des inconveniens imaginaires, c'est ce qui arrive tous les jours, et tout le temps de la récolte et des vendanges se passe a juger de pareilles contestations. On dira peut estre que les droits de dixme et de terrage qui sont dûs aux seigneurs sont souvent sujets à la même obligation de transport, mais on sçait aussy qu'il s'en faut bien que les seigneurs exercent ce droit a la rigueur, et que s'ils ne s'en relâchoient pas, la pluspart de leurs vassaux abandonneroient leurs terres.

Ainsy tout bien examiné la dixme est plus forte et plus a charge que l'ancienne taille. Ce n'est pas qu'il n'y ait quelques particuliers qui s'en trouvent soulagez, le journalier et le simple laboureur payent moins, mais cela produit un autre mauvais effet, ces sortes de gens veulent estre pressez par le besoin pour s'adonner au travail, autrement ils deviennent nonchalans et paresseux, on ne peut plus en joüir qu'a force d'argent, le prix des journées est plus que doublé, le bourgeois qui n'est pas en état de suporter cette augmentation cesse de faire travailler, et plusieurs particuliers ont déja retranché une des façons de la vigne, parceque la dépense en est devenue trop considerable, on auroit peine a croire ce qu'il en a coûté pour les dernieres vendanges.

Hosted by Google

Il faut encore observer que la dixme du foin est prejudiciable dans les lieux ou les fourrages sont rares, et ou chaque metairie ne recüeille qu'a peine ce qui est necessaire pour la nourriture des bestiaux qui servent a l'exploitation. L'experience fait connoitrè que le metayer et le laboureur ne supleent jamais a ce deffaut, ils se contentent de ce qu'ils recueillent. Et ils ne sont pas dans l'usage d'employer l'argent qu'ils tirent de la vente de quelques uns de leurs fruits pour acheter ceux dont ils n'ont pas une quantite susfisante, ainsy cette dixme du foin cause une diminution certaine sur la nourriture des bestiaux, et par conséquent sur la culture des terres.

A l'égard de la taille d'industrie, elle est fixe et se regle par la qualité des professions, et par la sans aucune proportion. Tous bourgeois par exemple faisant commerce sont indifferemment taxez a 15 livres quoyqu'il y ait souvent une difference infinie entre les facultez des uns et des autres, c'est ce qui causera certainement une grande diminution dans les premieres adjudications par rapport aux paroisses dont les habitants s'adonnent au commerce et possedent peu de bien. Le journalier ne paye que 40 sols, cette taxe est trop faible, et comme on l'a observé cy dessus, ne sert qu'a entretenir leur paresse qui veut estre excitée par d'autres motifs, plusieurs articles du tarif meriteroient d'estre reformez.

Les rolles d'industrie et ceux de la taxe des bestiaux donnent encore lieu a une infinite de procez, il y a des semaines ou il s'en presente plus de 60, d'un costé les adjudicataires ne font pas leurs taxes conformes au tarif, de l'autre les contribuables deguisent leurs professions et le nombre de leurs bestiaux, ce sont des contestations sans fin et dont le nombre croist tous les jours, les notables qui ont souvent part à l'adjudication favorisent les taxes excessives, et on peut assurer que l'ancienne taille n'a jamais produit la centieme partie de procez que cause la dixme royale.

Enfin le dernier objet qui est d'une extrême importance est la sûreté des revenus du Roy, les adjudicataires ont parfaitement bien payé les dernieres années, a cause du prix excessif des denrées et de la facilite des billets de banque, aujourd'huy

Hosted by Google

qu'il faut payer en especes et que le prix de toutes choses est diminué, il s'en faut bien que les recouvrements soient aussy aisés, et il faut commencer a se servir de garnisons comme dans l'ancienne taille. Chaque contribuable trouvé bien plus aisement le moyen de payer sa cotte, il travaille pour gagner de l'argent, il vend ce que son menage luy peut produire, quelque bétail qu'il a eleve, quelque peu de vin ou d'eau-de-vie, il emprunte de son voisin, l'adjudicataire ne peut se servir des mêmes moyens, parcequ'il a une grosse somme a payer, et que souvent il ne trouve pas le moyen de debiter toutes ses marchandises à la fois, et il se trouve dans l'impuissance d'acquitter le prix de sa ferme, il n'y a de recours que contre le receveur des tailles, au lieu que dans l'ancienne taille, toute la paroisse est solidaire. Certainement cela mérite une grande consideration. Et s'il arrivoit malheureusement une année sterille, il y auroit lieu de craindre que le Roy ne perdit une partie de ses revenus.

Par toutes ces raisons il semble que l'ancienne taille est preferable a la dixme royale pour l'interêt du Roy et pour celuy de ses peuples.

Arch. nat. G 7, 1130-1131.

Hosted by Google

JOURNAL

DE

MESSIRE PAUL DE VENDÉE

SEIGNEUR DE VENDÉE ET DE BOIS-CHAPELEAU

PRÉCÉDÉ D'UNE NOTICE ET ANNOTÉ

PAR

M. L'ABBÉ DROCHON

CURÉ DE L'ABSIE

Hosted by Google

Hosted by Google

NOTICE

SUR

LE BOIS-CHAPELEAU

I

La terre et seigneurie du Bois-Chapeleau, à laquelle se réfère le journal que nous publions, relevait en arrière-fief de la baronnie de Vouvent en Bas-Poitou. Elle est située à un kilomètre environ du bourg de la Chapelle-Thireuil, canton de Coulonges-sur-l'Autize, qu'on appelait autrefois Coulonges-les-Royaux.

Aussi loin que nos recherches nous ont fait pénétrer dans le passé historique de cette seigneurie, dont les archives nous ont été gracieusement communiquées par les propriétaires actuels, nous y trouvons les Appelvoisin, que Thibaudeau (1) fait venir de Gênes dès le XI^e^ siècle. Cette famille se fixa d'abord dans un site pittoresque, auquel elle donna son nom. Le château d'Appelvoisin est assis près d'un ruisseau qui sépare la paroisse de Saint-Paul-en-Gâtine de celle du Breuil-Barret, et délimite en cet endroit les diocèses de Poitiers et de Luçon. De là les membres de cette famille s'étendirent, soit par leurs alliances, soit par des acquisitions, dans tout le voisinage.

Le premier qui soit mentionné dans les archives comme pro-

(1) *Hist. du Poitou*, t. III, p. 316.

Hosted by Google

priétaire du Bois-Chapeleau, est GUILLAUME D'APPELVOISIN qui, le 21 juin 1380, rend hommage pour cette terre à Guillaume L'Archevêque, seigneur de Parthenay et de Vouvent.

Ce dernier domaine, antique propriété des Chabot, bienfaiteurs de l'abbaye naissante de l'Absie, était passé dans la maison des Lusignan, par le mariage d'Eustache Chabot avec Geoffroy de Lusignan, second fils de Hugues VIII et de Bourgogne de Rancon, et père du trop célèbre Geoffroy à la grand'dent qui mourut heureusement sans postérité (1).

Valérie, sa nièce, fille de Guillaume, troisième fils des précédents, apporta en dot la seigneurie de Vouvent à Hugues L'Archevêque, sire de Parthenay, vers 1230.

L'hommage que Guillaume d'Appelvoisin avait rendu à Guillaume VII de Parthenay, il le renouvelle au fils aîné de celui-ci, le 21 octobre 1404.

A la mort de Guillaume, la terre du Bois-Chapeleau devint l'héritage de GUICHARD D'APPELVOISIN, son fils aîné. Ce capitaine fut un des plus dévoués à la fortune des L'Archevêque, pendant leurs luttes avec le Dauphin qui fut plus tard Charles VII.

Il se mit, avec son frère Gilles, à la tête de la noblesse poitevine décidée à défendre la ville de Parthenay. En reconnaissance des grands services qu'il recevait alors de Guichard d'Appelvoisin, Jean L'Archevêque lui signa, pendant le siège de sa petite capitale, des lettres par lesquelles il lui accordait le droit de haute justice dans la terre du Bois-Chapeleau (2).

Quelques années plus tard, Charles VII éleva Guichard d'Appelvoisin à la dignité de chambellan, et en vue de le favoriser lui accorda, en 1429, la permission de fortifier le bourg de la Chapelle-Thireuil (3). Les fossés creusés à cette époque sont encore fort apparents tout autour du bourg de la Chapelle et surtout dans la prairie, au sommet de laquelle se dressait la forteresse principale. Sur la place qu'elle occupait, M. le

(1) Mgr Cousseau, *Hist. de Lusignan*, p. 403-404, et M. Ledain, *la Gâtine historique*, p. 126-127.

(2) Nous donnons aux pièces justificatives sous le n° 1 ces lettres, datées de Parthenay le 13 juillet 1419.

(3) Voir pièces justific. n° 2.

Hosted by Google

comte de Touchimbert vient de construire une maison d'école pour des religieuses.

Guichard d'Appelvoisin mourut vers 1445. Il avait épousé Jeanne Juvenel des Ursins qui, l'année suivante, rendit hommage pour la terre du Bois-Chapeleau à Arthur de Bretagne, comte de Richemont, que le testament de Jean II de Parthenay avait constitué le maître de toute la Gâtine (1).

Voici les termes de cet aveu que nous copions intégralement et qui nous dispensera de transcrire les suivants :

« Scachent tous que de très-redoubté et très-puissant sei-
« gneur, Monsieur le comte de Richemont, seigneur de Par-
« thenay et de Vouvant, connestable de France, je Jehanne
« Juvenel des Ursins, dame d'Appelvoisin et du Boys-Chap-
« pelleau, par don à moy faict par feu Monseigneur Guichart
« d'Appelvoisin, jadis mon feu espoux, tien et advohe à tenir,
« tant pour moy que pour mes parsonniers, hommes, teneurs
« et subjects de mon dit seigneur, à cause de son chastel,
« baronnye et chastellenie de Vouvent, à foy et hommage lige
« et au devoir de rachapt, quand le cas y advient, selon la
« coustume et à un chappeau de roses (2), rendu au chastel
« de Vouvent, chascun an, en chascune feste de Penthecouste,
« c'est assavoir mondit lieu et herbergement du Boys-Chap-

(1) Ledain. *Gâtine histor.*, p, 205 et suiv.

(2) Ce chapeau de roses, une des plus gracieuses redevances féodales dont les aveux fassent mention, est appelé tantôt la *couronne*, tantôt le *chapeau*, et d'autres fois, par diminutif, le *chapelet* de roses dû à Vouvent. Ne serions-nous pas autorisé à déduire de cette appellation le nom même de la seigneurie du *Bois-Chapeleau?* Il n'existe à notre connaissance aucune région comme la nôtre où le mot chapelle et ses dérivés se retrouvent plus fréquemment répétés. Il semble que ce fut par l'érection de chapelles que la religion prit autrefois possession de la Gâtine. Ainsi la *Chapelle*-Thireuil, la *Chapelle*-aux-Lys, la *Chapelle*-Seguin, berceau de la paroisse actuelle de l'Absie, la *Chapelle*-Saint-Etienne, la *Chapelle*-Saint-Laurent, la *Chapelle*-Bertrand, la *Chapelle*-Bâton, la *Chapellerie*, près Hérisson, la *Chapelle*, à Fénery, etc.

Avant d'aliéner la terre de Vouvent au président de Lamoignon, le duc de Longueville avait décidé que le chapelet de roses, au lieu d'être porté au château, serait offert à l'église de Vouvent. Depuis 1640, les reçus portent en effet la signature des curés de Vouvent.

Hosted by Google

« pelleau, assis en la paroische de la Chapelle-Tireuil, ô toutes « ses appartenances et appendances, soient lesdites choses en « maison, terres gaignables et non gaignables, prés, boys, « estangs, garennes, vignes, terrages, terrageries, complans, « hommages, hommes levans et couchans, moulins, dixmes, « dixmeries de bleds, vins, bestes, cens, rentes, taillées, bians « et autres choses quelxconques. Et ay et advohe et tiens et ay « acoustumé à avoir et à tenir en et soubs le dict hommage, « ès dits herbergements, appartenances et appendances, et « sur et par raison d'icelles, haulte moïenne et basse justices « et jurisdicions et tout ce qui s'en deppend et puet deppendre. « Et fay, je la dite des Ursins, protestacion d'accroistre, d'a- « mender et corriger, spécifier et plus à plain desclairer s'il « est mestier, en cestuy présent fief ou adveu, toutefois que « requise en seray et qu'il viendra à ma notice, que aucune « chose y auray mal baillé et desclairé, trop ou moins advohé. « En tesmoing desquelles choses, j'ay faict mettre et apposer à « cestuy présent adveu, le scel estably aux contracts à Parte- « nay, pour mon dit seigneur et faict signer à ma requeste du « seing manuel du notaire dessoubs escript, le XII[e] de moys de « novembre, l'an mil quatre cens quarente et six. »

« J. Butaut, signant à la requeste de la dame advohante. »

(Pièce en parchemin. Le sceau est brisé.)

Quand le comte de Richemont, par la mort de son neveu, parvint au trône ducal de Bretagne, Charles VII disposa des seigneuries de Parthenay et de Vouvent en faveur de Jean de Dunois, comte de Longueville (1). Dès le mois suivant, le 10 janvier 1458-59, Jeanne des Ursins, qui vivait encore, rend hommage de sa terre du Bois-Chapeleau à son nouveau suzerain de Vouvent.

Nous pensons que Bernard d'Appelvoisin, abbé de l'Absie, de 1456 à 1462, était frère de Guichard, dont nous venons de parler, et que François d'Appelvoisin, également abbé de

(1) P. *Anselme*, t. I, p. 461.

Hosted by Google

l'Absie, de 1472 à 1482, était fils dudit Guichard et de Jeanne des Ursins.

C'est à ces deux abbés et surtout au premier que nous devons la reconstruction de notre belle église abbatiale, aujourd'hui paroissiale de l'Absie, qui porte, gravées à toutes ses clefs de voûte, les armes (1) de ses généreux fondateurs. Commencée sous le gouvernement du premier, elle ne fut achevée que par les soins du second.

L'écusson de la dernière travée, près de la grande porte, se distingue de tous les autres par un franc canton dextre, également d'azur, autant qu'on en peut juger sous l'épaisse couche de badigeon qui les afflige.

Quand Louis XI eut injustement confisqué la seigneurie de Thouars, Marguerite d'Amboise, épouse de Louis Ier de la Trémoïlle, vint en 1475 demander un repos pour ses cendres à François d'Appelvoisin, abbé de l'Absie, son parent. Sept ans après son mari la rejoignait. Nous avons eu la bonne fortune de retrouver ces deux sépultures ignorées dans la chapelle portant le nom de La Trémoïlle, et qui forme le prolongement du transept de notre église (2).

A la mort de Jeanne des Ursins, survenue vers 1479, Guillaume d'Appelvoisin, son fils aîné, lui succéda dans sa terre d'Appelvoisin et du Bois-Chapeleau. Il avait épousé Catherine de la Noue, comme il paraît par une lettre en latin de Charles VIII, donnée à Paris le 13 août 1490, tendant à faire punir Geoffroy, Jehan, Marie et Catherine Guischars, ses voisins, d'excès et

(1) Ces armes sont : *d'azur à la herse d'or*, et pour support deux anges. L'écu est sommé tantôt d'une mitre, tantôt d'une crosse et d'autres fois d'une croix cardinalice.

N'est-ce point par erreur que le P. Ménestrier (*Méthode du blason*, p. 129) blasonne les armes des Palavicini : *cinq points équipollés à quatre d'azur, chargé d'une estacade alezée de sable ; cette estacade est de* pals voisins *les uns des autres.*

Nous observerons que cette estacade ne se retrouve ni sur les clefs de voûte de l'Absie, ni sur une porte du château en ruines d'Appelvoisin, ni enfin sur les cachets de lettres que nous avons vues.

(2) *Bulletin de la Société des antiquaires de l'ouest*, t. XIV, p. 442, où il est rendu compte de cette découverte.

Hosted by Google

voies de fait, commis par ceux-ci contre la dite dame de la « Nohe ».

Guillaume eut pour fils aîné et pour successeur René ou Reigné d'Appelvoisin, seigneur du Bois-Chapeleau, qui épousa en 1490, Louise de Puiguyon. En 1496, le 4 septembre, il rend hommage de sa terre à la comtesse de Dunois, Anne de Savoie.

Les archives du Bois-Chapeleau nous fournissent, pour l'année 1490, une très curieuse commission, donnée par Jacques de Beaumont, seigneur de « Bersuyre », lieutenant-général et sénéchal du Poitou, à Jehan Laydet, Hugues Bertaud et Jehan Busseau, à l'effet d'informer sur de graves excès dont se plaignait René d'Appelvoisin, commis dans l'église de la Chapelle-Thireuil. Il y est dit que René d'Appelvoisin, qui est extrait de noble et très-ancienne lignée, est seigneur du Bois-Chapeleau, fondateur, dotateur et grand augmentateur par lui et les siens de l'église paroissiale et presbytère dudit lieu de la Chapelle, qu'à ce titre il a droit de sépulture dans le chœur de ladite église, comme d'y mettre, tant au dehors qu'au dedans la titre de ses armes pleines, qu'au mépris de ses droits Jacques Archambault et Marc Rataux, s'étant transportés en l'église de la Chapelle, le jour de la Pentecôte dernière, ils ont dérompu, brisé et abattu par terre les armes de René d'Appelvoisin, qui étaient au grand vitrail de l'église.

En réparation de ces excès le seigneur du Bois-Chapeleau demandait que les frères Rataud fussent mandés à Poitiers, afin d'y rendre compte de leur conduite et en être punis. Signé Royrand.

Cet acte de violence, commis dans l'église de la Chapelle, n'était pas le seul grief que René d'Appelvoisin eut contre Jacques Rateaud, écuyer, seigneur de Curzay. Cette même année une autre enquête fut faite par Jehan Besly, sergent du roy et notaire juré en cour laye et Pierre Leberton, aussi notaire juré de Fontenay. Neuf témoins furent entendus, c'étaient Mathurin Boutin, laboureur, demeurant à Brelouze; Pierre Guerry, au Breuil-Charlet; Colas Raoult, à la Brangière; Thomas Ragueneau, à la Ranfrère; Jehan Boutet, chapelier, à la Brangière; Jehan Jousse, à la Théaude; Colas Dagnen, marchand,

Hosted by Google

à la Vergne, Jehan Charrier, id. à la Maynardière, et Jehan Couraud, meunier, tous paroissiens de la Chapelle. Nous ne résisterons pas au plaisir de transcrire ici une de ces dépositions qui, en indiquant le fait, résume toutes les autres.

Mathurin Boutin, interrogé sous la foi du serment, répond que « il est recors que le jour Madame Saincte Macrine passée, « VII^e^ jour de juillet, estant à la Chapelle-Tiroil, où il estoit « allé en l'onneur et révérence de la dite feste, luy estant « devant l'église du dit lieu, il vit et fut prézent, comme ung « nommé François Bonneau, soy-disant illec estre venu pour « Jacques Rataud, escuyer, seigneur de Curzay, pour amasser « la vente des merciers et marchans qui avoient estallé leurs « marchandizes, ledit jour, à la Chapelle-Tiroil, accompaigné « d'ung nommé Jehan Vivien, sergent du dit Rataud et de « quatre hommes à cheval, armés de brigands, aians à leurs « costés dagues et espées, qui vindrent au dit lieu de la Cha- « pelle, en menant grand bruyt et scandalle, comme en pas- « sant avecques leurs chevaulx par la presse des gens, qui « estoient illec assemblés, et en mennant et faizant grand bruyt « et grand cry, vit et fut prézent que le dit Bonneau leva la « vente des dits merciers et marchans qui estoient estallés « et avoient leurs marchandizes en certains lieux et places, « estans en la terre et seigneurie du Bois-Chapeleau, qui sont « certains foussés et places, tenant d'une part à l'ousche de la « Chapele et d'autre au chemin qui va du rivau à la Vault, « d'ung bout au carrefour estant entre des hormmeaux, par « lequel l'on va du rivau au cymentière dud. lieu de la Cha- « pele, une planche, pour entrer en la dite ouche, entre deux, « comme ledit depposant dit bien scavoir de tout son congnais- « sement, mais dit que nonobstant, le dit Bonneau voulut lever « la dite vente par force des dits merciers, lesquels distrent « qu'ils n'en devoient point et que jamès ils ne l'avoient payé « et que au cas qu'elle seroit deue, ils la devroient au seig^r^ du « Bois-Chapeleau, pour ce qu'ils estoient en sa terre; et tout « incontinent arriva ung nommé Jehan Guillet, praticien en « court laye, lequel comme procureur du seign^r^ du Bois-Cha- « peleau, demanda au dit Bonneau qui l'avoit illec fait venir

Hosted by Google

« et que il vouloit faire ; lequel Bonneau luy fit response qu'il « estoit illec venu pour et au nom du dit Rataud, son maistre, « pour lever la vente des dits merciers ; lequel alors luy dist « le dit Guillet qu'il ne luy appartenoit point et que les dits « merciers estoient en la terre du Bois-Chapeleau, aussi qu'il « n'estoit pas bien fait à luy de la lever parce que procès en « estoit pendant à Poictiers, tant en matière d'appel que com- « plainte ; lequel Bonneau tout esmeu, aiant toujours avecques « luy les dits gens de guerre, dit qu'il la lèveroit réaulment et de « fait, quelques choses qu'il en deust avenir, et vit le dit deppo- « sant comme ledit Bonneau leva ladite vente par force des dits « marchans et penetiers, quelque remonstrance qu'en fist le dit « Guillet, lequel en appela à tesmoings le dit depposant et « autres. Et plus n'en dit. »

Cette enquête porta ses fruits, car dès le 7 septembre suivant, 1490, le roi Charles VII, par lettres données à Angers et scellées du sceau de France, ordonnait aux sénéchaux de Poitiers ou de Fontenay « de faire comparoir Jacques Rataud et de le punir de son usurpation, ainsi que Jean Vergnault, fils du sieur de la Jolière, François Bonneau et un certain Petit-Jean, serviteur de l'archiprêtre d'Ardin, et autres leurs alliés et compains (1). »

Mais laissons là ces aventures qui pourtant peignent assez bien les mœurs violentes de cette époque et reprenons la succession des seigneurs du Bois-Chapeleau.

Au mois de décembre 1505, cette terre était passée aux mains de Gilles d'Appelvoisin, fils de René et de Louise de Puiguyon ; nous n'avons sur lui trouvé aucun renseignement.

Sa fille Hélène, dame d'Appelvoisin, de Thiors et de Bois-Chapeleau, à raison de ce dernier fief, rend son hommage, le 16 avril 1526, à M^me^ Jeanne, duchesse de Longueville. La

(1) Nous avons ici une preuve nouvelle et la confirmation du jugement porté par notre honorable confrère, M. Ledain, sur les membres de cette famille : « Leur caractère indocile semble avoir toujours conservé quelque chose de la violence de leur ancêtre, meurtrier de saint Thomas. » M. Ledain. *Notice hist. sur les seigneurs de Vernay.* (Bulletins de la Société des Antiquaires de l'Ouest, t. xv, p. 441.

Hosted by Google

pièce en parchemin est signée Cant, notaire, et sur le dos est contresignée Cailleau, pour réception d'aveu.

Elle renouvelle cet hommage le 8 décembre 1541, entre les mains de François III, duc de Longueville, qui venait successivement de sortir de la tutelle de sa mère, Marie de Lorraine et de celle de son grand-père, Claude de Lorraine, duc de Guise (1).

Nous ne devinons pas à quelle occasion Hélène d'Appelvoisin, pour obéir à l'ajournement qu'elle avait reçu de Jean de Brilhac, conseiller en la sénéchaussée de Poitiers, réitère son aveu du Bois-Chapeleau au mois de juin 1548, par l'intermédiaire de Joseph Château, son procureur (2).

En 1550, Antoine d'Appelvoisin, concurremment avec Hélène d'Appelvoisin, qui ne mourut qu'en 1559, est porté comme seigneur du Bois-Chapeleau. Antoine avait épousé Renée Girard, qui, devenue veuve, épousa en secondes noces, Jean des Granges, sieur de Montfermier; nous retrouverons bientôt Louis des Granges, leur fils, héritier pour un tiers dans le Bois-Chapeleau. Du premier mariage naquirent plusieurs enfants, François qui suit et cinq filles qui épousèrent, l'une Michel Brisson, sieur de l'Eraudière, et l'autre Pierre Rousseau, sieur de la Place. Son fils aîné François, seigneur d'Appelvoisin, baron de Loge-Fougereuse et de Thiors, hérita vers 1561 du Bois-Chapeleau.

Deux ans après, au mois de mars, le nouveau châtelain, désireux d'arrondir le parc de son château, arrenta, moyennant quarante-six sols tournois, plusieurs pièces de bois taillis et de terres labourables. Ces terres, dépendant de Saumore et de la Vau, faisaient partie du domaine que Geoffroy-la-Grand-Dent avait dû donner à l'abbaye de l'Absie, en compensation des brigandages commis contre les religieux et les biens de cette abbaye (3). Nous donnons aux pièces justificatives cette transaction passée entre François d'Appelvoisin, d'une part et

(1) Ledain. *Gâtine hist.* p. 240.
(2) *Archives du Bois-Chapeleau.*
(3) Thibaudeau, Mgr Cousseau, Ledain, p. 127.

Hosted by Google

David Panter, évêque de Rochester, abbé de l'Absie et les religieux du couvent, d'autre part (1).

François d'Appelvoisin était lieutenant de la compagnie de Charles Tiercelin de la Roche-du-Maine et chambellan du roi François II. Il avait épousé en 1542 la fille de ce capitaine, un des plus célèbres de la pléïade qui illustra le règne de François Ier. Par son mariage, François d'Appelvoisin, devenu immensément riche, s'engageait à faire revivre, en le joignant au sien, le nom de la Roche-du-Maine, destiné à disparaître à la mort de son beau-père (2). François d'Appelvoisin mourut en 1584. Voici un détail intéressant que nous copions dans le journal inédit de Pierre Desayvre, sgr de la Berjardière, sénéchal de Saint-Paul-en-Gâtine, en 1562. Page 40, il écrit: « Messire François d'Appelvoisin, chevallier de l'ordre du Roy, décéda en son chastel de Chistré, le 8e jour de may l'an mil cinq cens quatre-vingts-quatre, et fut son corps aporté et ensepvely en l'église de l'Absie-en-Gastine, le 16e jour desd. moy et an. »

L'aîné de leurs enfants portait le nom de Charles Tiercelin-d'Appelvoisin, comme son père; il épousa Claude de Chastillon; il était déjà chevalier de l'ordre du roi, quand en 1599, nous le trouvons pour la première fois, successeur de son père au Bois-Chapeleau. Quand sa charge ne l'appelait pas près du roi ou aux armées, Charles Tiercelin habitait de préférence la Bodinatière, gracieux séjour dans le voisinage de Saint-Hilaire-de-Voust, qu'il transmit en héritage à Bertrand d'Appelvoisin, son fils. C'est la fille de ce Bertrand, nommée Françoise, qu'épousa Paul de Vendée, auteur du journal que nous publions.

Paul de Vendée nous racontera lui-même les détails de son mariage, les difficultés qu'il lui faudra vaincre pour devenir seul et paisible possesseur du Bois-Chapeleau. Cette terre n'entrait que pour les deux tiers dans les propriétés du père de

(1) Voir pièces justificatives, nº 3.

(2) *Thibaudeau*. T. III, p. 315. La seigneurie de la Roche-du-Maine se trouve dans la paroisse de Prinçay, près de Monts, en Loudunais.

Hosted by Google

son beau-père, dont les embarras financiers déterminèrent la mise en vente du Bois-Chapeleau (1). Une expertise, faite en 1614 à la requête des nombreux créanciers, signée Daniel Roy, procureur, et Alexis Vexiau, greffier, nous montre le château et la seigneurie dans le plus lamentable état. Le château déserté par ses maîtres n'était plus habité que par quelques rares serviteurs et par Pierre Joubert, sergent, qui, conjointement avec son frère Jacques Joubert, aussi sergent, demeurant à la Grange, rédigea le procès-verbal des criées. L'instigateur principal de la vente du Bois-Chapeleau était Jacques Berthon, sieur de Fonbriant, assesseur en la maréchaussée de Fontenay-le-Comte, envers lequel Charles Tiercelin-d'Appelvoisin, sieur de la Roche-du-Maine était déjà obligé pour une somme de 24,000 livres et auquel la vente avait été secrètement consentie dès l'année précédente. Les criées furent faites simultanément à Poitiers et à Fontenay au mois de mars 1618. Voici les noms des juges et procureurs des deux Cours, mentionnés dans le volumineux dossier de cette vente. Pour Poitiers ce sont René Brochard, sieur des Fonthaines, plus ancien juge, en l'absence du lieutenant général, Jehan Estivalle, Jehan Baron, François Boynet, René Irland, François de Brilhac, René Beugnon, Jacques Blacvot, Lucas Gabriau, André Allard, Guy Chevallier et Louys Degoret.

Pour Fontenay, Jean Gaudin, Paul Babin, N. Thubin, Pierre Frai....., advocats, Mathurin Bertaud, Paul Payré, Guillaume Chatenayre, Mathieu Daguin, Pierre Giraudeau, Jehan de Rié,

(1) Charles Tiercelin avait bien d'autres dettes. Le 6 juillet 1616, il est obligé de payer 48,000 livres à Charles de Jalesme, fils de Michel, sgr de Jalesmes, paroisse de Vernaise, pays d'Anjou, et de Jacqueline d'Appelvoisin, et la moitié de cette somme à damoiselle Claude-Tiercelin d'Appelvoisin, « religieuse, nourrice de l'église Saint-Sulpice, en Bretaigne. » Les témoins de cet arrangement, passé à Chinon, sont Louis de Chérité, sgr de la Verdrière, près Beaufort, gendre dudit de Jalesmes, Daniel de Saint-Quintin, baron de Blet, Jacques du Fiesné, Jehan Le Bascle, sgr du Marais, Claude du Pré, trésorier de France, pour la Généralité de Limoges, Françoise d'Appelvoisin, épouse du seigneur de Saint-Ophange, Anthoine Citois, avocat à Poitiers, Febvrier et Paillé, notaires. — Archives du Bois-Chapeleau.

Hosted by Google

Nicollas Charron, Jehan Martineau, Laurence Pascaud, Barthélemy Renaud ou Revaud, Jacob Besly, procureur, et Pierre Robert, aussi procureur.

La seigneurie du Bois-Chapeleau fut adjugée au mois d'avril 1618 au sieur de Fonbriant, moyennant la somme de 34,000 livres.

Paul de Vendée, à titre de neveu du vendeur, usant du bénéfice que la loi accordait, s'empressa de retirer par retrait lignager cette seigneurie, qu'il lui répugnait de voir passer en des mains étrangères. Après de longs pourparlers, dont il nous racontera plus loin les péripéties, il redevint propriétaire des deux tiers du Bois-Chapeleau.

Paul de Vendée avait épousé Françoise d'Appelvoisin. Leurs fiançailles se firent le 14 mars 1613, au château de la Bodinatière, et le mois suivant, 24 avril, se célébrait leur mariage, au temple de la Brossardière, en présence de M. Tomson, ministre de la Châtaigneraie.

Ici se présente sous notre plume une réflexion bien triste; comment Françoise d'Appelvoisin avait-elle été amenée à embrasser le protestantisme? Elle, la petite-fille de Charles Tiercelin, si vaillant pour défendre la foi catholique; elle, la petite nièce de Baptiste Tiercelin, évêque de Luçon, et du grand-prieur d'Aquitaine, que nous verrons s'enfuir de la Bodinatière pour ne pas assister à son mariage; elle enfin l'héritière d'une si chrétienne famille, qui avait fourni à l'Eglise tant d'illustres personnages?

La réponse se trouve dans les entraînements de l'époque. Malheureusement la noblesse du Bas-Poitou versa presque toute entière dans les erreurs de la prétendue réforme, qui faillit ruiner la France, dont les enfants s'entr'égorgeaient.

A la vérité, la noblesse, pressée d'abord par les rigoureux édits de Louis XIV, et plus encore par la raison, est revenue à la religion de ses grands-pères, selon une parole célèbre.

Quant à Paul de Vendée, il avait été élevé par son père dans le protestantisme.

Avant de poursuivre la nomenclature des seigneurs de Bois-Chapeleau, il convient d'en faire connaître le nouveau châtelain et de dire quelques mots de sa famille.

Hosted by Google

II.

Paul de Vendée, écuyer, sieur de Bourneau, était fils de Mathieu de Vendée, aussi écuyer, sieur dudit lieu et de Perrette Goguet (1), dont le père Christophle Goguet, sieur de Biossay, et docteur en droit, faisait fonction de sénéchal pour l'abbaye de Nieuil-sur-l'Autize.

Vendée, d'où cette famille tirait son nom, est un antique manoir, caché dans un des méandres que forme la rivière de la Vendée dans son ravissant parcours. Cette petite seigneurie était sur le territoire de la paroisse de Pairé-sur-Vendée, aujourd'hui réunie à Foussay.

En 1581, Mathieu de Vendée avait acquis cette terre de messire Georges de Villequier, chevalier, vicomte de la Guierche en Touraine, seigneur de la Roche, près Gençay, qui mourut sans enfants au mois de février 1582. Ce détail se trouve dans un procès que le sieur du Cluzeau et sa femme avaient intenté à Paul de Vendée, au sujet de cette acquisition.

Nous n'avons nulle part retrouvé la trace des aïeux de Mathieu de Vendée, qui prend à la vérité le titre d'écuyer, et qui devait être d'ailleurs d'assez bonne famille pour marier un de ses fils dans la puissante maison des Appelvoisin.

Les titres de noblesse des Vendée, vérifiés en 1667 par Barentin, ne furent, pensons-nous, définitivement approuvés qu'en faveur d'Henry de Vendée, fils de Paul. La famille de

(1) Dans une lettre d'Henri III, donnée à Paris, le 26 mars 1580, nous trouvons la généalogie de la famille Goguet, alors en procès au sujet d'un testament. Hilaire Goguet, sieur de Puiletard, mort en 1565, avait eu de son mariage avec Perrette Leblanc, native de Saint-Porchaire, près Bressuire, trois enfants : André, Christophle et Hilaire. André eut pour fille unique Perrette, épouse de Mathieu Robin, sieur de Sauvaget; Christophle, n'eut aussi de son mariage avec Marie Vernède, qu'une fille, Perrette, épouse de Mathieu de Vendée. Quant à Hilaire nous ne savons pas s'il fut marié.

Hosted by Google

Vendée portait de *gueules à la croix encrée de sable, au chef de..... chargé de cinq besans d'or* (1).

Paul de Vendée était l'aîné de quatre enfants, issus du mariage de Mathieu de Vendée et de Perrette Goguet. Les autres étaient André, qui mourut jeune, ne laissant qu'une fille, nommée dans le journal M^lle^ des Touches; Marie, qui épousa Pierre du Mets et qui mourut le 4 mai 1613, et Marguerite mariée à Gabriel Bitaud, écuyer, sieur de la Rousselotière, qui mourut 6 jours après, 10 mai 1613.

La seigneurie de Vendée relevait du Petit-Château à foi et hommage lige et au devoir de rachat, comme il paraît par un dénombrement rendu en 1561 à Louis de Pontlevoys, chevalier seigneur de la Mothe-Pontlevoys, gentilhomme de la chambre du roi et baron du Petit-Château, par Claude de Villequier, chevalier, baron de Villequier, vicomte de la Guerche, seigneur de la Roche-de-Gençay, le Chaillou près Thouars, la Grange-Clerbaud, la Rivière, les Nouhes, Airafou et Vendée, à cause de Renée d'Appelvoisin, sa femme.

Nous allons résumer ce dénombrement, qui nous donnera la consistance et les arrière-fiefs de Vendée.

Outre le château, la seigneurie comprenait : 1° Le village de la *Redellière,* paroisse de Vouvent; 2° le fief de la *Roullère,* tenu de M. du Paty; 3° les villages de la *Morinière* et de la *Vieille-Vigne;* 4° les droits de disme, en la paroisse de Saint-Hilaire-sur-l'Autise, partagés avec les chanoines de Saint-Hilaire-le-Grand, de Poitiers; 5° le village du *Poiron,* en la Chapelle-Thireuil; 6° un fief de cent journaux de vigne, tenu en parage avec M. Voussard, de Brebaudet, appelé le *fief Voussard,* et touchant à celui de l'abbé de Saint-Maixent et à celui du commandeur de la Vau-Dieu; 7° le *Retail-sous-Vendée,* tenu à foi et hommage par les héritiers de Guillaume du Retail et d'Antoine de la Rochefaton, sieur de Saveilles; 8° le fief de la *Donye,* de la *Barrotière*; 9° le *fief Cherbonneau,* sis en la paroisse Saint-Hilaire-sur-l'Autise; 10° le tènement de la *Mousnerie;* 11° le *fief Brémaud* et de la *Cherrye,* tous tenus

(1) Archives du Bois-Chapeleau.

Hosted by Google

par le sieur de Saveilles; 12° le fief de la *Marterye;* 13° le tènement de l'*Ivernière,* proche d'Ardin; 14° Seize borderies, en la paroisse de Saint-Pierre-du-Chemin, tenues par René Buignon, sieur de la Fauconnière; 15° cinquante-deux journaux de vigne, près Saint-Hilaire, tenus par Joachim Berland, sieur des Places; 16° ainsi que le village de la *Teublerie,* paroisse de Faymoreau; 17° le fief du *Couldray,* paroisse Sainte-Radégonde-la-Vineuse; 18° le fief du *Plessis-Voussard,* sis en la paroisse de la Châtaigneraye, tenu par Pierre Gazeau, écuyer, sieur du Plessis-Voussard, à cause de sa femme Jeanne de Mouillebert; 19° le fief du *Taillis,* sis en la paroisse du Taillis, près Mouilleron.

La terre de Vendée était chargée d'une rente de 10 livres, payables aux Jacobins (dominicains) de Fontenay. En 1706 Henry de Vendée s'étant refusé à continuer le paiement de cette rente si on ne lui en montrait les titres authentiques, s'attira une réponse aussi calme que concluante de la part de F. Pierre Brilloüet, sous-prieur en chef des Jacobins. Nous extrayons de la lettre de ce religieux quelques passages.

Il y est dit « Que bien que notre couvent ait esté bruslé et qu'il ait perdu la pluspart de ses titres par les guerres des religionnaires, nous en avons cependant un assez ancien et assez authentique : C'est une sentence rendue au siège de Fontenay le 5 janvier 1572 ; il y a 134 ans ! contre Jean Jubin et Remy Garnier, fermiers de Vendée, qui sont condamnés à payer la dite rente en conséquence d'un testament de demoiselle Jeanne Vouzart vefve de Guy Bessé, dame de Vendée, laquelle est enterrée dans notre église. J'ay de la peine à me persuader que vous ne soyez pas informé de ces détails et de l'obligation de cette dette puisque vous-même payâtes encore l'an passé... »

Vendée est aujourd'hui la propriété de Madame de la Barre, sœur de Monsieur de Rogier, de Poitiers.

Hosted by Google

III.

Paul de Vendée mourut en 1627, durant le siège de La Rochelle, à peine âgé de cinquante ans. Il laissait à sa veuve le soin d'élever leurs trois enfants, Espérance, Henry et Renée.

Avant de suivre les destinées de cette famille, étudions la physionomie féodale et l'étendue de la terre du Bois-Chapeleau, dans un dénombrement fourni le 9 mai 1631, par FRANÇOISE D'APPELVOISIN, veuve de Paul de Vendée à « très-haut et très-« puissant Henry d'Orléans, duc de Longueville et d'Estoute-« ville, prince souverain de Neufchastel en Suisse, comte de « Dunois, seigneur de Montreuil-Bellay, Parthenay, Vouvent « et Mervent, lieutenant-général pour le roy en Normandie. »

Ce dénombrement contient 35 pages in-folio et porte la signature de Françoise d'Appelvoisin.

Elle déclare premièrement tenir la terre du Bois-Chapeleau à foi et hommage lige et sans ligence, au devoir de rachat à mutation de vassal et au devoir annuel d'un chapeau de roses, au jour et fête de Pentecôte, pour l'abony de la ligence du guet, et continue ainsi :

1° Ma maison et hostel noble du Bois-Chapeleau, avec ses appartenances de grange, escuries, four, prisons, cour, pourpris, closture de murs, dhoue, forteresse canonnière, barbes-à-cannes (sic), arbalétrière, avec jardins, prés, bois taillis et futays auquels j'ai droit de héronnière défensable, estangs, garennes et deffends de poil et plume, vignes, terrages, complans, dixmes, moulins à vent et à eau, droit de vérolie, avec droit de justice, haute moïenne et basse et exercice d'icelle; devant la porte de mon dit hostel est un vieil étang remis de présent en pasturault d'environ cinq à six boisselées.

2° « Item, ma *forteresse* que j'ai on bourg de la Chapelle-Tiroeil, estant de présent en mazure, rencloze de fossés et dhoue et qui peut contenir en soy la place d'une boisselée de terre ou environ avec les placettes qui sont au devant, lesquels ont leur estandue le long de l'église paroissialle et maison prioralle et

Hosted by Google

jusqu'au grand humeau du bourg de la Chapelle, iceluy comprins, esquels se fait l'assemblée des marchands vandans leurs marchandises, le jour et feste de sainte Maigrine (sic), desquels marchands j'ai droit d'avoir charge et prendre droits de plassage, tout le dit jour; soubs les appartenances de laquelle forteresse est comprinze l'église paroissialle avec la maison prioralle de la dite Chapelle-Tiroil; en laquelle église, j'ai tout droit honorifique, préhéminence et droit de sépulture au chœur d'icelle, comme estant dame du fief suzerain et dominant » (1).

3° « Mon grand pré, vulgairement appelé le *Grand-Pré du Bois-Chapeleau*, situé près le bourg de la Chapelle, joignant d'une part la douhe de ma forteresse et le chemin de la Vau, et retournant à main dextre le long de la terre de Pierre Morin, qui fut à Pierre Pelloquin et aux terres de ma mestairie de la Jollière et d'autre bout à la queue de mon estang du Quignon, le long d'un marreau de seppe, despendant du prieuré, puis continuant le long des terres des héritiers de Hugues Paillissier, d'Anthoine Girard, d'Hillaire Beaubeau et des héritiers Mathurin Chauvin, contenant vingt journaulx ou environ, en ce comprins trois lopins de pré qui appartiennent à Louis des Granges, sieur de Montfermier, qu'il tient de moy, lesquels prés je fais faucher par bians. »

4° « Ma *mestairie de la Jeollière* qui peut contenir deux cents-cinquante boisselées, dix journaulx de pré et trois boisselées de jardrins, tenant à mes bois taillis, au fief que tient de moy le prieur de la chapelle et aux terres des Morissets. »

5° « Ma mestairie *de la Vau*, contenant trois cents boisselées, neuf journaulx de pré et deux boisselées de jardrins, tenant au fief du prieuré de Saint-Lors, au fief des Vaux que tient de moy l'abbé de l'Absie-en-Gastine et à mes bois taillis. »

6° « Un mas de terre en brandes, landes et ageoncs, situé dans la paroisse de la Chapelle et dans celle de Saint-Lors, contenant deux cents boisselées, tenant au chemin par lequel

(1) Ce droit devait être d'application difficile quand les seigneurs étaient protestants comme dans le cas présent.

Hosted by Google

on va de la Chapelle à Coulonges-les-Réaux et d'autre *au fossé qui départ les paroisses de la Chapelle et de Saint-Lors* et d'autre à la rivière du Fougerou et au domaine du prieuré de Saint-Lors. »

7° « Ma mestairie de la *Potherie*, contenant deux cents boisselées de terre, huit journaulx de pré et deux boisselées de jardrins, tenant le tout à mon fief de Vendée, que je tiens du sieur baron du Petit-Chasteau, d'autre part au chemin qui conduit de la Barre à Beugné et au fief Bugnon, qui dépend du Breuil-Charlet, tenu de la seigneurie de Sazay. »

8° « Ma mestairie de la *Maynardière,* tenant aux terres du prieuré du Buceau, et à mes boys, une muraille entre deux, contenant six vingts boisselées, sept journaulx de pré et deux boisselées de jardrins. »

9° « Ma métairie de *Luguetière,* tenant à mes bois taillis et au fief du Buceau, qui peut contenir sept vingts boisselées, six journaulx de pré et une boicelée de jardrin ; toutes lesquelles mestairies sont en la paroisse de la Chapelle-Tiroil. »

10° « Mes *moulins à eau et à vent*, assis en la rivière de Saumore, avec droits de vérolie, de deffands et pescheries en la dite rivière. »

11° « Certains fiefs de vigne au devoir de sixte des fruits pour complant et à ung denier pour chascun journault pour recongnaissance de fief, savoir 1° le fief des *Fraignay*, contenant 150 journaulx, renclos de vieille haye, tenant au village du Cousset et au tennement de la Girardière, au fief de vigne du prieur de la Chapelle. 2° Le fief des *petites-vignes*, contenant 90 journaulx, renclos de vieux fossés, tenant au fief des Fosses, appartenant au dit prieur et d'autre part au chemin par lequel on va à la Bobinière. 3° Le fief des *vignes de Coupperie*, contenant 70 journaulx renclos de vieille haye, tenant au tennement de la Boutterie, qui est tenue de moy roturièrement par Damoiselle Renée Rouhault. 4° Le fief des *vignes de Goumenchère*, de présent en terre labourable, contenant 40 journaulx, tenant au chemin par où l'on va de la Goumanchère à la Mairière, que tiennent Jean Goullard et Anthoine Giraud. 5° Le fief du *Petit-Grefier*, contenant 30 journaulx, touchant au fief de la

Hosted by Google

Salle, autrement la Marche, appartenant au sieur de la Brénaudière, à cause de son chasteau de..... 6° Une partie du fief des vignes *du Grand-Greffier*, comprenant 12 journaulx, tenant aux terres du Grand-Greffier, appartenant au sieur de la Rembourgère. »

12° « Le village de la *Mesnardière*, que tiennent roturièrement de moi Mathurin Goullard, Jehan Dazelle, Hilayre Pasteau, Mathurin Basty, Lucas Daguin et leurs parsonniers, au devoir de la sixte des fruicts, 16 raz avoine, 10 sols, 5 gelines et 2 chapons. »

13° « Les dessus dits tiennent de moy le village de la *Tuaudière*, au droit de terrage et dixme des fruicts et au devoir de 11 raz avoine, 6 sols, ung chapon et 2 poules. »

14° « Les dessus dits tiennent de moy ung tennement de terre appelé le *Pasty*, contenant 30 boisselées, et un autre appelé les *Nouhelles*, contenant 40 boisselées. »

15° « Le village de la *Vergne*, que tient de moy Lucas Daguin et autres, au droit de terrage et au devoir de douze sols, ung chapon et 9 boisseaux de fromant, tenant au fief du Buceau et aux vignes du Treuil, despendant de l'abbaye de l'Absie-en-Gastine. »

16° « Le *fief Boisseau*, contenant 100 boisselées, que tiennent de moy le dit Daguin, Blays, Durand et leurs parsonniers. »

17° « Le village de *Billonnière*, que tiennent de moy Loys Martineau, Cyprian Bourdeau, la veuve Mathurin Tapon et leurs parsonniers, au devoir de terrage, 18 raz avoine, 3 boiceaux fromant, 4 chapons, 2 gelines et 1 sol de cens, touchant à la Rembourgère et au fief de la Mairière. »

18° « Le village de la *Girardière*, que tiennent de moy Jacques Joubert, Nouel Esnaud, Jean Richay, les héritiers François Guyard et autres leurs parsonniers, tenant au chemin qui va de la croix du Cousset à la Verdonnière et aux vignes des Fraignays. »

19° « Le tennement des *Crèches*, contenant 80 boisselées, que tiennent les dits Goullards, Joubert et consorts. »

20° « Mon *estang des Crèches* avec ses chaussées, esseds, agouty et pasturages. »

Hosted by Google

21° « Le tennement des *Cailletières,* contenant 30 boisselées, que tient de moy Louis des Granges, sieur de Montfermier. »

22° « Un autre tennement, appelé les *autres Cailletières,* contenant 20 boisselées de terre, que tient aussi le dit des Granges. »

23° « Le village de *la Renfrayre,* tenu par Anthoine Goullard et les héritiers François Macoin et Jacques Joubert, auquel tennement sont tenus de moy par Pierre Girard, ung moullin à fromant, ung moullin à gros bled, ung moullin à draps et ung moullin à vant, au devoir de 11 boisseaux seigle, 10 boisseaux fromant, 2 chapons. »

24° « Le tennement de *la Bruière* (ou *la Bouhère*), contenant environ 12 boisselées, tenu de moy par Jacques Joubert et les héritiers Jean Maceau. »

25° « Le village et tennement de *la Brangerie,* que tiennent de moy Anthoine Goullard, Jacques Moyroux, Jean Tapin l'aîné, Hilaire Beaubeau, tenant à la mestairie de Saulmore, despendant de l'abbaye de l'Absie, à la rivière de Saulmore et à mon fief de Vandée, que je tiens du sieur du Petit-Chasteau.»

26° « *Le moulin* à draps *de la Follie,* avec maison, jardins, bets, rebets, poullée, pré, terres, que tiennent Estienne Girard et René Fourré. »

27° « Le village et tennement *du Puy,* que tiennent Louis des Granges, escuyer, sieur de Montfermier et Pierre Jouffrit, tenant au rivau du Saulmore et au fief de Brachechien, que tient de moy Pierre Joubert. »

28° « Le village et tennement des *Champs,* que tient Hugues Gaultier. »

29° « Le village et tennement de la *Lardère,* que tiennent Nouel Vignault, Jacques Baudet, Jean Guignard. »

30° « Le village et tennement *du Poiron,* que tient de moy à roture messire de la Porte, chevallier, sieur de la Melleray et de la Lunardière, Clément Guisnaud, Jean et Mathurin Goullard.»

31° « Le dit sieur de la Porte tient de moy le tennement des *Grissatières,* contenant 200 boisselées de terre. »

32° « Le village et tennement de la *Landrière,* que tient de moy Bastien Roy et Pierre Ayraud. »

Hosted by Google

33° « Le tennement de *l'Aubier,* contenant 70 boisselées, que tient de moy à roture le prieur de la Chapelle, à droit de terrage des fruicts et au devoir d'une geline et 6 deniers de cens. »

34° « Le tennement de *Gaschet,* sur le Chesne-Charron, contenant 200 boisselées, que tiennent de moy Jean Tapin le jeune, Fransois Malescot, Bastien Roy, Clément Guinaud, Jean et Mathurin Goullard. »

35° « Le *moulin Fousché,* du Busseau (ou de Bousleau), que tient de moy Pierre Baraton, Sicot Chaboceau, au devoir de 15 sols, ung chapon et une geline. »

36° « Tient de moy Louys des Granges, sieur de Montfermier et du Breuil-Charlet, un tennement de terre labourable et bois taillis, appelé les *Coustault-Gernays,* contenant 150 boisselées, touchant à la terre du Breuil, tenu de la seigneurie de Serzay, au cours d'eau de Brelouze à Saulmore et aux terres du prieur de Puyhardy. »

37° « Le tennement bois et pré de *Gaschet,* une moitié de mon domaine et l'autre, que tiennent Jean Goullard et Pierre Boismoreau, pour le prieur de Puyhardy. »

38° « Le tennement appelé *Bois-Bouchard,* contenant 20 boisselées, que tient Louis des Granges. »

39° « Un autre tennement appelé la *Verte-Tein,* contenant 3 boisselées, tenues par le même. »

40° « Un troisième, appelé le *Bois-Sigeon,* aussi par le même, et tenant au Puy de la Fouille, appartenant audit d'Appelvoisin. »

41° « La maison Juliotte, autrement la *petite Brelouze,* tenue à roture par le dit des Granges et les héritiers Sébastien Malescot. »

42° « Le fief *Bugnon,* contenant 50 boisselées, que tiennent Fransoys Malescot, Jean Billard, le dit des Granges et Jean Tapin, touchant au tennement du Serizier-au-Loup, appartenant au sieur du Plaissis. »

43° « Le tennement du *Porier,* contenant 25 boissellées, tenus par les dessus dits. »

44° « Tiennent de moy André Baribaud et Pierre Joubert, l'herbergement qui fut aux Tenauds. »

Hosted by Google

45° « Le village et tennement de la *Brenardière,* que tiennent Mathurin Bichon, les héritiers feu Jean Gaygnaud et Pierre Joubert. »

46° La maison et herbergement qui fut Escottière. »

47° « Le village et tennement de *Brelouze,* que tiennent Jean Goullard, Jean Tapin, Fransois Malescot et ledit des Granges.

48° « Le tennement de la *Fontayne-Micheau,* que tiennent Mathurin Guionneau, Nouel Vignault et Jacques Gaultier. »

49° « Le village et tennement de la *Barre-Bodin*, que tiennent de moy Pierre Joubert, Nicolas Mullot, Hillayre Baubeau. »

50° « Le village et tennement de la *Mouhérie,* que tiennent Hillayre Baubeau et René Maynard, tenant au fief de la Salle, autrement la Marche et au fief de Brachechien. »

51° « La *Maison de la Feste,* sise au bourg de la Chapelle, que tient de moy Jacques Joubert le jeune. »

52° « L'herbergement Guillemineau, que tiennent de moy Pierre Joubert et René Mullot.

53° « Le tennement de la *Minée,* contenant 6 boisselées, que tient le dit Pierre Joubert. »

54° « Le tennement de *Baubaret*, que tiennent de moy Jean Mestayer et Anthoine Massé. »

55° « Une *maison,* sise devant l'église de la Chapelle, tenant par le devant aux presclotures de ma forteresse, tenue par la vefve Pierre Bran, Jean Dazelle et Pierre Aultin, au devoir d'une fourche de bian et ung boiceau de fromant. »

56° « Le village et tennement de la *Barre,* que tiennent de moy les héritiers Jean Baribaud, Anthoine Massé, René Mesnard, Pierre Joubert, Jean Mestaier et les héritiers Pierre Portet. »

57° « Le village et tennement de la *Bobinière,* que tiennent en partie de moy Pierre Pasteau, Jean Fabvreau. »

58° « Le tennement de terre labourable, d'environ 100 boisselées, appelé le *Petit-Greffier,* tenu par le dit des Granges.

59° « Le tennement dit des *Revollées,* que tiennent de moy Noel Vignault et les héritiers feu Laurent Macoin, d'environ 25 boisselées de terre. »

Hosted by Google

60° « Les villages et tennement de la *Boutherie,* et *Goumanchère,* joignant l'un à l'autre, tenus de moy par damoiselle Renée Rouhault, Hugues Paillissier, Jean Goullard et autres. »

61° « Le tennement dit du *Greffier,* tenu de moy par Loys Martineau et Pierre Aultin. »

62° « Le tennement *du Terrail,* tenu par Jean Goullard, Mathurin et Anthoine Giraud. »

63° « Le tennement de la *Garnerie,* tenu par Lucas Daguin, Blaise Durand, d'environ 20 boissellées. »

64° « Le tennement du *Quignon,* tenu par Anthoine Giraud, d'environ 15 boissellées, touchant au bois du Quignon, appartenant au prieur de la Chapelle. »

65° « Le tennement de la *Planche-Luneau,* d'environ 30 boissellées, tenu par Hillaire Bobeau et Anthoine Giraud. »

« Sur les quelles choses cy-dessus j'ai droit de justice haute, moïenne et basse avec droit de dixmes, tant mixte que prédialle, non seulement en l'estendue de mon fief, mais aussi dans toute la paroisse de la Chapelle sur les fiefs d'autruy, et la dixme des aigneaux, laynes, gorrons, desquelles dixmes le prieur prend la moitié. »

« Souls lequel hommage lige tiennent de moy et sont mes vassaux, ceux qui s'ensuivent :

1° « *Le prieur de la Chapelle-Tiroeil* tient à foy et hommage et au devoir de rachapt, quand le cas y advient de son costé, ses maisons du prieuré et sa mestairie y joignant, ensemble son fief des Fosses, contenant 60 journaulx de vigne, et lesdites terres d'environ 12 boissellées, 4 journaulx de pré et 2 arpents de bois, tenant au chemin qui conduit de la Barre à Saulmore. »

2° « *L'abbé de l'Absie-en-Gastine* tient de moy à foy et hommage plain et au devoir de 10 livres tournois à mutation d'homme vassal, quand le cas y advient de son costé, sa mestairie, appelée la Grand-Vaux, situé au village de la Vaux, paroisse de la Chapelle, contenant 4 boissellées de terre, tenant au chemin qui va de la Vaux à Saint-Lors et d'autre au pré Noyron, appartenant au dit abbé. »

« Ensemble un autre tennement de terre labourable, appelé le fief des Marzelles, contenant 15 boissellées. »

Hosted by Google

« Item, tient de moy le dit abbé à foy et hommage plain et au devoir de plect et cheval de service, suivant la coustume, une borderie appelée les Ruelles, paroisse de la Chapelle. »

« Item, tient de moy ledit abbé, en franche aumosne, le village du Treuil et les vignes des Barrets et tout ce qui est par luy tenu en la paroisse de la Chapelle, de sa mestairie de Saulmore. »

3° « *Le prieur de Puy-Hardy,* despendant du prieuré de Parthenay-le-Vieux, à foy et hommage plain et au devoir de 25 sols d'abony à mutation d'homme vassal, tient de moy une borderie de terre appelée Gaschet. »

4° « *Louis Reigner, escuier, sieur du Plaissis,* tient de moy à foy et hommage plain, au devoir de plect et cheval de service, un fief, appelé le fief Gillet, autrement Neuf-Chèze, contenant une borderie de terre labourable, size en la paroisse de la Chapelle. »

5° « *François Joubert* et les héritiers feu *Jean Macoin,* tiennent de moy à foy et hommage plain, au devoir de plect et cheval de service, à mutation de vassal, le fief des vignes, appelées les Petites-Vignes, autrement les Chamaillères, d'environ une demye borderie. »

6° « *Michel* et *Pierre Le Merle* tiennent de moy à foy et hommage plain, au devoir de plect et cheval de service, un quarteron et demy de terre, situé à la Chebetière, paroisse de Feniou. »

7° « Les *héritiers du sieur* de la....., *Jean Geslineau* et autres tiennent de moy, par hommage plain, deux pièces de terres, contenant 14 boissellées, 1/2 journault de pré et une pièce de bois taillis de 12 boissellées, situé au village de la Pouge, paroisse de Feniou, au devoir de 5 sols, ung comble chauché d'avoine. »

8° *René de la Porte* (1), escuier, sieur de la Rembourgère, tient de moy à foy et hommage lige, au devoir de rachapt, à

(1) Sur l'origine de la famille des La Porte, plus tard ducs de la Meilleraye, voir l'intéressante étude de M. Ledain. *La Gâtine hist. et monum.*, p. 294 et suiv.

Hosted by Google

mutation de vassal, son hostel et maison noble de la Rembourgère et les terres labourables, d'une contenance de 300 boisselées, tenant au chemin de Saulmore au Buceau, et à celui du Treuil à Scillé. »

« Item, tient de moy le dit de la Porte par hommage plain et au devoir d'un cheval de service, une borderie de terre appelée la Perdrissonnière, sise en la paroisse de la Chapelle. »

9° « Messire de *la Porte*, chevalier, seigneur de la Mesleraye, tient aussi à foy et hommage plain et à cent sols de plect et soixante sols de cheval de service, son hostel et herbergement de la Lunardière, contenant 400 boissellées, touchant à la rivière de Saulmore, aux terres de la Bernardière, et au bois du sieur de Laignelière. »

10° « Je tiens à mon domaine le fief de l'*Archerie*, contenant 200 boissellées de terre et 10 journaulx de pré, lesquelles choses sont tenues par Jacques Jousbert, Anthoine Goullard et les héritiers Jean Macoin. »

« En toutes les quelles choses cy-dessus est mon parprenant, pour une tierce partie, le dit Louis des Granges, sieur de Montfermier, à cause du don cy-devant fait à deffuncte damoizelle Renée Girard, sa mère, par deffunct Anthoine d'Appelvoisin, vivant, chevalier, sgr du Bois-Chapeleau, fors ma mestairie de la Bobinière, en laquelle ledit des Granges n'a rien, comme estant un acquest fait par mes prédécesseurs depuis le susdit don. »

11° « Item, je tiens à mon domaine à foy et hommage lige et au devoir de rachapt, quand le cas y advient de mon costé, mon fief et mestairie noble de la *Mairière*, contenant deux borderies de terre, dans la quelle le dit des Granges n'a aucune portion, comme estant un acquest fait par moy despuis le susdit don, fait à la dite Girard, èsquels fiefs, mes vassaux ont droit de jurisdiction basse et amande de 7 sols, 6 deniers et ce qui en despend, suivant la coustume. »

« Et est tout ce que tiens et advouhe tenir de vous, mon dit seigneur, soubs ledit hommage, faisant arrest à cetuy mon présent fief et adveu soubs les protestations accoustumées d'icelle accroistre, etc., et pour présenter mon dit adveu par-

Hosted by Google

devant mon dit seigneur ou messieurs les officiers, j'ai constitué mon procureur général et spécial M....., auquel j'ai baillé charge de ce faire et d'en requérir tels actes qu'il appartiendra. En tesmoing de quoy je, ladicte d'Appelvoisin, ay signé mon présent adveu et fait sceller du scel de mes armes et d'abondant fait signer ma requeste aux nottayres cy-soubscripts, ce neufviesme jour du mois de may, l'an mil six cens trante et ung.

Françoyse d'Appelvoisin.

F. Malescot. J. Tapin.

Notaires du Petit-Chasteau,
à la requeste de la dite constituante. »

Présenté par Jacques Boutron, procureur de Françoise d'Appelvoisin, cet aveu fut reçu, le 13 mai 1632, par Josias Martineau, s[r] de la Bellonière, sénéchal des baronnies de Vouvent et Mervent, et contresigné par Gerbet, procureur.

IV.

La possession de la terre du Bois-Chapeleau causa de longs procès à la veuve de Paul de Vendée et à ses enfants.

Louis des Granges, s[r] de Montfermier, propriétaire pour un tiers dans ce domaine, voyant que cette terre était pour lui une source de contestations incessantes devant les tribunaux, vendit son tiers à Gabriel, s[r] de la Pastelière et des Nouhes. Cette vente mit le comble aux embarras et multiplia les difficultés. Les héritiers de Gabriel de la Pastelière se divisèrent entre eux le tiers du Bois-Chapeleau, à la réserve d'une petite portion, que Gabrielle de la Pastelière donna à M[me] Elizabeth de Beaucorps, première femme de Daniel Chastaigner, sgr du Bergeriou (1). Ceci se passait vers 1678. Les autres héritiers la Pastelière arrentèrent leur portion à Jean Boutron et à dame Françoise Suaudeau sa femme ; ce ne fut qu'en 1708, par une

(1) Le Bergeriou est une vieille maison noble, située au Busseau.

Hosted by Google

transaction passée entre Henry II de Vendée et le seigneur du Bergeriou, au nom de tous les héritiers de la Pastelière, que toutes les prétentions de ceux-ci furent éteintes, moyennant d'assez grosses compensations.

Quand donc Henry de Vendée succéda à sa mère, vers 1654, il trouva un héritage très-embrouillé, sur lequel il dut donner 15,000 livres à chacune de ses sœurs.

Henry Ier de Vendée épousa Suzanne Robineau, fille de Claude, sgr de la Cantinière et d'Esther Bodin. Sa sœur aînée, Espérance, avait été mariée avec Louis de Voullons, sieur de la Vergnays, dont elle était veuve en 1655, et Renée, la plus jeune, épousa Pierre de Gremme, sr de la Gantrie, paroisse de Lamairé, près Saint-Loup.

Du mariage d'Henry de Vendée et de Suzanne Robineau naquirent trois garçons : Henry, qui suit, Alexandre, sieur de la Morinière, René, sieur de Vendée et de la Maisonneuve, et une fille nommée Espérance. Les deux cadets servirent dans les armées de Louis XIV. Le 15 janvier 1689, le roi signa de sa main le brevet qui le créait cornette des chevau-légers dans la compagnie de Beaucamps. Nous donnons ici cette pièce curieuse.

« Aujourdhui quinziesme du mois de janvier 1689, le Roy « estant à Versailles, se confiant en la valeur, courage, expé- « riance en la guerre, vigilance et bonne conduite du sr de « Maisonneuve et en sa fidélité et afection à son service, Sa « Majesté lui a donné et octroyé la charge de cornette en la « compagnie de chevaulx-légers de Beaucamps, pour d'oresen- « avant en faire les fonctions et en jouir aux honneurs, auto- « rités, prérogatives, droits et apointements qui y apartiennent, « tels et semblables dont jouissent ceux qui sont pourveus de « pareilles charges, m'ayant Sa Majesté, pour tesmoignage de « sa volonté, commandé de luy en expédier le présent brévet « qu'elle a signé de sa main et fait contresigner par moy, son « conseiller secrétaire d'Estat et de ses commandemens et « finances. »

Louis.

Le Tellier.

Hosted by Google

Le maréchal de Tourville « veu le choix et consentement donné par les gentilshommes de l'escadron du Bas-Poitou, en faveur de René, sieur de la Maisonneuve, » le nomma maréchal-des-logis du dit escadron, le 11 juillet 1697. Donné à La Rochelle, signé de Tourville et scellé de ses armes.

Les deux frères avaient ensemble fait la campagne d'Allemagne, comme lieutenants dans le régiment de Marivaux. L'un d'eux, René, mourut en 1697 des suites d'un coup de feu reçu en pleine poitrine. Voici en quels termes il raconte l'événement à sa mère, dans une lettre datée de Vahequen, le 29 juillet 1693 :

« Madame et très-honorée mère,

« Vous aurez appris par mon frère le malheur qui m'est « arrivé ; le Seigneur m'a ramené de bien loin ; j'ay eu un « coup de pistolet dans la poitrine, c'est un petit miracle « comme j'en suis reschapé ; j'en dois rendre grâce à Dieu et « à mon bon tempérament ; je n'ay pas eu un seul moment de « fièvre et je fis 8 grandes lieues après être blessé. Je fus ca- « nardé ; j'essuyé plus de 60 coups de fusil et le coup qui me « blessa fut un coup de pistollet à brusle-pourpoint ; ma pauvre « et brave jument resut dix ou douze coups et tomba roide ; il « y eut un cuirassier qui me manqua d'un coup de carabine à « brusle-pourpoint ; je paray le coup avec le bras ; il me persa « mon justaucorps à costé de la cuisse.... Vostre onguent a « guéry ma playe. »

Cette blessure ne fut pas si bien guérie qu'elle ne devînt la cause de la mort de ce jeune gentilhomme. Son frère était à Trêves trois ans plus tard et c'est dans cette ville qu'il dressa la procuration qu'il envoyait à Suzanne Robineau, sa mère, chargée de représenter ses intérêts dans les partages.

Tandis que ses frères cadets s'illustraient sur les champs de bataille et mouraient pour la France avec l'entrain, alors héréditaire dans les familles chevaleresques, Henry, d'une santé délicate, aux prises avec la goutte, habitait le Bois-Chapeleau, se débattant en d'interminables procès.

Hosted by Google

Le 19 mars 1672, il était à Paris pour ses affaires, il donne commission à René Renfray, sr d'Argelly, son procureur, de rendre en son nom l'hommage du Bois-Chapeleau. Celui-ci comparaît devant Michel Dubet, sgr de Chavanne, bailly de Preuilly, commissaire pour la tenue des assises de Vouvent, Mervent et Mouilleron, assisté de David Arnault, sr de la Morandière, lieutenant des dites baronnies. Il est constaté qu'il n'est survenu aucune mutation depuis le dernier hommage, rendu par le dit de Vendée, le 25 août 1654, quelques jours après la mort de sa mère.

Henry de Vendée mourut le 10 septembre 1682 laissant un fils et une fille. Ce fils qui portait le même nom que son père et que nous appellerons Henry II de Vendée, était lieutenant des grenadiers au régiment d'Anjou. Il nous faut dire que malheureusement le nouveau châtelain du Bois-Chapeleau tint une conduite en plusieurs points très-répréhensible.

Il se convertit à la révocation de l'édit de Nantes, mais cette conversion forcée ne rendit point ses mœurs plus correctes. Sa mère, d'ailleurs, mécontente de cette conversion, commit envers son fils de grandes injustices, que Henry estimait à la somme de 60,000 livres; de son côté, sous prétexte que ses intérêts avaient été lésés pendant son absence; il intenta à sa mère un procès scandaleux et fit vendre les meubles du Bois-Chapeleau (1683). Suzanne Robineau, affligée des procédés de son fils, se retira à la Doit, paroisse de Saint-Hilaire-sur-l'Autize, où elle vivait avec sa fille Céleste, également protestante.

A la révocation de l'édit de Nantes, Madame de Vendée se retira en Allemagne avec ses deux fils et sa fille, mais ils revinrent en France, comme nous le verrons plus loin.

Le mariage d'Henry II de Vendée donna lieu à un scandale nouveau. Il épousa sa cousine germaine, Esther de Greime, fille de Louis de Greime, sr de la Ganterie et de Renée de Vendée, demeurant à Lamairé. Il fallut une dispense de parenté, obtenue du pape Innocent XI, et une double dispense de bans de Nosseigneurs les Evêques de La Rochelle et de Poitiers, la première signée Jean Lambert, docteur de Sor-

Hosted by Google

bonne, trésorier de l'église cathédrale et vicaire général de La Rochelle, et la seconde Anthoine Rogier, licencié en droit, chanoine de l'église de Poitiers, official et vicaire général.

L'enquête faite par ce dernier mit au jour de fâcheuses révélations. Leur mariage eut lieu au commencement de mars 1685. A la fin de cette même année nous les trouvons déjà séparés; Esther de Greime se retira chez les Dames de l'Union chrétienne de Fontenay, où elle demeura jusqu'en 1705, époque de sa mort. Henry continua d'habiter tantôt le Bois-Chapeleau, tantôt le château de Champron, paroisse de Romagne, près Couhé, dont il avait hérité de sa tante Gabrielle Robineau, veuve de Pierre de Jousserand, et tantôt le château de Vendée. Dans ces divers endroits il ne donnait guère le bon exemple. Il servit de caution à Daniel Châteigner, s[r] du Bergeriou, emprisonné pour cause de religion. Il promit de donner 6,000 livres à l'intendant si son protégé sortait du royaume dans l'intervalle de l'année (1).

Henry II de Vendée mourut le 10 mars 1708, au château de Vendée, à l'âge de soixante-seize ans. Il établissait par son testament, daté du 14 mai 1702, Suzanne Jobert, veuve du sieur Venaud, et Jeanne Venaud, sa fille, ses légataires universelles. Il donnait de plus 600 livres de rente viagère à une certaine Marie Bailly, femme Bruneau, de Poitiers.

Il n'avait point eu d'enfants de son mariage avec Esther de Greime, laquelle était morte avant lui. Le seul héritier naturel était son frère Alexandre, seigneur de Vendée et de la moitié de Champron. Apprenant la maladie de son frère, celui-ci s'empressa d'accourir. Aussitôt après le décès il mande René Moreau, sieur de la Mesleraye, suppléant le sénéchal du Petit-Château, pour venir mettre les scellés sur les meubles du défunt, 11 mars 1708. Puis immédiatement s'engage devant le présidial de Fontenay et ensuite devant celui de Poitiers un long et triste procès entre lui et les légataires de son frère défunt. La contestation se termine seulement en 1713 et à

(1) Lièvre, *Hist. des protestants du Poitou*; t. II, p. 129.

Hosted by Google

l'avantage d'Alexandre de Vendée, moyennant quelques compensations.

Pendant ces longues chicanes, les officiers du roy avaient mis en séquestre la terre du Bois-Chapeleau. Vouvent, dont relevait cette seigneurie, avait été réuni à la couronne, et c'est devant les officiers royaux de Poitiers, Le Peultre, Soulas et le comte du Rivault, que Alexandre de Vendée dut rendre son hommage provisionnel, le 22 juin 1708.

A l'avènement de Louis XV, l'hommage fut renouvelé par Jean Choquin, procureur au présidial de Poitiers, au nom d'Alexandre de Vendée, en vertu d'une procuration du 1er mai, signée Baschard, notaire à la Chapelle-Seguin. Afin de se dispenser de rendre son hommage en personne, le seigneur du Bois-Chapeleau allègue une indisposition, constatée par le certificat de Biard, chirurgien, et du sieur Cochon, sénéchal de Coulonges.

Alexandre de Vendée avait épousé Jeanne-Thérèse-Ursule Fradin, dont il n'eut qu'une fille, Marie-Françoise-Suzanne-Louise, mariée avec Messire Jean-Jacques de l'Esmerye, chevalier, comte de d'Eschoisy, lieutenant pour le roi en Angoumois et demeurant paroisse de Celette.

Alexandre de Vendée était mort en 1742, puisqu'à cette date sa veuve afferme le moulin des Noues à Jacques Caillault, farinier, demeurant à la Toûche du Busseau.

Déjà précédemment M. le comte d'Eschoisy avait commencé à jouir des biens que sa femme lui avait apportés en dot.

Le 4 mai 1742 il constituait Me Charles Masson, sr de la Motte, procureur fiscal du Bois-Chapeleau, et M. François Pottier, sénéchal de Vendée et du Bois-Chapeleau, à l'effet de reconstituer le terrier de la seigneurie. En conséquence il est fait commandement à tous les vassaux, tenanciers, censitaires et justiciables de la dite seigneurie de comparoir devant Me Paul Moreau, notaire à Fontenay-le-Comte, pour rendre tous les hommages, aveux, dénombrements et déclarations roturières dus au Bois-Chapeleau.

Quelques mots pour finir sur la succession des propriétaires du Bois-Chapeleau jusqu'aux temps présents.

Hosted by Google

Jean-Jacques de l'Esmerie, chevalier, marquis d'Eschoisy, qui avait épousé l'héritière du Bois-Chapeleau, était fils de Jacques de l'Esmerie et de Marie-Anne Gabaret. Il était né le 2 février 1693 et son mariage avec Mademoiselle de Vendée se fit à la fin de novembre 1729. Il mourut à l'âge de 89 ans, le 24 juillet 1772, dix-neuf ans après son épouse. Ils reçurent l'un et l'autre la sépulture dans la chapelle du château d'Eschoisy, paroisse de Celette.

Six enfants restaient de leur mariage, deux garçons et quatre filles.

Jean-Jacques-Philippe-Joseph, l'aîné, épousa demoiselle Claudine-Cézarine de la Tour-du-Pin de Montauban. Il mourut sans enfants en 1759 à la bataille de Minden.

Le cadet Jean-Jacques-François-Joseph de l'Esmerie eut en partage le Bois-Chapeleau et Vendée. Il était né le 4 juin 1735 et fut baptisé dans l'église de Saint-Agnan de Luxé. A peine âgé de trois ans il fut proposé pour être admis dans l'ordre de Malte, dont faisait partie son grand-oncle, Frère Joseph de l'Esmerie, prieur commandataire de Blizon et grand-prieur d'Aquitaine.

Une lettre de Malte, datée du 24 août 1757, constate que le jeune novice a *fait ses caravanes* pour l'ordre de Malte.

Cependant il ne se pressait guère de prononcer ses vœux. Il obtint même vers cette époque un bref de Rome qui éloignait la date de sa profession.

La mort de son père en 1772, en lui ouvrant de nouveaux horizons, fit décidément sombrer sa vocation chancelante. Il se trouvait d'ailleurs le seul héritier du nom d'Eschoisy.

Cette même année, 9 avril 1773, M. le duc de la Vrillère, ministre du roi, lui accordait par lettres authentiques la succession laissée vacante par son père, comme lieutenant de la province d'Angoumois. Il est désigné dans cette pièce « anciennement chevalier de Malte ».

Le vingt-cinq mars 1777 il affermait la terre du Bois-Chapeleau à André Drillaud, laboureur, demeurant à la Chapelle-Tireuil.

De ses quatre sœurs, l'une avait été mariée à M. le marquis Duleau et mourut très jeune.

Hosted by Google

Le 25 février 1783 il épousa demoiselle Charlotte-Elisabeth-Isidore-Suzanne de Bizemont, fille de André-Victor, marquis de Bizemont, maréchal de camp des armées du roi et de Angélique-Isidore de Lannoy.

De ce mariage naquit le 29 août 1785, dans la paroisse de Saint-Barthélemy de Long-Pont, près Paris, Agathe-Jeanne de l'Esmerie d'Eschoisy. L'enfant fut présentée au baptême par son grand-père le marquis de Bizemont et par dame Agathe-Geneviève Sauvestre de Clisson, comtesse des Mothes.

Quand éclata la Révolution M. le marquis émigra en Suisse, d'où il revint en sa propriété d'Eschoisy. Il y était au 16 germinal an III (5 avril 1795), puisqu'à cette date il passe une convention devant Huet, notaire à Mansle, concernant le Bois-Chapeleau, dont le bail est réduit à 4,000 livres. Les preneurs Jean et Pierre Boutin, oncle et neveu, qui avaient succédé à André Drilleaud, se chargent d'acquitter les deniers nationaux. Ce bail devait courir jusqu'à la Saint-Michel 1797.

M. d'Eschoisy mourut en son château le 24 fructidor an X (9 septembre 1802), laissant deux filles encore jeunes, confiées aux soins de sa veuve.

La cadette, Luce-Joséphine-Angélique épousa M. Armand-Vespasien de Bizemont, son cousin, et l'aînée, Agathe-Jeanne, fut mariée, au mois de mars 1804 à M. Jean Prévost-Sansac, marquis de Touchimbert (1).

De ce mariage sont issus six enfants, quatre filles et deux fils. Des quatre filles deux moururent en bas âge. L'aînée des survivantes, Sabine, a épousé M. de Maubué, ingénieur de ponts et chaussées, propriétaire de l'antique seigneurie d'Appelvoisin; la plus jeune, Louise, en religion sœur Sainte-Suzanne, est morte récemment supérieure de la maison d'Ancenis.

L'aîné des fils, M. Léopold-Charles marquis de Touchimbert, habite le château de Londigny près de Ruffec. C'est à sa science et à son obligeance que nous devons les détails généalogiques qui précèdent. Il a épousé Mademoiselle de Loyac.

Le cadet M. Alfred Prévost-Sansac, comte de Touchimbert

(1) V. sur cette famille, Thibaudeau, *Hist. du Poitou* t. III. p. 273.

Hosted by Google

est le propriétaire actuel du Bois-Chapeleau. Il a épousé Mademoiselle Suzanne Sallentin. Leur fille unique est mariée à un officier de grand mérite et qu'attend, selon toute vraisemblance, un brillant avenir, M. le comte Jean de Ses-Maisons, capitaine-écuyer et instructeur à l'école militaire de Saumur.

L'antique demeure du Bois-Chapeleau a été remplacée par un château moderne, construit en 1862, sous l'habile direction de M. le comte de Touchimbert.

V.

APPENDICE

—

QUELQUES ARRIÈRE-FIEFS DU BOIS-CHAPELEAU.

I.

La Rembourgère. (Le Beugnon-en-Gâtine.)

3 septembre 1409. — Jehanne Mouchete, veuve de Jehan Chauvin. Aveu rendu à Guischard d'Appelvoisin.

1er juin 1419. — Jehan Chauvin, fils des précédents. Aveu rendu au même, scellé à Chandeniers aux armes des seigneurs de Parthenay.

7 janvier 1449. — Le même à Jeanne Juvenel des Ursins. Scellé à Parthenay.

10 février 1455. — Guillaume Chauvin à la même.

12 décembre 1516. — Jean Chauvin. Aveu à Gilles d'Appelvoisin qui signe l'acte d'hommage.

8 juillet 1642. — René de la Porte, escuier, sr de la Rembougère et de la Bonnière, qui signe. Scellé au comté de Secondigny.

6 juin 1685. — Armand de la Porte, chevalier sr de la Rembourgère, y demeurant paroisse du Beugnon, comparant en sa personne, comme fondé de pouvoirs de Messire Pierre de

Hosted by Google

la Porte, prêtre, chevalier, seigneur de la Bonnière, chanoine de Sainte-Croix de Parthenay. *Signé*: Le Bois-Chapeleau de Vendée, A. de la Porte, Rochard, s^r de la Gruaudière, sénéchal, et B. Genays, greffier.

II.

La Lunardière. (Fenioux).

20 juin 1484. — J. Colas Goulard, escuier, s^r de la Lunardière et de celui qui fut Jehanne Lunarde.

8 août 1522. — Joachin de Naytac, écuyer s^r de la Lunardière, à cause de Perrine Goullarde, sa femme.

5 juillet 1529. — Perrine Goullarde, veuve de Jehan de Naytac, aveu pour la Lunardière et celui qui fut à Jehanne Lunarde, que tient de présent Raoulet de la Porte.

1580. — Toussaincts Bibien, sgr de la Lunardière, à cause de Marguerite Leurande, sa femme, seule héritière de défunct Anthoine Leurand, duc de Nayntré, escuier, son frère aisné.

1601. — Charles de la Porte, sgr de la Meilleraye et de la Lunardière. Aveu à Claude de Chastillon, veuve de Charles Tiercelin d'Appelvoisin. *Signé*: Cl. de Chastillon, Ch. de la Porte, Vexiau, sénéchal, Richard, proc. fisc.

5 juin 1685. — Armand-Charles, duc de Mazarin, de la Meilleray et de Mayenne, demeurant au château de la Fère-sur-Oise en Picardie, pair de France, sgr de la Lunardière, comparant par Jean Olivier, procureur ducal; aveu reçu par Tristan Hurlot, séneschal du Bois-Chapeleau.

20 juin 1753. — Pierre Baraton, notaire et agent du duché de la Meilleraye, fondé de pouvoirs de Monseigneur Louis-Marie-Guy d'Aumont, duc de Mazarin, mineur mais émancipé par son mariage avec dame Louise-Jeanne Durfort de Duras, duchesse de Mazarin, par l'assistance de Joseph Pialat, intendant de ses maisons et son curateur.

Hosted by Google

III.

Fief-Grelet ou *Neufchèze.*

9 avril 1601. — Gaspard Régnier, escuier s^r de la Goubarderie, fils de Jehan Regnier. *Signé*: Gaudouard, sénéchal, Vexiau, greffier, et Richard, proc. fisc.

IV.

L'Aignelière.

Jehan de Malemousche, escuier. Aveu rendu à Gilles d'Appelvoisin, vers 1510.

V.

La Brunenchelière des Chasteliers ou *la Mairière.*

8 mars 1397.— Pierre Bomart, « parochien » de la Chapelle-Thireuil. Aveu à nob. hom. Guillaume d'Appelvoisin, chevalier, d'une borderie de terre appelée le *Fief-aux-Bemais*, qui fut aux Moriceaux, assise en la paroisse de la Chapelle, tenant aux terres de Guillaume Rataut, successeur et héritier de Catherine de la Briaudière, aux terres de l'abbé de l'Absie, et à celles de l'abbé de Bourgueil-en-Vallée, à cause de leur prieuré de Saint-Lors, avec droit de basse justice.

5 novembre 1505. — Mathurin Chappeau, demeurant aux Chastelliers, paroisse de Fenioux, en ce non compris ce que les hospitaliers ont ès dits Chastelliers. *Signé*: Perreau, not. à Coulonges.

20 mai 1526. — Jehan Robin, prêtre, demeurant à la Chapelle.

Le 9 mars 1753. — M. Jean-Jacques d'Eschoisy poursuit N. de Villedon, chevalier sgr de Sanzay, pour défaut d'hommage de cette terre.

Hosted by Google

VI.

Saint-Nicolas de Puy-Hardy.

Une pièce curieuse concerne le Fief de Puy-Hardy qui relevait du Bois-Chapeleau. Elle contient deux bulles du pape Paul II (Pierre Barbo), données à Rome le 19 des calendes de janvier 1469.

La première est adressée à Enjorrand de Montsorbier, moine de l'abbaye de la Chaise-Dieu en Auvergne. Celui-ci, ayant résigné entre les mains du pape son prieuré de Parthenay-le-Vieux, réservé auparavant par disposition apostolique à Jehan d'Amboise, doyen de Saint-Hilaire de Poitiers, le pape lui assigne l'usufruit de maisons à Parthenay et de la Chapelle N. D. de Brusson et de Puy-Hardy, valant 50 livres tournois, appartenant audit prieuré et en outre une pension de 100 livres, payable par ledit Jehan d'Amboise et ses successeurs dans ledit prieuré de Parthenay-le-Vieux.

La deuxième est adressée à l'abbé de Saint-Jouin-de-Marnes à l'archidiacre de Bresse et au chantre de Saint-Hilaire de Poitiers et les charge de faire exécuter la bulle précédente, c'est à dire de faire jouir Enjorrand de Montsorbier de l'usufruit ci-dessus et de la pension de 100 livres.

Enfin Jehan Plure, archidiacre de Bresse, diocèse de Châlon et chanoine de Saint-Vincent de Besançon est chargé de publier et de mettre à exécution l'une et l'autre bulle. C'est le sceau de cet archidiacre que l'on voit assez bien conservé au pied de ce parchemin.

B. Drochon.

L'Absie, 25 août 1879, en la fête de saint Louis.

Hosted by Google

Hosted by Google

NOSTRE AIDE SOIT AU NOM DE DIEU
QUI A FAIT LE CIEL ET LA TERRE. AMEN.

—

Initium sapientiæ timor Domini.

—

PAPIER JOURNAL ET MÉMORIAL COMMANSÉ A FAIRE L'AN MIL SIX CENS UNZE (1).

Le lundy jour mil six cens unze, mon frère André, s[r] des Touches, mourut, revenant d'Espagne (2). Mon père en fict les nouvelles, le sixiesme jour d'octobre ond. an je fus pour remersier nos amis, qui l'avoint assisté en sa maladye.

Le samedy 14[e] jour de janvier mil six cens douze, sur la minuict, mon père mourut et fut enterré le lendemain dimanche 15, au cimetière donné à ceux de la religion réformée de Fontenay. Je luy fis ériger un tombeau, sur lequel est escrit ce qui s'en suit :

D. O. M.

Matheus Vendeus pietate laudandus, fortitudine insignis, hìc situs est, qui cùm optimam suæ ætatis partem in bellicis expeditionibus consumpsisset, sibi quietem cum publicà salute preparavit, tumultuante æstu civili regem et patriam pro

(1) Nous avertissons le lecteur que nous avons cru nécessaire de retrancher de ce journal plusieurs passages. Sans importance réelle, ils n'étaient souvent que de fastidieuses répétitions. Nous avons respecté l'orthographe.

(2) Il mourut à Bordeaux, comme il paraît par une procuration du 11 août 1612, passée par Robert, notaire à Fontenay-le Comte, par laquelle Perrette Goguet, veuve de Mathieu de Vendée, constitue Paul de Vendée, sieur de Bourneau, son fils aîné, son mandataire spécial, pour aller à Bordeaux, chercher les meubles et les hardes du défunt et régler les dettes qu'il pouvait laisser. (Archives du Bois-Chapeleau.)

Hosted by Google

viribus et facultatibus suis strenuè ac liberaliter defendit, ob id admirandus quod in ipsis thubarum clangoribus et furiosi Martis horrendis fragoribus, numquam animum à piis christianis exercitationibus avocavit ; sibi famam perennem, suis splendorem adeptus est. Vixit annos LXIII. Perretta Gogueta uxor amantissima, Paulus, Maria et Marguerita Vendei superstites liberi. M.M. P.P.

Icy gist Mathieu de Vendée, escuyer, sieur du dit lieu et de Biossay, recommandable durant sa vye en piété, charité et prudhomie, lequel, après avoir dès son jeune aage perdu ses père et mère, employa depuis le meilleur de son tens à servir son roy, ses amis et sa patrye, et ayant en plusieurs endrois franchi les périls et travaux de la guerre, il vient enfin finir ses jours entre les bras de Perrette Goguet, sa chère espouze, laquelle, avec Paul, Marye et Marguerite de Vendée, leurs enfans, luy a basti ce tumbeau. Il vesquit soixante et trois ans, et en mariage trente et quatre.

Le jeudy 14e jour de mars mil six cens trèze, le contract de mariage de ma femme et de moy fut passé à la Bodinatière (1) par Rousseau et Bouchereau, de Saint-Hillaire de Voust, notaires de la baronnie du Petit-Chasteau. Led. Bouhereau en a la minutte. Mre le grand-prieur d'Acquitaine y estoit et Messieurs de Ligne et de la Touchotière, M. et Mademoizelle d'Escoüé et Mademoizelle de la Place, de Rouen, leur sœur ; ma mère y estoit, M. du May et ma sœur Marye, sa femme, et M. des Mothais et M. de Cougnac, advocat à Fontenay, que j'avois avec moy pour me servir de conseil.

Le vendredy, 15 du susd. mois de mars 1613, M. Tomsom, ministre de la Chastaigneraye, vint à la Bodinatière, qui nous fiansa, après que M. le grand-prieur d'Acquitaine, Messieurs de Ligne et de la Touchotière s'en furent en allés et après disner, ma mère et toute sa compagnye s'en retourna à Fontenay.

Le jeudy 28 du susd. mois de mars 1613, M. le grand-prieur d'Acquitaine, oncle paternel de ma femme, mourut à Changillon.

(1) La Bodinatière, paroisse de Saint-Hilaire-de-Voust, canton de la Châtaigneraie, aujourd'hui habité par M. Cougnaud.

Hosted by Google

Le dimanche 28e jour d'avril mil six cens trèze, ma femme et moy fusmes espouzés à la Boursardyère (1), par M. Tomsom, pasteur de l'église réformée de la Chastaigneraye.

Le samedi 4 mai 1613, ma sœur du May mourut et fut enterrée le lendemain, sincquiesme dud. mois, à Fontenay, au cimetière de ceux de la religion réformée.

Le vendredy dix may 1613, ma sœur de la Rousselotière mourut et fut enterrée le lendemain, samedy unziesme, auprès de ma sœur du Metz.

Ma fille Espérance, première de nos enfans, nacquit le dimanche quatriesme jour de septembre, l'an mil six cens saize, sur la minuict, et fut batisée en ma maizon de Vendée, le dimanche douziesme de febvrier en la susd. année, où le presche se fit exprès, qui avant ne s'y étoit jamais faict. Monsieur de Brebaudet (2) fut son parrain et Mademoizelle de la Bodinatière (3), sa grand mère, fut sa marraine, Monsieur Vatable, ministre de l'église de Fossay, la batiza.

Mon filz, Henry, nasquit a Vendée aussi, le dimanche deuziesme jour de juing, sur le midy, l'an mil six cens dix neuf et fut batizé aud. lieu de Vendée, l'onziesme jour du susd. mois et an, où le presche se fit aussi exprès pour cest effect, par le mesme M. Vatable, qui avoit batizé ma fille, ministre en l'église réformée de Fossay et Saint-Hillaire-sur-l'Autize. Monsieur le baron du Petit-Chasteau et de la Cressonnière fut son parrain et Mademoizelle de la Place, d'Escoüé, fut sa marrainne.

Ma fille Renée nasquit au Bois-Chappelleau, le mercredy sincquiesme jour de avril, l'an mil six cens vingt et trois, sur la minuict, elle fut batizée par M. Vatable, ministre de l'église de Coullonges, qui pour cest effet fit le presche en ma maizon

(1) C'est la Brossardière, où Charles de la Forest, sgr de Vaudoré, avait établi le prêche comme seigneur haut justicier.

(2) Pierre Voussard, sgr de Brebaudet, fils de Christofle Voussard, et de Jacqueline de Belissac. On dit aujourd'hui par corruption, Breul-Baudet, dans le voisinage de Vouvent.

(3) Espérance de Contour, fille de N. de Contour et de Françoise Le More, avait en premières noces épousé Bertrand d'Appelvoisin, sgr de la Bodinatière, qui se remaria avec Jacqueline Pizon ; Bertrand mourut en 1612 ; son fils Henry lui succéda.

Hosted by Google

du Bois-Chappeleau, le mercredy, douziesme jour du susd. mois et an. M. de la Place, d'Escoüé, fut son parrain et mademoizelle d'Estival (1), sa marrainne.

(Ici finit la 2e page — manque la page 3.)

L'an mil six cens sèze.

May 1616.

Le dimanche, premier jour de may, je fus au presche à la Buardière (2) ; Chevallereau estoit avec nous.

Le lundy 2, je donnay charge à Chevallereau de recevoir des héritiers de Vaudurant deus années d'arrérage de l'avoine qu'ilz me doivent, tant sur leur vigne de Birouire, que sur une autre de Cherzay, terme escheu de Nouel dernier, de l'année 1615, et une année de la rente de 19 l., qu'ilz me doivent sur leur maizon, size devant la halle de Fontenay, terme eschu de la Saint-Michel de la susd. année 1615, et luy en ay donné un acquit du susd. deuziesme may, pour donner aux d. héritiers.

Le mardy 3 j'ay donné à Jean Mignaut unze livres pour payer à Breschaire, fermier de la Roussière, vingt ras davoine, que j'avois eu de luydès l'année 1615.

Juillet 1616.

Le unziesme jour de juillet 1616, j'ai resu de Jean Martin la somme de trois cens livres, sur ce qu'il me doit de la ferme de la Freslerye et luy en ay donné un acquit, portant tant sur la susd. somme de trois cens livres, que autres, qu'il avoit cy-devant payé tant à deffunct mon père, que à deffuncte ma mère que à moy, toutes icelles sommes faizans la somme de dix neuf cens quatre vingt livres.

Septembre 1616.

Le 4e jour de septembre 1616 ma femme acoucha, sur la

(1) M. d'Estival était frère d'Henry d'Appelvoisin, sgr de la Bodinatière.

(2) La Buardière, dont le nom reviendra souvent, relevait du fief de M. de Maleray de la Socelière. Le culte protestant y fut célébré avant l'érection du Temple de Foussay. Lièvre, *Hist. des Protestants du Poitou.* t. 2. p. 11.

Hosted by Google

minuict, de ma fille Espérence, pour le premier de nos enfans.

Le 29, je racueillis Liénart, mon cuizinier, pour un an et je luy dois donner trente six livres.

L'an mil six cens disset.

Janvier.

Le jour de janvier 1617 jay resu de Perot, mon fermier des Toûches, la somme de 330 livres, pour le terme eschu à Nouel de l'an 1616. Le 15, jay accueilli mon palfrenier la Tourette, pour un an, et luy dois donner 18 l. et rien autre choze.

Feburier 1617.

Le dimanche 12e jour du mois de fébvrier 1617, ma fille Espérence fut batisée, le presche s'estant fait exprès à Vendée pour cest effect, par M. Vatable, ministre de Fossay, qui ne s'i estoit jamais fait avant. M. de Brebaudet fut son parrain et Mademoizelle de la Bodinatière, sa grand-mère, fut sa marraine.

Mars 1617.

Le vingt neuf mars 1617, j'ay fait marché avec mon cuizinier, Claude, pour un an, pour le pris de 36 l. par an.

Auril 1617.

Le dimanche 2, je fus au presche, où nous fusmes reconcilyés, Malleray et moy.

Le lundy 3, je partis de Vendée, pour m'en aller au sinode à Touars ; je passay à la Bodinatière et fus coucher à Brethète (1).

Le mardy 4, je partis de Brethète et fus disner à la Mocquarière, où arrivèrent Messieurs Pasquart et Challemot (2), ministres, avec leurs anciens, qui s'en alloint à Touars, je les laissay à disner et fus coucher à Pasdejeu.

(1) Brethète ou Berthète, paroisse de Fennery, près Parthenay, relevait de Saint-Aubin du Cloux. Henry d'Appelvoisin de la Bodinatière en rend hommage en 1625, à François de Betoullat, sgr de la Grange et de Saint-Aubin du Cloux.

(2) Jean Chalmot, de Niort, ministre de Paysay-le-Chapt et de Melleran.

Hosted by Google

Le mercredy 5, je fus à Touars loger au *Grand-Saint-Jullyen*, où estoint Messieurs de la Bégaudière, de Marconnay, de Rozefleur (1), de Marbes, Tenaut et pluzieurs autres, tant ministres que anciens.

Le jeudy 6
Le vendredy 7
Le samedy 8
Le dimanche 9
Le lundy 10
} aud. lieu de Touars.

Le mardy 11, je partis de Touars et vins coucher à Pasdejeu.

Le mercredy 12, je partis de Pasdejeu, vins disner à la Mocquaryère et coucher à Brethète.

Le jeudy 13, je partis de Brethète, vins passer à la Bodinatière et coucher à Vendée.

Le vendredy 14
Le samedy 15
Le dimanche 16
Le lundy 17
Le mardy 18
Le mercredy 19
} je ne bougeay de Vendée, M. de Rou estoit avec moy.

Le jeudy 20, je fus à Biossay.

Le vendredy 21, je fus à Fontenay, où M. Besly (2), advocat du roy aud. lieu, nous accorda Malleray et moy, d'un procès que nous avions ensemble, à cauze de quelques terres en Loypie, près Vendée, ou il prétendoit le terrage, ce que je déniois. Je disnay et soupay chés des Mothais.

Le samedy 22, ma femme, M. de Rou et moy partismes de Biossay et vinsmes coucher à Vendée.

Le dimanche 23, je fus au presche à la Buardyère.

May 1617.

Le mardy 2, Chevallereau partit de Vendée et fut à la Bodinatière, affin d'aller à Nantes avec mon frère, pour bailler six

(1) Jean de la Place, sr de Rosefleur, ministre de Pouzauges.

(2) Jacob Besly, d'une famille de robe qui a contribué à illustrer la ville de Fontenay.

Hosted by Google

milles livres à Mademoizelle du Breuil-le-Loup sur ce que nous luy devons ; desquelles six milles livres il y en a six milles livres de mes deniers. Ils en ont tiré acquit, duquel j'ay copie, et au bas d'icelle reconnoissance de M. de la Bodinatière, signée de luy, par laquelle il reconnoist avoir l'original dud. acquit, à nous donné, par lad. demoizelle du Breuil, de la susd. somme de six milles livres.

Le samedy 6, M. de la Bodinatière m'envoya son lacquay, et Chevallereau, qui estoit de retour de Nantes avec luy, s'en alla tout droit à Fontenay, sans venir à Vendée.

Le dimanche 7, Chevallereau vint à Vendée, il me donna la copie de l'acquit de Mademoizelle du Breuil et la reconnoissance de M. de la Bodinatière, portant au pied commant il a l'original dud. acquit. Nous fusmes après disner au presche. Ce mesme jour je donnay à Claude, mon cuizinier, 3 l. 4 s.

Le jeudy 11, j'escrivis à Roche-Guillaume (1) pour le procès que deffunct mon père et luy avoint ensemble. Il me fit responce et me remettoit à en traicter le dimanche prochain suivant.

Le dimanche 14, nous fusmes au presche ; M. Quinefaut (2) vint à Vendée, qui disna et soupa avec nous.

Le lundy 15, je ne bougeay de Vendée. J'escrivis à M. de Roche-Guillaume à Vouvant et luy donnois assignation à mercredy prochain pour nous trouver à Fontenay, pour sortir de nos procès à l'amiable, lequel me manda qu'il se trouveroit à Fontenay au jour que je luy mandois.

Le mardy 16, je donnay à La Tourette 3 l. ; je partis de Vendée et fus coucher à Biossay.

Le mercredy 17, je fus à Fontenay dès au matin. Je vis M. de Roche-Guillaume, qui me prya d'attendre à son retour de Paris à traiter de nos affaires. Ce mesme jour je donnay à M. Pager, le procureur, 800 l. pour du Metz et ses compagnons feuillans, de reste de ce que je luy devois et ay tiré un acquit dud. Pager, qui, dans deus mois me doit fournir d'un acquit

(1) Pierre Draud, sr de Roche-Guillaume, receveur des parties casuelles des baronnies de Vouvent et Mervent.

(2) Henri Quinefaut, sénéchal de Vendée, habitait près de Coulonges.

Hosted by Google

du dit Du Metz et de ses compagnons et faire endosser la minutte de l'obligation d'acquit dud. Du Metz et du notoire qui l'a passée.

Le dimanche 21, le jeune Babin et deus de ses sœurs et la femme de son frère ayné et deus des autres filles de la Viaillère et la petite Mairé, Desroziers et le prieur de Pairé vindrent au logis.

Le mercredy 24, je resus des lettres de Paris, de M. Jarde.

Le jeudy 25, Bazin et La Ronde vindrent au logis. Je donnay à Bazin cent explois, pour distribuer à ceus qui tienent en mon fief et les assigner aux assises, au lundy sincquiesme de juing. Après disner le prieur de Payré, Desroziers, Le Fontenier de Coullonges et quelques autres me vindrent voir. Il fit ce jour-là un bien fort tens, de grands vents, pluyes, grans cous de tonnerre et gresle, grosse comme œufs de poulles.

Le vendredy 26, Chevallereau nous vint voir ; ma femme se trouvoit fort mal, qui fut cauze que je bougeay du logis.

Le samedy 27, je fis ferme de ma métairye de la Morinière à Guillaume Dieumeguard, pour sincq ans; lad. ferme passée par Michel Bonneau, de Saint-Hillaire, notaire de Vouvant.

Le lundy 29, M. Quinefaut et Couturier, procureur à Vouvant et Jean Martin vindrent à Vendée, pour voir ce que led. Martin me seroit redevable pour mes bois, qu'il avait laissé courir plus qu'il ne devoit; il demanda terme deus jours pour en parler à son oncle et à son frère.

Le mardy 30, René Morin m'aporta un contract en parchemin de certaines ventes par lui acquizes en mon fief Voussard : il m'en a payé les ventes.

Le mercredy 31, M. Quinefaut et Couturier et Jan Martin se trouvèrent de rechef à Vendée, où il fut dit que pour me récompenser de mes bois, qui avoient couru plus qu'il ne falloit, l'un un an, l'autre deus, l'autre trois, lesd. Martin me laisseroint une année de la coupe du marreau du bois appellé (1) qui n'estoit encore pas coupé, ou que je leur donnerois, pour avoir le tout, sincquante sinc livres de retour. Ce jour-là, M. de Rou arriva à Vendée, qui venoit de Pasdejeu et

(1) Le mot manque dans le manuscrit.

Hosted by Google

avoit avec luy Jean Mignaut, que Mademoizelle de la Bodinatière envoyoit, pour savoir de nos nouvelles.

Ce mesme jour, Jacques Pougnet m'aporta un contract d'acquèt, qu'il a faict en mon fief, pour m'en payer les ventes ; je luy en ay donné acquit au dos du contract.

Juin 1617.

Le jeudy, premier jour de juin mil six cens disset, j'escrivis à Mademoizelle de la Bodinatière par Jean Mignaut. M. et Mademoizelle de la Place, ayant seu que ma femme se trouvoit mal, envoyèrent savoir de nos nouvelles.

Le vendredy 2, M. Chapon nous vint voir et Viaillère ; M. de la Bodinatière nous vint aussi voir et sen retourna le mesme jour.

Le samedy 3, je resus de Dieumeguard, qui doit entrer mon métayer à la Morinière, à la Saint-Michel prochaine, 6 l. qu'il doit donner de pot-de-vin en entrant.

Le lundy 5, M. Quinefaut vint à Vendée où nous tinsmes notre première assize. Jean Mignaut arriva, de la part de Mademoizelle de la Bodinatière, pour savoir des nouvelles de ma femme. Les susd. assizes furent remizes à continuer au trentiesme et dernier jour du prézent mois.

Le mardy 6, j'escrivis aussi à Albert (1), affin qu'il vint à Vendée et qu'il amenast M. Barryère (1), pour voir ma femme qui se trouvoit mal.

Le mercredy 7, M^rs^ Barryère et Albert vindrent voir ma femme ; ilz disnèrent avec nous, puis sen retournèrent à Fontenay, d'où ils envoyèrent, se soir mesme, une médecine à ma femme, pour prendre le lendemain.

Le jeudy 8, Mademoizelle de la Place nous vint voir dès au matin ; elle disna avec nous, puis s'en retourna le mesme jour à Escoüé.

Le vendredy 9, Bazin vint au logis qui m'aporta trois déclarations, qu'il avoit chez luy, touchant mon fief de Vendée.

Le dimanche 11, M. Chapon nous vint, qui soupa avec nous.

Le mercredy 14, M. du Poiron vint à Vendée, où il coucha.

(1) Tous deux médecins à Fontenay.

Hosted by Google

Le jeudy 15, M. du Poiron s'en alla après disner ; sitost qu'il fut party Morisset, Barrière et Brunet, son beau-frère, le vindrent cercher au logis.

Le vendredy 16, Fransois Brézet et Bonneau vindrent à Vendée, où Brézet raferma mes dismes mixtes de Saint-Hillaire-sur-l'Autize, pour sinc ans, pour le pris de 45 l., une charge de febves et un gorron de laict, pour commanser lad. ferme en l'année 1619, et en faire le premier payemant l'an 1620, au mars. Il luy reste encor deus ans de la ferme que luy avoit faicte deffuncte ma mère, Bonneau en a passé la ferme. Ce mesme jour il afferma la moitié de ma petite cloistre, pour la levée de ceste année seulement, le pris de 20 l.

Le dimanche 18, M. Chapon nous vint voir et Viaillère. Après disner la femme de Rousseau vint voir ma femme qui se trouvoit mal.

Le jeudi 22, j'envoyay Henry à Vouvant à Bouron, affin de retirer de Martineau mon adveu de Vendée au Petit-Chasteau. Martineau promit de le sercher et de me le faire avoir.

Le samedy 24, M. de Rou arriva à Vendée et venoit de la Boustière, où il étoit allé, il y avoit neuf ou dix jours.

Le dimanche 25, je fus après disner à la Viaillère, voir Madame de la Viaillère ; son fils s'en vint avec moy à Vendée, puis après souper fusmes coucher à Biossay. Monsieur de Rou fut à la Bodinatière.

Le lundy 26, M. de la Bodinatière et M. de Rou vindrent dès au matin à Biossay, où nous disnasmes, puis fusmes à la Fuye, voir M. du Poiron, que nous trouvasmes disnant et M. de Semagne (1) avec luy. Nous fusmes tous ensemble à la foire : j'y vis M. de la Roche du Maine : j'y vis aussi M. de Sainte-Gemme, qui commanda à Porcher et à Mairé, ses fermiers, de me payer ce qu'il m'estoit deu de reste, soit du principal ou des demeures. Nous retournasmes souper au soir et coucher à Biossay et avec nous les Oullyères.

Le mardy 27, je fis marché à Fourneau et Cherpentier pour me racommoder la maizon de Sauvaget, qui est auprès du moulin, pour le pris de 10 l. Il me doit fournir de douze chevrons

(1) Henry de Salo, sr de Semaigne. Gouget, *Armorial du Poitou*, p. 170.

Hosted by Google

et deus fillyères et les mettre. Ce jour-là Mademoiselle de la Touchotière vint à Biossay, et sa fille ainée avec elle, elles soupèrent et couchèrent au logis. M. de la Bodinatière, M. du Poiron et M. des Oullyères s'en allèrent de Biossay à la Bodinatière.

Le mercredy 28, Mademoizelle de la Touchotière s'en alla après disner. Je fis marché à Desse, cherpentier, de me refaire le plancher de ma métairye de Biossay, je luy dois donner six livres, j'ai donné à la métayère quarante solz pour avoir du clouc. Ce mesme jour j'ai esté achevé de payer de Jacquette, vefve du feu sergent Arnaudeau, de tout ce qu'ilz me devoint et sommes demeurés quittes. J'ay donné à Mestivier, de Niort, 150 l. 10 s. sur ce que je luy dois. J'ay donné à Migner 30 l., sur ce que je lui doy. Je partis de Biossay, ma femme, M. de Rou et moy et sommes venus coucher à Vendée.

Le jeudy 29, nous fusmes M. de Rou et moy à la Viaillère et de là fusmes coucher à la Bodinatière, où nous trouvasmes M. du Rocheraud et M. du Poiron.

Le vendredy 30 et dernier jour du mois de juing mil six cens disset, nous partismes, M. de Rou et moy, de la Bodinatière et vinsmes à Vendée. Ce jour là Fortin vint disner avec nous et Quinefaut. Après disner nous tinsmes nos assizes, où M. de la Briaudyère se trouva et Salomon Pougnet et un homme de la part de Mademoizelle du Bignonnet (1). La susd. assize fut remize à continuer au seiziesme octobre prochain suivant.

Juillet 1617.

Le samedy premier jour de juillet mil six cens disset, je fus à la Viaillère. Ce jour là je resus des lettres de Paris de M. Jarde, mon procureur et une copie de contract, touchant l'affaire de Gohory.

Le dimanche 2, M. Chapon et sa femme nous vindrent voir.

Le lundy 3, je commansay à faire faucher mon grand pré. Nous resusmes des nouvelles d'Escoüé et un lacquay de la part de Mademoizelle du Pin, qui m'escrivoit.

(1) Renée Girard de la Roussière-Cubrange, épouse de Louis Viault sgr du Buignonnet.

Hosted by Google

Le mardy 4, j'escrivis à Mademoizelle du Pin par le lacquay qu'elle m'avoit envoyé. M. de Rou partit ce jour-là de Vendée, pour s'en aller à Estival, je luy prestay huit escus d'or sol.

Le jeudy 6, Quinefaut vint à Vendée, où nous fismes mes lettres de Paris à Jarde, mon procureur et une procuration aud. Jarde, pour deffendre pour moy contre Gohory.

Le vendredy 7, M. Fortin et le jeune Guiot vindrent à Vendée, qui me montrèrent leur procuration, pour envoyer à Poictiers, pour consentir ma demande du fief de Blanchefort. Ce jour-là Madame Chapon et Madame Besly, sa fille, vindrent au logis.

Le dimanche 9, nous fusmes au presche dès au mattin et fismes la cène par la grâce de Dieu. Chevallereau se trouva à la Buardyère, qui fit la cène avec nous. Je trouvai au logis Mathieu Bérard. Luy et Chevallereau demourèrent tout le jour. Je fus au presche d'après disner. M. Chapon vint disner avec nous.

Le mardy 11, Madame de Bretignolle et Madame Vatable vindrent nous voir à Vendée.

Le mercredy 12, ma femme partit de Vendée après souper et fut coucher à la Bodinatière, pour aller à Pasdejeu, voir Mademoizelle sa mère.

Le jeudy 13, le prieur de Pairé et Desroziers me vindrent voir, qui soupèrent avec moy.

Le vendredy 14, j'envoyay à Fontenay mon lacquay pour quérir une nappe, une couple de serviettes et trois escuelles d'estain, que j'ai acheté pour l'église, pour servir les jours de cène et seront à l'église, pour ce qu'ilz sont payés des deniers de l'église et ont cousté 9 l. 15 s.

Le samedy 15. Ce jour là ma femme arriva de Pasdejeu, où elle estoit allé voir sa mère.

Le dimanche 16, Quinefaut vint au logis dès au mattin, disna avec nous et après disner fusmes au presche à la Buardyère, et après nous vinsmes souper à Vendée et M. Chapon aussy.

Le mardy 18, Chevallereau et sa femme vindrent à Vendée;

Hosted by Google

je resus ce jour-là des nouvelles de Boisgrollier (1), pour response à une lettre que je luy avois escrite. J'en resus aussi une de la vefve de deffunct mon beau-frère Rousselotière (2).

Le vendredy 21, Chevallereau et sa femme s'en allèrent à Fontenay après disner.

Le samedy 22, je retiray de Bichaut le contract de rétrocession, que la procureuze de Coullonges m'a faict, de la moitié du fief de Blanchefort. Le prieur de Pairé me vint voir, qui collationna avec moy.

Le dimanche 23, Quinefaut me vint voir. J'escrivis à Paris touchant Boisgrollyer.

Le lundy 24. Ce jour-là Brézet vint me faire plainte que les dismeurs de Saint-Hillaire emportoient sa part aud. dismes, qu'il tient de moy.

Le mardy 25, je montay à cheval pour aller trover les susd. dismeurs, pour leur faire rendre ce qu'ils avoient pris. C'estoit Bazin, Ferré, Boutoleau et autres, qui avoient le baillyage de la Doit, la Cousture et le bourg.

Le mercredy 26, M. Chapon nous vint voir et Dejean aussy, qui collationna avec nous, puis s'en alla.

Aoust 1617.

Le mardy premier jour d'aoust mil six cent disset, j'escrivis à M. des Mothais, pour responce à celle qu'il m'escrivoit, touchant l'affaire de Rocheguillaume.

Le mercredy 2, le prieur de Pairé me vint voir.

Le dimanche 6, je fus au matin au presche à la Buardyère. M. Quinefaut vint au logis, qui y soupa. Nous fismes mes lettres de Paris et des mémoires que nous envoyasmes à M. Jarde.

Le lundy 7, j'envoyay mes lettres à Coullonges au messager de Paris et huict cars d'escus. M. Chapon nous vint voir.

(1) Abimelec de Cumont, sgr de Boisgrollier.

(2) Gabriel Bitaud, sr de la Rousselotière et des Coustaux, veuf de Marguerite de Vendée. Il avait épousé en 2es noces dlle Claude Maistre.

Hosted by Google

Le mardi 8, je fus à la Bodinatière pour voir mon frère (1), lequel je ne trouvoy pas.

Le mercredy 9, je fus à la chasse.

Le vendredy 11, M. de la Bodinatière envoya son lacquay à Vendée, savoir commant nous nous portyons.

Le samedy 12, le prieur de Pairé me vint voir, qui fit collation avec moy, puis s'en alla. Ce mesme jour, Quinefaut vint à Vendée, à qui je fis voir mes lettres de Paris.

Le dimanche 13, le jeune Genay vint au logis dès au matin, puis s'en alla tout aussitost après desjusner.

Le mardy 15, je fus au presche au mattin, à la Buardyère, où M. de la Vallade (2) prescha. Ce jour-là je payay mon cuizinier et refis marché à 20 l. par an et les peaux de moutons, agneaus, chevreaus, veaus, lapereaus et autres, qu'il doit aussi avoir.

Le mercredy 16, M. Chapon nous vint voir. Je resus des lettres de Mademoizelle de la Bodinatière par Jamard.

Le vendredy 18, je fus disner avec M. de la Bodinatière.

Le samedy 19, le prieur de Pairé me vint voir. Nous fusmes pescher. M. de Thory y vint aussi.

Le dimanche 20, je fus à la Fougereuse, chés M. de Valdam, où se trouvèrent Messieurs de la Bodinatière, de la Roche-jacquelin, de Thory, de Sainte-Anne, de la Frémodyère, Deschans (3) et l'Isle, Le Coustau et Chanduryère. Nous y disnasmes et après disner nous en partismes tous ensemble. Je m'en vins à Vendée coucher, où je trouvay M. Chapon (4); nous soupasmes

(1) Ce n'était que le beau-frère de Paul de Vendée ; c'est par amitié qu'il nomme ainsi le frère de sa femme, fils aîné de Bertrand d'Appelvoisin qui mourut en 1625.

(2) Ministre de Fontenay, originaire de Bergerac ; il avait épousé Louise Billaud. Lièvre, *Hist. des protest.*, t. III, 149.

(3) P. Des Champs, écuyer, était propriétaire d'un petit fief nommé Mortaigne, contigu à la seigneurie de la Goujonnerie, près Loge-Fougereuse ; ces deux terres furent successivement aliénées par Charles Tiercelin d'Appelvoisin, la première à P. Des Champs, et la seconde à Charles Perreau, originaire du Breuil-Barret. (Archives de la Goujonnerie.)

(4) Ce M. Chapon était sans doute le ministre ou ancien de la Buardière ; sa fille aînée, Marie Chapon, mariée avec Jacob Leroy, sieur de la Saulnière

Hosted by Google

ensemble. Je luy donnay une lettre pour porter au prieur d'Azay, près Saint-Maisant, en passant en s'en allant à Poictiers.

Le lundy 21, je fus après disner à la chasse avec mon chien couchant.

Le mardy 22, M. de la Frémodyère et M. Deschans vindrent à Vendée ; ilz venoint de la Bodinatière.

Le mercredi 23, M. de la Bodinatière arriva à Vendée, comme nous voulions souper ; il y coucha.

Le jeudy 24, M. de la Bodinatière et M. de la Frémodyère et Deschans partirent après disner, pour aller à Escoüé, voir M. de la Place.

Le samedy 26, j'envoyay quérir le Flaman, auquel je donnay charge de me lever des estoffes chés Dejan, suivant le mémoire que je lui donnay, pour me faire un abillement, puis vinsmes à Vendée, ou nous trouvasmes Messieurs de la Bodinatière, de la Frémodyère et Deschans desja rendus, qui estoient de retour d'Escoüé. Ce mesme jour ils s'en allèrent après disner à la Bodinatière.

Le lundy 28, je disnay à la Bodinatière. Comme je partois de la Bodinatière M. de Thory y arriva, qui revenoit de Nantes.

Le mardy 29, je partis dès au matin de Vendée et fus au Poiron, où estoint desja rendus M. de la Bodinatière, de Thory, de la Frémodière et Deschans ; après disner M. du Poiron arriva, qui venoit de Ligne. Nous couchasmes tous au Poiron.

Le mercredy 30, nous partismes tous du Poiron et nous en vinsmes passer à Mervant, ou je les laissay aller à la Bodinatière et m'en vins coucher à Vendée.

Le jeudy 31, Messieurs de la Bodinatière, de Thory, du Poiron, de la Frémodière et Deschans vindrent souper et coucher à Vendée.

Septembre 1617.

Le vendredy premier jour de septembre mil six cens disset, nous fusmes, dès au matin pescher en la rivière.

et demeurant à Puy-de-Serre, émigra avec son mari, à la révocation de l'édit de Nantes ; la seconde avait épousé Jacob Besly, procureur à Fontenay.

Hosted by Google

Le samedy 2, nous mandasmes le prieur de Pairé, pour nous venir aider à pescher, nous prismes force poisson, brochets, carpes et autres. Après disner Messieurs de la Bodinatière, de Thori, du Poiron, de la Frémodière et Deschans furent coucher à la Bodinatière, où j'envoyay une partie du poisson que nous avions pris.

Le dimanche 3, je fis mes lettres de Paris.

Le lundy 4, je partis de Vendée et fus coucher à Brethète.

Le mardy 5, je partis de Brethète et fus disner à la Mocquarière (1). Je rencontray Messieurs de la Bodinatière, de Thory, de la Frémodyère et Deschans, au droit de Repérou (2) et nous en allasmes ensemble coucher à Pasdejeu.

Le mercredy 6, M. de la Noüe et ma tante vindrent disner à Pasdejeu ; M. de Thory partit, dès au matin, pour s'en aller à Loumois.

Le jeudy 7, Monsieur de la Bodinatière et Messieurs de la Frémodiére et Deschamps partirent de Pasdejeu, pour s'en aller au Pin (3). Je ne bougeay de Pasdejeu.

Le vendredy 8, je partis dès au mattin de Pasdejeu et fus disner à Champigny et de là coucher à la Loutière, chés mon frère (4) du Coudray, où je le trouvay et ma sœur.

Le dimanche 10, M. du Coudray et moy fusmes voir M. de Manne et de là fusmes au Coudray, où nous trouvasmes Mademoizelle du Coudray. Nous fusmes avec elle deus ou trois heures, puis nous en vinsmes à la Loutière, où, nous y rendant, nous trouvasmes M. de Nueil et M. de Melziart, qui venoint de Paris.

Le lundy 11, nous ne bougeasmes de la Loutière.

Le mardy 12, nous partismes de la Loutière et fusmes à Nueil, où nous disnasmes. Après disner nous prismes congé

(1) Commune de Tessonnières.

(2) Commune de Soulièvres, près Airvault.

(3) Commune de Marnay, canton de Vivône.

(4) Il s'agit ici d'un frère de sa femme, car Paul de Vendée n'avait alors que deux sœurs, Marguerite, mariée, comme nous avons dit, avec Gabriel Bitaud, sr de la Rousselotière, et Marie qui avait épousé en 1602 Pierre Maignen, sieur du Mets ou du May et qui moururent l'une et l'autre en 1613.

Hosted by Google

de Messieurs de Nueil et Melziart et nous vinsmes à Lodun, où nous laissasmes Melziart et vinsmes coucher à Pasdejeu.

Le mercredy 13, je ne bougeay de Pasdejeu. Le lacquay de M. de Thory arriva, qui aporta à M. de la Bodinatière un espervier. M. de la Bodinatière y arriva sur le soir, qui venoit du Pin.

Le jeudy 14, M. du Coudray s'en alla chés luy.

Le vendredy 15, M. de la Bodinatière et moy partismes de Pasdejeu, vinsmes disner à Boussay et coucher à la Touchotière (1).

Le samedy 16, nous partismes de la Touchotière et vinsmes ensemble jusques à la Bodinatière, où je laissay mon frère et m'en vins coucher à Vendée.

Le dimanche 17, ma femme fut à la Touche, pour voir Mademoizelle de la Rochejacquelin (2), qu'elle ne trouva pas.

Le lundy 18, le curé de Fossay, le sergent Lavallée et Chastellier vindrent à Vendée, disnèrent avec nous. M. de la Noüe-Rocas vint à Vendée, qui venait de la Bodinatière.

Le mardy 19, M. de la Noüe partit de Vendée et s'en alla à Escoüé, voir M. de la Place.

Le mercredy 20, M. de la Noüe revint d'Escoüé et coucha à Vendée.

Le jeudy 21, M. de la Noüe partit après disner de Vendée et s'en alla à la Bodinatière.

Le samedy 23, le prieur de Pairé me vint voir.

Le dimanche 24, je fus au presche après disner à la Buar-

(1) Commune de Chanteloup.

(2) La famille de la Rochejaquelein, que les guerres de la Vendée devaient à jamais immortaliser, eut pendant plusieurs générations les seigneuries de la Touche, du Busseau, des Places et de Beugné. Madame de la Rochejaquelein, dont il est ici question, était Anne Viault, fille de Louis Viault, chevalier, sgr du Buygnonnet, de la Touche et des Places, et de Renée Girard de la Roussière ; elle avait épousé le 7 octobre 1598, Louis du Vergier, chevalier, sgr de la Rochejaquelein. De leur mariage naquirent René, marquis de la Rochejaquelein, sr de la Touche et des Places, Simon et Louis, chevaliers de Jérusalem, Françoise et Anne.

(Note fournie par Monsieur le marquis Julien de la Rochejaquelein. Archives de M. le comte de Grimoüard du Péré, propriétaire actuel des Places.)

Hosted by Google

dyère. M. Chapon vint souper avec nous. Le prieur de Pairé y soupa aussi et y coucha.

Le lundy 25, je partis au mattin de Vendée, le prieur de Pairé avec moy et fus disner à la Bodinatière. Nous y couchasmes et M. du Palais, séneschal de Fontenay (1) et M. de Valdam y vindrent souper et coucher.

Le mardy 26, nous partismes de la Bodinatière tous ensemble et vinsmes avec le sénéchal jusques à Boulosseau, où je le quittay et m'en vins à Vendée.

Le vendredy 29, je fus au presche au mattin à la Buardyère. M. Chapon vint disner avec nous.

Octobre 1617.

Le dimanche, premier jour d'octobre mil six cens disset, je partis de Vendée, pour m'en aller à Fontenay. Je rencontray sur le chemin M. de la Bodinatière et Lisle. Nous fusmes à Fontenay et disnasmes chés M. le séneschal. Après disner nous fusmes voir jouer une partye de longue paume qu'avoit faict M. le baron de la Cressonnière et au soir soupasmes chés M. le séneschal. Je couchay chés Chevallereau.

Le lundy 2, nous fusmes à la paume voir jouer Lebois contre M. l'Assesseur et M. de Beaulieu le Franc. Nous disnasmes chés M. le séneschal. Après disner M. de la Bodinatière et moy partismes de Fontenay, vinsmes ensemble jusques à la Pibolyère, où nous nous séparasmes. Il s'en alla chés luy et moy à Vendée.

Le mardy 3, je fus faire amasser les dismes du fief de vigne de Maussion, où Salomon Pougnet estoit, qui amassoit le complan.

Le mercredy 4, je fis vendenger mon fief Voussard.

Le jeudy 5, je partis de Vendée et fus à Biossay, et ma femme avec moy, pour faire vendenger à Biossay.

Le vendredy 6, nous fismes commanser à vendenger. Je fus à la ville, où je disnai chés Moulin-Billaud avec M. de la Vallade et le sieur de la Forès, beau-frère du d. Billaud.

(1) François Brisson, sr du Palais, fils de Pierre Brisson et de Jeanne Bertrand. Il était le neveu du célèbre Barnabé Brisson.

Hosted by Google

Le samedy 7, nous fismes achever de vendenger nostre vigne. Je fus à la ville. Je fus longtens à la boutique d'Albert. Ma femme s'en retourna à Vendée.

Le dimanche 8, je fus au presche à Fontenay, où je fis la cène par la grâce de Dieu. Je fus au presche de l'après disnée, je disnay chez Besly, le procureur.

Le lundy 9, je fus à Fontenay, où je fus voir M. des Mothais.

Le mardy 10, ma femme vint de Vendée, je fus à *la Grue* voir des chevaux qu'un breton y avoit.

Le jeudy 12, je fus à la foire après disner et fus chés Grignon, le notaire, faire passer ma ferme des Tousches, que j'affermois à Cornuaud.

Le vendredy 13, je fus à la foire après disner et n'en bougeay tout le jour.

Le samedy 14, je fus disner à Escoüé et après disner ma femme y arriva.

Le dimanche 15, nous partismes, M. de la Place et moy, d'Escoüé, dès au mattin, fusmes à Fontenay voir M. le séneschal, puis fusmes au presche. A la sortye je harday mon cheval allezan pour une haquenée brethonne et un petit roussin breton, je fis de retour quatre vingts escus, puis fusmes disner à Escoüé.

Le lundy 16, M. Quinefaut vint à Vendée, nous avions une tenüe d'assizes. La Vergne, Grolleau, Coustau et la Viaillère y vindrent, je resus de Pigeau les ventes de certaines vignes, qu'il avoit acquizes, en mon fief Voussart. Les assizes furent remizes à continuer au quatriesme febvrier de l'année suivante mil six cens dishuict.

Le jeudy 19, je fus à la Morinière, voir les réparations qu'il y faut faire.

Le vendredy 20, je fus à Chantegrous, pour voir Quinefaut, lequel je ne trouvai pas.

Le lundy 23, Dejean, le marchand, et Besly, procureur, disnèrent avec moy aux noces des filles de ma métayère de Biossay. Je fis passer ce jour-là la ferme de mes moulins de Sauvaget à Vredon.

Le jeudy 26, je fus à Vouvant ou je vis M. de Rocheguillaume et Martineau. Je vis le papier terrier de Vouvant, où il

Hosted by Google

apert que la rente qui estoit dheue aud. Vouvant sur les moulins de Roust, est une rente seconde et non féodalle, laquelle a esté depuis amortye par la Tousche-Mouraut : l'arrentement estoit faict à un Pierre Pasquet, pour la ferme perpétuelle dud. moulin.

Le dimanche 29, je fus au presche au mattin à la Buardyère.

Le lundy 30, le pryeur de Pairé et M. Chapon me vindrent voir.

Nouembre 1617.

Le jeudy 2, je resus mes sensifs de blé, qui me sont dheus à Vendée. Ce jour-là M. de la Bodinatière envoya savoir de nos nouvelles.

Le vendredy 3, Jacques Pougnet vint dès au mattin à Vendée, pour me pryer de luy permettre de faire arracher de terre des pierres d'un lyeu, qui est des communaus du village de la Fosse. Après disner je fus à Fossay faire ferrer ma hacquenée. En m'en retournant je fus voir la fosse-Lorans et passay chés M. Chapon.

Le samedy 4, Bazin, de Saint-Hillaire-sur-l'Autise, vint à Vendée, auquel je donnay charge de faire une sayzie sur le moulin de Rous.

Le dimanche 5, nous n'usmes point de presche à la Buardyère. Nostre pasteur estoit au sinode à Pouzauges (1).

Le jeudy 9, je fis donner jugement par M. le séneschal de Fontenay, la court tenant, au procès que Malleray et moy avions ensemble, touchant le sensif que je dois à Vouvant, qui luy a esté vendu par Madame de Longueville, sur certaines miennes terres en Loi-pie.

Le vendredy 10, je fus à Sauvaget voir travailler mes massons.

Le dimanche 12, je resus de Escotière, Mestès et les Motets sur le pris de la ferme de mon pré du Baudrain, la somme de soixante neuf livres, dont je leur ay baillé un mémoire. Ilz me devront encor onze livres et deux chapons.

(1) Dans la liste des synodes provinciaux, M. Lièvre a oublié de mentionner celui-ci tenu à Pouzauges, au mois de novembre 1617. *Hist. des protestants*, t. III p. 323.

Hosted by Google

Le mardy 14, M. et Mademoizelle de la Place et M. des Nouelles arrivèrent à Vendée.

Le jeudy 16, M. et Mademoizelle de la Place et M. des Nouelles partirent de Vendée et furent à la Bodinatière.

Le vendredy 17, Mademoizelle du Tranchard arriva à Vendée.

Le dimanche 19, Mademoizelle du Tranchard partit après disner de Vendée et s'en alla au Poiron. Je luy donnay mon lacquay, pour l'y conduire. M. Chapon et Malescot disnèrent avec nous. Il y vint aussy deus bouchers de Coullonges, à qui j'ay vendu deus bœufz gras; ilz m'aportèrent 60 l. et en emmenèrent un : dedans huict jours ilz doivent venir quérir l'autre et m'aporter autres 60 l.

Le jeudy 23. Ce jour-là, M. de la Robertière et M. Besly, procureur à Fontenay, vindrent à Vendée, auquel j'affermay tout le bien que j'ay autour de Fontenay, pour sinc ans, à y entrer dès la feste de Saint-Michel dernière passée et en sortir à pareil jour, lesd. sinc années finies, pour en faire le payement chasque feste de Noel.

Le dimanche 26, je fus au presche au mattin à la Buardière. M. Chapon vint disner avec nous. Sur le soir M. du Poiron arriva à Vendée.

Le lundy 27, après disner M. du Poiron et moy partismes de Vendée et fusmes coucher à la Bodinatière, où nous trouvasmes M. de la Métairye, qui en sortait et s'en allait coucher à sa maizon de la Chesnelyère (1).

Le mardy 28, nous vismes la noce d'Embrelin.

Le mercredy 29, nous partismes après disner de la Bodinatière et fusmes coucher au Poiron.

Le jeudy 30, M. du Poiron et moy et Chevalier, de Merevant, fusmes à la chasse du sanglier et sur le soir, en nous rendant au Poiron, nous trouvasmes M. de la Roussière (2), Saint-Juire (3),

(1) Ancienne seigneurie, voisine de la Bodinatière et de la commune de Saint-Hilaire de Voust. Cent ans plus tard cette terre était possédée par Jacques Gentet, écuyer, qui avait épousé Marie-Anne Goullard. (Archives de M. Babin, de la Goujonnerie.)

(2) François de la Roussière-Girard, fils d'Emery de la Roussière et d'Anne de la Brosse.

(3) M. de Saint-Juire avait épousé Renée Viault, sœur de Anne Viault, mariée à M. Louis de la Rochejaquelein.

Hosted by Google

M. d'Auzay (1) et M. de la Roullyère, qui aussi chassoint ce jour là un sanglier.

Décembre 1617.

Le vendredy, premier jour de décembre mil six cens disset, je partis après disner du Poiron et fus coucher à Biossay.

Le samedy 2, M. du Poiron vint à Biossay, d'où nous fusmes voir M. de la Place, à Escoüé.

Le dimanche 3, nous fusmes à la chasse aus lapereaus, dedans les roches de M. de la Place.

Le lundy 4, nous fusmes tout le jour vers Veluire et la Forest-Naideau, à la chasse du chien couchant.

Le mardy 5, nous partismes d'Escoüé et vinsmes passer à Biossay, où M. du Poiron me quitta, pour s'en aller au Poiron.

Le jeudy 7, M. Chapon nous vint voir. J'achevay de payer Mesnager le marché que j'avais faict avec luy, pour mes moulins à l'eau de Sauvaget.

Le samedy 9, je fus à Fontenay, après disner, avec Robertière et Besly, aus quels je passay ferme de Biossay et de tout le bien que j'ay autour de Fontenay. La ferme est passée par Mignet et Pineau. De là, je fus voir des Mothais, puis m'en revins coucher à Biossay.

Le dimanche 10, je fus au presche à Fontenay et disnay chés Besly.

Le lundy 11, je fus à Fontenay, où je levai, chés Dejan, de l'escarlatte, pour m'en faire des bas de chausses. Je fus voir M. Roy chés luy.

Le mercredy 13, je fus à Fontenay, où je fis mettre par le Lorrain, une guarde à mon espée. Ce mesme jour je resus de Simon Aumon ma rante de soixante livres, qu'il me doit sur les moulins Liotz, chasque feste de Noel.

Le jeudy 14, je fus disner chés M. Roy.

Le samedy 16, je fus dès au mattin en ville. Je fus disner au

(1) Nicolas Marois, écuyer, sr du Bois et de la Maratte, en l'Ile de Ré, seigneur d'Auzay par sa femme, Renée Tiraqueau, fille de Lancelot Tiraqueau, neveu du célèbre jurisconsulte. (Note fournie par M. Louis de la Rochebrochard.) (V. l'*Armorial du Poitou* par Gouget, p. 32 et 97.)

Hosted by Google

Petit-Louvre et avec moy Chevallereau et Bonnin, le borgle de Saint-Hermine, je fus tout le reste du jour en ville, je soupay et couchay au *Petit-Louvre*, Chevallereau avec moy.

Le dimanche 17, je fus au presche au mattin, puis emmenay disner avec moy, au *Petit-Louvre*, Besly et Réal. Après disner, je fus au presche, ou je vis M. de la Place et Mademoizelle, puis je fus voir des Mothais et Madame du Plomb, qui estoit malade. J'y trouvay M. le séneschal de Fontenay, j'y soupay, puis m'en vins coucher au *Petit-Louvre*.

Le lundy 18, j'envoyay quérir Chevallereau, pour disner avec moy, puis je m'en allay à Biossay, où ma femme arriva. Je fis ferme, ce jour là, avec Marquet, mon métayer, de ma métairye de Bourneau. Robert passa la ferme.

Le mardy 19, je partis dès au mattin de Biossay, Chevallereau avec moy. Je fus voir M. du Poiron.

Le jeudy 21, je resus de Jean Dousset la rente de 4 l., qu'il me doit chasque feste de Saint-Michel, sur la maizon et jeu de paume, des Loges de Fontenay. Je contay avec mon métayer de Biossay, pour les prés qu'il tient à ferme de moy, outre ceus de sa métayrye et sommes quittes pour ce reguard.

Le vendredy 22, M. Pineau me vint voir à Biossay.

Le samedy 23, je fus en ville. Je disnay chés M. Albert avec M. de Sainte-Anne et M. de la Briaudière et Réal, puis je fus jusque chés Chevallereau et m'en revins à Biossay, où je montay à cheval et vins coucher à Vendée. Je trouvay sur le chemin Messieurs Chapon, du Portau, René Guilloteau et Denyau, mon métayer.

Le dimanche 24, je fus au matin au presche à la Buardyère.

Le mardy 26, M. Chapon, Malescot et le bonhomme Cornadeau vindrent disner avec nous. Ce mesme jour, le Cousteau, de la Chapelle-au-lis, vint à Vendée, de la part de M. de la Bodinatière, m'aporter cent sincquante livres.

Le jeudy 28, ma femme partit de Vendée, pour aller à Biossay, où elle livra à Bernardeau huict tonneaus de fromant.

Le dimanche 31 et dernier jour de décembre de l'an mil six cens disset, je resus dès au mattin une lettre de M. de Rocheguillaume, qui me pryait de me trouver à Fontenay le

Hosted by Google

mercredy prochain suivant, pour terminer nos différents. Je luy ay faict responce et promis de m'y trouver.

Lan mil six cens dishuict.

Janvier 1618.

Le lundy, premier jour de janvier l'an mil six cent dishuict, je fus au presche à la Buardyère, où il se faizoit ce jour là. M. Chapon vint disner avec nous. Je contay avec Lardy et Bouron de la bezongne qu'ilz m'ont faite jusques à cejourd'huy. Ils me doivent de reste, savoir, led. Bouron, quatre livres et demye et led. Lardy unze livres et demye, et trois moutons, qu'il avoit chés luy, où il avoit la moityé, seront tous à moy.

Le mardy 2, j'envoyay à Bureau, de Coullonges, une peau de bœuf à couroyer.

Le mercredy 3, je fus trouver M. de la Place à la fin du presche et après disner fusmes au logis de M. de la Cressonnière, au *Petit-Louvre*, où Rocheguillaume et moy fusmes accordés des procès que nous avions ensemble, par l'advis desd. sieurs de la Cressonnière et de la Place. Led. Rocheguillaume me doit donner huict cens livres et me quitte d'une condennation de despans, qu'il avoit contre moy, et moyennant ce, je luy cède lesd. prétentions que j'avois sur la maizon, size au dessus et proche la fontaine de Fontenay, qui fut autrefois à ma grand-mère, mère de mon père, et de tout ce que j'eusse peu luy demander de restitution de ce qui avoit esté donné en mariage par mad. grand-mère à ma tante, sa fille, femme de Abraham Gallyer, assesseur à Fontenay, du quel Guallier la femme dud. Rocheguillaume estoit fille et seulle héritière d'une autre femme que ma tante.

Le jeudy 4, dès au mattin Rocheguillaume et moy estans au *Petit-Louvre*, fismes passer une transaction, par l'advis de nostre conseil, de l'accord que nous avions faict le jour précédant ; passée lad. transaction par Robert, notaire à Fontenay, puis nous disnasmes ensemble au *Petit-Louvre*. Ma femme arriva ce jour là à Biossay, où je la fus trouver.

Le vendredy 5, ma femme livra à Bernardeau le reste de son blé, assavoir, trois tonneaus fromant et dis tonneaus de baillarge.

Hosted by Google

Le samedy 6, M. de la Place vint disner à Biossay, ayant avec luy Réal et Chevallereau et après disner s'en alla. Je retiray de Chevallereau les pièces de ma rente de Bourneuf et les donnay à Besly, mon fermier.

Le dimanche 7, nous fusmes au presche au mattin et fismes la cène par la grâce de Dieu.

Le jeudy 11, M. de Rocheguillaume vint me voir à Vendée. Il avoit avec luy Jorryère, de Vouvant, et Desousches.

Le dimanche 14, Faucillon, le sellyer, aporta un harnois à ma hacquenée.

Le lundy 15, M. de la Robertière et M. Besly m'aportèrent à Vendée le pris de la ferme qu'ilz tiennent de moy à Biossay, assavoir tréze cens livres, dont le terme n'escherra qu'à Nouel prochain. Je resus une lettre de Rocheguillaume, pour nous accorder, Mademoizelle de la Touche-Mouraut et moy, je luy donnay jour pour cest effect à jeudy prochain.

Le mercredy 17, M. de la Place vint coucher à Vendée. M. du Coudray y arriva aussi.

Le jeudy 18, M. de la Place et moy, partismes ensemble de Vendée, il s'en alla à Escoüé et moy à Fontenay au *Petit-Louvre,* où je trouvay M. de Rocheguillaume. Fombryant nous y vint trouver pour parler du susd. accord, qui fut qu'elle me accommoderoit de ses moulins de Roust. Ce mesme jour je fus coucher à Nalliers.

Le vendredy 19. Je partis de Nallyers et fus à Lusson, pansant trouver Richardière, pour une affaire de M. de la Place, qui m'en avoit pryé, mais ne l'y trouvant pas, je revins coucher à Fontenay au *Petit-Louvre,* où je trouvay M. du Chagneron et Belleveue.

Le samedy 20. Je fus voir Richardière, chés Des Mothays, où je disnay, puis fus à Escoüé, où je trouvay M^r^ du Coudray.

Le dimanche 21. Nous partismes, après disner d'Escoüé, M. du Coudray et moy, et vinsmes coucher à Vendée.

Le lundy 22. Je resus de Bernardeau trois cens livres, que j'avois envoyé quérir jusque chés luy, par Pierre Deniau, desquelles je prestay cent sincquante livres à M. du Coudray. Il me bailla une cédule de cent soixante deus livres, pour ce

Hosted by Google

que, quelque tens avant, ma femme lui avoit presté douze livres. Ce mesme jour je payay madame de la Viaillère, de la somme de cent soixante six livres, que je luy devois par obligation et retiray mon oblige, en la présence de M. du Coudray, de M. Chapon et de David Brunet, neveur de lad. Viaillère.

Le mercredy 24. Je resus au soir tout tard, une lettre de M. de la Place, par laquelle il me prioit d'estre le lendemain de grand matin à Fontenay, pour parler à M. de la Richardyère de son affaire du prieuré de Montreuil.

Le jeudy 25. Je fus à Fontenay, où je parlay à M. de la Richardière. Je disnay avec M. de la Place aux *Trois-Piliers;* puis fusmes ensemble voir M. de la Richardyère qui promit à M. de la Place de luy conserver le prieuré de Montreuil contre tous.

Le mercredy 26. Je fus trouver Girardeau et luy donnay mon affaire contre Guérinière (1), et luy laissay la sentence donnée au profit de deffunct mon père contre Guinefolle (2) et la transaction dud. Guinefolle sur lad. sentence. Je fus disner au *Petit-Louvre;* je donnay à Fombryant copie de la déclaration que m'avoit donné autrefois le feu s^{r} de Guinefolle, pour son moulin de Roust. Je fus, après disner, aus commédiens, qui jouoint aus *trois-rois,* puis fus souper au *Petit-Louvre.*

Le samedy 27. Je fus à Biossay et m'en revins en ville. Je disnay au *Petit-Louvre* avec Rocheguillaume et Petit-Pas, de La Rochelle. Après disner je fus au parquet, où il fut dit en ma cauze contre Guérinière, qu'on viendroit à quinzaine pour faire bail de mon bien, saizy à la requeste dud. Guérinière.

Le mercredi 31 et dernier jour du mois de janvier de l'an mil six cens dishuict, j'envoyay Lajeunesse, mon homme, à Fontenay, chés M. des Mothais, porter une couple de chous pommes, une perdry et une couple de pigeonneaus. Je payay à Chabot tout ce que ma femme et moy luy devions.

(1) Louis de la Guérinière, écuyer, s^{r} de la Roche-Henry, élection des Sables.

(2) N. Mesnard, s^{r} de Guinefolle, paroisse de Nalliers.

Hosted by Google

Féburier 1618.

Le jeudy premier jour de fébvrier de l'an mil six cens dishuict, arriva à Vendée mon fermier des Tousches, qui me donna trois cens trente livres, qui est le pris de sa ferme. Le prieur de Pairé estoit lors à Vendée, qui s'en alla aussitost.

Le vendredi 2. Cornuaut, mon fermier des Tousches, s'en alla et le métayer dud. lieu des Tousches, qui estoit avec luy. Le prieur de Pairé disna avec moy et après disner, M. Chapon me vint voir.

Le samedy 3. J'envoyay mon homme à Fontenay, parler à Giraudeau, procureur, et luy escrivois de mon affaire contre Guérinière.

Le dimanche 4. Je fus au presche au mattin à la Buardyère.

Le lundy 8. Le prieur de Pairé fut tout le jour avec moy.

Le mercredi 7. J'envoyay au Poiron, pour savoir commant se portoit mademoizelle de Ligne; j'escrivois à M. du Poiron. Je fus à la chasse vers la Freslerye.

Le jeudy 8. M. Quinefaut estoit au logis, où nous tenions nos assizes, et fut lad. assize remize à continuer au huictiesme jour de mars suivant.

Le samedi 10. Je fus à Fontenay, où je vis M. du Plomb, chés M. des Mothais. Je fus au parquet longtens avec le lieutenant criminel. J'eus deffaut contre Guérinière, ne s'estant trouvé personne pour luy en l'assignation qu'il m'avoit faict donner. Je m'en vins coucher à Vendée. Chapon estoit avec moy. Nous trouvasmes en le chemin Boutet et Paiou.

Le dimanche 11. Maistre Jacques Faucillon vint à Vendée et Montauban avec luy. J'ay payé aud. Faucillon tout ce qu'il a faict pour mes chevaux et pour ceus de ma femme. J'ay aussi payé led. Montauban. Je donnay à mes fagotteurs pour un millyer de fagotz et quatorze cens bougres (1), qu'ils m'ont

(1) Ce mot, corruption de *Bulgare*, qui était une insulte et qui n'est plus qu'une parole grossière, s'emploie ici dans un sens qui a donné lieu à un proverbe du Bocage et de la Gâtine. A quelqu'un qui se sert de ce mot, fait-on quelque observation? Il répond : *Bougre n'est pas un jurement, c'est un fagot d'épines !*

Hosted by Google

faict en mon bois de Barrot, la somme de cent quatre solz, et suis demeuré quitte avec eus pour ce reguard.

Le jeudy 15. Je vendis à un boucher, un bœuf de ma métayrye, qui estoit seul et à moy et à mon métayer, le prix de 35 l.

Le dimanche 18. Je fus au presche au mattin à la Buardyère.

Le lundi 19. J'escrivis à Paris à M. de la Bodinatière et à M. Jarde, mon procureur, et à M. de Riges. J'envoyay mes lettres à Coullonges par Henry.

Le mardy 20. Ma femme arriva ce jour-là de Pas-de-jeu.

Le jeudy 22. M. du Poiron arriva à Vendée et un gentilhomme, sien parant avec luy, nommé Foureilles.

Le vendredy 23. MM. du Poiron et Foureilles disnèrent à Vendée et après s'en allèrent à la Touchotière.

Le mardy 27. J'avois à disner avec moy à Vendée, M. Chapon, Malescot, Baage et le bonhomme Piaud, ensiens de l'église de Fossay, et Daniel Audebran, ensien de l'église de Saint-Hillaire-sur-l'Autize.

Le mercredi 28. Je fus après disner au grand estang de Pui-de-Serre que l'on peschoit, pour acheter du poisson.

Mars 1618.

Le jeudy, premier jour de mars mil six cens dishüict, j'envoyay à Pui-de-Serre quérir du poisson, que j'avois acheté le jour précédant.

Le dimanche 4. Je fus au presche au mattin, je payay Bouron et Lardy de toutes les fosses qu'ils m'ont faict, savoir, vingt et une brace ; je payay aussi la Follye de tous les fers, qu'il avoit mis à mes chevaus.

Le lundy 5. Gabryel, mon cuizinier, vint à mon service, auquel je dois donner, par an, 24 l. et les peaus de moutons, veaus, agneaus et chevreaus, qu'il abillera (1) à la maizon.

(1) *Abiller* pour dépouiller et par extension préparer. De là le mot *abillage*, usité dans le Mirebalais, pour désigner tout ce que l'on mange avec son pain. Dans le Bocage on se sert pour exprimer la même chose du mot *quementage*. Glossaire poitevin, par l'abbé Rousseau, curé de Verruyes.

Hosted by Google

Le mardy 6. Je fis marché avec Debouté, le masson, et Deussou, son beau-frère, pour faire mon cellyer dessus ma cave, à quinze sols la brasse de la muraille, cent sols pour une porte de taille aud. cellier et une descharge, aussi de taille, au droict la met dud. cellyer.

Le mercredy 7. Pierre Denyau acheta un veau à la foire de Fossay, qui luy cousta trente deus livres, pour mettre au lyeu du noireau, qui nous estoit mort.

Le jeudy 8. Nous avions une tenue d'assizes, où M. Quinefaut estoit, Salomon, Pougnet, Laplante, Jubien, Bonneau et Bazin, qui disnèrent avec moy. J'affermay à La Ronde, ma noue de la Proustière et mon bois de Baudrain, le pris de 27 livres, par chacun an, pour sincq ans : Bonneau en a passé la ferme. La susd. assize fut remize à continuer au disneuvesme d'avril prochain ensuivant.

Le dimanche 11. Je parlay au métayer de Pui-de-Serre, nommé Giraut, pour le mettre en ma mestairie de la Freslerye.

Le lundy 12, M. Albert vint dès au mattin à Vendée pour voir ma fille, qui avait la fiebvre ; Babin (1), advocat, et sa belle-mère vindrent à Vendée et s'en retournèrent sur le soir à la Viaillère.

Le mercredy 14, M. du Poiron vint nous voir ce mesme jour.

Le jeudy 15, M. du Poiron s'en alla après disner au Poiron.

Le vendredy 16, Bonneau, de Saint-Hillaire-sur-l'Autize, vint à Vendée ; avec luy Tonnard, qui acheta de moy des vignes en mon Fief-Voussard, lesquelles j'avois prizes sur un homme de Nieiul, pour les avoir laissé courir de serpe ; je vendis aussi à La ronde les vignes que j'avois eu de Cadet.

Le samedy 17, je resus une lettre de Janneau, mon greffier des Touches, qui me prioit de leur mander le jour, que je voudrois assigner à mes assizes dud. lieu des Touches, et luy manday que ce fust au samedy, dernier jour de ce prézent mois de mars.

(1) Paul Babin, fils de Jacques Babin, sr de la Chopinière, et de Marie Gobin. Il avait épousé Gabrielle Sablon dont il eut sept enfants. L'aîné, nommé Paul comme son père, fut avocat au parlement de Paris.

Généalogie de la famille Babin, de la Goujonnerie.

Hosted by Google

Le dimanche 18, je fus au mattin au presche à la Buardière, M. Chapon et Daniel Boulliau (1), de Saint-Hillaire-sur-l'Autize vindrent disner avec nous.

Le lundy 19, j'escrivis à Paris à M. de Riges et envoyay mes lettres à Coullonges par mon laquay.

Le mardy 20, ce jour-là vint à mon service La Crois-Blanche, de Fontenay, pour me servir de vallet de chambre.

Le mercredy 21, je fis marché avec Mesnager, pour me redresser une borderye ruinée à la Roullyère, touchant à la maizon à Jean Cornadeau, savoir est, une chambre de 18 pieds de long et 15 pieds de large avec la cheminée et les portes à un abajou double, pour donner jour à lad. chambre et me le rendre couvert, pour le pris de 25 l. et un pain, que je leur dois bailler.

Le vendredy 23, j'envoyay à l'estang des Broizes, où je fis acheter du poisson. M. Chapon vint à Vendée, qui fit amener une petite boude (2) de sa vache, qu'il donna à ma fille.

Le dimanche 25, M. Chapon m'amena Guachignard, métayer de Cute-praye, pour prendre ma métayrye de la Freslerye à ferme. Jean Martin à l'instant y arriva aussi, qui fit aud. Guachignard un transport des années qui luy restoient à faire de sa ferme de ma métayrye de la Freslerye, auquel transport je fus estably comme le consentant et quittant iceluy Martin des années, par luy transportées aud. Guachignard, à prendre dès la Saint-Michel prochaine et prometz le tenir quitte de payement d'icelles, pour m'en adresser aud. Guachignard.

Le mercredy 28, M. Quinefaut vint à Vendée pour commanser à dresser mon papier censaire de Vendée. Ce jour-là je fus à Fossay au contract de mariage de mon filleuil, Paul Denyau. M. Quinefaut coucha à Vendée.

Le jeudy 29, M. Quinefaut estant à Vendée, comme nous estions pretz à disner, M. de la Bodinatière arriva, que nous

(1) Il existe encore à la Châtaigneraie des descendants d'une famille Bouilleau, originaire des environs de Saint-Hilaire-des-Loges, autrefois Saint-Hilaire-sur-l'Autise.

(2) Génisse, que sa mère allaite encore. Lalanne. Diction. de patois Poitevin.

Hosted by Google

n'avions pas veu, depuis son retour de Paris. M. de Fonbriant (1) vint à Vendée me voir en se rendant du Bois-Chapeleau à Fontenay. M. de la Bodinatière fut au Poiron.

Le vendredy 30, j'envoyay Lacrois aus Tousches, pour estre à mes assizes, n'y pouvant aller.

Auril 1618.

Le dimanche, premier jour d'avril mil six cent dis huict, je fus au mattin au presche à la Buardyère. Après disner Hourderye me vint voir.

Le lundy 2, j'escrivis à Paris à Jarde et à Roy, mes procureurs.

Le mardy 3, je fus à la Morinière en chassant.

Le mercredy 4, je fus à la Freslerye, pour faire amoucher (2) mon bois et voir les arbres que Jean Martin laisse à esbrancher, pour le métayer qui doit entrer à la Saint-Michel prochayne.

Le jeudy 5, ma femme fut coucher au Poiron, voir sa tente. Ce jour-là je pris Fransois, pour me servir de lacquay.

Le vendredy 6, Desroziers et Viaillère vindrent me voir, qui soupèrent avec moy.

Le samedy 7, j'escrivis à M. de la Rivière (3), de Mouzoeuil, pour l'affaire que j'ay avec la vefve de feu mon beau-frère Rousselotière.

Le lundy 9, je donnay à mes bessons (4) six livres pour le fossé du bout de mon vergier ; je donnay aussi au picardoize douze livres sur ce que je luy dois donner lorsqu'il aura recouvert mon pavillon de Vendée et la vis, par où l'on y monte.

(1) Jacques Berthon, maire et capitaine de Fontenay, sieur de Fonbriant, avait une hypothèque de 24,000 livres contre Charles Tiercelin d'Appelvoisin qui lui avait vendu à la mort de son père les deux tiers de la terre du Bois-Chapeleau. Le dernier tiers appartenait à Louis des Granges, sieur de Montfermier.

(2) *Amoucher*, mettre en mouche ou tas, se dit du bois et du foin.

(3) Judic de Bessay, sa veuve, maintenue noble par sentence de Barantin, du 26 fév. 1667. Elle était fille de N. de Bessay, sgr de Bonneuil-Matour. *Armorial manuscrit du Bas-Poitou, documents de ma collection. B. D.*

(4) *Besson*, pionnier ou terrassier. *Glossaire du patois poitevin par l'abbé Lalanne*, au mot *besson*.

Hosted by Google

Le vendredy 13, je fus au presche au mattin.

Le samedy 14, j'envoyais Lacrois, mon vallet de chambre à Fontenay, pour assigner à mes assizes l'héritier au bien vacquant de deffunct Danyel Agroue.

Le dimanche 15, nous fismes la cène à la Buardyère, par la grâce de Dyeu, puis retournasmes au presche après disner.

Le lundy 16, je fus au mattin à Saint-Hillaire-sur-l'Autize et après disner je fus à la Bodinatière, où je trouvay M. du Poiron, qui y estoit, il y avoit trois ou quatre jours.

Le mardy 17, M. de la Bodinatière, M. du Poiron et moy fusmes à la chasse au sanglyer, aus bois de Faimoreau et des Places.

Le mercredy 18, nous retournasmes de rechef chasser dans les bois.

Le jeudy 19, je partis après disner de la Bodinatière et m'en vins coucher à Vendée. Je trouvai Quinefaut, Bazin, Laplace, gendre de Richardière, Cotin, Grolleau, Bonneau, Robert, procureur à Fontenay, Babin, gendre de la Viaillère et Chapon, qui s'y estoient rendus à la tenue d'assizes que nous y avions se jour-là et qui fut remize à continuer au dissettiesme may prochain suivant.

Le vendredy 20, Laplace, gendre de Richardière, de la Chataigneraye, passa à Vendée, disna avec nous, puis s'en alla à Saint-Maixant.

Le dimanche 22, je fus au presche après disner à la Buardyère, au retour duquel lyeu je resus de Bernardeau, du Gros-Noyer, qui estoit à Vendée dès au mattin, la somme de six cens soixante et une livres, trèze solz, quatre deniers, qu'il me devoit du reste du blé que je luy avois vendu.

Le mercredy 25, je partis de Vendée et fusmes, ma femme et moy, coucher à Escoüé, où nous trouvasmes M. de Brebaudet.

Le jeudy 26, M. de Brebaudet s'en alla chés luy.

Le vendredy 27, nous partismes d'Escoüé après disner et fusmes coucher à Biossay.

Le samedy 28, je fus de Biossay à Escoüé, ayant avec moy Pineau et Mignet, notaires royaus à Fontenay, où le bon homme Hurtaud me passa un contract de vente de son bien, pour me

Hosted by Google

payer des arrérages de la rente de vingt boiceaus de blé, moityé fromant et moityé sègle, qui m'estoit dheue à Bourneuf, sur certains domaines d'une partie desquels led. Hurtaud estant détenteur, comme héritier de ceus qui devoient lad. rente, il estoit condamné au payement et arrérages, sauf son recours contre ses cohéritiers, par sentence donnée à Fontenay, de laquelle n'y avoit point eu d'appel, ains en suitte de lad. sentence, y avoit heu transaction entre deffunct mon père, où il est obligé à payer les arrérages et continuer la rente à l'advenir. En mesme tens je passay à sa fille qui le gouverne, une ferme dud. bien pour trois ans et confessé, par lad. ferme, avoir esté payé contant du pris de chasque année et pour lesd. trois années. Je fus voir M. de la Place.

Le dimanche 29, je fus au presche au mattin à la Buardière et après disner je payay Bouron et Lardy, de tous les fossés qu'ilz m'ont faitz.

Le lundy 30 et dernier jour d'avril de l'an mil six cens dis huict, je fus à la Bodinatière, puis m'en revins à Vendée, où je trouvay M. de Brebaudet.

May 1618.

Le mardy, premier jour de may mil six cens dishuict, M. de Brebaudet estoit à Vendée, qui y disna et Fortin qui l'y vint trouver, puis, après disner, en partit et s'en fut coucher à Brebaudet.

Le mercredy 2, j'ai donné à la Tourette, mon palfrenier, douze livres, et 7 livres qu'il avoit heu par cy-devant, font disneuf livres. Il est tout payé de son service de l'année passée et aura vingt solz d'avance sur celle-cy. Ce mesme jour je fournis d'une déclaration au chambryer de Nicœuil, pour le pré de la Morinière, sis ès isles, apelé les Peirotz, près Fonboullant, que je tiens de luy, à cauze de son fief de la Doit.

Ce mesme jour, Pierre Denyau et moy avons vendu à Reverdy deus bœufz gras, le pris de cent trois livres, terme à la Pentecoste. Je donnay à Debouté et à son beau-frère, quatre livres.

Le jeudy 3, je partis de Vendée, pour aller aus Tousches et fus coucher à Biossay.

Hosted by Google

Le vendredy 4, je partis de Biossay et fus coucher à Lusson, où je trouvay le lieutenant criminel de Fontenay et l'assesseur et Fombriant, qui estoint près de s'en retourner à Fontenay. Je fus trouver M. de la Richardière au jeu de paume ; nous fusmes, luy et moy, souper à *la Madeleine*, chés Cailler. M. Roulleau et sa femme soupèrent avec nous, puis je m'en allay coucher à mon logis chés Laguarde.

Le samedy 5, je fus dire adyeu à la Richardyère en son logis. Je vis M. de Sainte-Gemme à mon logis et le salluay, puis je partis de Lusson et vins coucher à Vendée.

Le dimanche 6, M. de la Frémaudière (1) et un autre gentilhomme avec luy, arrivèrent après disner à Vendée.

Le lundy 7, M. de la Frémodière ne bougea de Vendée. Nous passasmes l'après disnée à jouer à l'homme. M. Chapon vint souper avec nous.

Le mardy 8, M. de la Frémodière partit de Vendée après disner, pour s'en aller à la Bodinatière. Je payay aussi le Flaman de tout ce que nous luy devions, savoir : la fasson de mon habit de camelot et la robe de taffetas fassonné de ma femme et de tout ce qu'il a fourny en faizant lad. robe.

Le mercredy 9, M. de la Bodinatière vint souper et coucher à Vendée.

Le jeudy 10, nous partismes, M. de la Bodinatière et moy, de Vendée et fusmes coucher à Lusson, où nous arrivasmes sur les deus heures. M. de la Rivière, de Mouzeuil, nous vint trouver, qui nous mena chés M. de Beauchans, pour nous voir, Mademoizelle de la Rousselottière et moy, pour nous accorder des différens que nous avions ensemble et des prétentions qu'elle avoit sur moy ; où il fut trouvé par ses amis et les miens, que je ne luy devois rien de toutes ses prétentions, fors d'une année de la rente, que mon deffunct père avoit promis, par chascun an, à ma deffuncte sœur, et moy je dizois au contraire ; et de ce nous remismes à nous en accorder à Fontenay et en passer par deus advocats.

Le vendredy 11, nous disnasmes à *la Madeleine*, chés Cailler,

(1) Louis Boisnet, sr du Pin et de la Frémaudière.

Hosted by Google

avec Mademoizelle Doüet et un autre et M. de la Haye avec elle, et Madame Roulleau. Nous partismes de Lusson après disner et M. de la Place avec nous, qui nous quitta à Mouzeuil, pour s'en aller à Escoüé ; nous fusmes coucher au Poiron, où nous trouvasmes M. de Ligne ; M. du Poiron n'estoit pas de retour de Poictiers.

Le samedy 12, nous partismes après disner du Poiron. M. de la Bodinatière s'en alla chés luy et moy à Vendée.

Le mardy 15, je fis marché à deus baissons, pour me faire des clapiers en ma guarenne de dessous mon village de la Roullyère, à douze solz la brasse ; ils doivent avoir deux meres (?) dis piedz d'assiette et quatre piedz sur trace ; ilz ont commencé dès ce mesme jour.

Le mercredy 16, Mathieu Bérard me vint voir en passant, pour s'en aller à Coullonges.

Le jeudy 17, nous avions une tenue d'assizes où se trouva Mademoizelle de la Rochejacquelin, qui fit les foy et hommage qu'elle me doit, pour sa maizon des Places, du fief de la Teublerye et du fief d'El, près la Morinière. Laplante, Jubien, Jacques Pougnet et Bonneau s'i trouvèrent aussi, qui disnèrent avec nous. Davière y vint aussi. La susdite assize fut remize au settiesme juing prochain suivant.

Le dimanche 20, je payay Dieumeguard, le cherpentier, de la bezongne qu'il m'a faict à ma borderie de la Roullyère et ay faict marché avec luy, pour me faire la cherpente de mon logis de sur ma cave. Je luy dois donner neuf livres et pour les chevrons qui y fallent, un double du pied, pour les tirer. Ce mesme jour, je payay Mesnager des cartiers qu'il me tire à la pierrière de Martinet.

Le mercredy 23, le prieur de Pairé vint à Vendée et Caffin, de Foussay, qui soupèrent avec nous.

Le jeudy 24, nous partismes, ma femme et moy, pour aller à Sauvaget, où se trouva Mademoizelle de Ligne, M. du Poiron et M. de la Bodinatière, qui avoit avec luy Larocque ; nous y peschasmes : nous disnasmes là, puis nous en vinsmes à Vendée, fors Mademoizelle de Ligne, qui s'en alla au Poiron.

Le samedy 26, je fus à Fontenay, où je vis M. de la Rivière,

Hosted by Google

de Mouzeuil, chés Pager, le procureur, où nous ne fismes rien en l'affaire de la vefve de la Rousselotière. J'avois Besly, procureur, avec moy. Je m'en revins à Vendée.

Le lundy 28, le prieur de Pairé et Desroziers me vindrent voir après disner.

Le mercredy 30, M. de la Place et sa femme vindrent disner à Vendée et de là coucher à la Bodinatière. M. de la Place s'en alla de là à Paris et à Rouen.

Le jeudy 31, et dernier jour de may de l'an mil six cent dix huict, je fus à la Bodinatière, où je trouvay Mademoiselle de la Bodinatière, qui avoit avec elle ma couzine de la Vergne. Mademoizelle de la Bodinatière, Mademoizelle de la Place, ma couzine de la Vergne, M. de la Bodinatière et moy vinsmes coucher à Vendée.

Juing 1618.

Le vendredy, premier jour de juing mil six cent dis huict, M. de la Bodinatière partit de Vendée, pour aller à Sainctes. Je luy prestay mon grand cheval et un de mes lacquays.

Le dimanche 3, je fus au presche, après diner, avec Mademoizelle de la Bodinatière.

Le mardy 5, Macoin m'amena un millyer de latte que je luy payay à huict livres.

Le mercredy 6, je ne bougeay de Vendée. Je resus quatre brasses d'aisses seiches, que je dois payer à quarante set solz, sis deniers la brasse.

Le jeudy 7, nous avions nos assizes, qui furent remizes au 5 juillet prochain suivant.

Le vendredy 8, je ne bougeay de Vendée. Je fis marché à un faizeur de thuiles, pour m'en fournir sincq millyers à quatre livres le millyer et quatre livres le tonneau de chaus, j'en dois prendre trois pipes ; il y en aura une qui ira sur les sinc millyers de thuille et outre sur chasque millyer il me doit donner six fêtaus ; je luy ay donné un cart d'escu d'esre (d'arrhes).

Le dimanche 10, je fus au presche au mattin à la Buardyère.

Le lundy 11, nous fusmes à la Bodinatière.

Le mardy 12, M. de la Bodinatière vint coucher à Vendée, retournant de Sainctes d'avec M. de la Roche-du-Maine.

Hosted by Google

Le mercredy 13, M. de la Bodinatière s'en alla après disner chez luy.

Le jeudy 14, Mademoizelle de la Bodinatière, ma femme, ma couzine de la Vergne et moy fusmes coucher à Escoüé. Ce jour mesme vint à mon service La Verdure, mon cuizinier : il doit gaigner par chascun an douze escus et toutes les peaus de moutons, agneaus, veaus et chevreaus.

Le vendredy 15, nous partismes d'Escoüé, fusmes passer à Fontenay et de là au Poiron, voir Mademoizelle de Ligne. Nous y disnasmes, puis vinsmes coucher à Vendée, où nous trouvasmes M. de Thory.

Le samedy 16, M. du Poiron vint à Vendée.

Le dimanche 17, M. de la Bodinatière vint à Vendée ; puis luy et nous tous qui estions à Vendée, fusmes souper et coucher à la Bodinatière.

Le mardy 19, Mademoizelle de la Bodinatière partit de la Bodinatière, pour s'en retourner à Pas-de-jeu, et ma femme et moy vinsmes coucher à Vendée.

Le vendredy 22, je fus aus Tousches et de là coucher à Mareuil.

Le samedy 23, je vis Janneau, mon greffier des Tousches, et la vefve Pasquereau, laquelle vendit à Cornuaut, mon fermier du d. lieu, les terres qu'il avoit eu de moy, en eschange d'autres qu'il avoit parmy les miennes, et ce pour le pris de 83 l., qu'il me donneroit, pour demourer quitte envers moy de pareille somme, que son deffunct mary me devoit par obligation. Ce mesme jour je vis M. de Loudryère (1) et luy donnay la sentence que j'avois contre les seigneurs du Plessis de Rosnay (2) et deus baus à ferme de ma maizon des Touches, faicts à la requeste du s[r] baron de Mareüil, pour le rachat à lui obvenu, de ma d. maizon,

(1) René de Tallensac, sieur de Loudrière, frère utérin du sieur de la Boulaye, sénéchal d'Aunis. Il épousa, vers 1623, Françoise de Coligny, sœur de M. de Chastillon. *Lettre écrite par Jean Besly, le 28 février 1623, et communiquée par M. Edgard Bourloton, de Maillezay.*

(2) Gabriel des Ville-Neuves, écuyer, s[r] du Plessis-Rosnay, fils de celui dont il est fait ici mention, fut maintenu noble par sentence à expédier. *Armorial manuscrit du Bas-Poitou.* Documents de ma collection.

Hosted by Google

par la mort d'un s[r] du Plessis et un acquit d'un des d. baus à ferme. Ce mesme jour je partis de Mareüil et fus coucher à Lusson.

Le dimanche 24, M. de la Richardière et moy desjunasmes à mon logis, puis fusmes disner chés Richardyère, où se trouva l'aumosnier Cailler; puis fusmes à *la Madeleine* chés led. Cailler, où nous soupasmes. Je m'en vins coucher à mon logis.

Le lundy 25, je partis de Lusson de bon mattin, vins à Biossay, où ma femme se rendit, puis après disner fusmes à la foire.

Le mardy 26, ma femme et moy fusmes voir Mademoizelle des Mothais, où MM. de la Bodinatière, de Thory et du Poiron nous vindrent trouver. Nous fusmes ensemble en foire. Ma femme s'en alla à Vendée et moy je fus coucher à Biossay.

Le mercredy 27, je fus à la foire dès au mattin, où je trouvai M. de la Bodinatière, M. de Thory et M. du Poiron. M. de la Cressonnière me parla des différens, que nous avions ensemble, touchant mes droits du fief de Vendée et me prya que nous en passassions à l'amiable, qui seroit au retour de Martineau de Paris, dont il me donneroit advis. Je luy promis que nous nous rendrions chés luy pour cest effect. Je vis aussi M. de Rocheguillaume, qui me parla de terminer le différent de Mademoizelle de la Tousche-Mouraud et de moy à l'amiable et s'obligea de m'en escrire.

Le vendredy 29, je donnay à Mesnager deus cars d'escus, dont il y en a vingt et quatre solz, pour m'avoir blanchy ma fuye, et les huict solz faudra les y rabattre sur le marché de trois livres, que j'ay faict avec luy, pour me recouvrir le logis de dessus ma cave.

Le samedy 30 et dernier jour de juing mil six cens dis huict, M. de Roche-Guillaume vint à Vendée, pour me parler de l'accord d'entre Mademoizelle de la Tousche-Mouraud et moy et me prya d'en passer par nos amis, ce que je luy promis et de luy savoir dire quel jour.

Juillet 1618.

Le dimanche, premier jour de juillet mil six cens dis huict, M. de Thory arriva dès au mattin à Vendée. Je fus voir M. de

Hosted by Google

la Bodinatière et le pryay de se trouver à Fontenay au sixiesme jour de ce prézent mois, pour m'assister en l'accord de la Tousche-Mouraud et de moy, que Roche-Guillaume avait entrepris de faire, ce qu'il me promit.

Le lundi 2, j'escrivis à Roche-Guillaume, pour l'affaire de la Tousche-Mouraud, il me manda qu'il m'en feroit responce le mardy ou mercredy suivant.

Le mardy 3, je ne bougeay de Vendée, avec M. de Thory.

Le mercredy 4, M. de Thory fut à la Bodinatière; je resus une lettre de Roche-Guillaume, où il remettoit nostre affaire au lundy prochain suivant. J'en avertis M. de la Bodinatière, par M. de Thory.

Le jeudy 5, nous avions une tenue d'assizes à Vendée, où se trouva Fortin, Pougnet, Fourneau, Le Boulleus, Bonneau, Aubusson, Loryal, Arnaud, Desroziers, le chambryer de Nieuil et autres. Lad. assize fut remize au jeudy vingt sincq d'octobre prochain suivant. Le pryeur de Pairé me vint voir, qui soupa avec nous et Desroziers.

Le dimanche 8, nous fusmes au presche à la Buardyère, où nous fismes la cène par la grâce de Dieu. M. de Thory s'y trouva, qui s'en vint à Vendée avec nous.

Le lundy 9, nous fusmes longtens, M. de Thory et moy à Mérevant, à attendre M. de la Bodinatière, qui s'y devoit trouver à une chasse, que faizoit Roche-Guillaume, où après avoir longtens attendu, nous fusmes à Vouvant voir Roche-Guillaume. Nous soupasmes avec luy.

Le mardy 10, M. de Thory et moy fusmes à la forest, où nous avions promis à M. de Roche-Guillaume, de nous rendre. Nous tuasmes une biche. Nous nous en revinsmes à Vendée.

Le mercredy 11, le pryeur de Pairé me vint voir.

Le jeudy 12, le pryeur de Pairé me vint voir, disna avec nous, puis nous fusmes pescher à la rivière, où nous prismes force poisson.

Le vendredy 13, je fus à Pairé voir M. de Pairé (1) et M. de

(1) Nous pensons qu'il s'agit ici de « Jacques Grimouard, écuyer, sieur de Pairé, maintenu noble par sentence du 23 septembre 1667, dont les an-

Hosted by Google

Granzay, son fils. M. de Thory partit de Vendée pour s'en retourner à Estival. Après souper je fus voir derechef M. de Pairé, qui estoit à Fossay logé chés la bouchère.

Le vendredy 20, je fus faire pescher au-dessus le moulin de Roust.

Le samedy 21, je fus disner avec M. de la Bodinatière, où arriva, comme nous estions prestz de sortir de table, M. de la Touchotière, et presqu'aussitost M. de la Gort (1) y arriva.

Le dimanche 2, M. Chapon vint disner à Vendée et luy et moy fusmes après disner à mon petit fief Voussard et à la Morinière : Pierre Denyau estoit avec nous.

Le lundy 23, je partis après disner de Vendée, pour aller voir M. de Pairé et fus coucher à Niort, au faubourg, hors la porte Saint-Jean, *au fer-de-cheval.*

Le mardy 24, je partis de Niort et fus disner à Pairé, je trouvay M. de Pairé et M. de Granzay, son filz. J'y couchay. Ce jour-là, arriva le filz de M. du Breuil-Coiffaut ; y arriva aussi le filz ainé de la Forest-Naideau, qui y soupa, puis s'en alla chés luy.

Le mercredy 25, le capitaine Laroche, de Niort, arriva à Pairé et un autre avec luy, qui disnèrent avec nous. Après disner je partis de Pairé et m'en vins à Niort, au Port, *au Chapeau-rouge*, où je fis donner une mezure d'avoine à mes chevaus, puis m'en vins souper à Vendée.

Le samedy 28, je disnay à la Bodinatière. Après disner nous fusmes voir Guédézière.

Le lundy 30, je fus à la Freslerye, où je ne trouvay personne que le bonhomme Jean Martin. Je fus de là à la Bodinatière, où je ne trouvay aussi personne. En m'en revenant à Vendée, je trouvay M. de la Court, des Oullyères.

cètres portaient anciennement le nom de Chevalier, changé par le contrat de mariage de Jehan Chevalier avec Claude Trochart, dame de la Girardière, pays d'Anjou, et par stipulation de Phelippes Grimouard, écuyer, sieur de Perré, oncle maternel dudit Chevalier, qui lui fit un grand don à cest effect. Armes : d'argent fretté à six bâtons de gueulles, au franc canton dextre d'azur. *Armorial manuscrit du Bas-Poitou*, documents de ma collection.

(1) François de Grange, écuyer, sieur de la Rée, eut pour fils aîné Charles de Grange, sieur de la Gort, à Xaintray. Ibid.

Hosted by Google

Aoust 1618.

Le mercredy, premier jour d'aoust mil six cens dis huict, je fus à la Bodinatière, où je trouvay M. du Coudray; après disner, nous partismes, luy et moy, de la Bodinatière et vinsmes coucher à Vendée. M. de la Bodinatière me promit de se trouver le lendemain à Fontenay, pour l'affaire d'entre la Tousche-Mouraud et moy.

Le jeudi 2, nous partismes de Vendée, M. du Coudray et moy et fusmes à Fontenay, où M. de la Bodinatière se trouva et ne fismes rien en notre affaire; elle fut remize au samedy vingt sincquiesme de ce prézent mois. Nous disnâmes chés Chevallereau. Après disner M. du Coudray et moy fusmes aus comédyens, puis soupasmes et couchasmes chés Chevallereau.

Le vendredy 3, nous disnasmes chés Chevallereau et après disner fusmes aus comédyens, puis fusmes coucher à Vendée. Je prestay à M. de Coudray un escu soleil et un cart d'escu.

Le samedy 4, nous partismes de Vendée après disner et fusmes à Fontenay aus comédyens, puis fusmes coucher à Escoüé, voir Mademoizelle de la Place.

Le dimanche 5, nous partismes dès au mattin d'Escoüé, avec ma couzine et fusmes au presche avec elle, puis fusmes disner, M. du Coudray et moy *à la Grue,* et après disner aus comédyens, puis fusmes coucher à Vendée.

Le lundy 6, nous partismes après disner de Vendée, pour aller à Fontenay voir jouer les comédyens, qui ne jouèrent point.

Le jeudy 9, M. Quinefaut vint à Vendée, qui disna. Y vint aussi, dès au mattin, M. Fourneau et Desroziers. M. du Coudray partit dès au mattin, pour s'en retourner chés luy et fut coucher à la Bodinatière.

Le vendredy 10, M. du Coudray envoya dès au mattin à Vendée un nommé Taschereau et m'escrivoit une lettre, par laquelle il me prioit de luy prester douze escus et les luy envoyer par son homme porteur de sa lettre, par lequel je luy envoyay huict escus soleil, faizant la somme de trente livres huict solz.

Le dimanche 12, M. Quinefaut vint à Vendée. Nous fusmes

Hosted by Google

à la Morinière et avions avec nous le bonhomme Jean Cornadeau. Nous vinsmes souper à Vendée.

Le lundy 13, je partis de Vendée et fus à la Bodinatière, puis, après disner, je fus au Poiron, où je vis Mademoizelle de Ligne, ma tante et M. du Poiron, mon couzin.

Le mardy 14, je partis du Poiron et m'en vins à Vendée, d'où je partis après disner, pour faire mon voyage de Paris et fus passer à la Bodinatière et coucher à Brethète.

Le mercredy 15, je partis de Brethète et fus coucher à Pas-de-jeu, où M. du Coudray arriva le mesme jour.

Le jeudy 16, je ne bougeay de Pas-de-jeu. Je renvoyay la Tourette à Vendée et j'escrivis par luy à ma femme.

Le vendredy 17, M. du Coudray et moy partismes de Pas-de-jeu, fusmes disner à Champigny et coucher à la Loutière.

Le samedy 18, je partis après disner de la Loutière, avec le bonhomme Josef Chardon et fusmes collationner à Azay et de là je fus coucher à Tours.

Le dimanche 19, je partis de Tours, fus disner à Escuré et coucher à Blois.

Le lundy 20, je partis de Blois, fus disner à Saint-Lorans-des-Eaux et coucher à Orléans.

Le mardy 21, je partis d'Orléans, fus disner à Thoury et coucher à Estampes.

Le mercredy 22, je partis d'Estampes, fus disner à Chastre et coucher à Paris, en la rue de la Huchette, à *la fleur-de-lis*.

Le jeudy 22, je fus louer une chambre au marché neuf, à *la Petite Corne*, chés un homme de la religion, nommé Onet, devant la boucherye. Je vis M. de la Place et Mademoizelle de la Place, sa sœur et M. de la Noüe-Rocas.

Le vendredy 24, je fus au presche à Charenton, où M. Durant prescha.

Le samedy 25, jour de Saint-Louis, je fus à l'hostel de Longueville et M. de la Noüe avec moy, où je parlay à M. de Beauvois et à l'aumosnier de Madame, qui me promirent de me faire parler à Madame. M[r] estoit en Picardye. Je vis le roy fort accompagné de noblesse et de ses guardes, qui alloit à la chapelle Saint-Louis des jézuisttes, en la rue Saint-Anthoine,

Hosted by Google

où il toucha les malades. Le mesme jour, après souper, M. de la Place et moy, montasmes à cheval et fusmes sur le quay du Louvre, voir les feus d'artiffice qui s'y faizoint sur l'eau, devant le Louvre, qui furent fort beaus. L'on y fit jouer force boite le long de l'eau, du costé de l'hostel de Nevers. Les guardes du roy estoient tous en armes, tant sur l'un que sur l'autre quay, et firent une fort belle escoupéterye. En revenant nous voyons aussi cler par les rues, comme en plain jour, pour la grande cantité de lanternes et chandelles qui esclairoient, car il n'y avoit fenestre ne ouverture aus maizons, où il y en eust une.

Le dimanche 26, M. de la Place, M. de la Noue et moy fusmes au presche à Charenton, où nous ouismes M. Mestrezat. Nous disnasmes aud. Charenton et à l'après disnée, fusmes au second presche, où Monsieur Durand fit le catéchisme sur les sacremans, puis, après le presche, vinsmes coucher à Paris. Je parlay ce soir-là à Madame de Longueville, la douayrière, en son cabinet, comme elle estoit preste à souper, pour la prier de ne prendre les ventes du Bois-Chapelleau que de moy et de m'en faire compozition, pour ce que je le voulois retirer par droit lignager, comme parant de Monsieur de la Roche-du-Maine, qui l'avoit vendu, ce qu'elle me promist de faire.

Le jeudy 30, M. de la Place et moy partismes de Paris, luy en le coche d'Orléans et moy sur ma hacquenée. Nous vinsmes disner à Chastre et coucher à Estampes.

Le vendredy 31 et dernier jour d'aoust mil six cens dishuict, je partis d'Estampes, vins disner à Thoury et coucher à Orléans.

Septembre 1618.

Le samedy, premier jour de septembre mil six cens dishuict, je partis d'Orléans, Monsieur de la Place avec moy, nous vinsmes sur l'eau et envoyasmes nos chevaus par terre et vinsmes coucher à Blois.

Le dimanche 2, nous partismes de Blois dans le mesme bateau et vinsmes disner à Amboize et coucher à Tours.

Le lundy 3, nous partismes de Tours en un bateau, où nous mismes nos chevaus et vinsmes coucher à Monsorreau.

Le mardy 4, nous partismes de Monsorreau et vinsmes coucher à Pas-de-jeu.

Hosted by Google

Le mercredy 5, nous fusmes de Pas-de-jeu nous pourmener à Terzay (1), où se trouva Mademoizelle de la Noüe et Mademoizelle de Sillé, qui s'en vint avec nous à Pas-de-jeu.

Le mercredy 7, nous partismes de Pas-de-jeu, vinsmes disner à Amaillou et coucher à la Morinyère de la Sye (1).

Le samedy nous partismes de la Morinyère et fusmes à Vendée, d'où M. de la Place partit après disner.

Le dimanche 9, je fus au mattin au presche à la Buardyère.

Le vendredy 14, je fus à la Freslerye et Bonneau avec moy et de là fusmes à Pui-de-Serre, où estans à disner, chés Le-petit sergent, nous mismes d'accort Martin et Gaschignart, mon métayer.

Le samedy 15, je fus à Fontenay, où je vis M. des Mothais. Je parlay aussi à Pager (2), l'eslu, pour Denyau, mon mestayer, qu'il poursuivoit en abus, pour l'assiette de la taille de Pairé. Il me promit de cesser lad. poursuitte.

Le dimanche 16, je fus au presche à la Buardyère.

Le vendredy 21, je resus de François Besly, d'Arty, trente boiceaus de blé, tiers froment et les deus autres tiers baillarge, pour la ferme qu'il a de moy des terrages du fief de Blanchefort.

Le samedy 22, je resus de Monsieur Besly, mon procureur, les trois pistolles qu'il avoit reseu pour moy de Creuzeron et l'escu de despans contre Guérinière.

Le mardy 25, M. du Poiron vint disner à Vendée, puis s'en alla coucher à la Bodinatière ; il me laissa son chien couchant, qu'il avoit avec luy.

Le mercredy 26, je donnay à un homme, que Quinefaut envoya à Vendée, le blé que j'avois receu de Besly, d'Arty, pour les terrages de Blanchefort.

Le dimanche 30, je fus au presche à la Buardyère.

(1) Terzay, village d'Oiron qu'habitait Henry d'Appelvoisin, marié à Isabeau de Vachier, beau-frère de Paul de Vendée.

(2) Prononciation vulgaire de l'Absie. La Morinière est un village fort ancien dont les maisons bordent l'antique voie Romaine de Rom à Nantes.

(3) Son fils Jean Pager, sr de la Maison-Vieille, fut annobli par lettres du mois de Juillet 1652. Gouger, *Armorial du Poitou*, p. 182.

Hosted by Google

Octobre 1618.

Le jeudy 4, je partis de Vendée, et fus coucher à la Couture chés mond. fermier.

Le vendredy 5, je fus dès au mattin à mon fief de vigne, pour empescher que Bouillaud, fermier de la Gerbaudière, ne le levast, où il estoit desja avec des charrettes, que je renvoyay et levay mon complant. Il vint avc moy chés mon fermier, où nous nous accordasmes du rachat des Tousches, à cent livres. Je vis ce jour-là, M. de la Guityère et sa femme, chés Vieilchamp ; il me parla d'acheter ma maizon des Tousches. Je fus ce jour-là coucher à Lusson.

Le samedy 6, je fus voir mon couzin de la Richardyère et luy et moy fusmes desjuner à l'Aumosnerie avec Cailler, puis je partis de Lusson et vins coucher à Vendée.

Le dimanche 7, je partis de Vendée avec Chevallyer, guarde de la forest et Lesec, qui m'y estoint venu trouver et fusmes à la Bodinatière, où estoit M. du Poiron. Après disner nous fusmes à la chasse en le bois du Busseau où nous tuasmes un sanglyer.

Le lundy 8, je partis de la Bodinatière et m'en fus à Bégrolle, (1) où Quinefaut me vint trouver. Nous fusmes aus Places viziter ce qui est en mon fief, puis nous en revinsmes, moy à Vendée et Quinefaut chés luy.

Le mercredy 10, ma femme et moy, partismes de Vendée et fusmes à Fontenay, où par la grâce de Dieu, se célébra le jusne où nous fusmes tout le jour. Ma femme fut coucher à Vendée.

Le jeudy 11, Chevallereau vint disner avec moy.

Le vendredy 12, nous fusmes après disner à la foire. Je vis Mademoizelle de la Rochejacquelin, chés Limonneau, le notaire, où nous ne nous accordasmes point, pour les rachas qu'elle me doit de sa maizon des Places et de quelques fiefs qu'elle a près de Cougon, pour ce que M. de la Grange-Maronnière ne si trouva pas.

Le samedy 13, je fus disner chés des Mothais, où estoit Richardyère.

(1) Aujourd'hui Bigrolle, village de Saint-Laurs.

Hosted by Google

Le dimanche 14, ma femme et moy fusmes chés Besly, le procureur, où se trouva M. du Tens et son couzin Fransois, de la Rochelle, où nous passasmes aud. Fransois contract de vente de nostre maizon de Biossay, droit de fief, jardin, métayrie et dependances d'icelle, enclos de vigne et prés, que nous avions dans les prayries, pour le pris de seize mille livres, et cent livres d'espingles à ma femme, les d. cent livres payées contant et les ceize mille livres payables à Nouel. M. du Tens, pleige (1). Pineau en passa le contract. Ce mesme jour je partis de Biossay, fus coucher à Lusson et soupay chés Richardyère.

Le lundy 15, je partis de Lusson et fus coucher à Mareuil, où j'us tout le jour avec moy Maizonneufve, Jenneau, mon greffier des Touches.

Le mardy 16, je partis de Mareuil et fus au Plessis de Rosnay, où je ne trouvay que la demoizelle et en m'en retournant aus Tousches, je trouvay en mon chemin led. sieur du Plessis et nous en fusmes aus Touches ensemble, où mes assizes se tindrent. Je fus disner chés mon fermier à la Gouinière, et tous mes officiers et le sieur de Saint-Germain, de la Riboulerye. Je retiray, par puissance de fief, de mon fermier, les terres qu'il avoit achetées de Pasquerelle, que deffunct son mary avoit heu de moy en eschange pour d'autres qu'il avoit, qui touchoint à mon bois des Touches.

Ce mesme jour j'amortis aud. Cornuaud, mon fermier, dis boiceaus de fromant de censif, qu'il me devoit sur une piesse de terre et y retins dessus douze deniers de censif pour reconnoisssance de fief. Je luy amortis aussi quatre chappons de censif. Je luy donnay aussi un petit lopin de terre de ma terre de la Follye, qui estoit en jinchère, pour joindre à son pré et il me payra un denier de cens pour cella et de tout en sera faict un article en mon papier censaire.

Le mercredy 17, je fus voir M. de Loudryère. Je disnay avec luy et fus coucher à Lusson.

Le jeudy 18, je partis de Lusson, après avoir veu Richardyère et m'en vins coucher à Vendée.

(1) Caution.

Hosted by Google

Le vendredy 19, Guillaume, mon cuizinier, vint à mon service, que la Verdure m'adressa avant que s'en aller.

Le jeudy 25, nous avions à Vendée une tenue d'assizes. Braudyère s'y trouva qui disna avec nous (1).

Le vendredy 26, je ne bougeay de Vendée avec M. de la Braudyère et M. Rocas de la Barinière (2).

Le samedy 27, M. de la Braudyère s'en alla chés luy et M. Rocas aussi s'en alla à Escoüé.

Nouembre 1618.

Le jeudy, premier jour de novembre mil six cens dishuict, M. Quinefaut et Bazin vindrent à Vendée, où nous reguardasmes à nos déclarations.

Le samedy 3, je fus à Fontenay. Je fus voir Fombryant, pour luy parler du retraict lignager, que je veus faire du Bois-Chapelleau. Je vis aussi M. des Mothais.

Le dimanche 4, je fus au presche au mattin. Je vis M. de la Place. Je vis aussi M. des Mothais, puis je montay à cheval et m'en vins à Vendée.

Le lundy 5, je fis marché avec Bouron, Lardy et Mathelin des fossés qui sont au bout du vigneau, le long du grand chemin, à quatre solz la brasse, et de ceus qui séparent le vignaut d'avec ma vallée verte, à deus solz. Ce jour-là arriva au logis M. de la Place, qui y coucha et M. Rocas, de la Barinière.

Le mardy 6, M. de la Place partit dès au mattin pour s'en aller à Saint-Maixant. Je parlay ce jour-là à Encrevée, beau-frère de Blanchardyère, de le marier avec la sœur dud. Blanchardière, ce qu'il trouva bon et dès l'heure prismes jour au mardy prochain suivant, pour en passer le contract.

Le mercredy 7, comme mon couzin Rocas et nous estions pretz de nous mettre à table, arriva Mademoizelle de Puiguion

(1) Sur la copie, écrite par le même, on lit Briaudyère. Il semble que Briaudyère et Braudyère soient indistinctement pris l'un pour l'autre par l'auteur et désigne M. Louis Bernardeau, sgr de Puy-de-Serre.

(2) Louis Rocas de la Barinière fut ministre de la Châtaigneraie, puis du Breuil-Barret 1626-1683.

Hosted by Google

et Mademoizelle de la Michelyère, sœur de M. de Puiguion et M. de Luzarches, cadet de la Michelyère, qui faizoit compagnie à sa belle-sœur. Nous disnasmes ensemble ; elles y restèrent tout le reste du jour.

Le jeudy 8, toute la compagnie demoura tout ce jour là à Vendée. Je fus à Maigre-Sourit (1), où nous accordasmes les conditions du contract de maryage d'entre Blanchardyère et Encrevée. Le contract fut passé ce jour-là, mais je n'y estois pas, pour ce que le notaire n'y arriva que il estoit nuict, et je m'en estois venu pour l'amour de la compagnye que j'avois au logis.

Le vendredy 9, partit toute la compagnie que nous avions à Vendée, fors mon couzin Rocas. Ce jour-là, Blanchardyère et un de ses beaus-frères et Bonneau m'aportèrent le contract de mariage qu'ils avoient passé le jour précédent, lequel je signay.

Le samedy 10, M. de la Barinière partit de Vendée pour aller coucher à Brethète. J'escrivis par luy à M. du Metz et à M. de la Piedmente.

Le vendredy 16, M. de la Fournyère me vint voir et fut quelque deus heures avec moy, puis s'en retourna à la Fournyère.

Le dimanche 18, Pierre Denyau et moy avons conté ensemble ; il m'a payé la somme de vingt-sincq livres, restantes d'un autre conte, que nous avions faict par ci-devant, plus dis neuf livres qu'il me devoit pour un veau que j'avois, qu'il me vendit à une foire de Saint-Michel, qu'il m'a aussi payé, partye en argent et l'autre part en une vache qu'il a acheté à Coullonges, qu'il a payé pour moy le pris de vingt et quatre livres, et sur ce qu'il avoit ci-devant vendu à Reverdy deus bœufs, la somme de cent trois livres, et à Jean Bargeau deus veaus, la somme de quatre-vingts livres, et à mon métayer de la Morinière, deus bœufs, la somme de cent quatre livres, le susd. bestail estant de ma métayrie de la Roulyère, en laquelle demeure led. Denyau, qui est moytié à luy et à moy, nous avons

(1) Village de Foussay.

Hosted by Google

accordé que les cent trois livres deus par Reverdy et les quatre vingts deux livres, deus par Bargeau, luy demourront, moyennant qu'il payera deus bœufs que nous avons acheté de Dieumeguard, métayer de la Morinière, avant ceus que nous luy avons vendu, et à moy me demourront les deus bœufs que nous avons vendu aud. Dieumeguard, desquels nous n'avons encore esté payés; et par ce que les sommes qui demourront aud. Denyau sont plus grandes que celles qui me demourent, led. Denyau me doit rendre la somme de sincq livres.

Le dimanche 25, je donnay à Denyau sincquante solz, pour ma moytié de ce que nous devons aux buailleurs (1).

Le jeudy 29, Mademoizelle de Puiguion et M. de Luzarche, frère de M. de la Michelyère, vindrent coucher à Vendée, revenant du Fraisneau. Quinefaut estoit au logis, nous avions ce jour-là une tenue d'assizes.

Le vendredy trentiesme et dernier jour du mois de novembre mil six cens dis huict, Mademoizelle de Puiguion et M. de Luzarche partirent de Vendée après disner, pour s'en aller coucher à la Bodinatière.

Décembre 1618.

Le lundy 3, M. Fransois m'envoya des tripes de moulues, demy cent de citrons et une douzaine de grenades de Portugal.

Le vendredy 7, M. Diné, de la Chastegneraye, vint à Vendée pour me marchander ma métayrye de Bourneau. Nous ne susmes nous accorder; il ne m'en promit que quatre mil sincq cens livres, et j'en voulois avoir cin mil. Il s'en retourna chés luy sans conclure marché.

Le dimanche 9, je partis de Vendée pour aller à Poictiers et fus coucher à la Bodinatière.

Le lundy 10, je partis de la Bodinatière et fus disner à Par-

(1) Buailleurs, en patois poitevin, signifie ceux que l'on occupe à faucher, après la moisson, la moitié inférieure de la paille de froment ou d'autres céréales. Cette méthode tend à disparaître et les cultivateurs coupent leur paille au ras du sillon, et par suite la *buaille* ou *bueille* devient de plus en plus rare.

Hosted by Google

tenay-le-Vieil, à *Sainte-Catherine,* puis fus coucher à la Ferryère.

Le mardy 11, je partis de la Ferryère et fus à Poictiers, où je mis pied à terre au *Petit-More*, fus voir M. de Monthelon et luy donnay la lettre de Madame de la Boulaye (1). Je fus voir M. Besly, puis envoyay quérir mes chevos, remontay dessus et m'en vins coucher à Vieille-Fontaine.

Le mercredy 12, je partis de Vieille-Fontaine, vins disner à Rouillé et puis coucher à Saint-Maixant, à *l'Escu de Bretaigne.*

Le jeudy 13, je partis de Saint-Maixant et vins coucher à Vendée.

Le vendredy 14, je partis de Vendée et fus à la Bodinatière, où je trouvay M. de la Roche-du-Maine et M. de Valdan et l'Isle.

Le samedy 15, M. de la Roche-du-Maine s'en alla dès au mattin et je m'en retournay coucher à Vendée.

Le mardy 18, je fus à la Bodinatière porter à mon frère la lettre de M. de la Levrodière et prendre de luy la responce, puis m'en vins à Vendée.

Le mercredy j'escrivis à M. de la Levrodière et lui mandois que je serois samedy matin chez luy.

Le jeudy 20, je resus la response de M. de la Levrodière, par laquelle il me mandoit qu'il feroit trouver ma partye chés luy, pour l'affaire de la Ferryère.

Le vendredy 21, je partis pour aller trouver M. de la Levrodyère à la Barre et fus coucher à Tiré, à *la Crois-Blanche.*

Le samedy 22, je partis de Tiré et fus à la Barre où je trouvay M. et Mademoizelle de la Barre et M. de Levrodyère. J'y disnay et ne fis rien avec ma partye. Je revins coucher à Vendée.

Le mardy 25, nous disnasmes chés Denyau, et au soir soupasmes au logis. Ce jour-là je passay à Simon Aumon contract d'amortissement de vingt livres de rente, des soixante qu'il me

(1) Marie du Fou, veuve de Charles Eschallard de la Boulaye, gouvernante de la ville de Fontenay pour son petit-fils Maximilien. Thibaudeau, *Hist. du Poitou*, t. VI, p. 74.

Hosted by Google

devoit sur les moulins Liotz, tellement qu'il ne me restera plus d'ores en avant que quarante livres de rente par chascun an. Led. contract passé par Bonneau, de Saint-Hillaire, nothaire de Vouvent.

Le mercredy 26, Chevallereau vint dès au mattin disner avec nous.

Le jeudy 27, nous fusmes cercher à tirer jusques vers la Grange-Mestivier.

Le vendredy 28, M. Chapon, Malescot et Piaud vindrent à Vendée, disnèrent avec nous, et après disner Chevallereau s'en alla à Fontenay.

Le samedy 29, ma femme et moy fusmes coucher à Biossay.

Le dimanche 30, je fus dès au mattin en ville et fus chés M. Besly, procureur, où Fransois, de la Rochelle, me vint trouver avec Bastard, son beau-frère. Led. Fransois me donna douze mille livres sur seize mille qu'il me doit, il ne me restera plus que quatre mil livres. J'ay laissé les douze mille livres chés led. Besly, en sa chambre haute, en un petit coffre, dont j'ay la clef.

Le lundy et dernier jour de décembre, je fus à Fontenay où je payay Mademoizelle de Moulin-Billaud, de cent livres, que je luy devois par deus cédules, que je n'ay point retirées, pour ce qu'elle dist les avoir perdu. Je n'en ay non plus retiré d'acquit. M. Albert estoit prézent, qui conta l'argent. Au partir de là, je fus disner chez led. Albert.

De l'an mil six cens disneuf.

Januier 1619.

Le mardy, premier jour de janvier de l'année mil six cens dis neuf, je fus au presche au mattin, à la Buardyère. Jenneau, mon greffier des Tousches, vint me voir, auquel j'assençay un petit lopin de terre en jinchère et aguast ou chemin, près son pré Taron, à un denier de cens et le fossé qu'il fera faire le long de ma terre sera sien. Ledit acensement n'est passé que sous mon escrit et seing; il est obligé de l'émologuier à mes assizes ou à mon greffe, pour en estre faict article en mon papier censaire.

Hosted by Google

Le jeudy 3, j'ay conté avec Dieumeguard, mon métayer de la Morinière, il m'a tout payé le pris de sa ferme, fors six aunes de toille de lin, et ce pour le terme eschu de la Saint-Michel mil six cens dis huict.

Le vendredy 4, Chevallereau partit de Vendée pour s'en retourner à Fontenay et de là à la Barre de Saint-Jusre, pour terminer mon affaire avec ceus des Chapeletz et pour cest effet luy ay donnné cent livres, et soixante livres que je luy ay donné charge de prendre de Besly, qui a cent escus à moy.

Le samedy 5, je fus coucher à la Bodinatière, où je trouvay M. du Coudray, M. de Valdam, M. du Lis (1) et Lisle.

Le dimanche 6, après disner, je vins à Vendée où je trouvay Chevallereau, et luy et moy fusmes coucher à Fontenay ; il soupa avec moy au *Petit-Louvre*. Ce mesme jour je pris le Poitevin, pour me servir de lacquay ; je luy dois donner 18 l. par an et l'entretenir.

Le lundy 7, je partis de Fontenay et fus à Escoüé, où M. du Chastelier vint disner et avec luy MM. de Junzac, d'Artiganaud, le lieutenant criminel de la Fournière, Mesnaudière, Puibernier (2), son filz et les Oullyères. Après disner nous fusmes voir voller les oizeaus de M. du Chastelier, qui s'en alla chés luy; lesd. autres à Fontenay et nous à Escoüé ; j'envoyay à Paris trois cens livres pour payer M. de Riges.

Le mardy 8, je partis d'Escoüé et vins coucher à Vendée, où je trouvay M. du Coudray.

Le mercredy 9, M. du Coudray et moy fusmes disner à la Fogereuse, chés M. de Valdam, où se trouva M. de la Bodinatière et MM. du Plessis ; après disner nous fusmes coucher à la Bodinatière et ceus du Plessis chés eus.

Le jeudy 10, M. de Valdam et ceus du Plessis vindrent disner avec nous à la Bodinatière. Après disner nous fusmes à la chasse. Valdam fut coucher chés luy, ceus du Plessis chés eus et nous à la Bodinatière.

(1) Dominique de Mouillebert, sgr du Lys, paroisse de Chapelle-aux-Lys.
(2) Pierre Robert, sieur de Puibernier, seigneur de Longesve.

Hosted by Google

Le vendredy 11, nous partismes, M. du Coudray et moy, et vinsmes disner à Vendée.

Le samedy 12, M. du Coudray fut à Escoüé et moy à Fontenay. Ce mesme jour je vendis à Pouponneau mon estal, que j'avois en la halle de Fontenay, au rang de la porcherye, qu'il avoit accoustumé de tenir à louage de moy, pour le pris de six vingts livres. Le contract est passé par Pineau.

Le dimanche 13, ma femme bailla à Marye Guarenne la somme de quatre vingts dix livres, et quarante sincq livres, qu'elle luy avoit donné par cy-devant, font six vingts quinze livres, pour le payement de trois années de service, à raizon de quarante sincq livres par an.

Le mesme jour elle partit de Vendée et fus coucher à Brethète. Ce soir-là M. du Coudray retourna d'Escoüé.

Le lundy 14, M. du Coudray et moy fusmes à la chasse vers la Freslerye. M. Chapon et son gendre vindrent ce soir à Vendée.

Le mardy 15, M. Besly et moy contasmes ensemble. Je suis demeuré quitte envers luy de tout ce qu'il a mis pour moy, et luy envers moy, de tout ce qu'il a receu pour moy. Il doit jouir des moulins de Sauvaget jusques à la Saint-Jean, savoir est, du cartier qui sera deu à la Nostre-Dame de Mars et de celuy qui sera dheu à la feste de Saint-Jean. Il me quitte la ferme et pour la restitution du pot-de-vin, qu'il avoit donné et pour la part qu'il pouvoit prétendre au bois de Sauvaget, je luy demeure redevable de 244 l., dont je luy ay faict ma promesse, payable à la Saint-Michel et il m'a baillé un dézistement de lad. ferme, portant reconnoissance que les mille livres, que je confessois avoir receu d'advence, pour la ferme que je leur avois faicte, ilz ne me l'avoint point baillée et m'en quitte et descharge par iceluy, du remboursement, comme ne l'ayant point receu.

Le mercredy 16, nous partismes de Vendée, Monsieur du Coudray et moy, et fusmes disner à la Bodinatière. Après disner, nous fusmes avec M. de la Bodinatière à la chasse, vers Pellevoizin et fusmes voir M. de la Roche-du-Maine et Madame sa mère (1), qui estoit malade.

(1) Dame Claude de Chastillon, veuve de Charles de la Roche-du-Maine.

Hosted by Google

Le vendredy 18, nous partismes de la Bodinatière après disner et vinsmes coucher à Vendée.

Le samedy 19, M. du Coudray fut à Fontenay et revint coucher à Vendée. Je donnay à Guillaume, mon cuizinier, la somme de six livres huict solz.

Le lundy 21, je resus du seigneur Bonneau, de Saint-Hillaire, la somme de cent livres et trèze pistolles et un quadruple, pour et à l'acquit de Jean Martin. Après disner, M. du Coudray et moy, sommes partis pour aller à la Bodinatyère.

Le mercredy 23, M. de la Bodinatière, M. du Coudray et M. de Valdan vindrent disner à Vendée et de là nous fusmes à Fontenay descendre au *Petit-Louvre*, où nous laissasmes nos chevaus, fusmes souper chés M. le sénéchal et coucher chés Puibernier.

Le jeudy 24, nous disnasmes, soupasmes et couchasmes chés Puibernier.

Le vendredy 25, nous disnasmes chés M. le sénéchal, puis vinsmes coucher au Poiron.

Le samedy 26, nous disnasmes au Poiron, puis en partismes et vinsmes ensemble jusques auprès de Maigre-Sourit, où nous nous séparasmes ; M. de la Bodinatière et M. du Poiron furent à la Bodinatière, et M. du Coudray et moy vinsmes coucher à Vendée, où nous trouvasmes ma femme de retour de son voyage de Pas-de-jeu.

Le dimanche 27, M. du Coudray fus coucher à la Bodinatière.

Le jeudy 31 et dernier jour de janvier, je fus disner au Plessis, du Busseau, où se trouva M. de la Bodinatière, M. du Coudray et M. de Valdans ; M. du Coudray s'en alla coucher à la Touchotière ; je m'en revins coucher à Vendée.

Feburier 1619.

Le vendredy, premier jour de febvrier, M. de la Bodinatyère vint coucher à Vendée.

Le samedy 2, nous partismes de Vendée et fusmes à Fontenay ; nous disnasmes au *Petit-Louvre*, puis après disner fusmes chés M. le séneschal, où nous trouvasmes Fonbryant, où nous traictasmes de l'affaire du Bois-Chapelleau et ne nous susmes

Hosted by Google

accorder, pour ce jour-là. Nous soupasmes, MM. de la Bodinatière, de Valdan et moy chés M. le séneschal, puis vinsmes coucher au *Petit-Louvre*.

Le dimanche 3, nous disnasmes chés M. le séneschal et après disner Fonbriant fut mandé, où nous nous accordasmes et fut dit qu'il me rétrocéderoit ce qu'il a eu de M. de la Roche-du-Maine ; fut dit aussi que je prendrois les quinzains qu'il y a, qui sont trois, fors une petite porsion d'un qu'il n'a pas ; fut dit aussi que je prendrois deus métayryes et une borderye qu'il a près le Bois-Chapeleau et que de tout cella ensemble, pour demourer quitte des ventes, frais, loyaus-cous, droit de consination et autres chozes, dont j'eusse peu estre tenu, je luy dois donner quarante huict mille livres, savoir est, sèze contant, et le parsus, il m'en fera crédit, en luy payant la demeure, au denier sèze. Nous partismes ce soir là de Fontenay et m'en vins coucher à Vendée et mon frère à la Bodinatière.

Le lundy 4, je partis de Vendée après disner et fus à la Bodinatière et de là mon frère et moy fusmes chés M. de Valdan, où se rendirent MM. le séneschal, lieutenant criminel, assesseur, Puibernier et Saint-Martin et Albert. Nous y couchasmes.

Le mardy 5, nous partismes de la Fougereuze et fusmes coucher à la Bodinatière, où M. de la Roche-du-Maine vint, qui s'en retourna aussitost.

Le mercredy 6, nous vinsmes disner tous à Vendée et après le disner chascun s'en retourna chés soy.

Le samedy 9, je partis de Vendée, pour aller à Fontenay et m'en revins le mesme jour coucher à Vendée.

Le dimanche 10, je partis de Vendée et fus coucher au Poiron, où je trouvay, avec M. du Poiron, M. de la Touchotière et le chevallier de la Roche-Piché.

Le lundy 11, nous partismes tous ensemble du Poiron et fusmes à Fontenay, où je demeuray ce jour-là chés des Mothais.

Le mercredy 13, je fus tout le jour à Fontenay et vins coucher à Biossay.

Le jeudy 14, je disnay chés M. le séneschal et Messieurs le lieutenant criminel, assesseur, Valdan et Albert.

Le vendredy 15, je disnay chés M. le séneschal et MM. le lieu-

Hosted by Google

tenant criminel, assesseur, Puibernier, Bourneuf, Fonbriant et Albert. Après disner, nous nous accordasmes, Fonbriant et moy, des clozes de nostre contract de rétrocession.

Le samedy 16, nous disnasmes tous les susnommés chés M. l'assesseur ; après disner nous nous fusmes promener, puis je sortis chés Pibernier avec le lieutenant, l'assesseur, la sénéschalle, la lieutenande, l'assesseresse et la sœur de Pibernier, de la Vallée.

Le dimanche 17, je fus au presche au matin et fus coucher à Biossay.

Le lundy 18, nous passasmes, Fonbriant et moy, notre contract de rétrocession et je lui donnay sèze mille livres.

Le mardy 19, je fus coucher à la Bodinatière.

Le mercredy 20, nous fusmes, mon frère et moy, au Bois-Chapeleau, où je promis à Joubert de luy laisser la ferme, jusques à la fin de ses années. Il m'a laissé la pesche de l'estan des Crèches, pour luy en faire récompence, telle que je voudray. Je luy promis mon greffe. Je promis aussi au cadet Charrier, qui vint là, une sergentize de ma terre. Nous revinsmes coucher à la Bodinatière.

Le jeudy 21, je partis de la Bodinatière et vins coucher à Vendée.

Le vendredy 22, M. Chapon et M. Besly y vindrent nous voir.

Le samedy 23, je fus à Fontenay et ma femme avec moy. Nous fismes, Fonbriant et moy, un contract d'eschange, il me donne les quinzains qu'il a au Bois-Chapeleau et les deux métayryes et le bordage qu'il a auprès, et je lui donne Bourneau, Sauvaget et les Tousches.

Le jeudy 28 et dernier jour de febvrier, nous avions une tenue d'assizes, où se trouva Quinefaut et Bonneau et M. Fourneau et son filz et Arnaud, de la Fougereuze.

Mars 1619.

Le lundy 4, je resus une lettre de M. de la Roche-du-Maine et ce jour-là je fus coucher à la Bodinatière, où Touchotière vint aussy.

Hosted by Google

Le lundy 11, je montay à cheval, pour aller à la pesche de l'estang du Reseaudou (1), ou n'ayant trouvé personne, je m'en revins à Vendée.

Le mardy 12, M. de la Bodinatière m'envoya son homme et me mandoit que j'allasse disner avec luy, où estant je trouvay Messieurs de la Roche-du-Maine, de la Rochejacquelin et du Poiron. Je m'en revins coucher à Vendée et M. du Poiron avec moy.

Le mercredy 13, M. du Poiron partit de Vendée et quelques deus heures après y arriva Monsieur du Tranchart.

Le jeudy 14, M. du Tranchart partit de Vendée pour s'en aller aux Chastellyers. Se jour vint le lacquay de mon frère, pour me dire que son estang estoit en pesche. Le lendemain mattin j'envoyay au Poiron mon lacquay, pour le dire à M. du Poiron.

Le vendredy 15, M. du Poiron vint à Vendée de bon mattin. Nous fusmes disner à la Bodinatière, puis à l'estang où nous peschasmes, et revinsmes coucher à Vendée.

Le dimanche 17, je partis dès au mattin de Vendée et fus aus Boules, de Faimoreau, près le Fougerou, où je trouvay la Rochejacquelin et Messieurs de la Bodinatière, Messieurs du Plessis, Louvrardière, de la Court et des Oulyères et Fortin et Desbroizes et Lisle, où nous chassasmes, tuasmes un loup et au soir m'en revins coucher à Vendée.

Le lundy 18, je ne bougeay de Vendée. Je resus une lettre de Mademoizelle de la Rochejacquelin, à laquelle je fis responce et luy donnois assignation au lendemain mardy à Vendée, pour terminer les affaires que nous avons ensemble.

Le mardy 19, Mademoizelle de la Rochejacquelin vint disner à Vendée, ayant avec elle un homme de conseil et un homme de M. de la Grange-Maronnière, pour terminer nos différens. J'avois avec moy M. Quinefaut et Bonneau. Nous demourasmes d'accord qu'elle me devoit deus rachatz, l'un pour la mort de son père, l'autre par son maryage et elle m'en doit donner

(1) Aujourd'hui on dit *ruisseau doux*. Cet étang est dans la paroisse du Busseau, entre ce bourg et celui de Marillet.

Hosted by Google

quatre cens livres, à laquelle somme je l'ay quittée pour tout ce que ce fust peu monter lesd. deus rachaps, sans préjudice de plus grandes sommes, ou de lever par mes mains, advenant d'autres muances.

Le samedy 23, j'escrivis à Giraudeau et luy mandois qu'il donnast à Crampon soixante livres, pour mes pistoletz et à Chevallereau trente livres, ce qu'il fit.

Le dimanche 24, Madame Chapon nous vint voir, M. du Poiron, M. du Tranchard et M. de la Touchotière vindrent coucher à Vendée.

Le lundy 25, nous fusmes tous quatre aus Places, pour chasser. Nous y trouvasmes Messieurs de la Bodinatière, de la Roche du Plessis, des Oulyères, de Champolant et autres. Nous revinsmes coucher à Vendée.

Le mardy 26, nous fusmes tous quatre à la Cornulière et dans mes bois de la Freslerye. M. de la Bodinatière s'y trouva. Au soir, ses Messieurs se retirèrent chés eus et moy je m'en vins coucher à Vendée, après avoir tué une biche.

Le mercredy 27, Joubert, mon fermier du Bois-Chapeleau, me vint voir. Je luy donnay l'office de greffier de ma terre du Bois-Chapeleau et luy en signay des lettres.

Le vendredy 29, je fus au Bois-Chapeleau, ayant avec moy le sergent Chevallereau et Denyau.

Le dimanche, trentiesme et dernier jour du mois de mars mil six cens disneuf, nous fismes, par la grâce de Dieu, la cène à la Buardyère.

Auril 1619.

Le lundy, premier jour d'avril mil six cens disneuf, le cadet Charrier, de Beuigné, vint à Vendée, auquel je donnay un office de sergent verdier, en ma terre de Bois-Chapeleau et luy en signay des lettres.

Le mercredy 3, Joubert et son filz vindrent à Vendée.

Le jeudy 4, j'escrivis à M. Daillé (1) à Poictiers. Je partis le

(1) Jean Daillé, précepteur des enfants du fameux Duplessis-Mornay, fut d'abord ministre à la Forêt-sur-Sèvre, 1623, puis à Saumur et enfin en 1626 à Charenton, près Paris.

Hosted by Google

mesme jour de Vendée, pour aller à la Loutière. Je passay à la Bodinatière et fus coucher à Brethète.

Le vendredy 5, je partis de Brethète, fus disner à la Mocquarière et coucher à Pas-de-jeu.

Le samedy 6, Mademoizelle de la Bodinatière et moy partismes de Pas-de-jeu, fusmes disner à Champigny, de là passer l'eau au port de Sazilli et coucher à la Loutière.

Le dimanche 7, estant à la Loutière, nous ouismes le presche aud. lieu de la Loutière, et après Mademoizelle de la Bodinatière et moy fusmes parrain et marraine de la fille de Mathieu du Coudray, qui eut nom Espérence. Mademoizelle du Coudray y estoit et Monsieur et Mademoizelle de la Brosse.

Le lundy 8, Mademoizelle et moy partismes, vinsmes passer l'eau à Sazilly, disner à Seau (1) et coucher à Pas-de-jeu.

Le mardy 9, Mademoizelle de la Noüe y vint et le bonhomme Lahaye.

Le mercredy 10, je partis dès au mattin de Pas-de-jeu et vins coucher à Brethète.

Le jeudy 11, je partis de Brethète, vins passer au Bois-Chapeleau et coucher à Vendée.

Le samedy 13, M. et Mademoizelle de la Place arrivèrent à Vendée sur le soir.

Le dimanche 14, nous fusmes tous au presche au mattin à la Buardyère ; après disner Monsieur Vatable, revenant de faire le presche à Saint-Hillaire, nous vint voir, soupa avec nous et s'en alla chés luy.

Le lundy 15, M. de la Place s'en alla dès au mattin à la Bodinatière, et moy, après disner, au Bois-Chapeleau. Au soir nous nous rendismes tous deus à Vendée.

Le mardy 16, après disner M. et Mademoizelle de la Place partirent de Vendée.

Le mardy 23, je resus une lettre de Rocheguillaume, par laquelle il me pryait de vouloir entendre à la continuation de l'accort de la Tousche-Mouraud et de moy ; je luy fis responce que je le dézirois et luy baillois assignation à Fontenay, au quatriesme de may, pour cest effect.

(1) Ceaux, canton de Loudun.

Hosted by Google

Le dimanche 28, je fus au presche à la Buardyère.
Le lundy 29, j'escrivis à Paris à M. du Metz.

May 1619.

Le jeudy 2, je fus au devant de Monsieur de la Cressonnyère, qui, avec sa brigade de la compagnye de gens d'armes de Monsieur de Rohan, venoit de Saint-Pompain et s'en alloit à Foussay et luy fis compagnye jusques aud. Foussay. Je soupay avec luy, puis m'en vins coucher à Vendée.

Le vendredy 3, je retournay aud. Foussay voir led. sieur, où vint aussi M. de la Bodinatière, qui après s'en alla coucher chés luy, et moy après souper m'en retournay coucher à Vendée.

Le samedy 4, je fus dès au mattin à Foussay, où je trouvay M. de la Bodinatière. Nous fusmes à Fontenay avec M. de la Cressonnyère, saluasmes Monsieur de Rohan (1), disnasmes avec luy, puis prinsmes congé de M. de la Cressonnière, puis nous en vinsmes, M. de la Bodinatière chés luy et moy à Vendée. Nous ne fismes rien en l'affaire de la Tousche-Mouraud. Nous la remismes après le départ de Monsieur de Rohan, de Fontenay.

Le dimanche 5, je fus à la Bodinatière disner et après disner mon frère et moy fusmes au Breuil-Barret voir Monsieur de la Cressonnière, nous y soupasmes. Led. sieur me prya de le vouloir assister et estre de la compagnye de Monsieur de Rohan, ce que je luy promis. Nous vinsmes coucher à la Bodinatière, mon frère et moy.

Le mercredy 8, je fus au devant de Monsieur de la Cressonnière, qui venoit d'Antigné et entrasmes en ville et fusmes loger aus Loges. Nous fusmes trouver Monsieur de Rohan, qui nous mena au chasteau, où Madame de la Boulaye et Monsieur son filz estans, Monsieur de Rohan chassa Saint-Fiaut, lieutenant de Monsieur de la Boulaye au chasteau, et mit en sa place M. de Valdan; il en chassa aussi Clivois, enseigne, et y mit en sa place Le Coustau, le plus jeune des enfans du Plessis, du

(1) Benjamin de Rohan, sieur de Soubise, second fils de René de Rohan et de Catherine de Parthenay-Larchevêque; nous le retrouverons bientôt au siège de Saint-Jean-d'Angély.

Hosted by Google

Buceau ; il en chassa un sergent et pluzieurs soldars et y en mit d'autres. Cella faict nous en sortismes.

Le jeudy 9, nous montasmes à cheval, toute la compagnye de Monsieur de Rohan sans armes, et fusmes jusques en les chans, mond. sieur estant avec nous, où il nous fit faire l'exercice, puis nous en revinsmes.

Le vendredy 10, nous fismes montre en *la prée* tous armés.

Le samedy 11, nous reseumes tous argent, chascun quarante escus, puis montasmes à cheval et fusmes coucher au Boupère, en intention de charger des troupes de cavallerye, que levoit le marquis de la Flosselyère (1) pour mener à la reyne mère à Angoulesme.

Le dimanche 12, nous partismes du Boupère et fusmes coucher à Moncoustan. Ce jour-là ma femme eut Catherine avec elle.

Le lundy 13, nous ne bougeasmes de Moncoustan.

Le mardy 14, nous partismes de Moncoustan, vinsmes passer à la Chapelle-Tireuil et coucher à Ardin, où se rendit ce jour-là Monsieur de Rohan, qui nous dist que la pais estoit faite et nous licentya et remercya tous, où estans, fit une telle pluye que le lendemain, que nous partismes dud. Ardin, les rivières estoient tellement débordées, que nous ne susmes passer la rivière, pour aller chés Malleray, ains fusmes tout droict à Fontenay.

Le mercredy 15, nous partismes avec mond. sieur de Rohan et vinsmes avec luy coucher à Fontenay.

Le jeudy 16, je partis de Fontenay et vins coucher à Vendée.

Le vendredy 17, j'envoyé à Joubert des boutons de roze, pour faire le chapelet que je dois à Vouvant, le jour de la Pentecoste.

Le samedy 18, je partis ce jour-là pour aller à Fontenay, où je fus coucher.

Le dimanche 19, je fus au presche au mattin, où j'ouis prescher Monsieur Mermet. Jour de la Pentecoste, mon fermier paya à Vouvant le chapelet de rozes que j'y dois, à cauze du Bois-Chapeleau.

(1) N. de Maurays, sgr de la Flosselière. Ne pas confondre avec la Fosselière, qu'habitait la famille de Malleray.

Hosted by Google

Le lundy 20, je ne bougeay de Fontenay d'avec Monsieur de Rohan.

Le mardy 21, je ne bougeay de Fontenay.

Le mercredy 22, je fus au presche ouyr Monsieur de la Valade.

Le jeudy 23, je resus de Monsieur Mairé, la moytié des intéretz et frais que luy et M. Porcher me devoient de la dette de Monsieur de Sainte-Gemme. Led. Porcher me promit de me payer mardy prochain. Je vins ce jour-là coucher à Vendée.

Le vendredy 24, je fus disner à la Bodinatière, où estoint Mesdemoizelles de la Bodinatière, de la Noue et du Pin et mes couzines de Silly et Boinet. Après disner nous vinsmes coucher à Vendée.

Le dimanche 26, nous fusmes tous au presche au mattin à la Buardyère.

Le lundy 27, Monsieur de la Bodinatière vint disner avec nous, et après disner, Mademoizelle du Pin et luy partirent de Vendée et furent coucher à la Bodinatière, et ne demoura à Vendée que Mademoizelle de la Bodinatière, ma tente de la Noue et ma couzine de Silly.

Le mardy 28, nous fusmes tous à Escoüé et ne demoura à Vendée que ma femme.

Le mercredy 29, nous partismes, M. de la Place et moy d'Escoüé, dès au mattin, fusmes à Fontenay, prendre congé de Monsieur de Rohan et de là au presche et après le presche je m'en vins coucher à Vendée.

Le jeudy 30, M. Quinefaut vint à Vendée, disna avec nous et après disner montasmes à cheval et fusmes au Bois-Chapeleau où nous soupasmes, puis nous en vinsmes, luy chés luy et moy à Vendée.

Le vendredy trente-uniesme et dernier jour de may, M. Chapon nous vint voir et un sien neveur.

Juin 1619.

Le samedy, premier jour de juing, je ne bougeay de Vendée; Mesdemoizelles de la Bodinatière, de la Noue et de Silly vindrent d'Escoüé.

Hosted by Google

Le dimanche 2, sur le midi, ma femme accoucha de mon filz Henry.

Le mardy 4, Monsieur de la Bodinatière et M. de Rou vindrent à Vendée.

Le jeudy 6, je fus à Fontenay, où je vis M. de la Place et peu de tens après, je vis Messieurs du Poiron et de Bougon, avec lesquelz je fus au Poiron.

Le vendredy 7, je partis du Poiron après disner et fus à Bourneau, où je sus chés le mareschal que le baron du Petit-Chasteau (1) n'y estoit pas, feus passer outre et retournay à Fontenay, où je le trouvay à la Paume. Nous fusmes ensemble voir M. de Valdan, au Chasteau ; nous soupasmes avec luy ; après souper nous fusmes chés des Mothais, puis nous retirasmes hors la ville et fusmes coucher à Sainte-Catherine.

Le samedy 8, nous partismes de Fontenay et fusmes à Bourneau.

Le dimanche 9, je vis M. de la Place qui s'en alloit au presche. Je partis de Fontenay et sur le chemin je trouvay ma couzine de la Place et vinsmes ensemble à Vendée.

Le lundy 10, Mademoizelle de Ligny (2) vint à Vendée dès au mattin, y disna, puis s'en alla coucher au Poiron, et le mesme jour, sur le soir, arriva céans M. du Poiron et M. de la Place.

Le mardy 11, M. le baron du Petit-Chasteau vint à Vendée, où le presche se fit et mon filz, Henry de Vendée fut batizé : led. sieur baron fut parrain et Mademoizelle de la Place (3) fut marraine. Messieurs du Plessis y vindrent et M. de la Bodinatière.

Le mercredy 12, Mademoizelle de la Bodinatière et Mademoizelle de la Noue et ma couzine de Silly et moy et ma fille nous fusmes pourmener au Bois-Chapeleau, où nous trouvasmes M. de la Bodinatière et M. de Rou.

(1) C'était le fils du célèbre Cressonnière, lieutenant de M. de Soubise.

(2) Cette dame se convertit au catholicisme et son fils N. Garipault de Ligny était curé de N.-D. de Fontenay en 1683.

(3) Elle était fille de Pierre Rousseau, sgr de la Place.

Hosted by Google

Le jeudy 13, nous fusmes tous à la Bodinatière, où mon frère nous attendoit.

Le vendredy 14, Mademoizelle et ma tente et ma couzine s'en allèrent coucher à Brethète et moy je m'en vins coucher à Vendée.

Le dimanche 23, Monsieur de Rou vint à Vendée, dès au mattin ; nous fusmes au presche ensemble. Ma femme et moy fismes la cène, par la grâce de Dieu. Après disner M. de Rou s'en alla à la Bodinatière.

Le lundy 24, mon vallet Nicollas vint à mon service et fismes pris ensemble ; il doit gagner 18 l., une paire de souliers, une chemize et un bas de chausse de carizé, par an.

Ce mesme jour je raccueilly la Tourette, mon palfrenier, il doit gagner, par an, 24 l. et une paire de souliers.

Le mardy 25, je fus à Fontenay à la foire, d'où je ne bougeay tout ce jour-là.

Le mercredy 26, je fus tout le jour en la foire ; ma femme y vint aussi.

Le vendredy 28, j'affermay à Charrot et au mareschal de Pairé et à Collinet, de Pairé, ma grande cloistre, pour le pris de soixante livres.

Le samedy 29, Mademoizelle de Puiguion vint à Vendée, qui y coucha.

Le dimanche trentiesme et dernier jour de juin, Mademoizelle de Puiguion s'en alla. Ce mesme jour je donnay au passementier, pour ce qu'il a faict pour ma femme, la somme de 40 l. et je luy reste encor 30 l. 10 s.

Juillet 1619.

Le lundy premier jour de juillet ma femme a accueilly Pierre, le vacher et luy doit donner, jusques à la Saint-Jean, 4 l. en argent, une paire de souliers et une chemize. Le mesme jour on a amené Madelaine à ma femme, pour luy servir de fille de chambre. Le mesme jour j'ay receu de Crampon deus pistolletz, pour M. du Boisron.

Le jeudy 4, Quinefaut vint dès au matin à Vendée et après disner luy et moy fusmes aus Places, où se trouva Mademoizelle

Hosted by Google

de la Rochejacquelin et son conseil. Fortin y estoit aussi. Nous vismes tout ce qui tient de moy aud. lieux des Places, tant du fief des Tuilleryes, que du principal et grand fief de la maizon; elle me promit d'estre à Vendée le jeudy d'enprès prochain, pour me payer ce qu'elle me doit : Cella faict nous nous en revinsmes à Vendée ; après souper Quinefaut s'en alla.

Le vendredy 5, M. du Coudray, M. de Rou et moy partismes de Vendée, après disner, et fusmes coucher à la Bodinatière.

Le dimanche 7, je fus à la Chapelle-Tireuil, au *prevail* (1) ; je disnay chés le prieur (2), où estoint Chevalier, garde de la forest et sa femme, Bréchaire, Béthuy, son gendre, Charrier, Benjamin, fermier du Breuil, Clavyer de Vouvant, le receveur de la Braudyère et pluzieurs autres ; j'y soupay aussy et y soupa Rambourgère (3). Après souper je m'en revins.

Le lundy 8, Denyau me donna trente livres, faizant la moytié des soixante qu'il avoit receu d'un homme de Nyeuil, à qui il avait vendu deus bœufs de nostre métayrie, le pris de 93 l.

Le mardy 9, je vendis à une femme de Bonneuil une charretée de foing, le pris de 8 l.

Le mercredy 10, Lepuy, de Cougon, me vint voir.

Le jeudy 11 , Mademoizelle de la Rochejacquelin vint à Vendée, qui me remit à mardy prochain, pour terminer nostre affaire. M. Quinefaut et Bonneau y estoient.

Le dimanche 14, M. de Rou vint à Vendée.

Le mardy 16, Mademoizelle de la Rochejacquelin vint à Vendée, qui me donna quatre cens livres, je luy en donnay acquit par notaires, qui fut Bonneau, qui a passé led. acquit et qui en a la minute et Anonier y a signé avec led. Bonneau. M. Quinefaut estoit ce jour-là à Vendée.

(1) « Assemblée religieuse occasionnée par des voyages à quelque relique ou à quelque saint et accompagnée d'une foire. » *L'abbé Lalanne, Diction. de patois Poitevin, au mot Prevail.* L'assemblée de la Chapelle-Tireuil était en l'honneur de Sainte-Macrine ; elle se tient encore le 1er dimanche de juillet.

(2) Pierre Bourdault, prieur de la Chapelle-Tireuil, auquel succéda, en 1657, Thomas Drapeau, religieux profès de l'ordre de Saint-Augustin, de l'abbaye de Nieuil-sur-l'Autise.

(3) René de la Porte, escuyer, sieur de la Rambourgère.

Hosted by Google

Le jeudy 18, j'envoyay mon homme à Bois-Grollyer, pour savoir quand il voudroit que nous terminassions l'afaire que nous avions ensemble, pour la terragerye de Blanchefort, il me donna assignation au samedy d'emprais prochain pour cest effect à Fontenay.

Le vendredy 19, je resus de mon métayer de la Morynyère, soixante livres sur cent deus livres qu'il me devoit pour deus bœufs que je luy ay vendu.

Le samedy 20, je fus à Fontenay, où Boisgrollyer me fit la rétrocession de la terragerye de Blanchefort, en ce qui le conserne et pour les droictz qu'il y a. Pineau a passé lad. rétrocession.

Le dimanche 21, j'achevay de payer e passementier, des trente six livres 10 s., que ma femme luy devoit de reste de son passemant de son petit lit vert-brun, de la chambre.

Le lundy 22, je donnay au sieur Crampon soixante livres pour les deus pistolletz de M. de Boisron, lesquels je luy ay envoyés à Orignac par cy-devant, par Henry.

Le mardy 23, Quinefaut vint icy et Bonneau. Nous fismes Quinefaut et moy un contract d'eschange du fief de Blanchefort, que je luy laisse pour une certaine rente de trente livres, qui luy est dheue. Bonneau en a passé led. contract.

Le mercredy 24, M. Dubois vint à Vendée, pour savoir de moy si j'avois point le testament de Demoizelle Jeanne Voussard et m'en donna une copye.

Le vendredy 26, je fus voir M. de la Bodinatière, pour le pryer de cercher en ses vieus tiltres s'il y trouveroit point le testamant de demoizelle Jeanne Voussard, laquelle fit exécuteur de son testamant, Guillaume d'Appelvoizin, père du grand-père de mond. sieur de la Bodinatière, ce qu'il me promit.

Le samedy 27, je fus à Fontenay, où je vis M. Albert, M. des Mothais et M. de la Richardyère, je fus voir le bonhomme Monsieur Dubois, qui me donna un papier d'assizes et un papier de notifications de Vendée, qu'il avoit retiré d'entre les mains de deffunct Goineau, greffier de Vendée.

Le mardy 30, Chevallereau et moy fusmes après disner à la

Hosted by Google

chasse ; au retour nous trouvasmes Mademoizelle de Puiguion à Vendée.

Le mercredy, trente et uniesme et dernier jour de juillet, je fus au mattin à la chasse.

Aoust 1619.

Le jeudy premier jour d'aoust mil six cens disneuf, Mademoizelle de Puiguion partit de Vendée, pour s'en aller à Puiguion.

Le vendredy 2, ma femme et moi partismes de Vendée, pour aller à la foire de Fontenay. Ce mesme jour ma femme retourna coucher à Vendée et moy je demouray à souper aus *Trois-Piliers* et couchay chés Chevallereau.

Le samedy 3, je fus tout le jour à Fontenay.

Le dimanche 4, Catherine Denuée vint avec ma femme.

Le mardy 6, M. Albert vint voir nostre filz, qui estoit malade. Chevallereau et y vindrent aussi. Led. me fit des entes d'abricotz et de pommes de Rembourg et de passe-pommes, puis les uns et les autres s'en retournèrent à Fontenay.

Le dimanche 11, je fus au presche à la Buardyère, après disner, où nous eslumes gens, pour aller à l'assemblée provincialle de Chastelleraud (1). Ce soir-là M. de la Place vint coucher à Vendée, qui alloit à lad. assemblée.

Le lundy 12, M. de la Place partit de Vendée.

Le mardy 13, Bouéry et un de mes fermiers de Bois-Chapeleau vint à Vendée.

Le vendredy 16, je fus me pourmener à la Grois, voir les dommaines de la Noue-Audebrand, ce qui est en mon fief et les terres de la Grois, qui sont aussi en mon fief.

Le mercredy 21, Monsieur Chapon, venant de Chastelleraud, passa à Vendée et y disna.

Le jeudy 22, j'envoyay Denyau à Vouvant, pour voir s'il me trouveroit deus coiraus (2).

(1) Cette assemblée de Châtellerault ne semble pas avoir été connue de M. Lièvre, qui n'en fait aucune mention dans la liste des synodes provinciaux.

(2) Veaux de deux ans.

Hosted by Google

Le vendredy 23, je donnay à Denyau 81 l. 12 s. pour m'avoir deus bœufs, le lendemain, à la foire de Benêt, (qu'il m'acheta).

Le samedy 24, Denyau m'amena deus bœufs, qui coustent soixante-dix livres.

Le dimanche 25, je fus au presche, après disner. Je resus de Jean Martin sincquante livres quatorze solz, sur les six vingts livres qu'il me doit de reste de la ferme que deffunct mon père luy avoit fait de la Freslerye.

Le samedy trente uniesme jour d'aoust, je fus à Fontenay, où j'achetay une vache, la somme de 29 l., que j'ay donné à Mathelin, à moityé de croist. Led. Mathelin avoit un petit boudet, que j'ay acheté de luy et que je luy ay payé la somme de cent sols, en prézence de Pierre Denyau et de Gachignart, mon métayer de la Freslerye, lequel aussi je luy ay laissé à moityé de croist, à la charge que je reprendray mon principal de cent solz, lorsque nous vendrons led. boudet et le parsus le partagerons par moityé : Ainsi ne restera que la somme de 29 l. de la vache, qui fera souche et le profit d'icelle, le partagerons tous les ans.

Septembre 1619.

Le vendredy 6, je donnay à la Tourette, mon palfrenier, douze livres, sur son service.

Le samedy 7, je fus à Fontenay.

Le dimanche 8, j'estois à Fontenay, où je fus parrain du filz de M. Besly, procureur. M. et Mademoizelle de la Place disnasmes chés led. Besly.

Le mardy 10, je fus coucher au Poiron.

Le mercredy 11, je partis du Poiron et fus à Bourneau, voir le baron du Petit-Chasteau, qui estoit malade de la picotte. M. de la Cressonnière n'y estoit pas. J'y disnay. MM. de Marsay et Deschans y estoient.

Le vendredy 13, Quinefaut et moy fusmes au Bois-Chapeleau, où nous peschasmes l'escluze de mon moulin. Les Jouberts y estoient et Benjamin ; Chapon estoit avec moy. Nous fusmes manger notre poisson chés Benjamin, au Breuil.

Le samedy 14, je fus à Fontenay.

Hosted by Google

Le dimanche 15, ma femme partit, pour aller voir sa mère à Pas-de-Jeu.

Le mardy 17, M. Albert vint voir ma fille, qui se trouvoit mal de la petite vérolle.

Le mercredy 18, Quinefau vint au logis, puis fusmes nous pourmener au Bois-Chapeleau.

Le jeudy 19, Jean Martin et Couturier, de Vouvant, vindrent à Vendée : nous terminasmes nos affaires, Jean Martin et moy, par une transaction : il me doit donner dans la feste de Toussains, la somme de six vingts livres, pour tout, tant principal que frais.

Le vendredy 20, je partis de Vendée, fus disner à Saint-Hillaire, chés Brézet, et Bonneau avec moy et le petit Guarnier, puis fus coucher à Fontenay.

Le samedy 21, je partis de Fontenay et vins coucher à Vendée.

Le lundy 23, ma femme arriva à Vendée qui venoit de Pas-de-jeu voir sa mère.

Le jeudy 26, nous partismes, ma femme et moy, de Vendée et fusmes coucher à Escoüé.

Le vendredy 27, à Escoüé, M. de la Vallade y vint, qui y coucha.

Le samedy 28, nous partismes d'Escoüé et vinsmes coucher à Vendée.

Octobre 1619.

Le dimanche 6, je fus à Saint-Hillaire, où je fis la cène par la grâce de Dieu.

Le mardy 8, je resus de Ferchaud, de Fonbouillant, 13 l. pour mes prés Pelaut, qu'il tient à ferme de moy.

Le mercredy 9, je resus de mon métayer de la Fosse, 15 l. pour le profit de bestail de sa métayrie et pour le pourceau qu'il nous doit.

Le dimanche 13, nous fusmes au presche à la Buardyère.

Le lundy 14, nous fusmes à Fontenay à la foire, nous couchasmes chés Chevallereau, au Chail.

Le mardy 15, je resus de la femme de M. de la Tourtelière les

Hosted by Google

ventes de ce qu'ils tiennent en mon fief à la Vieille-Vergne, et luy en donnay acquit, au dos de son décret.

Le mercredy 16, à Fontenay.

Le samedy 19, je partis de Vendée et fus coucher à Brethète.

Le dimanche 20, je partis de Brethète et fus coucher à Pas-de-Jeu, où je trouvay M. du Coudray.

Le lundy 21, je partis de Pas-de-Jeu et fus coucher à Faye-la-Vineuze.

Le mardy 22, je partis de Faye-la-Vineuze et fus à la Guerche, où estant, je vis Madame de Chapes (1) et Messieurs ses enfants. Je soupay avec eus. Madite dame me promit de me faire donner tous les papiers qu'elle auroit, consernant ma maizon de Vendée.

Le mardy 23, je partis de la Guerche et passay à Chastelleraud, et vins coucher à Mon-sur-Guesne.

Le mercredy 24, je partis de Mon, vins disner à Sillé (2), avec Mademoizelle de la Noüe et coucher à Pas-de-Jeu.

Le jeudy 25, à Pas-de-jeu. Ma femme paya 81 l. pour deus bœufz, savoir l'escorné et son parsonnier.

Le samedy 26, je partis de Pas-de-jeu, fus passer à Touars et coucher à Brethète.

Le dimanche 27, parti de Brethète, vins passer au Bois-Chapeleau et coucher à Vendée.

Nouembre 1619.

Le mercredy 6, je fus au Bois-Chapeleau où je vis Fombryant et Quinefaut et les Joubers, j'y vis aussi Louvrardyère, qui passa par là, puis m'en revins coucher à Vendée.

Le jeudy 7, je partis de Vendée et fus coucher à Escoüé, où arriva M. et Madame de Chandolan (3).

(1) Elle était l'héritière de Georges de Villequier, chevalier, vicomte de la Guierche, qui avait vendu la terre de Vendée en 1581.

(2) Il s'agit ici de Sillé ou Silly, commune de Mouterre, canton de Loudun, et nullement de Scillé, petit bourg voisin de l'Absie et du canton de Coulonges.

(3) François Eschallard, baron de Champdolant, gouverneur de Marans, fils de Charles Eschallard de la Boulaye, gouverneur de Fontenay, et de Marie du Fou. C'est le même sans doute que celui qui est précédemment nommé Monsieur de Champolant.

Hosted by Google

Le vendredy 8, M. de Chandolan s'en alla d'Escoüé, après disner.

Le samedy 9, je partis d'Escoüé, fus disner à Fontenay et coucher à Lusson.

Le dimanche 10, je vis Richardyère, je disnay avec luy et fus voir Cailler et fus coucher à Marœuil.

Le lundy 11, je disnay à Mareuil et avec moy Janneau, je fus tout seul me promener aus Tousches, puis revins coucher à Marœuil.

Le mardy 12, nous fusmes, mon fermier Jeanneau et moy nous pourmener vers la Couture.

Le mercredy 13, je disnay à Marœuil, puis fus coucher à Lusson.

Le jeudy 14, je disnay avec Richardière, à l'aumosnerye, chés Cailler, où estoit Rabatelyère (1) et son frère, nous y soupasmes encore Richardière et moy.

Le vendredy 15, je desjunay chés Richardière avec Cailler, puis m'en vins coucher à Fontenay.

Le samedy 16, je partis de Fontenay après disner et vins coucher à Vendée.

Le lundy 18, Joubert et son fils vindrent à Vendée.

Le mardy 19, j'ay payé le mareschal de la ferrure de mes chevaus et de ceus de ma femme, d'une pale (2) neufve, des enferges (3), d'une accuze de testrau (4) et deus ferrures de seillau (5), et luy ay donné 26 l. Ce mesme jour, j'ay payé Fourneau de son blé.

Le mercredy 20, Monsieur le Baron de la Cressonnière vint à Vendée et M. de la Vazonnière, du Plessis, avec luy.

Le jeudy 21, M. le Baron partit de Vendée, après disner et s'en alla coucher à Bourneau.

(1) La Rabatelière est un vieux château proche le bourg de Loge-Fougereuse. On dit aujourd'hui la Rabatelerie. Cette propriété sortie de la famille des Roches de Chassay appartient aujourd'hui à M. le comte de Rouhault, par sa femme, Mademoiselle de Pidou.

(2) Pelle.

(3) Entraves pour les chevaux.

(4) Aiguisement de cognée.

(5) Seau en bois cerclé de fer.

Hosted by Google

Le vendredy 22, je partis de Vendée et fus à Fontenay, je soupay et couchay chés M. des Mothais.

Le samedy 23, je disnay chés des Mothais. Après disner Fonbryant bailla en eschange à Pineau, la métayrye de Bourneau, pour autres dommaines et néantmoins led. Pineau doit faire valoir aud. Fonbriant son eschange 4600 l., qu'il luy fera toucher par gens qui prendront ce qu'il a donné pour led. pris, dans deus mois.

Le dimanche 24, je fus au presche à la Buardyère.

Le mardy 26, ma femme envoya à Pas-de-Jeu, la Tourette, pour quérir une fille de chambre, que Mademoizelle de la Bodinatière luy a trouvée.

Le mercredy 27, ma femme envoya sa fille de chambre et la paya et la fit conduire par Henry, jusques chés son oncle, à Sigournay.

Ce mesme jour j'ay conté avec Dieumeguard, mon métayer de la Morinière; il m'a payé le pris de sa ferme. Il m'a aussi achevé de payer ce qu'il me devoit des deus bœufs qu'il avoit eu de moy, que je luy vendois 82 l., partye en argent, partye en ferrures de portes pour la métayrie, qu'il a payé pour moy. Ce mesme jour M. du Poiron vint au soir coucher à Vendée et aussy M. de Rou qui venoit d'Escoüé.

Le jeudy 28, M. du Poiron et moy partismes après disner de Vendée et fusmes coucher à la Bodinatière.

Le vendredy 29, je partis de la Bodinatière et vins coucher à Vendée.

Décembre 1619.

Le mercredy 4, je donnay à Denyau un veau que j'avois au logis. Je luy vens la moytié 8 l.

Le jeudy 5, je resus mes sens de Vendée.

Le samedy 7, je fis marché avec la femme de Michel Cornadeau, de la Morinière, de dis brebis qu'elle a et qui me doivent couster dix livres, elle les tiendra d'ores en avant à moytyé de ce qui proviendra et les dis, faizant la souche, sera toute à moy.

Le lundy 9, Monsieur Chapon et M. Besly et Madame Besly nous vindrent voir.

Hosted by Google

Le mardy 10, M. Rou partit de Vendée, pour s'en aller à Pas-de-Jeu; ce mesme jour je fus au Bois-Chapeleau.

Le mercredy 11, Benjamin me vint voir au Bois-Chapeleau; nous fusmes luy et moy à l'estang des Crèches, voir ce qu'il y faut faire pour le mettre en estat de pescher.

Le jeudy 12, je fis marché avec Neau, le botier, de deus milliers de polis de quatre pietz de haut et de deus deniers la piesse.

Le vendredy 13, le prieur de la Chapelle, Joubert et ses deus enfants me vindrent voir au Bois-Chapeleau. Je partis pour m'en venir à Vendée.

Le dimanche 15, je fis marché à Colas Coquilleau, pour me refaire les gouletz de mes clapiers et me les battre tout à lentour. Je luy dois donner 55 sols, je luy en ay donné sincq solz et quatre d'entrée, en faizant marché.

Le lundy 16, nous resusmes des lettres de Pas-de-Jeu et de la Loutière, par La Montagne.

Le vendredy 20, je fis marché à Coquilleau, de me faire un fossé à ma Penoterye et un fossé trassé en ma garenne, depuis le jardin de Bouron, jusques à mon grand pré. Je leur dois donner sincq solz de la brasse du fossé tracé et deus solz de l'autre.

Le dimanche 22, Monsieur de la Braudière vint à Vendée, qui y coucha.

Le lundy 23, Monsieur de la Braudyère partit de Vendée et moy avec luy et fusmes coucher à la Bodinatière.

Le mardy 24, je partis après disner de la Bodinatière et vins coucher à Vendée, où Chevallereau arriva aussitost après moy. Ma femme renvoya Catherine Denuée chés son père et sa mère et la paya.

Le mercredy 25, je ne bougeay de Vendée et Chevallereau avec moy.

Le samedy 28, ie fus dès au mattin à Fontenay, où je parlay à M. de Tairé (1) à la bouticque de Carrel. De là je m'en retournay à mon logis, où je vis M. de Brebaudet qui s'y vint choffer. Il s'en alloit à Brebaudet et moy je fus coucher à Vendée.

(1) Pierre Dubois, sgr de Tairé.

Hosted by Google

Janvier de l'année mil six cens vingt.

1620

Le mercredy, premier jour de janvier de l'an mil six cens vingt, je partis de Vendée et fus coucher à Brebaudet, où je trouvay M. de Brebaudet tout seul.

Le jeudy 2, je partis de Brebaudet, où comme je partois, arrivèrent Messieurs de la Loge, Deschaumes et Fortin.

Le vendredy 3, je fus disner à la Bodinatière ; mon frère et moy fusmes coucher à la Touchotière, où nous ne trouvasmes que ma couzine. M. de la Touchotière et M. du Poiron estoient allés à Poictiers.

Le samedy 4, nous partismes après desjuner de la Touchotière et fusmes tout d'une traite, sans repaitre, à Pas-de-Jeu, où nous ne trouvasmes que les serviteurs. Mademoizelle estoit allé coucher à Sillé, pour estre le lendemain de meilleur matin au presche.

Le dimanche 5, nous fusmes, mon frère et moy, après disner, voir Mademoizelle de la Rochepot à Oiron, où, après avoir resté quelque tens avec mad. dame et ayant pris congé d'elle, Monsieur de Puzay nous mena voir la galerye haute et la chapelle, puis nous retirasmes à Pas-de-jeu, où quelque tens après être arrivés arrivèrent aussi Mademoizelle, M. de Rou, M. de la Braudière, qui revenoint de Lodun.

Le lundy 6, nous fusmes, mon frère et moy, à Lodun, où nous disnasmes chés la Cailline, avec Monsieur de la Noue, puis fusmes voir M. de la Moussay. Nous vismes M. d'Embezaigue ; mon frère y demoura à coucher et moy je m'en revins coucher à Pas-de-Jeu.

Le mardy 7, nous fusmes tous de Pas-de-Jeu disner à Terzay, où se rendirent Messieurs de la Bodinatière, le lieutenant du juge de Lodun, Renart, procureur, le greffier et le gros La Haye. Nous fismes faire inventaire des meubles qui demoureront en la maizon, quand Mademoizelle entrera, et vizite des réparations qu'il faut faire à la maizon. Après cela nous nous en vinsmes coucher à Pas-de-Jeu et les autres à Lodun.

Le mercredy 8, nous partismes M. de la Braudière et moy, de Pas-de-Jeu, après disner, vinsmes passer à Touars et coucher à Monfermier.

Hosted by Google

Le jeudy 9, nous partismes, après disner, de Monfermier et vinsmes ensemble jusques à Nerla (ou Verla)? où nous nous séparasmes, M. de la Braudière s'en alla à Puiguion et moy je vins coucher a la Bodinatière: j'y trouvay, au dessous de Bersuire, le sieur de la Renaudière, beau-frère de Croizinière. Ce jour, M. et Mademoizelle de Monfermier me promirent de mander à Robert, leur procureur à Fontenay, qu'il se dézistast pour eus de l'opozition, par eus formée, sur la terre du Bois-Chapeleau, en leur donnant par moy, leur seuretés. Nous prismes aussi ensemble assignation au lundy unziesme jour de may prochain, pour faire les partages de nostre terre du Bois-Chapeleau.

Le vendredy 10, je partis de la Bodinatière et vins disner à Vendée.

Le samedy 11, je fus à Fontenay, où je vis Briaudyère et disnasmes ensemble. Je vis aussi Messieurs de Brebaudet, de la Place, de la Bourrillère, des Coustaus, du Plessis, de la Forge, de Bois-Russeau et autres.

Le dimanche 12, je signay à Brézet et autres une ferme de ma Grande-Cloistre, pour sincq ans, à soixante douze livres par an, la ferme passée par Boutolleau, notaire de Vouvant.

Le lundy 13, Cornuaud, mon fermier des Tousches, vint à Vendée avec Chovin, le métayer; il me donna trois cens dis livres et vingt livres, que je luy rabatis pour le dommage qu'avoit faict le débord de l'eau dans les prés.

Le mardy 14, je signay à Guachignart une ferme de la Freslerye, pour set ans.

Le mercredy 15, M. Chapon nous vint voir, en retournant de la foire de Saint-Hillaire. Ce mesme jour Marquet, métayer de Bourneau, me paya un pourceau d'un an venant à deus.

Le jeudy 16, le métayer de la Poterye et ceus qui ont les deus tiers de la Jordronnière, vindrent parler à moy pour reprandre ferme.

Le vendredy 17, je partis de Vendée et fus coucher à Fontenay, aus *Trois-Pilyers*. M. Pineau et Chevallereau, soupèrent avec moy. Le frère de l'abé de Grandmont y estoit logé.

Hosted by Google

Le samedy 18, je fus en ville, puis m'en vins disner à mon logis.

Le dimanche 19, je fus au presche à la Buardyère. M. de Rou arriva à Vendée, après disner.

Le mardy 21, je partis de Vendée et fus coucher au Bois-Chapeleau ; j'avois avec moi Villefranche.

Le mercredy 22, je fis amasser une partye des sens du Bois-Chapeleau. Les Joubers et Benjamin y estoint, j'y vis aussi Fonbriant, qui disna avec nous. Je partis du Bois-Chapeleau et vins à Vendée, où je trouvay M. de la Place, M. de la Braudière et son filz et Mademoizelle de la Vergne, du Pin.

Le vendredy 24, M. de la Place et M. de la Braudière s'en allèrent à Escoüé, ma couzine de la Vergne demoura à Vendée et M. de Rou et moy fusmes coucher à Fontenay.

Le samedy 25, je fus disner au chasteau avec M. de Valdan. Après disner Briaudière y vint, puis nous en retournasmes à nostre logis. Je donnay deus acquitz à maistre Jacques Faucillon, pour recevoir 19 l. de Bretaud, procureur, pour Mademoizelle Dreus, qu'elle me doit sur sa maizon devant la halle de Fontenay et quatre livres, aussi à moy dheues, sur le jeu de paume des Loges, qui font vingt trois livres, que led. maistre Jacques a receu sur ce que je luy dois.

Le dimanche 26, je resus d'Escotière, Mestès et Maletz, le pris de leur ferme du Baudrain.

Le lundy 27, je fus à la chasse vers la Freslerye, où je vis ceus qui abatent de mon bois. Je vis aussi Jen Martin, auquel je fis remettre une des cordes des Fenestres et mercredy, il doit retourner mettre les autres.

Le mardy 28, maistre René Amiraud arriva après disner à Vendée.

Le mercredy 29, ma femme vendit deus moutons à Millouet, dont elle doit avoir huict livres.

Le jeudy 30, Sauvaire vint à Vendée, qui me parla des contracts qu'il a consernant mon fief de Vendée, il me promit de revenir et les aporter dans quelques jours. Bazin estoit avec luy et Laronde.

Hosted by Google

Feburier 1620.

Le samedy, premier jour de febvrier, je partis de Vendée et fus à Fontenay. Je disnay au chasteau, où estoint Beaulieu, Puibernier et Malleray, lequel M. de Valdan me prya de voir et que nous fussions amis, ce que je luy accorday et nous embrassasmes.

Le lundy 3, je fis marché avec les Maupetitz, pour m'acommoder ma maizon de Bois-Chapeleau, suivant le mémoire que je leur ay donné.

Le mardy 4, je partis de Vendée et fus coucher au Bois-Chapeleau. Je menay maistre René avec moy.

Le mercredy 5, je fus voir racommoder l'estang de Quignon, où Benjamin, Joubert, Bouérye, Monsieur le pryeur et Bretineau me vindrent trouver ; nous fusmes desjuner à la Bobinière, chés mon métayer, qui faizoit des noces, puis nous fusmes disner chés Monsieur le pryeur.

Le jeudy 6, nous fusmes dès au mattin pescher l'estang du Quignon, que nous avions laissé courre, pour le racommoder. Nous trouvasmes de poisson dedans que bien peu, nous en fusmes faire acommoder chés Goulart, à la Mesnardière, pour notre disner. Ce mesme jour je payay à la femme de Charles Pommier le veau de laict, que j'avais eu d'eus, je luy en donnay un escu.

Le vendredy 7, je fus coucher à Fontenay, aus *Trois-Piliers*.

Le samedy 8, je fus en ville. Je vendis deus tonneaus de seigle, le pris de 87 l.

Le dimanche 9, je fus à Fontenay. Je vis M. de Valdan, je fus au presche avec luy, de là à la paume, d'où Puibernier et moy fusmes chés des Mothais, où je donnay aud. Puibernier cent quatre vingtz livres, pour payement des armes de jendarme complètes, que j'ay eu de Chamfeu ; led. Puibernier m'en a donné acquit. Valdan nous y vint trouver ; au sortir de là, je leur dis adieu et fus coucher aus *Trois-Piliers*.

Le lundy 10, je partis de Fontenay avec Valdan, Puibernier, Fournière, Pager l'éslu, la Caillère, Dutens et Cailler, procureur du roy en l'élection et fusmes disner à la Focelyère.

Le mardy 11, Valdan, St-Anne, Puibernier, Pager,

Hosted by Google

Cailler, Maleray, sa femme, sa fille et ma couzine de la Coussaye, Fournière vindrent disner à Vendée et après disner s'en allèrent.

Le jeudy 13, je fis marché avec Coquilleau, pour racommoder l'estang du Quignon. Benjamin et moy luy devons donner 10 l.

Le samedy 15, Fombriant et Pipé passèrent un contract d'eschange ensemble. Fombriant donne à Pipé les moulins de Sauvaget pour autres dommaines. Led. Pipé doit faire valoir led. eschange 4,000 l. et trouver marchand qui luy baille led. pris. J'ay signé au contract, comme ayant déclairé les devoirs dheus sur lesd. moulins. Pineau a passé led. contract.

Le dimanche 16, Brunetière, fis de Beauchans de Lusson, vint à Vendée, de la part de la Rivière, de Mouzeuil, et de Bois-Plaizant. Je luy donnay 740 l. et il me donna un acquit de 840 l. Je luy fis une promesse de cent livres que je luy dois de reste de la transaction, que nous avions fait ensemble, pour le don de ma sœur à Rousselotière et de luy à Claude Maitre, femme dud. Bois-Plaizant. Il faut faire ratifier la transaction à lad. Lemaistre, avant que payer lesd. cent livres.

Le mardy 18, je fus voir Monsieur de la Fournière, le pryer de faire soulager mon mestayer de la Freslerye à la taille, ce qu'il me promit. Je parlay aussi aus asseyeurs qui me le promirent.

Le vendredy 21, je fis ferme à tous les métayers du Bois-Chapeleau, fors de la métayrie de la Vaus. Bouhérye a passé lesd. fermes.

Le samedy 22, je partis du Bois-Chapeleau et fus passer à la Bodinatière, où je pris des greffes et vins coucher à Vendée.

Le dimanche 23, Chevallereau nous vint voir, qui disna avec nous, i soupa et y coucha.

Le lundy 24, j'envoyay à Vouvant, à Couturier l'assination, que Bélesbat m'avoit faict donner, affin de comparoir et y respondre.

Le jeudy 27, je fus me pourmener au Bois-Chapeleau; je fus à l'estang des Crèches, où l'on faizoit les fossés et la loge pour la pesche. Joubert m'y vint trouver, lequel, de là, s'en

Hosted by Google

alla chés luy et moy je fus au Bois-Chapeleau, où je trouvay Benjamin, et le pryeur qui m'y attendoint ; je fus quelque tens avec eus.

Le samedy et dernier jour de febvrier, je fus à Fontenay. Je vis M. Bourdau et fus longtens avec luy. Je menay Bonneau et Lavallée boire à mon logis.

Mars 1620.

Le dimanche, premier jour de mars mil six cens vingt, Bonneau vint nous voir dès au matin, pour passer mardy-gras avec nous. Quinefaut y vint aussi, qui disna avec nous.

Le lundy 2, M. Chapon vint nous voir, qui disna avec nous. Paul, retournant de chés Mademoizelle de la Bodinatière, arriva ce jour-là à Vendée. Ce mesme jour je donnay à Isaac, un acquit du pris de la ferme de la métayrie de la Fosse, qu'il tient de moy, pour le terme échu de la Saint-Michel 1619.

En marge : Isaac Valenchère, j'ay donné acquit pour la Fosse, de 1619.

Le mardy 3, je ne bougeay de Vendée, avec Bonneau et Chapon.

Le mercredy 4, je fus à Fontenay, dès au mattin, je vis Chevallereau, je luy donnay assination de Baudouine, pour y faire comparoistre par Renaut, son couzin, je vis aussi M. Bourdaut, avec qui je fus longtens.

Le vendredy 6, M. de Rou arriva à Vendée, dès au matin.

Le lundy 16, je faizois enter. M. de la Place arriva à Vendée, sur le soir ; Chabot n'estoit que party du logis, duquel je pris une paire de souliers à haut quartier, que je donnay à René.

Le mardy 17, Chevallereau arriva sur le soir.

Le mercredy 18, M. de la Place et Chevallereau partirent de Vendée après disner.

Le jeudy 19, ma femme envoya à Bourdeau 70 l. par Pierre Denyau, que je luy devois de reste de 150 l. que nous estions accordé et qu'il avoit fait marché avec Monsieur de 55 x 2. (sic), pour l'avoir traitté et guéry de sa grand maladye.

Le samedy 21, j'envoyay Villeneufve à la Sye, chés Ourgon,

Hosted by Google

pour avoir une seenne (1) pour pescher à mon estang des Cresches, que je ne sus avoir.

Le dimanche 22, je fus coucher au Bois-Chapeleau. M. Chapon estoit avec moy. M. de la Place vint au matin à Vendée et y disna, puis luy et M. de Rou furent coucher à la Bodinatière.

Le lundy 23, ma femme vint à l'estang du Bois-Chapeleau, puis M. de Rou et M. de la Place ; nous peschames quantité de brochetz, que nous partageasmes moy et Benjamin, fermier de Monfermier, qui en ut son tiers, puis nous vendismes à des marchands de Coulonges le reste, la somme de 150 l. et six carpes ; ils doivent remettre tout le peuple de brochetz et de perchaude et de carpeau, qui se trouvera et une charge de menu.

Le mardy 24, M. de la Place s'en alla après disner et peu après arriva M. de la Bodinatière, qui venoit de Fontenay. Nous promismes de nous trouver le lendemain à l'estang.

Le mercredy 25, nous fusmes dès au matin, M. de Rou et moy, à l'estang, où M. de la Bodinatière nous vint trouver. Nous disnasmes au Bois-Chapeleau, puis vismes pescher. Nous achetasmes du poisson, il s'en alla chés luy, M. de Rou à Vendée et moy je demouray.

Le jeudy 26, je ne bougeay de l'estang, fors que je fus disner chés Joubert, à la Grange, puis revins à l'estang. Je resus par les mains de Benjamin 86 l. de l'argent de nostre poisson et 14 l. des marchans. Ce jour-là Denyau fut à la foire à Vouvant, qui vendit un de nos vieus bœufz, le pris de 52 l. J'en ay reseu ma part.

Le vendredy 27, je partis, dès au mattin, du Bois-Chapeleau et vins coucher à Vendée et M. Chapon aussi, qui n'avoit bougé de l'estang avec moy.

Le dimanche 29, je fus au presche. J'envoyay quérir, à Saint-Hillaire, sis millyers de plante de vigne, chés Laronde, qui me cousta seize solz le millier.

Le lundy 30, j'envoyay au Bois-Chapeleau un preneur de renars, pour en prendre et me faire des trapuzes et engins à

(1) Engin de pêche.

Hosted by Google

prendre foins. Ce jour-là j'envoyay Le Poitevin, au quel je donnay 14 livres et demye et 6 livres, que je pris à payer pour luy, là où il devoit, pour un an et deus mois, qu'il a esté à mon service. Maistre René partit de Vendée pour s'en aller à Estival. Pierre Denyau fut avec luy jusques à Terzay.

Auril 1620.

Le samedy 4, Denyau revint de Terzay, qui amena le veau de Mademoizelle de la Bodinatière, qui nous couste 45 l. argent contant.

Le dimanche 5, je fus au presche après disner.

Le lundy 6, M. de Beaurepère y vint qui ne descendit point de cheval, il me prya de me trouver le lendemain à Fontenay, pour son affaire, ce que je luy promis.

Le mardy 7, je fus dès au mattin à Fontenay, je disnay à mon logis, je fus voir M. des Mothais, puis le lieutenant criminel, auquel je parlay de M. de Beaurepère, il me promit de le gratiffier ; je vins voir le sieur de Beaurepère, avec lequel ayant esté quelque tens, je pris congé de luy et m'en vins à mon logis, où M. de Valdan me vint voir.

Le jeudy 9, nous avions une tenue d'assizes. Quinefaut vint à Vendée ; nous fusmes luy et moy, au Bois-Chapeleau, où je vis Fombriant.

Le samedy 11, je fus à Fontenay, où Robert, pour M. de Monfermier, se dézista de l'opozition, par luy formée, aus criées du Bois-Chapeleau et pour l'Erodière-Brisson (1). Il fut dit que les deniers consinés, seroint levés, fors la somme de 1200 l. deus aud. Brisson, pour quoy a esté formée son opozition, puis je m'en revins coucher à Vendée.

Le dimanche 12, je ne bougeay de Vendée.

Le lundy 13, je fus à Fontenay, où je vis M. des Mothais et

(1) Michel Brisson, sr de l'Eraudière, était frère de François Brisson, sr du Palais, sénéchal civil et criminel à Fontenay ; il exerçait la charge de receveur des tailles en l'élection de Montreuil-Bellay. Il se trouvait héritier d'un tiers du Bois-Chapeleau, du chef de la mère de sa femme, Renée Girard, veuve d'Antoine d'Appelvoisin, sgr du Bois-Chapeleau, au même titre que Pierre Rousseau, sgr de la Place.

Hosted by Google

sa femme et Mademoizelle de la Jarrye (1). En m'en venant, je vis la Pibernière et la lieutenande criminelle au jardin de des Mothais.

Le mardy 14, je fus encor à Fontenay dès au mattin.

Le mercredy 15, je fus coucher à la Freslerye, pour aller au guet dans mes bois.

Le jeudy 16, je fus à la Freslerye toute la matinée, ma femme fit tuer son bœuf.

Le dimanche 19, ma femme et sa couzine de la Vergne furent à Saint-Hillaire faire la cène.

Le lundy 20, Pierre Denyau m'a donné 49 l. d'un bœuf qu'il avoit vendu 57 l., dont pour ma part des 57 l., il m'en apartenoit 28 l. et demye, moyennant quoy led. mareschal demoura quitte envers moy, comme de set livres, qu'il devoit à ma femme, pour sa gorrette, qu'elle luy avoit vendu, somme tout mis ensemble, outre les 20 l. 10 s. qu'il m'a donné, il me demoure redevable de la somme de 26 l. 16 s. et 8 deniers, moyennant quoy je demoure quitte envers luy d'un mouton que j'avois pris en la bergerye, qui estoit sien, pour lequel j'ay déduict 3 l. et par ce, il me reste 26 l. 16 s. 8 d. et nous demourrons quittes ensemble de tout le tens passé.

Le mercredy 22, je fis commencer de planter ma vigne folle de Vendée.

Le jeudy 23, je partis dès au mattin, pour m'en aller au Pin (2) remmener ma couzine de la Vergne (3) ; nous fusmes coucher à Saint-Maixant, au logis de l'*Escu de Bretagne*, chés Bardon.

Le vendredy 24, nous partismes de Saint-Maixant, fusmes passer à Lusignan et disner à Vivonne, au *Doffin*, puis fusmes passer à Chastelacher et coucher au Pin.

Le mardy 28, nous partismes du Pin après disner, ma tente, ma couzine Florence et moy et fusmes coucher à Poictiers. Je

(1) Epouse de Jacques Tiraqueau, sr de la Jarrie.

(2) Village de la commune de Marnay, canton de Vivône (Vienne.)

(3) Voir sur cette dame et sa famille ce que nous en avons dit dans *Château-Larcher et ses seigneurs*, p. 426 et 514.

Hosted by Google

logeay à *Saint-Martin* et ma tente et ma couzine chés M. Besly, procureur; dès le mesme soir nous fusmes voir M. Clémenceau.

Le mercredy 29, je fis signifier à L'Hérodière-Brisson, la sentence que j'avois obtenue à Fontenay, pour la délivrance des deniers consinés, de la vente du Bois-Chapeleau.

Mai 1620.

Le vendredy, premier jour de may, je partis de Poictiers, après desjuner, je vins disner à Luzignan, aux *Trois-Pilliers*, où je vis Chevallier, messager, qui alloit aud. Poictiers et avec luy le filz de M. Besly, advocat du roy à Fontenay et Chauvire. Je vins coucher à Saint-Maixant, à *l'Escu de Bretaigne.*

Le samedy 2, je partis de Saint-Maixant et vins disner à Vendée.

Le lundy 4, M. Chapon partit pour s'en aller en son pais, avec un de ses neveurs.

Le mardy 5, Rousseau, revenant de Coullonges mit piet à terre, au bout de mon allée et vint à moy en ma vigne, que je faizois planter.

Le mercredy 6, Laronde vint au logis, pour me dire qu'il avoit assigné des tenanciers aux assizes.

Le jeudy 7, nous avions une tenue d'assizes, où se trouva Quinefaut, et La Remendye (1) et Charryer; l'homme de Monsieur de Tairé y vint. Ma femme fut à Niort à la foire, qui changea ses boutons d'or pour une sainture d'or de mesme fasson que la chesne. Ce mesme jour je resus une lettre de Montfermier, par laquelle il me mande que, pour la maladye de son conseil, il ne peut se trouver à l'assignation, que nous avions prize à l'unziesme du prézent mois, pour nos partages. Il me prye de le remettre au deuziesme de juin prochain, ce que je luy ay promis.

Le samedy 9, je fus à Fontenay. Je vis M. et Mademoizelle des Mothais chés eus; je vis Fombriant, auquel je donnay la signiffication que j'avois faict faire à L'Erodyère-Brisson, à Poictiers, afin qu'il la donnast à Besly. Ce mesme jour je payay

(1) Louis Dellaremendye, procureur du Bois-Chapeleau.

Hosted by Google

Genay de 24 l. pour de la tanelle et soye cramoizie, que Béziers avoit pris chés luy pour moy, et outre luy payay 32 l., pour la demeure de ceste année, de l'argent que je luy dois.

Le dimanche 10, Jacquette, la lingère, vint à Vendée et avec elle Cateryne Denuée, que ma femme a loué, pour luy bailler 18 l. par an, pour servir ma fille.

Le lundy 11, ma femme fut voir Mademoizelle de la Rochejacquelin à la Tousche.

Le mardy 12, Monsieur de la Rochejacquelin vint nous voir à Vendée, disna avec nous, puis s'en retourna.

Le mercredy 13, je fus à la Bodinatière, où je vis M. de la Rochejacquelin; j'y trouvay Lacombe, Desaivre (1) et son filz et le baillif et son fis; je compozay avec eus, pour la sœur d'Henry à 30 l.

Le samedy 16, je resus une lettre de Fombryant, par laquelle il me mandoit que ceus qui veullent avoir les Tousches, seront à Fontenay le vingt sincquiesme jour de ce mois, affin que je m'y trouve.

Le lundy 18, je payay mes vignerons, pour avoir planté ma vigne et leur ay donné 13 l. 10 s. à tous trois, c'est chascun quatre livres dis solz, pour disset journées.

Le mercredy 20, ma femme partit pour aller à Estival, estre marraine de la fille de M. d'Estival et en s'en allant emmena ma fille avec elle et Cateryne Denuée, lesquelles elle laissera à Terzay, avec Mademoizelle de la Bodinatière. Je les fus conduire jusques au Bois-Chapeleau.

Le jeudy 21, M. du Coudray arriva à Vendée et avec luy un nommé Crossart. Ce jour-là M. de Brebaudet y arriva aussi.

Le vendredy 22, M. de Brebaudet s'en alla chés luy.

Le samedy 23, M. du Coudray et Crossart s'en allèrent après desjuner à la Bodinatière. Ma femme, estant à Terzay, envoya la Roche, sa fille de chambre et la paya.

Le *dimanche* 24, je fus, après disner, aus *nosses* de la fille

(1) Famille originaire du Breuil-Barret. Celui qui est mentionné ici est sans doute Hélie Desaivre, sr de la Vergne, fils de Pierre Desaivre et petit-fils de Philippe, mort au Breuil-Barret, en 1549. *Généalogie de la famille*, dressée par M. Léo Desaivre.

Hosted by Google

de Gachignart, je n'y fis que faire la collation, puis m'en revins. J'avois avec moy Paumier l'ainé, et la Fontaine-Gelot.

Le lundy 25, Paumier et La Fontaine s'en allèrent, après desjuner. Paul revint de Terzay, qui m'aporta des lettres de ma femme et de ma fille et m'amena les deus chevaus qui avoint mené ma fille et sa servante, Caterine Denuée.

Le vendredy 29, je resus une paire de bouteilles (1), que je payay à trente un sous et en commanday une autre paire. Je les envoyay ferrer chés le mareschal. Je payay à Vignaut dix sols et deux boiceaus de seigle, pour ma part d'avoir aivé (2) mon grand pré et pris des taupes.

Juing 1620.

Le lundy, premier jour de juing, j'avois à Vendée une tenue d'assizes, où vinrent Fortin, Laplante, Jubien, Bonneau, Quinefaut et la Remandye.

Le mardy 2, ma femme, estant à Estival, resut de Mademoizelle d'Estival les 150 l. que j'avois presté à son mary, comme nous estyons à Lodun, durant la conférence.

Le jeudy 4, M. de Fonbryant vint à Vendée, pour me parler de l'affaire contre L'Eraudière-Brisson.

Le vendredy 5, je partis de Vendée, fus disner au Bois-Chapeleau et y couchay ; le pryeur me vint voir. Je payay les cherpantiers, qui avoint travaillé à refaire les essais et les bondes de mes estangs des Crèches et du Quignon, au Bois-Chapeleau et leur donnay, pour mes deux tiers de vingt journées, la somme de sincq livres et demye.

Le samedy 6, Benjamin me vint voir. Je payay à Henry 12 solz, pour un chevreau, qu'il m'avoit acheté, et pour son voyage de Terzay 12 sols.

Le dimanche 7, jour de la Pentecoste, je fus à Vouvant ou je disnay et soupay avec Roche-Guillaume, sa femme, Auzay et Fief-Milon. Je fis porter le chapeau de rozes, que je dois Vouvant, à cauze du Bois-Chapeleau.

(1) « Espèce de meuble en bois tressé, dans lequel on serre le lait. » *L'abbé Lalanne,* au mot *bouteille.*

(2) Aiver un pré, y conduire l'eau par des rigolles. *Id.*

Hosted by Google

Le lundy 8, je payay Bouron, Lardy et Mathelin, du premier labourage de ma vigne, et leur ay payé neuf journées à 3 sols. C'est quatre livres un sol. Denyau vendit nos deus grans bœufz, que nous avions eu de Dieumeguard, de ma métayrie de la Morinière à la foire de Saint-Pompain, la somme de 147 l., à Escotyère, de Chandenier, payable à la Saint-Jean.

Le mercredy 10, Lafontaine-Gelot me vint voir.

Le jeudy 11, Denyau acheta deus bœuz de travail, à Saint-Lorans de la Salle, qui coustent 120 l., payables à la Saint-Jean.

Le samedy 13, je fus, dès au mattin, à Fontenay. Je vis M. des Mothais et sa femme et Mademoizelle de la Jarrye; je vis Besly et M. l'avocat du roy, à qui je parlay de l'affaire de Terzay, pour les francs-fiefz.

Le mardy 12, ma femme arriva au Bois-Chapeleau, qui revenoit d'Estival et de Terzay; elle amena avec elle Marguerite Fleury pour luy servir de fille de chambre. M. de Ligne arriva à Vendée.

Le mercredy 17, j'empruntay de Madame de la Viaillère 650 l. pour un an. M. de Ligne s'en alla après disner à Saint-Maixant. Ce mesme jour M. Chapon aporta à Fontenay 510 l. pour payer Baudouine, laquelle il ne trouva pas et me rendit la susd. somme.

Le jeudy 18, ma femme donna à la nourrice de mon filz 37 l. qu'elle luy devoit donner jusques à la Saint-Jean de marché faict. Ce mesme jour elle refit marché pour achever de nourrir mon filz, et ce, jusques au premier jour de l'an, elle luy doit donner 18 l. et deus aunes de carizé blanc, à faire des brassières.

Le lundy 22, je fus dès au mattin à Fontenay, pour l'affaire de la Tousche-Mouraut, où nous ne fismes rien, pour ce qu'elle n'avoit pas son conseil prest. Je vis Roche-Guillaume à la bouticque de Dejan et Puibernier. Je vis M. de la Place devant le chasteau et luy et moy fusmes trouver M. de Valdan, entre ses barrières. Je vis M. et Mademoizelle des Mothais chés eus.

Le mercredy 24, jour de la Saint-Jean j'estois au Bois-Chapeleau.

Le jeudy 25, je fus, dès au mattin, à la foire de Fontenay, où

Hosted by Google

je vis MM. de Ligne et du Poiron ; je disnay avec eus à la *Crois-Blanche*, puis revinsmes en foire. Ce mesme jour je vis Roche-Guillaume, chés Bretaut, qui s'en alla à Vouvant et moy je payay Beaudouine de huict cens quatre vingtz livres de principal et vingtz deus livres de despans et d'intérêtz.

Le vendredy 26, M. de Rou s'en alla de Vendée coucher à la Bodinatière, pour de là aller à Touars trouver M. d'Estival, son frère. Je fus à la foire dès au mattin, je vis M. des Mothais, du Plomb et mes couzines ; je soupay chés des Mothais.

Le samedy 27, je vis M. de la Cressonnière et M. le Baron, son filz. Je fus tout le jour en ville, puis m'en vins coucher à Vendée.

Le dimanche 28, je fus dès au mattin à Fontenay, où M. de la Rapidye et M. de Fombryant s'acommodèrent ensemble, de la maizon des Touches, que la Rapidye fait valoir à Fombryant set mille livres. Je soupay au *Petit-Louvre* avec eus tous ; Chevallereau estoit avec moy. Robert a passé le contract.

Juillet 1620.

Le mercredy, premier jour de juillet mil six cens vingt, je partis du Bois-Chapeleau et vins à Vendée, où nous avions une tenue d'assizes. La Remendye s'y trouva et Charrier : Quinefaut ne s'y trouva point.

Le jeudy 2, Joubert, Benjamin, le pryeur et Bouhérye vindrent disner avec moy. J'envoyay Villefranche et Henry à Terzay, pour quérir ma pique et mes hallebardes.

Le vendredy 3, j'affermay à Jaudonnet les moulins de Billette pour sincq ans et seize charges de seigle par an, réduites en argent à la somme de 115 l. et sis oizons, ou sis chapons. Nous disnasmes à la Chapelle, chés Peloquin, Joubert, Benjamin, le prieur et moy. J'envoyay quérir le mulet de Nau, que je fis amener au logis.

Le samedy 4, Villefranche et Henry revindrent de Terzay et m'aportèrent ma picque et mes deus hallebardes.

Le lundy 6, je resus du Parc une quesse qu'il m'aporta.

Le mardy 7, M. Besly, procureur à Fontenay, me vint voir, qui disna avec moy, puis s'en alla. Joubert me vint voir. Je

Hosted by Google

donnay au Parc une pistolle, pour aller à Fontenay et à la Chastegneraye me cercher des soldars.

Le jeudy 9, M. de la Dubrye (1) vint disner avec moy, puis s'en alla après disner, puis vint Aubusson, eslu à Fontenay, pour faire les hommages, pour l'abé de la Scye, de ce qu'il tient de moy ; puis M. de la Vazonnyère, du Plessis, Quinefaut, La Renardière, Joubert et Benjamin i furent.

Le vendredy 10, Chagnon me vint voir, pour avoir ma maizon de Vendée à ferme.

Le dimanche 12, je fus disner à la Chapelle chés Bouhérye, puis je partis et fus passer à Vendée et coucher à Fontenay.

Le lundy 13,
Le mardy 14,
Le mercredy 15,
Le jeudy 16,
Le vendredy 17,
} je fus à Fontenay avec Monsieur de Rohan.

Le samedy 18, je party de Fontenay et fus coucher à Vendée.

Le dimanche 19, je fus au Bois-Chapeleau.

Le lundy 20, je partis de Vendée, fus à Fontenay, d'où je partis après disner avec sincquante soldars, fus à Bourneau trouver M. le Baron de la Cressonnière, d'où, avec les soldars, qu'il avoit, nous partismes tous ensemble et fusmes coucher à Cheufois (2).

Le mardy 21,
Le mercredy 22,
Le jeudy 23,
Le vendredy 24,
Le samedy 25,
Le dimanche 26,
} nous ne bougeasmes de Cheufois.

Le lundy 27, nous partismes de Cheufois, après disner et fusmes à Saint-Pol (3) loger et le mesme jour je partis de Saint-Pol et fus coucher à Vendée.

(1) René de la Haye, sgr de la Dubrie, paroisse de Beaulieu-sous-Bressuire.

(2) Cheffois, canton de la Châtaigneraie.

(3) Saint-Paul-en-Gâtine, près l'Absie.

Hosted by Google

Le mardy 28, je partis dès au mattin de Vendée et fus à Fontenay au chasteau, où estant, je trouvay avec M. de Valdan, Messieurs le séneschal de Fontenay, de Vendré, capitaine des guardes de Monsieur le duc de Rohan, de Haute-Fontaine, de Landebaudyère, de la Bretaudyère et de Moulines, qui disnoint. Après disner je fis charger 50 corseletz en une charrette et fus coucher à Vendée.

Le mercredy 29, je partis de Vendée avec mes corseletz et fus coucher à Saint-Pol. M. le Baron n'y estoit pas ; il estoit party, pour aller coucher à Fontenay, avec M. de la Bodinatière.

Le jeudy 30, nous ne bougeasmes de Saint-Pol.

Le vendredy 31 et dernier du mois de juillet mil six cens vingt, nous ne bougeasmes de Saint-Pol. M. le Baron y arriva ce soir-là.

Aoust 1620.

Le samedy, premier jour d'aoust mil six cens vingt, nous partismes de Saint-Pol et fusmes coucher à Pampelye (1).

Le dimanche 2, nous ne bougeasmes de Pampelye.

Le lundy 3, Monsieur des Chans et M. du Vignaut et leurs compagnyes arrivèrent avec nous à Pampelye.

Le mardy 4, ne bougeasmes de Pampelye.

Le mercredy 5, sur le soir M. de la Place arriva à Pampelye.

Le jeudy 6, nous partismes tous ensemble de Pampelye et fusmes coucher à Bécelleu (2).

Le vendredy 7, nous ne bougeasmes de Bécelleu.

Le samedy 8, nous partismes de Bécelleu et fusmes coucher à Chandenyer. Nous nous arrestasmes près du bourg, en un pré, où deus heures après, Monsieur de Rohan, Monsieur de Soubize et pluzieurs autres nous vindrent voir en bataille.

Le dimanche 9, Monsieur Marmet nous fit le presche, où nous estyons.

Le lundy 10, nous ne bougeasmes de Chandenier.

Le mardy 11, nous partismes de Chandenyer et fusmes

(1) Pamplie, canton de Champdeniers.

(2) Béceleuf, canton de Coulonges.

Hosted by Google

coucher à Benèt,, où tout notre régimant se rendit à celuy de M. de Soubize ; et M. de Rohan et sa compagnye furent à Coulonges.

Le mercredy 12, nous ne bougeasmes de Benèt.

Le jeudy 13, nous partismes de Benèt ; nostre régimant fut coucher a Saint-Pompain et celluy de M. de Soubize à Denans (1).

Le vendredy 14, nous partismes de Saint-Pompain ; nostre régiment fut coucher à Fontaine, celluy de M. de Soubize ne bougea de Denans. Monsieur Deschans et moy fusmes coucher à la fuye de Biossay, où M. le Baron nous vint trouver, sur la minuict, ayant le jeune Paumier (2) avec luy.

Le samedy 15, après desjuner, Lagrange, qui est à Monsieur de Rohan, M. Ouimes, qui est à Monsieur le Baron et autres des guardes de M. de Rohan, nous vindrent cercher aud. lyeu, pour nous arrester et empecher de joindre Fillas, Homandye, Chantemerle et le lieutenant de Remegou, contre qui M. Deschans, Monsieur d'Angle, son frère, M. le Baron et moy, nous devions battre. M. le Baron et Deschans furent pris et menés devant M. de Rohan ; nous autres deus et nos quatre adverses partyes mandés, et la querelle fut accordée. Je fus coucher ce soir-là au Langon où nostre régimant fut ce soir-là coucher et celuy de M. de Soubize à Auzay (3).

Le dimanche 16, Monsieur d'Angle et moy partismes dès avant jour du Langon, fusmes à Fontenay, où nous desjunasmes à *la Grue*, puis vinsmes coucher au Langon. M. le Baron se rendit ce jour-là au Langon.

Le lundy 17, nous fusmes licentiés. Nous retirasmes nos armes de nos soldars, les fismes emmener à Bourneau, où M. le Baron s'en alla, et nos soldatz, chascun chés soy, et moy m'en vins coucher à Vendée. Ce jour-là La Jeunesse s'en vint avec moy, que je retins à mon service, je luy dois donner trente l. et l'entretenir de soulyers.

(1) Près le bourg de Nieuil-sur-l'Autise.

(2) N'est-ce point Pierre Paumier qui fut plus tard ministre de Parthenay, et qui, au moment de la révocation de l'édit de Nantes, se retira chez Pierre de Savignac, sieur de la Brémaudière, et revint à la religion catholique. *Lièvre*, t. III, p. 319.

(3) Petit bourg près de Fontenay.

Hosted by Google

Le jeudy 20, je partis de Vendée et fus à Maillezay, pour voir M. le Baron, que je n'y trouvay point. Je fus au chasteau, où je vis Vazonnière, puis je fus souper chés M. de la Roche et coucher chés Fourneau.

Le vendredy 21, je desjunay chés La Roche avec Vazonnyère, Oüimes, des Isles, le Baron et Combaut, puis la Roche et moy fusmes disner au chasteau avec Vazonnière et Oüimes, où se trouva Lagrange. Après disner, sur le soir, je partis et m'en vins coucher à Vendée.

Le lundy 24, le pryeur, Joubert, Bouhérye me vindrent voir au Bois-Chapeleau ; nous fusmes disner chés le pryeur.

Le mardy 25, Joubert et Lagrange, son fils, disnèrent et soupèrent avec moy.

Le mercredy 26, je fus dès au mattin, chés Joubert à la Grange.

Le jeudy 27, Joubert, le pryeur et Bouhérye vindrent disner avec moy.

Le vendredy 28, je fis pescher la prize de Lambert et le poisson fut porté chés Benjamin, où nous fusmes disner.

Le lundy 31, je payay à Chalons une paire de coutretz et un seau.

Septembre 1620.

Le jeudy 3, je payay au faizeur de bouteilles 32 sols, pour une paire, que ma femme envoya à la Bodinatière. Ce même jour je payay à Grignon 3 l. 10 sols pour la ferrure de mes panyers de guerre et de ceus que ma femme envoya à son frère, pour les ferrures des deus portes de la grange et la ferrure d'une clice à mettre du pain et la ferrure d'un sillau et un pic à bécher au jardin, et ne luy dois plus rien.

Le vendredy 4, Joubert et Benjamin vindrent me voir et Desrouziers.

Le dimanche 6, j'ay donné à Denyau 72 l. 12 s. pour payer deus coiraus, qu'il m'a achetés. Ce mesme jour j'ai donné à Chabot une pistolle et une autre, que je luy ay donné auparavant, sont deus, qui valent 14 l. 12 s., à déduire sur les partyes que je luy dois.

Hosted by Google

Le lundy 7, je partis, après disner, de Vendée, fus à Maillezay où je trouvay M. le Baron, j'y soupay et y couchay; durant le souper arriva M. de la Grange, qui s'en alla dès le soir mesme.

Le mardy 8, je disnay à Maillezay et après disner, M. le Baron, M. Ouymes et moy fusmes à Fontenay, où nous trouvasmes, à Sainte-Catheryne, M. de la Cressonnyère, où aussitost arrivèrent Messieurs de Rohan et de Soubize; nous les saluasmes et fusmes avec eus au *Petit-Louvre*, où ilz se logèrent. Je soupay avec eus, puis fus coucher chés Chevallereau.

Le mercredy 9, je fus au logis de M. de Rohan; je desjunay avec eus, puis quand ils montèrent à cheval, je pris congé d'eus et de M. de la Cressonnière et de M. le Baron, puis m'en vins avec Bernardeau et Chevallereau, puis montay à cheval et vins coucher à Vendée.

Le vendredy 17, Monsieur de la Place, de Béceleu, me vint vint voir et avec luy le moine de la Scye, qui a blessé le fillastre de Sérafin. Denyau m'amena deus coiraus et une vache pour engresser. La vache est payée. Gachignart, mon métayer, la payé 15 l.

Le samedy 12, je fus coucher au Bois-Chapeleau.

Le dimanche 13, Monsieur de Champolant vint au logis et peu de tens après M. de la Bodinatière et avec luy Tutière et Randyère; ilz disnèrent avec moy; après disner ma femme y vint et puis, au soir, s'en alla et Messieurs de la Bodinatière et de Champolant aussy.

Le lundy 14, Monsieur de Beaureguard et Bastard, moine de la Scye, vindrent au logis; ilz disnèrent avec moy, puis s'en allèrent. J'escrivis à Paris à Jarde, pour Gillet et pour Giraut et leur parsonniers. J'envoyay un escu.

Le mercredy 16, M. du Coudray arriva au logis, qui fut à Coulonges. Ce mesme jour Vignaut, de la Vau, me donna, pour mes deus tiers de sa ferme, douze charges de seigle, faizans le nombre de 96 boissaux.

Le jeudy 17, M. du Coudray s'en alla dès au mattin.

Le dimanche 20, M. Chapon disna avec nous et le tailleur Flamant, auquel ma femme bailla 7 l. 10 s., pour les fassons de robes qu'elle luy devoit.

Hosted by Google

Le mercredy 23, M. de Beaureguard et le moine Bastard y vindrent, Quinefaut et La Remendye et Joubert, qui tous disnèrent avec moy.

Le vendredy 25, je me fus pourmener vers la Baugizière et vers Fontenay, puis m'en revins à Vendée.

Le samedy 26, idem.

Le dimanche 27, je fus à la Bodinatière, où je couchay.

Le lundy 28, je vins à Vendée. M. de la Bodinatière y vint coucher et M. du Poiron aussy.

Le mardy 29, M. de la Bodinatière fut dès au mattin à la Baugizière, pour parler à Baugizière de ma part, et cependant je l'attendois à cent pas de là ; il ne sut rien faire, pour ce que deus gentilzhommes de M. le duc de Rohan y arrivèrent, qui l'empeschèrent, savoir Brochetière, de Chandevant, et La Noüe, du Plessis du Busseau, qui prirent la parolle de Baugizière et vindrent prendre la mienne, où j'estois, attendant led. Baugizière. Ils nous donnèrent une lettre de la part de M. le duc, qui me prioit d'estre le vendredy suyvant deuziesme d'octobre au Parc (1), avec deus gentilzhommes de mes amis. Nous nous en revinsmes disner à Vendée et après disner, ces deus Messieurs s'en allèrent.

Octobre 1620.

Le jeudy, premier jour d'octobre mil six cens vingt, je fus disner au Poiron et de là mon couzin et moy, fusmes à Ligne, où se trouva M. de la Bodinatière.

Le vendredy 2, nous partismes de Ligne et fusmes au Parc, où M. le duc de Rohan nous accorda, Baugizière et moy et nous fit embrasser et promettre que nous vivrions amis (2).

(1) Château situé dans le voisinage de Fontenay, où vivait Catherine de Parthenay, veuve de René de Rohan, avec ses enfants, Benjamin et Henri.

(2) La provocation en duel, dont il est ici question et qui se dénoua à l'amiable, grâce à l'intervention de M. de Rohan, avait pour origine une ancienne querelle entre M. de la Baugizière et MM. de Vendée, père et fils.

Pendant le siège de Fontenay, par le duc de Joyeuse, en 1594, Mathieu de Vendée, huguenot déclaré, mais pressé par la rigueur des édits, se

Hosted by Google

Monsieur le Baron de la Cressonnière et M. de Sainte-Gemme furent aussi mis d'accord et faict embrasser.

décida à obéir à l'ordonnance de Henri III, du mois de juillet 1585, et sans faire abjuration, s'engagea à ne pas prendre les armes.

Cette conversion forcée n'inspirait pas de confiance aux catholiques et Mathieu de Vendée se trouva souvent molesté par les gens de M. de Joyeuse, soit à Vendée, soit à Biossay, encore plus rapproché de Fontenay. Dans le but de se soustraire à ces tracasseries, M. de Vendée demanda refuge à un de ses amis, habitant un château fort, dans le voisinage de Fontenay. C'était justement Philippe Bouthon (et non Boutou, comme l'écrit M. Lièvre, T. II, p. 22) sieur de la Baugisière, auquel il vendit toute la récolte de ses métairies.

Ce marché fut cause de la division. Il s'en suivit un procès, dont nous avons parcouru le volumineux dossier et dont le résultat fut de laisser entre les prétendants une telle animosité qu'elle se traduisait à toutes les occasions, et de la façon la plus violente.

On en jugera par l'exposé suivant, que nous trouvons écrit de la main de Paul de Vendée, intitulé : « Griefs hors le procès que mettent et baillent par devant vous Nosseigneurs tenans la cour de parlement, Mathieu de Vendée, escuyer, sieur du dit lieu et de Biossay, et Paul de Vendée, aussy escuyer, sieur de Bourneau, père et fils, appelants d'une sentence définitive, donnée par le gouverneur de la Rochelle, le 13 febvrier 1606, d'un apoinctement du 1er décembre 1604, ensemble d'une ordonnance du sieur mareschal de Bois-Dauphin, du 6 febvrier 1606 *a*), portant décret de prize de corps contre ledit Paul de Vendée, contre Philippes Bouthon, escuyer, sieur de la Baugisière et Jacques Hélies, escuyer, sieur de Seurin, inthimés, aussi appelants d'une sentence du 13 febvrier 1606. »

Paul de Vendée qui ne mentionne pas ses torts envers ses adversaires, torts toutefois assez considérables pour lui mériter une double condamnation aux praisidiaux de Fontenay et de la Rochelle, énumère avec complaisance les griefs reprochés à MM. de la Baugisière et de Surin. Afin d'obtenir la révision de la sentence du 13 février, il expose que cette sentence est mauvaise par ce qu'elle n'a pas assez sévèrement puni la partie adverse ; il demande en conséquence que les dits Bouthon et Hélies soient, s'il plaît à la cour, condamnés, pour réparation de leurs crimes, à comparaître en jugement, la tête nue, à genoux, ayant le flambeau de cire en la main, et là reconnaître que, malicieusement, témérairement et sans objet ils ont commis des excès en la personne dudit de Vendée avec intention de le tuer,

---

(*a*) C'est le père de Henry-Marie de Laval de Bois-Dauphin, dernier évêque de Maillezais, sous le gouvernement duquel ce siège épiscopal fut transféré à la Rochelle, en 1666.

Hosted by Google

Le samedy 3, nous prismes congé de M. le duc de Rohan et de M. de Soubize et de toute la compagnye qui estoit avec eus, puis nous en vinsines coucher à Ligne.

qu'ils en sont déplaisants, en demandent pardon à Dieu, au roy et aux dits Mathieu et Paul de Vendée, et outre qu'ils soient à perpétuité bannis de la sénéchaussée de Poitou et condamnés à 6000 livres de réparation.

« La vérité est, ajoute-t-il, que par cy-devant ledit Bouthon, sieur de la Baugisière, en haine d'un jugement, obtenu par Mathieu de Vendée, contre le prieur de Pairé (*b*), oncle du sieur de la Baugisière, il fit efforce d'assassiner les appelans par pluzieurs fois, mesmement il est advenu qu'un jour de dimanche, 20 d'avril 1603, ledit Paul de Vendée estant dans la prée de Fontenay, avec aulcuns de ses amis et se pourmenant après souper, lesdits Bouthon et Hélies, en ayant eu advis, font complot de l'assassiner, montent à cheval, s'arment d'armes à feu, déffendues par les édits, se couvrent le corps de cuirasse, se déguizent et estans huit ou neuf accompagnés de lacquais, qui avaient des épées, viennent de gaîté de cœur, sans subjet quelconque, voire de guet à pends, attaquer ledit de Vendée, en telle furye qu'ils le blessent furieusement, le jettent par terre et font passer et repasser leurs chevaux sur luy et le laissent comme pour mort. Et comme c'estoit un crime capital, commis en grand chemin, le prévost des maréchaux de Fontenay, ou visénéchal de robe courte, en informa et décreta de prise de corps contre tels assassins.»

« Mais quand la cause se plaida, lesdits Bouthon et Hélie s'aidèrent de certaines prétendues informations que le dit Bouthon avait fait faire par le lieutenant criminel de Fontenay, son inthime amy, comme aussy mirent en avant un prétendu procès-verbal de maistre François Dubois, lors maire de Fontenay, aussy l'un de ses amis inthimes, qui mesme est son conseil ordinaire et sénéchal de la Baugisière et outre s'aida encore ledit Bouthon d'un prétendu cartel de défi falsifié. »

« Que les prétendus excès dont ledit Bouthon se plaignait avoir été victime de la part du dit sieur de Bourneau et des sieurs Pierre Maignen, sieur du Metz et Charles-Cézar Pépin, sieur de Fredonville, ne sont que vaines récriminations. »

« Il y a donc, conclut le réquisitoire, trois ou quatre crimes, port d'armes, desguizement et assassignat, qui sont punissables par le dernier supplice, mesmement l'assassinat, comme il est décidé par l'ordonnance du roy Henry deuziesme, de l'an 1547, art. 1er et par celle des Estats de Blois, art. 194 et 195; mais tant s'en faut que cela ait été observé, que tandis que lui dit de Vendée était contraint, en vertu d'une première sentence de se

---

(*b*) Jean Bouthon, écuyer, religieux de l'abbaye de Nieuil-sur-l'Autise, prieur de Pairé.

Hosted by Google

Le dimanche 4, M. de la Bodinatière et moy partismes de Ligne.

Le lundy 5, je fis vendanger mon fief Voussard.

Le mardy 6, je fus jusques au Bois-Chapeleau, d'où estant de retour, je trouvay mon chien couchant, mon arquebuze et ma tirasse, que M. de Valdan m'avoit envoyé.

Le mercredy 7, j'escrivis à M. de Valdam par deus de ses soldars, qui m'avoint amené mon chien.

Le jeudy 8, je payay 9 l. à Crampon, que je luy devois, je luy ay donné un pistollet à racommoder.

Le lundy 12, ma femme et moy fusmes, dès au mattin, à Fontenay à la foire. Je vis Messieurs de la Bodinatière, de Ligne, du Poiron, de la Touchotière et autres. Je couchay chés des Mothais.

Le mardy 13, Messieurs de la Vazonnière et de Ouymes soupèrent avec moy, chés Chevallereau, et y couchasmes.

Le mercredy 14, Vazonnière, Ouymes et le chevalyer de la Rochejacquelin et moy desjunasmes ensemble chés Chevallereau, puis nous en allasmes à la foire.

Le jeudy 15, je retiray de chés Grignon, la commission de M. Gendre, partizan des Francs-fiefs en Poitou, avec deus acquitz de recettes, qu'il a faict des deniers, provenant des taxes, faictes sur les contribuables, et luy en ay payé soixante quatre solz, le tout pour M. de la Bodinatière.

constituer prizonnier, ès prizons du Four-l'Evêque, au contraire le juge, dont est appel, s'est contenté d'adjuger aux appelans pour toute réparacion, une somme de 100 livres, beaucoup trop modique eu esgard aux grands frais qu'il leur a convenu faire, tant pour la cure des blessures griefves, reçues par le dit Paul de Vendée, qui à cauze de ce, a été plus de trois mois au lict, et desquelles il se ressentira toute sa vye ! ».....

Il est regrettable que nous ne sachions ce que décidèrent en dernier ressort les juges du Parlement, mais il est vraisemblable que le sieur de la Baugisière fut puni, car en 1600 il avait été l'objet d'une enquête du même genre, pour excès, jurements, et tentatives d'assassinat contre Louis Maurax, écuyer, sieur de Chassenon-le-Vieux ; reconnu coupable, il n'avait pu échapper à une condamnation sévère. — Archives du Bois-Chapeleau.

Hosted by Google

Le samedy 17, je payay à Chalon 20 solz pour une paire de basses (1).

Le jeudy 22, je resus de Frelant, de la Mesnardyère 8 charges seigle et 20 ras avoine, pour mes deux tiers de sa ferme.

Le vendredy 23, mon couzin Rocas vint au Bois-Chapeleau.

Le dimanche 25, mon couzin fut à Fontenay, pansant i trouver M. de la Place, lequel il ne trouva.

Le lundy 26, mon couzin fut à la Gibouynière, où est M. de la Place.

Le mardy 27, je resus de la Maryatière la rente de douze b. de seigle, dont Benjamin en a reseu quatre.

Le mercredy 28, Boutet, Paiou, Benjamin et moy fismes arpenter le bois que nous avions vendu aud. Paiou et Boutet, ou nous avons trouvé, en celuy de la Geollyère 1 arpent, 3 cars et 7 chesnées, en celluy de la Grande-Fenestre, un costé tout pur de chastaigner, auquel y a un arpant et 11 chesnées, et en celluy des Caillerotz, y a 2 arpans et un cart et deus chesnées, qui faict en tout 5 arpans et deus chesnées ; à 66 l. l'arpant, c'est en tout 330 l. qu'ilz nous devront à Nouel. Mademoizelle de la Place et M. Rocas nous arrivèrent à Vendée.

Le jeudy 29, je fus coucher à Vendée, où je trouvay Mademoizelle de la Place et M. Rocas.

Le vendredy 30, Mademoizelle de la Place et M. Rocas partirent de Vendée, pour s'en aller coucher à Escoüé.

Le samedy 31, je resus la rente de la Brosse 15 b. un tiers de boiceau, pour mes deus tiers ; c'est au pris de 23 b. le tout.

Nouembre 1620.

Le lundy 2, je resus 24 l. pour la vache que j'ay vendu, que le métayer de la Freslerye m'avoit acheté quinze livres. Ce mesme jour, lundy 2, je resus de Dieumeguard, mon métayer de la Morinière, 23 l. pour la moytyé d'un bœuf, que je luy avois aparyé avec un qu'il avoit, pour estre, tant le sien que le mien, à moytyé à luy et à moy et dont le

(1) Cuve en bois, propre à transporter la vendange ou l'eau. (L'abbé Lalanne.)

Hosted by Google

sien est mort et dont j'ay aussi reseu trois livres pour ma part de la peau, qu'il avoit vendu six livres. Led. bœuf me coustoit 42 l., s'est disneuf livres que j'y pers. Les deus veaus de 24 escus, que je luy avois vendu cy-devant, seront à moytyé d'ores en avant.

Le mardy 3, je fus me pourmener à l'estang des Crèches et de la Bobinière, où je fis brassayer la muraille que m'y a faict Chatry. J'y en trouvay 14 brasses. M. Rocas partit du Bois-Chapeleau, pour s'en aller à Terzay.

Le mercredy 4, je resus de Vignaut 12 l. pour mes deux tiers du profit du bestail de sa métayrie, qu'il tient de moy et douze solz, pour quatre fromages.

Le jeudy 5, je payay un grand panyer de clisse, à mettre le pain, que ma femme avoit fait faire.

Le vendredy 6, M. des Oulyères (1) me vint voir qui soupa avec moy.

Le samedy 7, je resus de Chauvet, mon métayer de la Mayrière, 13 livres qu'il me doit, pour le profit du bestail, plus set livres et demye, pour une charge de seigle, plus 2 l. pour un pourceau, plus dix sols pour 4 fromages. Ce mesme jour j'ay baillé à Henry, pour les deus hommes, qui mont faict ma grande fenestre de la Vau, 24 s., pour deus journées chascun.

Le dimanche 8, je partis du Bois-Chapeleau, pour aller au presche à Coulonges et de là m'en fus à Vendée.

Le mardy 10, ma femme fut à Brethète, pour de là, aller à Terzay voir Mademoizelle sa mère (2).

(1) Les Houllières, château dans la commune du Busseau, étaient alors habitées par la famille de la Court, dont une branche se fixa vers cette époque au château du Fonteniou, commune de Vernou-en-Gâtine. Une autre vint résider au château de la Forêt-sur-Sèvre, après la mort de Duplessy-Mornay. V. Gouget. *Armorial du Poitou*, p. 104, 119, 179.

(2) Le lecteur doit trouver étrange que Madame de Vendée aille voir « Mademoiselle sa mère ». Ce terme de demoiselle, privilège des femmes nobles, s'appliquant à une dame, mariée et mère de famille, s'est retrouvé un certain nombre de fois déjà dans ce journal, tantôt pour Madame Henry d'Appelvoisin, d'autres fois pour Madame de la Rochejacquelein. En raison du sens équivoque qu'elle nous présente, cette locution dut vieillir très-vite;

Hosted by Google

Le mercredy 11, je fus coucher à la Bodinatière, dire adyeu à mon frère qui s'en alloit à Paris.

Le vendredy 13, je fus voir M. de la Rochejacquelin.

Le dimanche 15, je fus au presche à Coulonges, d'où estant de retour, je trouvay un homme, de la part de M. de la Place, qui m'escrivoit et me prioit de l'aller trouver jusques à la Gibouynière, où je fus et y couchay.

Le mardy 17, M. de la Place et moy partismes de la Gibouynière, pour aller trouver M. le duc de Rohan. Nous sensmes, estans à Mouchans, qu'il n'y estoit pas, ny M. de Soubize, ny Madame ; nous couchasmes à Mouchans.

Le mercredy 18, nous partismes de Mouchans, je m'en vins à la Gibouynière, d'où je ne bougeay tout le reste du jour et y couchay. M. de la Place fut trouver M. le duc à Belin, en Bretagne (1), où il estoit.

Le jeudy 19, je partis après disner de la Gibouynière et vins coucher à Vendée.

Le samedy 21, ma femme arriva de Terzay au Bois-Chapeleau. M. de la Rochejacquelin me vint voir.

Le dimanche 22, arriva à Vendée les s^rs^ Chavanes et Joumier, pour voir mon filz, qui estoit indisposé.

Le lundy 23, les sieurs Chavanes et Joumier partirent de Vendée après disner. Je donnay à Chavanes huict pistolles et à Joumier demye pistolle.

Le mardy 24, M. de la Place arriva à Vendée. Je fus au Retail-en-Guastine (2), pour luy et revins coucher au Bois-Chapeleau. Denyau partit pour aller à Terzay, pour faire venir un tonneau de vin, que ma femme y a acheté.

Le mercredy 25, M. de la Place partit de Vendée, pour s'en aller chés luy.

Le jeudy 26, je fus au Retail, parler au s^r^ Dubien, pour l'affaire de M. de la Place.

aussi, à cinquante ans de distance, voyons-nous les personnages de Molière, écho de la génération suivante, adopter un usage opposé et appeler « Madame » les filles qu'ils viennent demander en mariage.

(1) Blain aujourd'hui est un chef-lieu de canton de la Loire-Inférieure.

(2) Village d'Allone.

Hosted by Google

Le vendredy 27, ma femme vint se pourmener au Bois-Chapeleau où j'étais. M. des Oulyères y vint aussi, qui passa l'après disnée avec nous. Denyau arriva avec un tonneau de vin, dont Mademoizelle de la Bodinatière ne voulut pas prendre d'argent, ains nous le donna et renvoya l'argent, par led. Denyau.

Le samedy 28, j'ay faict marché à Chassay, de me blanchir et chomantir (1) mes trois chambres hautes avec les autres chambres, ma salle, ma cuizine, ma dépance, mon degré et ce qui est entre le degré et la salle, et me bouziller (2) et carreler la chambre sur la salle, et refaire les fouyers et remplir les crevasses des fenestres, portes et murailles, dont je luy dois donner 18 l. Ce mesme jour j'ay payé Colas, de ce qu'il avoit payé pour moy, savoir des balais, du sel, de la rouzine, de la viande et de la moulue qu'il avoit payé à Robin. Je luy ay de plus achevé de payer son service de l'année passée, savoir 10 l. 15 s. et 7 l. 5 s. que je luy avois donné par cy-devant, font 18 l., qui est ce qu'il devoit gagner. Je ne luy devray rien pour ses services, que à la Saint-Jean, que je luy devray l'année où nous sommes.

Le dimanche 29, je partis de Vendée et fus à Maillezay, où je trouvay que Monsieur le marquis de la Varenne sortoit du chasteau comme j'y entrois.

Décembre 1620.

Le mardy premier jour de décembre, je payay à la Tourette 24 l. pour l'année, qui commensa à la Saint-Jean 1619, et finit à la Saint-Jean dernière passée. Ce mesme jour j'ay resus de Bichon, de la Poterye, 12 l. pour mes deus tiers du profit de bestail de la métayrye, il me doit les chapons et le leufaict. (?)

Le samedy 5, j'ay resus du vitryer 136 piés de vitre, à trois sols le piét; nous avons arresté conte à 19 l. 10 s.

Le mardy 8, M. de la Place arriva à Vendée.

Le mercredy 9, M. de la Place partit de Vendée après disner

(1) Passer à la chaux.

(2) Cloisonner ou même plafonner, avec de la terre.

Hosted by Google

pour aller à Poictiers. Fortin disna avec nous, qui l'estoit venu trouver.

Le jeudy 10, Pierre Denyau me vendit à Vouvant un de mes petis bœufz, à Orgerit, la somme de 50 l.

Le samedy 12, La Fontaine, de Coulonges, et la Paille vindrent au logis.

Le mercredy 16, La Pomelle et La Violette me vindrent voir.

Le vendredy 18, je donnay à Jacques Léger, l'un de mes blanchisseurs du Bois-Chapeleau 4 l. Le s[r] Chavanes arriva après disner à Vendée.

Ici manquent les feuillets 69, 70, 71, 72, 73, 74, comprenant la fin de décembre 1620 jusqu'au 24 avril 1621.

Le samedy 24, nous partismes, M. du Coudray et moy et fusmes à Maillezày, où nous fusmes bien deus heures avec M. le Baron de la Cressonnière, puis partismes, vinsmes collationner à Vendée et coucher à la Bodinatière.

Le dimanche 25, Monsieur de Nueil et M. du Coudray partirent de la Bodinatière après disner, pour aller coucher à Monfermier (1) et moy je vins coucher à Vendée.

Le lundy 26, ma femme fut à la Bodinatière, où elle fit porter nos papyers en un coffre de bois, en lequel est aussi nostre vaisselle d'argent, puis le baheu que j'ay faict aporter de Paris et un autre baheu (2) et un autre coffre de bois et un lict avec le travers et deus couvertes.

Le mardy 17, je donnay au piccardoize (3) 12 l., sur 18 l. que je leur dois donner, pour m'avoir recouvert la tour de la vis de mes greniers et ma grosse tour du fourny.

Le jeudy 29, je vendis à Jean d'Isle, de Beugné, 8 b. seigle, huict livres, terme à la Saint-Jean. Ce mesme jour je vendis au filz du secretain (4) de la Chapelle 8 b. seigle huict l., terme à la Saint-Jean. Je vendis aussi à Grignon 8 b. seigle dis livres, terme à la Saint-Jean-Batiste.

(1) Château de la Chapelle-Gaudin, habité par M. de la Grange.

(2) Un de ces bahuts, conservé au Bois-Chapeleau, vient d'être réparé par les soins de Madame la comtesse de Touchimbert.

(3) Quel dommage que ce mot ait vieilli!

(4) Sacristain.

Hosted by Google

May 1621.

Le dimanche 2, je partis de Vendée, dis adyeu à ma femme et à mes enfans et m'en allay à Maillezay.

Le lundy 3,
Le mardy 4,
Le mercredy 5,
} à Maillezay.

Le jeudy 6, je fus à Fontenay, avec M. le Baron de la Cressonnière, lequel emprunta de la Roche-Picquet trois mille livres, sous la procuration de M. de la Cressonnière. J'entray caution pour eus en lad. obligation, que Robert a passée et en a la minutte; cella faict nous nous en revinsmes à Maillezay, où ce jour mesme la Porte de l'Isle me fut baillée à guarder, j'y logeay ma compagnye, et les soldars que Puichenin (1) y avoit furent envoyés avec luy à Maillé.

Le mercredy 19, Monsieur de la Cressonnière et nous, avec toute la guarnizon, partismes de Maillezay, sur le commandement que M. de Rohan nous avoit faict, de nous jetter dans Saint-Jean. Le s[r] de la Vazonnière fut laissé dans le chasteau, avec quelque trente hommes, pour le tenir jusques à ce que le roy y envoyast. Ma femme, me pensant venir voir et me trouvant party, me joignit sur le chemin, à laquelle, sans mettre pied à terre, je dis de rechef adyeu, puis m'acheminay, et elle s'en retourna. Nous nous embarquasmes tous à Maillé et fusmes coucher au Grand Tairé. En partant de Maillezay, je payay Biraud, hoste de la *pye*, de la despense que moy et mes soldars avions faict chés luy. Je luy donnay 60 l.

Le jeudy 20, nous partismes du Grand Tairé, fusmes passer à Saint-Jean de Livresay et à Nuaillé et fusmes coucher à Bourneuf, en Aunix.

(1) Pyniot, s[r] de Puy-Chenin. Un Pyniot, parent de celui-ci, faisait partie de la bande qui incendia l'église de l'Absie, le 24 décembre 1576. C'est lui-même qui nous révèle ces détails dans une inscription gravée avec la pointe d'un couteau sur un des murs de la chapelle dite de *la Trémoille*. Cette chapelle fut saccagée et pillée avec un acharnement particulier, comme nous avons pu nous en convaincre en y exécutant des fouilles récentes. Cette famille n'est plus représentée que par Madame Parenteau de la Voûte, née de Pyniot, habitant la Bréchoire à Saint-Hilaire-du-Bois, près la Caillère. (Puy-Chenin est dans la commune de Fenioux.)

Hosted by Google

Le vendredy 21, nous partismes de Bourneuf, à la sortye duquel nous trouvasmes M. de Loudryère et ses troupes; il fut coucher à Saint-Cristoffle et nous à Pédelouart.

Le samedy 22, nous partismes de Pédelouart, sur les dis heures, fusmes passer au Pairay et à Maransaine, où nous repusmes, puis fusmes passer à Paransay et à Lande, puis à Saint-Jean-d'Angély, où nous arrivasmes sur les dix heures de nuict.

Le dimanche 23, M. de Loudryère et ses troupes arrivèrent à Saint-Jean (1).

Le lundy 24,
Le mardy 25,
Le mercredy 26,
Le jeudy 27,
Le vendredy 28,
Le samedy 29,

ces jours se passèrent en escarmouches, tant à cheval que à pied, par des sortyes, que nous fismes où nos ennemis perdirent force gens, sans que nous perdissions un seul homme. Cependant notre canon tiroit, qui faizoit toujours force brèches dans les troupes ennemies.

Le dimanche 30, dès au mattin le régimant de Champagne, soustenu de force cavallerye, vint attaquer le faubour de Taillebourg et se logèrent en l'église Saint-Ladre et en le haut dud. faubour.

Le lundy trente uniesme jour de may mil six cens vingt et un, les susd. firent jouer deus pièces de canon dans la barriquade, que nos gens avoint faict, au travers la rue du susd. faubour de Taillebourg, laquelle ilz rompirent et avancèrent à la faveur de leur canon, ce que voyant nos gens, ils mirent le feu dans led. faubourg et se retirèrent dans la ville. Le maistre de camp dud. régimant de Champagne y fut tué et pluzieurs avec luy, nous n'y perdismes que un soldat. En mesme tens, hors la porte de Niort, au travers du grand chemin, on travailloit à faire des tranchées et barriquades, que nous fismes cesser quelque tens, par des soldars que l'on fit sortir escarmoucher sur eus, mais

(1) Le siège de Saint-Jean-d'Angély, par D. Manceau, a été publié déjà dans les *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, t. 1er, p. 188. Il sera curieux de comparer les deux récits; le premier écrit par une plume catholique, et le nôtre par un capitaine huguenot.

Hosted by Google

la nuict suivante ilz parachevèrent leur euvre et y logèrent quatre pièces de canon.

Juing 1621.

Le mardy, premier jour de juing mil six cens vingt et un, dès la dyane, on commensa à nous battre furieusement avec lesd. canons, principallement à la tour ronde, à la porte de Niort et au travers la ville, dans les maizons; ilz tirèrent ce premier jour 377 cous de canon, sans que aucun offansast une seulle créature; au contraire le nostre en tua pluzieurs des leurs.

Le mercredy 2, sur les huict heures ou environ, un trompette vint, assisté du conte de Pourrons, sommer de rendre la ville au roy, de quoy M. de Soubize estant adverty, il fut sur la muraille à la porte de Nyort et nous avec luy, où led. conte parla en ceste fasson : « — A toi, Benjamin de Rohan, je te fais com-« mandement, de par le roy, ton maistre et le mien, que tu ayes « à luy rendre sa ville de Saint-Jean-d'Angély, en laquelle tu « es, et que tu ayes à te retirer et tous les gens de guerre, qui « sont avec toy, autremant il te déclare et la noblesse, qui est « avec toy, criminelz de lèze-majesté, ignobles et routuriers et « toute vostre postérité, vos biens confisqués, et qu'il vous « fera punir comme rebelles et les autres seront pendus et « estranglés. » —

A quoy mond. sieur de Soubize respondit que « ce que le « roy luy demandoit n'estoit point en son pouvoir et qu'il « avoit esté mis en Saint-Jean par l'assemblée des églizes ré-« formées de France, à qui il se falloit adresser et non à « luy. » —

A quoy le héraut dist : « Vous n'estes donc pas serviteur du « roy ? » — M. de Soubize luy dist : « — Nous sommes très-« humbles, très-fidelles et très-obéissans subjectz et serviteurs « du roy, mais je ne puis faire davantage. » — A quoy led. héraut dist : « Escrivez et signez donc ce que vous dites ! » Ce que M. de Soubize fist aussitost; led. héraut s'en retourna à leur batterye, où estant rendu et la responce de M. de Soubize veüe, on commansa de rechef à tirer cous de canon contre nos

Hosted by Google

murailles et nous à leur respondre et ainsi la journée se passa.

Le dimanche 6, je fus au presche d'après disner, j'entray en guarde au soir.

Le lundy 7, l'on fit sortir quelque trente soldars, sous la conduitte de Monsieur du Coudray et de Petit-Bois, son lieutenant, pour aller escarmoucher les ennemis, pour leur faire cesser leur travail, qui faisoint une tranchée, depuis leur batterye de Saint-Eutrope, jusques au grand chemin par lequel on va de la porte de Mata à Saint-Jullyen. Les ennemis quittèrent leurs trenchées et se retirèrent jusques dans Saint-Eutrope, d'où sortit incontinent un bataillon de quelques deus cens hommes sur nos gens, lesquelz aussi furent soustenus par quelque trente ou quarante hommes, sous la conduitte du Brœuil, capitaine, et des Places, enseigne du Baron de la Cressonnière. On repoussa les ennemis jusques à leur canon, où ilz se rengèrent tous. Cependant le canon tiroit d'une part et d'autre et de dessus nos bastions et courtine, nous faizions sans cesse tirer sur nos ennemis et ce fut principallemant ce qui les obligea de fuir et se retirer. Nous leur tuasmes, ou mismes hors de combat, six vings hommes, entre lesquels i eut nombre de gens de marque, entr'autres le sergent-major du régimant, qui estoit lors de guarde et trois capitaines. Nous n'y perdismes que quattre hommes, deus soldars et Faujou, gentilhomme bourguignon, qui estoit au Baron de la Cressonnyère et la Chesnay-Vauvert, qui estoit a M. de Soubize et deus soldars blessés. Je fus blessé par un gros esclat de pierre de taille, que le canon tirant, me fit donner par la teste, qui m'occazionna de quitter, par la grande quantité de sang que je perdois; l'escarmouche dura deus heures, laquelle finye nos gens se retirèrent.

Le mardy 8, les ennemis continuèrent de tirer force cous de canon.

Le mercredy 9, furent tirés aussy force cous de canon.

Le jeudy 10, dans la tranchée d'un de nos bastions de la porte de Matha, Lavois (ou Lanois), beau-père de Remegou, l'un des capitaines de Saint-Jean, eut le bras coupé d'un coup de canon; sur le soir Bois-Russeau fut tué d'un coup de canon en son logis, voullant aller voir le dommage qu'avoit faict un autre coup qui donna dans son logis.

Hosted by Google

Le vendredy 11, La Vergne, escuyer de M. de Loudryère, fut tué d'un coup de mousquet, estant sur les murailles à la porte d'Aunix et un autre gentilhomme.

Le samedy 12, nous eusmes un allarme de quelque soldars, qui s'estoint jettés dans le fossé, à la tour ronde ; chascun s'estant rangé à son cartier, ceus de M. de Boissec à la porte de Niort, où un capitaine de Bregion, nommé Bertramerye et un lieutenant y furent tués.

Le dimanche 13, nous creusmes que l'on donneroit à la Tenaille de Taillebourg, pour ce que l'on vit des gens se prézenter, pour reconnoistre le fossé, mais ilz ne firent autre choze.

Le lundy 14, fut faict une sortye par ceus de la porte de Taillebourg, où y eust une furieuze escarmouche, l'espace de deux heures ; l'on fit quitter aux ennemis leurs barriquades, que l'on rompit, et leurs gabions. Un gentilhomme de M. le Baron de la Cressonnière, nommé Grangerye, y fut tué d'un coup de mousquet. La nuict suivante les ennemis creuzèrent une mine sous lad. Tenaille et se logèrent au pied d'icelle et y firent barricades et trenchées et y pozèrent gabions, pour s'y tenir couvert et la mesme nuict, nous mismes sur notre grand espron de Matha une piesse de canon, nommée la *Dame de Chizé* et y fismes une embrazure, affin de battre le long de lad. Tenaille pour la deffendre.

Le mardy 15, dès au mattin, moy estant de guarde, je fis tirer nostre canon deus cous sur ceus qui estoint le long de la Tenaille de Taillebourg, qui rompirent leurs guabions et tuèrent force des ennemis ; aussitost ilz mirent le feu à leur mine qu'ilz avoint faict sous lad. Tenaille, le jour et la nuict précédente, qui ne fit pas grande exécution et n'offensa pas un des nostres, ains fit tout son effect sur eus mesmes, renversa et rompit leurs guabions et tua pluzieurs de leurs soldars. Aussitost la mine jouée, je fis derechef tirer deus cous de canon, ainsy qu'ilz vouloint donner, qui tua pluzieurs soldars et gens de marque ; ilz furent en outre vivemant repoussés par ceus qui estoint en lad. Tenaille ; de dessus la courtine aussi et de dessus nos bastyons on tiroit perpétuellement. Ces escarmouches durèrent environ deus heures, où nos ennemis per-

Hosted by Google

dirent force gens, nous n'y perdismes que deus hommes, habitans de Saint-Jean (1). Le reste du jour se passa en canonnades et mousquetades de part et d'autre. Je sortis ce soir-là de guarde.

Le mercredy 16, ne se passa rien de digne de remarque, seulement l'on nous tira force cous de canon. J'entray au soir en guarde ; ilz firent la nuict une mine, laquelle faicte ilz en bouchèrent l'entrée, pour la faire jouer à leur commodité.

Le jeudy 17, ils nous batirent tout le jour sans relasche, avec huict pièces de canon, savoir à la tour Canyot et la courtine, qui est entre lad. tour et l'espaule de nostre bastyon avec lad. espaule, pour y faire bresche, où ilz ne firent que ruyner le paremant de la muraille et restoit toujours par derryère une espèce (de) terrasse et outre un bon retranchemant avec une forte et haute terrasse. Au soir je sortis de guarde. Un soldat des ennemis se vint jetter parmi nous, que nos soldars, qui estoint au corridor de la contrescarpe, entre nostre bastyon et la Tenaille, reseurent.

Le vendredy 18, l'on battit aus chans dans le cartier de M. de Diguière et peu après arrivèrent gens frais, dens le cartier de Saint-Eutrope et en leurs trenchées le joignant, ce qui nous obligea de nous tenir prests, croyans qu'ilz s'essayassent à enlever la Tenaille de Taillebourg et faire jouer leur mine ou donner un effort à nostre muraille, où ilz croyoint avoir faict brèche, ce qui ne manqua d'arriver, car sur les neuf heures, ilz firent jouer leur mine, qui, comme l'autre précédente, fit tout son effect sur eus, rompit et renversa tous leurs gabions et leur tua force hommes. Ilz s'essayèrent aussitost de donner et d'abort six hommes armés de toutes pièces montèrent sur lad. Tenaille, lesquels furent tués ; d'autre costé nostre canon tua force peuple de ceus qui s'estoint préparés de nous emporter, suivant les six premiers ; il s'y fit une furyeuse

(1) Ne croirait-on pas lire un de ces télégrammes..... flattés qui, de l'Est, de Metz, des bords de la Loire, des environs de Paris, nous annonçaient, il y a neuf ans, de prétendus avantages après lesquels il fallait cependant reculer toujours et finalement se rendre?

Hosted by Google

escoupéterye, qui dura bien deus heures, à la fin de laquelle nous vismes un grand nombre de ceus dehors mors, et de nos gens y furent tués MM. de Haute-Fontaine, de M. de Nieüil, le lieutenant de la Renaudye et le filz du capitaine la Plante et trois soldars et un jeune homme habitant. Après cela je fus tiré de nostre cartier et commandé d'aller à la tour ronde, avec ma compagnye et prandre avec moy Le Coudray, avec sa compagnye, auquel lyeu, cous de canon et mousquetades tiroint perpétuellemant, et fus commandé de guarder tout ce quartier-là, où ilz firent mine de vouloir donner, mais, à nostre arrivée, ilz se retirèrent et se contentèrent de nous canonner sans relasche tout le reste du jour. J'y couchay la nuict suivante et Le Coudray se retira.

Le samedy 19, je fus tout le jour à la tour ronde, où l'on nous tira force cous de canon et force mousquetades, je sortis au soir de guarde de lad. tour ronde.

Le dimanche 20, tout le jour se passa sans choze de remarque, nous croyions que l'on feroit un effort à la Tenaille, qui fut cauze que nous fusmes tout le jour en armes et pour renforser la guarde et lad. tenaille. Nous y envoyasmes, outre les hommes que nous y tenions d'ordinaire, encores sincquante hommes de nostre régimant, commandés par M. de Rou, mon lieutenant, lequel j'en retiray au soir, pour entrer en guarde. La nuict nous eusmes une alarme, qui ne dura guères, que M. de Bois-Ragon, sergent-major dans Saint-Jean, vint dans notre cors de guarde, pour changer l'ordre, à cauze que un caporal de M. de Loudryère, qui avoit l'ordre, s'alla, la nuict, avec trois ou quatre de ses camarades, rendre à l'ennemy, par le moyen duquel l'ennemy eust peu entreprandre quelque choze sur nous.

Le lundy 21, tout le jour se passa avec force canonnades et mousquetades, surtout sur le soir, quand ilz chengèrent leurs guardes. Le mesme jour Pibernier demandé vers le quartier d'Aunis à parler au sieur des Chasteliers-Barlot, lequel luy ayant permis, il luy dist qu'il avoit charge de M. de Soubize de luy parler de compozer, ce que le sieur du Chastelyer ayant faict savoir à Monsieur le Connestable, il fit savoir aud. Pui-

Hosted by Google

bernier que l'on pouvoit envoyer vers mond. sieur le Connestable, ce qu'estant raporté a M. de Soubize, il se rézollut d'y envoyer le lendemain.

Le mardy 22, l'on envoya à M. le Connestable, dès au mattin, un trompette, qui aporta sauf-conduict à M. de Monmartin (1), pour aller trouver mond. sieur le Connestable, ce qu'il fit dès le jour mesme et s'en retourna, dès le soir mesme, dans Saint-Jean.

Le mercredy 23, led. sieur de Monmartin sortit de rechef, où il fut tout le jour et ne retourna que la nuict suivante.

Le jeudy 24, led. sieur de Monmartin et le sieur de Loudryère, le sieur de la Bégaudière et deus eschevins sortirent avec sauf-conduict de M. le Connestable.

Le vendredy 25, fut achevé le traité de la redition de Saint-Jean, après lequel le sieur de Loudryère et le sieur de la Bégaudyère et un des eschevins rentrèrent dans la ville, et le sieur de Monmartin et un des eschevins demourèrent en ostages, et aussitost fut envoyé un trompette aus batteryes du roy, pour icelles faire cesser, et fut faict trefve, tant d'une part que d'autre.

Le samedy 26, fut envoyé, dès au mattin, en la ville le sieur Des Plan avec le secrétaire des camps et armées du roy, pour faire delivrer passeportz et sauveguardes (2). Aussitost entra

(1) Esaïe du Mats de Montmartin.

(2) Voici la copie du passeport qu'obtint l'auteur, pour se retirer à Vendée :

« Le duc de Luynes, pair et connestable de France.

« A tous gouverneurs de provinces et villes, maires et eschevins d'icelles, « cappites, chefs et conducteurs de gens de guerre, tant de cheval qne de « pied, mes des ports, ponts, péages et passaiges, nous vous mandons et « ordonnons laisser seurement et librement passer le sr de Vandée, cappte « d'une compie de gens de pied, son lieutenant, enseigne et autres membres « de la dite compagnie, avec leurs chevaulx, armes et bagaiges, sortant de « St-Jehan-d'Angély, par permission du Roy, pour se retirer à Vandée, « près Coulonges-les-Réaulx, sans leur donner ny souffrir qu'il leur soit « donné aucun trouble ny empeschement, ains tout confort et ayde, attendu « que c'est la volonté de Sa Maté. En tesmoin de quoy nous avons signé « ces présles et fait apposer le cachet de nos armes et contresigné par le

Hosted by Google

Monsieur le grand prévost ; sur les unze heures, entrèrent deus compagnyes des guardes du roy et après nous sortismes dud. Saint-Jean et fusmes coucher à la Charryère.

Le dimanche 27, nous fusmes coucher à Nyort.

Le lundy 28, MM. de Rou et Rocas et moy fusmes coucher à Vendée.

Les quatre jours suivants, nous ne bougeasmes de Vendée.

Juillet 1621.

Le samedy 3, je fus voir M. de la Bodinatyère.

Le mardy 6, j'accueillis le fis de Malescot, pour estre mon vallet pour un an, je luy dois donner 16 l., une chemize et une paire de souliers.

Le mercredy 7, M. de Rou vint avec moy au Bois-Chapeleau et ma femme, ayant M. Rocas avec elle, fut à la Bodinatière et puis vint me trouver au Bois-Chapeleau. Je fus coucher à la Bodinatyère, où je trouvay M. de la Roche-du-Maine.

Le jeudy 8, M. de la Roche-du-Maine, M. de la Bodinatière et moy fusmes à Fontenay, où je pensois faire ratiffyer à M. de la Roche la vente du Bois-Chapeleau. Fombryant dressa lad. ratiffication ; je couchay au *Petit-Louvre* et MM. de la Roche et de la Bodinatière à *Sainte-Catherine*.

Le vendredy 9, je baillay lad. ratiffication aud. de la Roche, pour la faire voir à son conseil, lequel y aporta des difficultés ; nous ne fismes ryen.

Le samedy 10, je partis, dès au mattin, de Fontenay.

Le lundy 12, M. du Poiron, Mademoizelle du Trenchart et un gentilhomme avec elle, nommé La Blanchye, vindrent à Vendée et y couchèrent, fors M. du Poiron, qui s'en alla, dès le soir mesme.

Le mardy 13, Mademoizelle du Trenchart partit de Vendée.

Le vendredy 16, nous fusmes, M. Rocas, ma femme et moy, au Bois-Chapeleau.

« secrétaire des camps et armées de sad. Ma^té^. Au camp devant S^t^-Jehan-
« d'Angély, le 26^e^ jour de juing MVI^c^ vingt-ung »

Le duc de LUYNES.

(place du sceau) MONSIGOT.

Hosted by Google

Le samedy 17, nous ne bougeasmes du Bois-Chapeleau. Nous fusmes voir M. et Mademoizelle des Oulyères, puis, nous en revenant, trouvasmes M. de Rou, près des Oulyères, qui s'en venoit nous trouver.

Le dimanche 18, M. de Rou s'en alla à la Boustyère.

Le mardy 20, je resus du bonhomme Savineau aussi 8 l., pour une charge de seigle.

Le mercredy 21, M. de Rou revint de la Boustyère.

Le vendredy 23, M. de la Court me vint voir.

Le dimanche 25, ma femme et M. Rocas furent à Fontenay. M. de Rou et moy demourasmes à Vendée.

Le lundy 26, MM. de Rou et Rocas et moy partismes de Vendée et fusmes coucher au Bois-Chapeleau.

Le mardy 27, M. de Rou fut à la Boustière.

Le vendredy 30, M. de Rou revint de la Boustyère.

Le samedy 31, ma femme vint au Bois-Chapeleau ; nous fusmes aus Oulyères voir M. et Mademoizelle de la Court.

Aoust 1621.

Le lundy 2, nous fusmes à la foire à Fontenay ; nous fusmes voir nos couzines de la Jarrye et des Mothais.

Le mardy 3, nous retournasmes encor à Fontenay, M. de Rou et moy, où je fus voir mes couzines.

Le mercredy 4, nous fusmes M. de Rou et moy voir M. de la Cressonnyère, à Bourneau, où nous trouvasmes M. de Saunay et un de ses beaus-frères. Nous fusmes avec M. de la Cressonnyère à Fontenay, où nous saluasmes Monsieur le Conte, qui acorda la querelle d'entre M. de Saunay et M. des Granges.

Le jeudy 5, nous passasmes tout le jour à Fontenay, et sur le soir, M. de la Cressonnyère et toute sa compagnye s'en retournèrent à Bourneau, M. de Rou avec eus et moy à Vendée.

Le dimanche 8, Chevallereau vint à Vendée pour faire un habit à M. de Rou.

Le jeudy 12, M. le Baron de la Cressonnyère vint à Vendée, n'ayant avec luy que la Tousche-Sévaire, un vallet de chambre et un lacquay.

Le vendredy 13, le Baron s'en alla, et comme il estoit prest à partir arriva Ferryère, qui s'en alla avec luy à Pichenin.

Hosted by Google

Le lundy 16, M. de Rou et moy partismes de Vendée, pour aller à Terzay, et fusmes coucher à Brethète.

Le mardi 17, nous partismes de Brethète, fusmes repaistre à la Mocquaryère et coucher à Terzay.

Le mercredy 18, M. de Rou fut à Sillé (1), d'où, luy et M. Fleury, ma tente, ma couzine et mon couzin Rocas, vindrent disner à Terzay. Ma tente et M. Fleury s'en retournèrent ce jour mesme.

Le samedy 21, nous partismes de Terzay et vinsmes tout d'une traite coucher à Brethète.

Le dimanche 22, nous partismes de Brethète, et vinsmes coucher à Vendée.

Le vendredy 27, nous fusmes, M. de Rou et moy, au Bois-Chapeleau.

Le samedy 28, M. Quinefaut vint au Bois-Chapeleau et peu de tens après M. des Oulyères et Joubert avec luy, auquel il me prya de pardonner, pour l'amour de luy, l'offence qu'il m'avoit faicte, lorsque ma maizon fut vollée (2).

Le mardy 31, Laroche et la Pointe, soldars au régimant de Pallüau, qui aussi ont esté à moy, me vindrent voir.

Septembre 1621.

Le jeudy 2, je fus disner à Vendée, où je trouvay Quinefaut, qui fit la curatelle des enfans du deffunct musnier de Raoust.

Le dimanche 5, Madame Malleray, sa fille et Madame de Larseau, sa sœur, et Bardonnin nous vindrent voir à Vendée.

Le lundy 6, M. Albert vint à Vendée, voir nos enfans, qui estoint mal. Je fus coucher au Bois-Chapeleau et M. Rocas avec moy.

Le mercredy 8, je fus au presche à Coulonges, où M. de la Vallade prescha.

Le mercredy 15, nous fusmes aus Oulyères, où Vazonnière vint.

(1) Ou plutôt Silly, paroisse de Mouterre, canton de Loudun.

(2) Le fait énoncé ici, d'une façon d'ailleurs amphibologique, se réfère sans doute à la fin de l'année 1620, où se trouve une lacune dans le manuscrit.

Hosted by Google

Le mercredy 22, nous fusmes, M. de Rou, ma femme et moy au Bois-Chapelau.

Octobre 1621.

Le dimanche 3, reseu de mon métayer de la Fosse, pour le nourrin (1) de sa métayrye et un pourceau qu'il me doit, 15 l.

Le mercredy 6, M. de Rou partit du Bois-Chapeleau, pour s'en aller à Estival ; il fut coucher à la Bodinatière.

Le jeudy 7, ma femme vint au Bois-Chapeleau et M. Chapon. Les filles de M. de la Court la vindrent voir. Ma femme s'en alla à Vendée et je fus conduire ces deus filles, jusques aus Oulyères, où je vis leur frère, qui est malade.

Le vendredy 8, M. de la Court me vint voir.

Le mardy 12, je fus à la foire à Fontenay, et ma femme aussi.

Le vendredy 15, je recueillis les dismes de vin du fief de Maussion, que j'ai affermées avec celles de mon fief Voussard, des fermiers de Chapitre le pris de 36 l.

Le dimanche 17, Mademoizelle de la Court, son fils et ses filles vindrent à Vendée nous voir, disnèrent avec nous. J'envoyay ce jour-là à M. de la Vallade un cheval, pour l'amener à Vendée, où il vint ce soir-là coucher.

Le lundy 18, nous fismes la cène, par la grâce de Dieu à la Buardyère, où M. de la Vallade se trouva, pour cest effect, qui y fit le presche ; il s'en retourna ce mesme jour coucher à Fontenay.

Le samedy 30, les guardes de M. le conte de la Rochefoucaut (2) vindrent à Vendée, voir quelles armes j'avois.

Le dimanche 31 et dernier jour d'octobre mil six cens vingt et ung, je fus voir M. le conte de la Rochefoucaut, qui me dist n'avoir point donné charge de venir chés moy. Je voulus acheter, de M. de Fombryant, les arbres de l'allée, qui va au

(1) Pâcage.

(2) Que Louis XIII avait nommé gouverneur de Fontenay, en remplacement de Madame de la Boulaye. Thib. VI, 74.

Hosted by Google

bourg, le reste de la grande allée, qui est au dessus le fondis et les arbres qui sont entre la guarenne et le marreau du Traquenar, mais nous ne pusmes nous accorder; il en vouloit avoir set cens livres et je n'en voulois donner que six cens livres, si bien que nous ne fismes rien.

Nouembre 1621.

Le lundy premier jour de novembre M. de la Vallade fit le presche à la Buardyère, où nous estyons.

Le mardy 2, je fus voir Malleray, où je trouvay Bryon et son filz. Je fis assigner, sur deffaut, les paroissyens de Fossay, par Chevallereau.

Le jeudy 4, j'envoyay à Vouvant l'assignation que j'ay fait donner à ceus qui ont coupé le bois des Marzelles, pour me payer mes deus tiers. M. de la Vazonnière me vint voir à Vendée et fut une heure avec moy.

Le dimanche 7, je resus, de mon métayer de la Ménardyère, 15 solz pour deus chapons.

Le mercredy 10, Charryer, du Buceau, que j'avois envoyé quérir par la Barre, me vint trouver.

Le jeudy 11, ma femme resut de Grignon 15 l., sur 33 l. qu'il luy doit pour une pipe de vin.

Le vendredy 19, je resus du métayer de la Morinyère 12 l., pour un porc, 6 l., pour sis aunes de toille, 48 s., pour six chapons, 20 s. pour six pouletz et 30 s. pour douze fromages.

Le lundy 22, Malleray me vint voir.

Le mardy 23, Joubert et Pellocquin vindrent, dès au mattin, à Vendée, où ilz me prièrent d'aller parler aus capitaines de M. de Pallüau, qui vouloit aller loger à la Chapelle, ce que je fis et exemptay ma paroisse.

Le mercredy 24, je resus de Frelant, de la Geollyère, 14 l. pour mes deus tiers du nourrin de la métayrye et 32 s. pour quatre chapons.

Le jeudy 25, Genay et Mathieu Bérard vindrent à Vendée. Je donnay à Genay une connoissance de 100 l., savoir est, 32 l. pour la demeure de l'argent, que je luy doi et de 68 l. de partyes de mon manteau et habit d'escarlate, que je perdis à la sortye de Saint-Jean.

Hosted by Google

Décembre 1621.

Le jeudy 2, Réal vint à Vendée, qui assigna les assoyeurs de Fossay et des témoins, pour véryfier la parenté que j'ay alégué au procès que j'ai contre eus.

Le vendredy 3, Réal s'en alla. M. du Coudray vint à Vendée et s'en retourna ce mesme jour à la Bodinatière. Ma femme fut à la Bodinatière, qui envoya deus charretées de meubles au Bois-Chapeleau.

Le samedy 4, je fus coucher au Bois-Chapeleau et M. Rocas avec moy.

Le dimanche 5, je fus à la Chapelle, où je vis le prieur et Joubert et Bouhérye.

Le lundy 6, nous fusmes disner chés Bouhérye et y estoint avec moy M. Rocas, Chapon, Benjamin, le prieur et Joubert. A l'après disnée, nous fusmes viziter le fief de la Cherpraye, puis vinsmes faire collation chés le prieur, puis revinsmes au Bois-Chapeleau. Ce mesme jour, resu de la Mayryère 2 l. pour un pourceau, 3. l. pour deus moutons et 15 s. pour un chevreau. Ce mesme jour resu de Deschans, de la Vau, 12 l. pour mes deus tiers du nourrin, partye en six moutons que j'ay heu de luy, à vingt solz piesse.

Le mardy 7, je fus au Plessis, voir Mesdemoizelles du Plessis et Vazonnière, qui y estoit.

Le mercredy 8, je fus disner chés le pryeur, où estoint Fombryant, des Granges, Creuzeron, Benjamin, Joubert et son gendre et Bouhérye et avec moy M. Rocas et M. Chapon.

Le samedy 11, j'achevay le marché du bois avec M. de Fombryant, aus set cens livres qu'il vouloit avoir et luy payay contant.

Le lundy 20, revenant du Bois-Chapeleau à Vendée, je trouvay M. de la Vallade.

Le mardy 21, M. de la Vallade fit le presche à la Buardyère, où nous fusmes.

Le jeudy 23, je fus à la Chapelle, où je trouvay le pryeur et Benjamin, Bouhérye et Joubert ; on me vint dire que des gendarmes estoint arrivés au Buceau.

Le vendredy 24, je fus dès au mattin au Busseau, ayant

Hosted by Google

avec moy Benjamin et son filz, Joubert et Bouhérye, où je fis que lesd. gendarmes ne logeroint point à la Chapelle, moyennant deux pistolles, que je leur donnay. Cela faict, je m'en revins coucher à Vendée, où je trouvay M. de la Vallade. Je fis assigner les habitans de Fossay par Goguyer.

Le samedy 25, qui fut le jour de Nouel, nous fismes la cène à la Buardyère, par la grâce de Dieu, que M. de la Vallade nous administra. Quinefaut vint disner avec nous. M. de la Vallade s'en retourna à Fontenay. M. Chapon le fut conduire à cheval et un homme de pied.

Le vendredy 31, M. de la Verdonnyère me vint voir.

L'an mil six cens vingt et deux.

Janvier 1622.

Le dimanche 2, je fus voir M. de la Court, aus Oullyères.

Le lundy 3, je fus à Saint-Lors, d'où le curé et moy, fusmes à Sezay, chés Ferchaut, où nous trouvasmes le curé de Beugné et Charryer, dud. lyeu, où nous fismes l'information de la valleur du pryeuré de la Chapelle-Tireuil.

Le mardy 4, M. de la Court me vint voir.

Le mercredy 5, le curé de Beugné et celluy de Saint-Lors vindrent me voir.

Le dimanche 9, ma femme et M. du Coudray furent au presche à Saint-Hillaire-sur-l'Autize.

Le mardy 11, M. du Coudray et moy fusmes au Poiron.

Le mercredy 12, nous partismes du Poiron et vinsmes à Vendée.

Le jeudy 13, M. du Coudray fut voir Valdam.

Le vendredy 14, M. du Poiron vint coucher à Vendée.

Le samedy 15, M. du Poiron et moy fusmes à la Touchotière, où nous trouvasmes M. de la Bodinatyère.

Le dimanche 16, nous ne bougeasmes de la Touchotyère, fors M. de la Bodinatière et M. du Coudray.

Le lundy 17 M. du Coudray et moy partismes de la Touchotière et fusmes coucher à la Bodinatière.

Le jeudy 20, M. du Coudray vint à Vendée.

Le samedy 22, M. du Coudray s'en retourna à la Bodinatière.

Hosted by Google

Le samedy 29, les deus la Sillée me vindrent voir, revenant de Bourneau.

Le dimanche 30, M. de Robineau (1), sa femme et sa sœur y arrivèrent.

Feburier 1622.

Le mardy premier jour de de febvryer, M. de Robineau et sa sœur partirent de Vendée.

Le vendredy 11, M. de Robineau et moy partismes, pour aller à la Bodinatière.

Le lundy 14, M. de Robineau, sa femme et sa sœur partirent de Vendée, pour s'en aller chés eux.

Le lundy 21, M. de la Bodinatière et moy montasmes à cheval, il fut trouver M. le conte de la Rochefoucaut, à Fontenay et moi je fus coucher à Vendée.

Le mardy 22, M. d'Estival arriva à Vendée.

Le jeudy 24, des guardes de M. le conte de la Rochefoucaut vindrent à Vendée, voir si j'y estois, puis s'en allèrent.

Le samedy 26, nous fusmes au Bois-Chapeleau où M. de la Frémodyère arriva, comme nous arrivions; puis s'en alla à Fontenay, trouver M. le conte de la Rochefoucaut.

Le dimanche 27, je vis M. Bryon auprès la planche d'Izart; nous fusmes, luy et moy, chés M. Malleray à la Focelyère, où estoit M. de la Vallade, qui fit le presche à la Buardyère; nous y fusmes, M. de la Vallade vint coucher à Vendée. Ce mesme jour je resus de M. Quelqui 200 l., sur ce qu'il me doit de l'achat de mes blés de l'an 1621.

(1) Nous pensons qu'il s'agit de Claude Robineau, chev., sgr de la Cantinière, et d'Esther Bodin, demeurant à Sainte-Gécile, près Palluau. De leurs trois filles, Olive, Suzanne et Gabrielle, l'une, Suzanne épousa Henry de Vendée, et Gabrielle fut mariée à Jacques de Jousserand, chev., sgr de Champron, paroisse de Romagne, canton de Couhé. Assistées de François Savin, sieur de la Chauvynière et sénéchal d'Aizenay, leur curateur, elles soutiennent un procès contre Charles Baudry d'Asson, chev., sgr de la Gouère, et Marie Gourdeau, son épouse, au sujet du paiement d'une somme importante. Les titres de la famille de Jousserand se trouvent aux archives du Bois-Chapeleau.

Hosted by Google

Le lundy 28, M. d'Estival et de la Vallade partirent de Vendée, pour s'en aller à Touars.

Mars 1622.

Le vendredy 4, je fus voir M. de la Court, aus Oulyères.

Le samedy 5, le bonhomme Paumier me vint voir, M. des Oulyères y vint aussi, qui n'i demoura guères.

Le dimanche 6, je fus voir les demoizelles du Plessis et de là je fus au bourg de la Chapelle, où Benjamin se trouva.

Le mercredy 9, je fus au Busseau, où se trouva M. de la Fournyère, Brichetyère et Chanquarré, pour me parler d'accord entre eus et mon métayer, au procès qu'il a contr'eus.

Le samedy 12, je fus à Saint-Hillaire, où je trouvay un régimant, qui y arrivoit.

Le mercredy 16, le filz de M. de la Braudyère arriva à Vendée.

Le jeudy 17, ma femme vint au Bois-Chapeleau et avec elle le filz de mon couzin de la Braudyère.

Le vendredy 18, M. des Oulyères me vint voir. Nous fusmes à la Bouterye, faire cueillir mes pines (1).

Le samedy 19, je fus à la chasse, où je rencontray Melziart et Dislay et avec eus Bréchaire, Baguo et le Pouzac. M. des Oulyères et le petit la Braudyère estoint avec moy.

Le lundy 21, j'ay affermé ma maison de Vendée, la Morinière, la Freslerye et la Fosse, à Querqui, le pris de 1950 l., par an et sincquante livres d'épingles qu'il a donné à ma femme. Lad. ferme pour sinc ans. La ferme est passée par Hillaire Charryer, demourant avec moy.

Le mercredy 23, je fus à la Fougereuze, voir Valdam, où Chapon vint avec moy. J'y trouvay Bardonnin. Je laissay Chapon chés Brossard et je m'en revins, et comme j'estois à Saint-Hillaire-de-Voust, avec l'Isle, M. de la Bodinatière arriva, qui venoit de l'armée de M. le Conte de la Rochefoucaut, je m'en allay à la Bodinatière avec luy et y couchay.

Le jeudy 24, M. de Valdam vint dès au mattin à la Bodinatière. M. de Ligne y vint et peu de tens après, j'en partis.

(1) Fruits du pin.

Hosted by Google

Le vendredy 25, je fus à la Chapelle, où l'on m'avoit dist qu'il y avoit des gendarmes, mais n'y trouvant rien, je m'en revins, puis fus voir M. de la Court aus Oulyères.

Le dimanche 27, je fus, après disner à la Bodinatyère. Je trouvay M. de la Bodinatière et M. de Ligne auprès la Tousche-Allery (1), qui estoint venu avec des capitaines, qui s'en alloint, avec leur troupe, loger à Lande. Je m'en allay avec eus à la Bodinatière, où je pris mes papiers censaires de Vendée.

Le lundy 28, je fus à Vendée. La femme de Querqui a ratiffié la ferme que j'ay faict à son mary de ma maizon de Vendée.

Le mardy 29, M. des Oulyères me vint voir.

Auril 1622.

Le vendredy premier jour d'avril, je fus voir M. de la Bodinatière, où je trouvay M. de Ligne et ma tente, sa mère.

Le dimanche 3, je fus au Busseau, voir Fougeray, qui y estoit logé. Chambodyère (2) y estoit. Des Oulyères y vint et luy et moy, nous en revinsmes ensemble. Ma femme arriva au soir, au Bois-Chapeleau, avec sa fille et ses filles de chambre et sa servante, *pour y faire nostre demeure.*

Le lundy 4, je fus voir M. de la Court aus Oullyères.

Le mardy 5, M. des Oullyères me vint voir.

Le mercredy 6, je fus à la Bodinatière, où je trouvay M. de Valdam.

Le jeudy 7, M. de la Court me vint voir.

Le vendredy 8, j'ay payé Morice de 46 s., que je luy devois, pour du plomb et des oranges.

Le dimanche 10, Quinefaut me vint voir, Mademoizelle du Plessis, Mademoizelle de Neufchèze et Mademoizelle du Richard vindrent voir ma femme.

Le lundy 11, Chatry et Chastegneray vindrent commenser à faire les guardes-robes de ma chambre et la muraille de mon jardin, qui prand depuis la grosse tour, jusques à la muraille

(1) Château de la paroisse du Busseau, aujourd'hui habité par M. Auguste Neau.

(2) N. de la Court, sr de Chambaudière.

Hosted by Google

de devers le parc. Ce mesme jour j'ay achevé de payer au bonhomme Mesnager ce que ie leur devois de reste de leur métayrie et borderye de la Roulyère et ma fuye et la muraille de ma court à Vendée et ce qui estoit chut (1) à la Fosse, tant de la muraille que de la couverture ; je leur ay aussi payé la journée que son filz et Lechat employèrent à recouvrir ma tour au Bois-Chapeleau.

Le mardy 12, je fus voir M. de la Vredonnyère (2).

Le mercredy 13, M. de la Vazonnière et Paumier me vindrent voir.

Le jeudy 14, Jamart vint travailler au logis.

Le vendredy 15, M. de Lespinay me vint voir. Le bonhomme Joubert vint aussi.

Le dimanche 17, Mademoizelle de la Court et ses filles vindrent au logis et M. de la Vazonnière et le petit du Plessis.

Le lundy 18, M. de la Bodinatière vint au logis, sur le soir, puis s'en retourna. Le petit la Braudyère y vint aussi, à mesme heure.

Le mercredy 20, La Brosse, fermier des Places, me vint voir. Je resus de Jaudonnet 6 l. 3 s. 4 d.

Le jeudy 21, M. le curé de Saint-Hillaire-de-Voust me vint voir, avec mon frère.

Le vendredy 22, mon frère et le petit la Braudyère furent à la Bodinatière.

Le samedy 23, mon frère et le petit Braudière vindrent au Bois-Chapeleau et s'en retournèrent le mesme jour à la Bodinatière.

Le dimanche 24, M. du Coudray et le petit couzin de la Braudyère vindrent au logis, puis s'en retournèrent à la Bodinatière. J'escrivis à Mademoizelle de la Bodinatière par un honneste homme de Lodun.

(1) Tombé.

(2) La Vredonnière, vieux château entre la Chapelle-Tireuil et Scillé, sur le territoire de cette dernière commune. Un membre de cette famille était gouverneur du fils aîné de M. de la Trémoïlle, pendant un voyage que celui-ci fit en Hollande, en 1613. Chartrier de Thouars, p. 124.

Hosted by Google

Le lundy 25, M. du Coudray partit de la Bodinatière et fut à Monfermier. M. de la Braudyère vint au logis.

Le mercredy 27, M. de la Rochejacquelin, M. de la Court, M. de la Chambodyère et M. du Vergier (1) me vindrent voir au Bois-Chapeleau.

May 1622.

Le mercredy 4, ma femme et moy fusmes à Vendée, mon couzin du Vivier et le s[r] Mars vindrent avec nous. Je resus de Pierre Denyau, 52 l. et demye, pour ma moytyé de deus de nos bœufs, qu'il a vendus.

Le vendredy 6, M. Fortin me vint voir au Bois-Chapeleau.

Le samedy 7, j'escrivis à Charron et luy ay envoyé les acquitz des témoins, qui furent ouys au procès d'abus de mes métayers de la Freslerye. Je luy envoyé aussi le raport de Goguyer, sergent des témoins assignés, pour ouir au procès de Hurtaus. Je luy ay renvoyé de plus les premiers exploicts de Raireau et Boutet, donnés à la requeste de mesd. métayers aus asseyeurs et habitans de Fossay, qu'il m'avoit envoyé, il y a quelque tens.

Le lundy 9, je fus coucher à Niort, à la *Couronne*, au Port; j'achetay de quoy me faire deus habitz.

Le mardy 10, je fus toute la matinée à Niort, puis j'en partis et vins coucher au logis.

Le mercredy 11, je fus au Brœuil (2), voir Mademoizelle de Monfermier, la douayryère; je soupay avec elle; j'y trouvay le prieur de Coullonges, frère du Porre.

Le jeudy 12, ma femme fut voir Mademoizelle de Monfermier, au Brœuil.

Le vendredy 13, Vredonnière vint de grand mattin au logis,

(1) Sans doute Christophe du Vergier de la Rochejacquelein, frère aîné de Louis, et qui mourut sans postérité. Ils étaient fils de François du Vergier, sgr de Ridejeu, de Boisinard et par sa mère, sgr de la Rochejacquelein; né en 1554, il avait épousé Renée de la Forest, fille du seigneur de Beaurepaire et de Renée Bodin; Renée de la Forest avait eu pour premier mari François de Vignerot, sgr du Pont de Courlay, tige des ducs de Richelieu. *Note fournie par Monsieur le marquis de la Rochejacquelein. Thib.* VI. 128.

(2) Au Breuil-Barret.

Hosted by Google

prier d'aller chés luy, où le prévost de Touars estoit qui y avoit couché, où je fus et y fis que le prévost me promit de le tirer de l'affaire, en laquelle il estoit. Mademoizelle de Monfermier vint au logis nous voïr.

Le dimanche 15 Charryer fut à Vouvant porter le chapeau de rozes, que j'y dois et m'en aporta acquit dud. jour.

Le mardy 17, M. de la Bodinatière vint disner avec nous.

Le mercredy 18, M. de la Bodinatière m'envoya une lettre, pour la faire tenir à M. du Coudray, à Touars.

Le jeudy 19, j'envoyay à Touars. J'escrivis à M. du Coudray et à Mademoizelle de Monfermier, la douayryère ; le messager avoit charge d'aller à Terzay. J'escrivis à Mademoizelle de la Bodinatière.

Le dimanche 22, Mademoizelle de la Court et ses filles vindrent au logis.

Le lundy 23 La Ronde vint au logis. Je luy donnay un journau de vigne, en mon fief Voussard, que je complante au cart, qui a esté laissé en friche et qui a couru de serpe. Je luy en ay signé lettres de baillette.

Le mardy 24, M. de la Place nous vint voir.

Le mercredy 25, M. de la Place partit du logis.

Le jeudy 26, j'ay esté achevé de payer, de Robin, de 9 l. 6 s., qu'il me devoit, de l'année dernière, savoir : en un millyer de briques, une pipe de chaus, une douzenne d'aiguillettes de soye, une livre d'huisle et la bouteille à la mettre et demye brasse d'aisses sèches et quatre orenges et douze solz en argent.

Le samedy 28, M. de la Barrynière et moy fusmes à la Bodinatière.

Le mardy 31 et dernier jour de may mil six cens vingt et deus, je fus à Coulonges, pour m'opozer à la saizye, que le prieur de Saint-Lors a faict faire sur de mes terres de Luguetière. J'y vis Fortin, Desbroizes, Clavier, Guasconnyère, La Brosse, Paumier et Puichenin.

Juing 1622.

Le jeudy 2, Quinefaut vint nous voir, il remmena son cheval.

Le dimanche 5, M. de la Barrinière partit du Bois-Chape-

Hosted by Google

leau, pour aller à la Bodinatière, je luy prestay mon hongre gris.

Le mardy 7, M. du Vivier s'en alla chés luy ; je luy donnay le Breton, pour le conduire jusques à la Braudyère.

Le vendredy 10, j'envoyay Charryer à Fontenay trouver Giraudeau, le procureur, auquel j'envoyois la saysie qui a esté faicte, sur les terres de Lughetière, à la requeste du pryeur de Saint-Lors et le registre faict en suite à Coulonges et mon acte d'opozition à Fontenay et l'assignation que j'ay faict donner aud. pryeur à Fontenay et signification dud. acte.

Le mercredy 15, M. Ogier vint me voir au Bois-Chapeleau.

Le jeudy 16, M. de la Barrinière et M. de Saint-Chœur vindrent au logis et Mathelin, de Brethète, avec eux.

Le samedy 18, M. de la Barrinière et M. de Saint-Cœurs s'en allèrent se pourmener.

Le lundi 20, je fus à la Bodinatière, où je trouvay M. de la Barrinière et M. de Saint-Cœurs, avec M. de la Bodinatière.

Le mardi 21, M. de la Barrinière et M. de Saint-Cœurs furent de rechef se pourmener ; je leur prestay 9 pistolles à 7 l. 6 s. la piesse, savoir à M. de la Barrinière quatre, et à M. de Saint-Cœurs sinc.

Le vendredy 24, le jour de la Saint-Jean-Baptiste, ma femme envoya Catherine à Benèt pour luy avoir une servante et amena Marye, qui est de Coulonges ; elle doit gaigner pour un an, la somme de unze livres en argent, une chemize et une paire de soullyers. Le Goffve vint au logis, qui venait de Puichenin. Ce mesme jour elle raccueillit Marye, sa servante, pour un an, elle luy doit donner 15 l., une paire de soullyers et trois aunes de toille. Ce mesme jour j'accueillis Le Breton, pour un an, je luy dois donner 18 l., un de mes vieux habitz, d'entrée de service et entretenu de soullyers. Ce mesme jour je racueillis Joachim, pour un an ; je luy dois donner 18 l. et deus paires de soullyers.

Le samedy 25, j'envoyay Charryer à Fontenay chés M. l'advocat du roy, chés Charron et chés Giraudeau. La Goffve s'en alla à Fontenay.

Le dimanche 26, ma femme paya Fleury et Caterine Denuée de ce qu'elle devoit de leur service, dont le terme eschéoit

Hosted by Google

ce jourd'hui ; elle ne devra rien à aucun de ses serviteurs ne servantes, que d'icy à un an.

Le lundy 27, ma femme fut à la foire à Fontenay et je demouray à Vendée.

Le mardy 28, Denyau m'accœuillit mon vallet Gabryel, pour un an ; il doit gagner vingt et une livres en argent et

Le mercredy 29, M. de la Vazonnière me vint voir.

Le jeudy 30, M. de la Barrinière et M. de Saint-Cœurs vindrent au Bois-Chapeleau.

Juillet 1622.

Le vendredy premier jour de juillet ma femme partit du Bois-Chapeleau, pour aller voir Mademoizelle de la Bodinatière, sa mère, à Terzay.

Le dimanche 3, je fus au bourg, dès au mattin, où je vis Bethuy, Joubert, Bouhérye, Verger, Benjamin et le prieur.

Le lundy 4, Quinefaut, la Remendye et Joubert vindrent au logis.

Le mardy 5, M. de Saint-Cœurs et moy fusmes à Coullonges ; je fus chés Ogier, où je vis le prieur de Coulonges et le Pairé et Rembourgère. Nous mismes, le Pairé et moy, à nous revoir le mercredy prochainement suivant, sur mes dommaines, qu'il prétent estre au fief de Saint-Lors.

Le mercredy 6, M. de la Barrinière, M. de Saint-Cœurs et moy fusmes au Plessis, où nous fusmes mis d'accord, les Oulyères et moy.

Le vendredy 8, Le Pairé et moy nous trouvasmes dans les landes, où il remit l'affaire à ma vollonté.

Le mardy 12, M. de Saint-Cœurs s'en alla avec Jean Mignault, vers Lodun ; j'envoyay Le Breton avec eux pour quérir mes chevaus.

Le samedy 16, M. du Richard me vint voir.

Le dimanche 17, Fortin vint, qui m'aporta une lettre de Mademoizelle de la Place. J'y fis responce.

Le mardy 19, je fus voir M. de la Bodinatière, pour l'affaire de M. de la Place. M. Rocas m'y vint trouver. J'y trouvay Tutière, Rendière, son frère Lancotte et le vicquaire de Voust. Nous vinsmes souper au Bois-Chapeleau.

Hosted by Google

Le dimanche 24, nous fusmes à la Buardyère, où M. de Cougnac, pasteur en l'église de Niort, vint faire le presche et nous administra, par la grâce de Dieu, le saint sacrement de la sainte cène de Nostre-Seigneur. M. de la Barrinière et moy fusmes à la Fosselyère, chés M. Malleray, où nous trouvasmes M. de Thouars et deus de ses frères et son beau-frère; après disner nous fusmes de rechef au presche, où led. s[r] de Touars et la fille de Malleray espouzèrent (1).

Le mercredy 27, M. de la Barrinière partit du Bois-Chapeleau et Le Gravier avec luy, pour s'en aller en l'armée de M. le Comte en Onis.

Aoust 1622.

Le mardy 2, ma femme envoya Fleury à la foire, qui paya à Mallet, pour MM. de la Barrinière et de Saint-Cœurs, neuf livres.

Le mercredy 3, je fus voir M. de la Bodinatière. Nous fusmes à la chasse; je revins souper et coucher au Bois-Chapeleau.

Le jeudy 4, La Vregnay, de Lignelière, me vint voir, il fut une heure avec moy, puis s'en alla. M. de Sézay, M. de Pouzay et avec eus Bastard et Thibaudeau, l'archer, me vindrent voir, ils furent une heure avec moy, puis s'en allèrent.

Le dimanche 7, je fus à la Chapelle; M. Malleray, M. de Touars et son frère, M. d'Aillères et Bardonnin vindrent au logis, où je les trouvay.

Le lundy 8, La Remendye et Joubert vindrent au logis.

Le mardy 9, j'envoyay à Coullonges quérir la chienne couchante de M. de la Givrelyère, qu'il m'envoya.

(1) Nos plus actives recherches ne nous ont pas permis d'établir l'identité de ce personnage, gendre de M. de Malleray. La pensée nous était d'abord venue qu'il s'agissait d'un cadet de la famille de la Trémoïlle, mais M. le duc de la Trémoïlle affirme que jamais aucun membre de sa famille n'a porté le nom de Thouars sans y joindre le titre de vicomte ou de duc. Peut-être s'agit-il, d'après le savant M. Marchegay, d'un prévôt des maréchaux de Thouars, ou encore du fils d'un certain Thouars, mentionné au registre des Grands-Jours de Poitiers. *Mémoires de la Société de statistique des Deux-Sèvres*, 2[e] série, t. XVI, 1878, p. 168.

Hosted by Google

Le mercredy 10, je fus aus Crèches.

Le samedy 13, je fus au Plessis.

Le dimanche 14, je fus voir M. de la Bodinatière et de là coucher à Vendée.

Le lundy 15, il y eust presche à Saint-Hillaire-sur-l'Autize; ma femme y fut et je fus jusques à la Morinière et Chapon avec moy.

Le mardy 16, je fus voir M. de Bryon, à Saint-Hillaire et de là je fus à la Fosselyère, où je trouvay M. et Madame de Touars et Madame Malleray.

Le mercredy 17, j'achettay de Botton, de Pairé, deus coiraus, la somme de 81 l., payables à la Saint-Michel.

Le dimanche 21, ma femme fut au Plessis.

Le mardy 23, je fus au Brœuil, voir la femme de M. de Monfermier.

Le mercredy 24. Mademoizelle de Monfermier vint au Bois-Chapeleau voir ma femme; je la fus conduire jusqu'à moityé chemin du Brœuil.

Le jeudy 25, ma femme fut à Brœuil, voir Mademoizelle de Monfermier.

Le vendredy 26, je fus au Brœuil dire adyeu à Mademoizelle de Monfermier.

Le dimanche 28, je partis du Bois-Chapeleau et fus à Vendée. Brossart, métayer du pryeuré pour moy, et Denys métayer de Desroziers, qui s'en va à la Saint-Michel à la Morinière, pour Querqui, aprétièrent mon bestail, que j'ay à Vendée chés Denyau, tant le gros que le menu, tout sella faizant la somme de 600 l., qui sont 300 l. pour moy et outre 46 brebis et six moutons, pour ma part aprétiés à 60 l., qui est 25 solz l'un portant l'autre, et ainsi mon fermier me doit pour ce reguard, 360 l.

Le mercredy 31 et dernier jour d'aoust, je fus au bourg, pour essayer d'empescher de loger des gens de guerre, qui y estoint, ce que je ne sus faire.

Septembre 1622.

Le dimanche 4, je fus coucher à Vendée. Mademoizelle de

Hosted by Google

Ligne, ma tente, y vint, qui ne trouva que ma femme.

Le mardy 6, je fus à Coullonges où je vis Bryon, Ogier et Quinefaut.

Le jeudy 8, je fus pour voir M. des Guas, que je ne trouvay pas chés luy; je vins de là au Plessis.

Le vendredy 9, je fus à Vendée, pour faire faire information contre le pryeur de Vendée, j'avois avec moy Charryer et Goguyer.

Le samedy 10, Mademoizelle de Puichenin m'envoya un homme pour me pryer de monter à cheval, pour aller trouver M. de Beauchans et à l'assister à empescher que les gens de M. des Roches (1) ne levassent leur bien, qu'ils ont en ce pays-là, duquel ils dizent avoir la confiscation, ce que je fis et le trouvay près la Fogereuze; nous étions, Beauchans, Martinière, Rochebrochard (2), Le Brœuil, La Barre de Fourbau (2), Les Oullyères, Saint-Bardou (3) et moy et trois ou quatre jeunes hommes de la Chastaigneraye; nous soupasmes et couchasmes chés Beauchans, près la Fogereuze.

Le dimanche 11, M. de Valdam nous vint voir chés Beauchans, comme nous estions à desjuner; après nous montasmes à cheval et nous en vinsmes disner au Bois-Chapeleau; nous passasmes trois ou quatre chés Chambaudyère et prismes de son vin; après disner ils s'en allèrent tous.

Le lundy 12, je fus voir M. de la Bodinatière, où je trouvay M. des Oullyères.

Le dimanche 18, Joubert me vint voir et Goulard, le pierrayeur (4).

Le mardy 20, je fus à Coullonges, parler au Bois, pour les pionniers, que la Chapelle doit fournir, pour envoyer à la

(1) Daniel des Roches, sr de Chassay, à Loge-Fougereuse.

(2) Octavien de la Rochebrochard avait épousé Elisabeth des Oullières. Ils eurent deux enfants, Jacques et Maurice. Jacques, sr de la Cossonnière, paroisse de Neuvy-Boin, ne fut pas marié. Maurice épousa, le 1er mai 1611, Jeanne Simonneau, fille de Lancelot, chevalier, sgr de la Barre-Fourbeau, et de Olive Barillon, des Barillon de Somploire.

Note fournie par M. Louis de la Rochebrochard.

(3) Pour Saint-Pardoux, dont les Montsorbier étaient alors seigneurs.

(4) Pierrayeux, charretier qui conduit des pierres. (L'abbé Lalanne).

Hosted by Google

Rochelle. Il quitta les habitans de lad. Chapelle, pour deus pionniers, que l'on luy doit mener vendredy mattin. Je vis Fortin, Bryon, Bryaudière, la Brosse, Querqui, Ogier, Bretineau, et M. le pryeur de Coullonges; je m'en revins coucher au Bois-Chapeleau.

Le jeudy 22, M. de la Vazonnière me vint voir.

Le samedy 24, je fus à la Chapelle, où estoit logé le capitaine la Saulay et sa compagnye.

Le dimanche 25, je fus à la Chapelle, d'où les gendarmes deslogèrent. M. de la Rambaudyère y vint et le petit fils de M. de la Roche Jacquelin (1).

Octobre 1622.

Le mardy 4, je fus à Coullonges, où je disnay et Desbroizes avec moy; je vis Fortin, Quinefaut, Bryon, Ogier et la Brosse.

Le mercredy 5, je fus voir le capitaine, qui estoit logé à la Chapelle; des Oulyères arriva.

Le samedy 8, je fus coucher à Niort, à la *Lemproye,* où je trouvay MM. de la Vregnaye et Fortin et son filz.

Le dimanche 9, je fus au presche, où nous fismes la cène, par la grâce de Dieu, puis nous partismes de Niort et je m'en vins coucher au logis.

Le mercredy 12, nous fusmes à la foire à Fontenay, où nous rencontrasmes M. de la Cressonnière, en la Prée, et Vazonnière et des Places avec luy.

Le jeudy 13, je partis de Vendée et fus à Fontenay, où je couchay au *Trois-Pilyers.*

Le samedy 15, premier que partir de Fontenay, je laissay à guarder à M. Carrel, set cens livres en un sac, partye en or et partye en argent. Ce mesme jour je donnay à la dame des *Trois-Pyliers*, à Fontenay, deus acquitz, l'un de 4 l., pour recevevoir lesd. 4 l. de Doucet, qu'il me doit de rente, par chascune feste de Saint-Michel, sur le jeu de paume des Loges.

Le dimanche 16, Mademoizelle du Plessis et sa fille et ses

(1) Armand-François du Vergier, sgr de la Rochejacquelein, qui mourut dans les premières années du XVIIIe siècle.

Hosted by Google

petites-filles et Mademoizelle de la Court et ses filles vindrent voir ma femme.

Le lundy 17, j'envoyay à M. de Sézay set cens livres.

Le mercredy 19, Huet s'en retourna à Terzay.

Le jeudy 20, M. de Chavanes s'en retourna à Poictiers.

Le vendredy 21, Mathieu, de Brethète, vint au Bois-Chapeleau.

Le samedy 22, le métayer de Brethète s'en retourna.

Le lundy 24, je fus à la Freslerye, où je parlay à Devost, pour l'accorder avec mes mestayers dud. lyeu.

Le mercredy 26, le fis de Devost vint icy. J'escrivis à Pager, l'eslu de Fontenay et y envoyay Charryer.

Le jeudy 27, j'envoyay Jouachin à Fontenay, pour l'affaire de Guachignard ; j'en escrivois à Pager, l'eslu.

Le samedy 29, je fus à l'estang des Broizes (1), pour y faire mettre mon batteau et y mettre un cadenac. M. de Valdam arriva, ce soir mesme, au Bois-Chapeleau.

Le dimanche 30, M. de Valdam et moy desjunasmes dès au mattin, puis il s'en alla.

Le lundy 31 et dernier d'octobre, je fus à Coulonges, où M. Ogier me donna les minutes des marchés des marreaus de bois, qui ont esté vendus en le parc du Bois-Chapeleau, la dernière vente.

Nouembre 1622.

Le mercredy 2, Crampon vint au logis, qui m'aporta mon escoupette, que je luy avois commandé de faire; je luy payay à 30 l. et outre luy donnay 32 sols, pour des rabillages et fourbissures, qu'il m'avoit faict.

Le vendredy 4, je fus à Fontenay loger à *la Grue*, où je disnay, et Pétrault, le procureur, avec moy. Je vis M. Pager, l'eslu et Pager, le procureur. Ce mesme jour je fus coucher au Poiron, où je ne trouvay que ma tante; mes couzins n'y estoint pas.

Le samedy 5, je disnay au Poiron, puis m'en vins coucher au Bois-Chapeleau.

(1) Commune du Busseau.

Hosted by Google

Le mardy 8, La Goffve vint au logis, qui aporta un manteau à ma femme. M. de Valdan y vint aussi, qui y coucha.

Le mercredy 9, je resus une lettre de Mademoizelle de Neufchèse, qui me pryait d'aller à l'enterrement de M. de la Vazonnière, qui estoit décédé ce mattin-là. Nous y fusmes M. de Valdam et moy.

Le jeudy 10, je fus à Bourneau, voir M. de la Cressonnière, où je trouvay le bonhomme Paumier.

Le samedy 12, M. des Places vint à Bourneau, j'en partis après disner.

Le lundy 14, je fus voir Mademoizelle du Plessis et ses filles; M. et Madame Chapon et leur fis vindrent au Bois-Chapeleau.

Le mardy 22, je fus à Coulonges, où je vendis au bonhomme Jean Bouhier et autres, ses parsonniers, le marreau de bois de l'Uguetière, la somme de 540 l. et deus liars, pour livre, pour les sergens, et le marreau de la Fontaine-Imbaut, aus mesmes, le pris de 85 l. chascun arpant et 6 d. pour livre pour lesd. sergents. Ce mesme jour vendu le marreau de la Glandée à Bichon et autres, ses parsonniers, 155 l., et pour les sergens, nous les payerons.

Le jeudy 24, je fis marché à trois bretons pour me refaire le fossé autour mon bas jardin, à 3 s. la brasse.

Le dimanche 27, M. du Cousteau, du Plessis, et M. du Richard vindrent me voir.

Le mardy 29, je fus à Coullonges, où je disnay chés , je vendis au bonhomme Bouhier et Mestès et autres, leurs parsonniers, le marreau de la Fenestre-au-Vicquaire, le pris de 83 l. l'arpant et 6 deniers pour livre, pour les sergens; ilz le feront herpenter; s'il y en a plus d'un arpant, payeront à la raizon du susd. pris; s'il y en a moins, nous leur déduirons, à mesme raizon. Ce mesme jour vendu le marreau de la petite et basse Minée à et leurs parsonniers, le pris de 85 l. l'arpant, feront arpenter et payeront l'herpenteur et outre nous donneront trois boiceaux de jarosse et 6 d. pour livres.

Le mercredy 30, je fus disner à la Chapelle, chés Pellocquin; le pryeur et Benjamin et Joubert disnèrent avec moy.

Hosted by Google

Décembre 1622.

Le lundy 5, je vendis à et autres, ses parsonniers, dedans le marreau du Traquenard un arpant, le pris de 90 l. l'arpent et 6 d. pour livres et payer l'arpenteur. Ce mesme jour je vendis à et autres, ses parsonniers, demy arpant de bois en la grand Minée, pour en payer 45 l. et six deniers pour livre et payer l'arpenteur.

Le samedy 10, M. de Lespinay me vint voir. M. du Plessis y vint aussi, après disner.

Le mardy 13, je fus à Coullonges, où je disnay. Je vis Quinefaut, auquel je parlay de mes assizes de la Freslerye et mismes à les faire tenir, au lundy 19e de ce mois.

Le samedy 17, nous fusmes coucher au Bois-Chapeleau, où nous trouvasmes M. de la Barrinière. Ce mesme jour led. sieur de la Barinière me donna une lettre de M. de Saint-Cœurs et sinc pistolles faizans la somme de 36 l. 16 s. à déduire sur ce qu'il me doit.

Le lundy 19, M. de la Barinière et moy fusmes à la Freslerye, où nous trouvasmes MM. Besly et Chapon ; nous y avions une tenue d'assizes. Le Portau disna avec nous. Nous fusmes coucher à la Bodinatière. Lad. assize fut remise au neufiesme jour de janvier de l'an prochain 1623.

Le mardy 20, j'envoyay à Vendée quérir le furet de mon fermier, puis fusmes chasser aus lapereaus.

Le mercredy 21, nous fusmes de rechef à la chasse.

Le jeudy 22, nous fusmes de rechef chasser ; j'envoyay au Bois-Chapeleau huict connilles (1) et deus masles.

Lan mil six cens vingt et trois.

Janvier 1623.

Le dimanche premier jour de janvier mil six cens vingt et trois, ma femme et moy fusmes au presche à Saint-Hillaire-sur-l'Autize, où, par la grâce de Dieu, nous fismes la cène, que M. Vatable, ministre de l'église de Coullonges, nous administra ; nous disnasmes à Saint-Hillaire chés Brézet et après disner fusmes au presche.

(1) Femelles du lapin.

Hosted by Google

Le vendredy 6, je fus au Plessis voir M. du Coustaut.

Le dimanche 8, M. de la Bodinatière, M. du Poiron et M. le chevallyer de Ligne vindrent au Bois-Chapeleau et y couchèrent.

Le lundy 9, ilz s'en allèrent après disner à la Touchotière.

Le jeudy 12, je fus au Plessis, où je trouvay M. du Coutaud guéry.

Le dimanche 15, ma femme partit pour aller à Terzay voir Mademoizelle de la Bodinatière, sa mère.

Le dimanche 22, j'envoyay Le Gravier à Vendée, pour me faire amener mon vin, que j'ai acheté de mon fermier.

Le lundy 23, ma femme arriva de Terzay. M. Chapon arriva dès au mattin au logis.

Le mercredy 25, j'envoyay M. Chapon à Fontenay, pour une lettre que j'avois resu d'un M. de la Lardyère, lequel ne connoissant, j'envoyay savoir quelle affaire il avoit à moy. Led. Chapon revint le mesme jour, qui me dist que c'estoit Bois-Plaizant.

Le mardy 31 et dernier jour de janvier mil six cens vingt et trois j'envoyay par Joubert 425 l. à M. de Sazay, sur la rente que je luy dois, dont le terme eschait le deuziesme jour de febvrier prochain. Je luy resteray encor de lad. rente quelque six cens soixante dix livres ou environ.

Feburier 1623.

Le mercredy premier jour de febvrier mil six cens vingt et trois M. de Touars et M. d'Aillères et Bardonnin vindrent au logis me voir et bien une heure après, M. de la Place et M. de la Barinière y arrivèrent et led. sieur de Touars s'en alla aussitost.

Le jeudy 2, M. de la Place ne bougea du logis.

Le vendredy 3, M. de Sazay vint au Bois-Chapeleau et le sieur de Pouzay, son oncle, avec luy. M. de la Place et M. de la Barinière s'en allèrent après disner à Escoué.

Le samedy 4, je fus à Coullonges, où je fis faire une information contre La Fontaine-Gelot, qui a vollé un de mes chevaus et un de mes valletz, que j'avois envoyé à Coullonges. M. de la Barinière revint ce soir-là de la Bodinatière.

Le dimanche 5, Mesdemoizelles du Plessis, de Neufchèze, du

Hosted by Google

Richard, de la Court et sa fille aynée vindrent au Bois-Chapeleau.

Le mardy 7, ma femme fut à la foire à Niort et y coucha.

Le mercredy 8, ma femme revint de la foire de Niort.

Mars 1623.

Le jeudy 2, je fus voir M. de la Bodinatière.

Le vendredy 3, je fus à l'estang du Reseaudou, qui couroit. M. de la Bodinatière s'y trouva. Je m'en revins au logis, où je trouvay Mademoizelle de la Tour.

Le samedy 4, Mademoizelle de la Tour partit dès au mattin du Bois-Chapeleau, pour s'en aller à Poictiers. Je luy donnay Henry, pour la conduire jusques à Partenay. Je fus à l'estan du Reseaudou, où je trouvay MM. de la Bodinatière et de la Popillère ; les Oulyères et le petit du Plessis y vindrent.

Le lundy 6, je fus à l'estang après disner, où je trouvay M. le chevallyer de Ligne et M. du Poiron. M. de la Touchotyère y arriva, nous fusmes coucher à la Bodinatière.

Le mardy 7, nous fusmes tous à l'estang, où nous disnasmes et M. de la Court, des Oullières et le moine de la Court (1) et MM. du Plessis et de Lucques.

Le lundy 13, je fus au Petit-Chasteau, aus assizes, où se trouva Madame de la Cressonnière. J'y vis Grignonnière, qui y estoit.

Le vendredy 17, je fus à Niort, où je couchay à la *Lemproy*.

Le samedy 18, je m'achetay des estoffes, pour me faire un habit.

Le lundy 20, je fus à la Freslerye, où nous avions une tenue d'assizes. Je fus à la Bodinatière, pour y voir Mademoizelle, laquelle estoit partie, pour venir au Bois-Chapelleau.

Le jeudy 23, Mademoizelle de la Court nous vint voir et sa fille aynée.

(1) Le religieux, si dédaigneusement désigné ici, est celui dont la tombe se trouve à l'entrée du transept de l'église de l'Absie. On y lit : « Ici gist le corps de F. F. de la Court, prêtre sacristain de labsye, aagé de 82 ans, décédé le 20 mars 1664. P. Priez Dieu pour son âme. » Voir la note concernant la famille de la Court, p. 296.

Hosted by Google

Le dimanche 26, Mademoizelle et M. de la Barinière furent au presche à Saint-Hillaire.

Le lundy 27, Mademoizelle fut aus Oulyères, je fus avec elle. Mademoizelle d'Estival arriva au Bois-Chapeleau ; elle avait avec elle maistre René.

Le mardy 28, je fus à l'estang des Broizes, où je trouvay le Cousteau et le petit des Oullyères. Mademoizelle et M. de la Barinière furent à Escoüé.

Le jeudy 30, Mademoizelle et M. de la Barinière arrivèrent d'Escoüé comme nous disnyons.

Auril 1623.

Le samedy premier jour d'avril, je fus à la Bodinatière, où Mademoizelle et ma couzine d'Estival estoint. Nous vinsmes coucher au Bois-Chapeleau.

Le dimanche 2, Mademoizelle et moy fusmes au presche à Saint-Hillaire.

Le mercredy 5, ma femme accoucha ce jour-là, sur la minuict, de ma fille Renée.

Le jeudy 6, je fus à la Tousche voir Mademoizelle de la Rochejacquelin.

Le samedy 8, ma couzine d'Estival et moy fusmes à Escoüé voir M. de la Place.

Le lundy 10, nous partismes d'Escoüé et vinsmes coucher au Bois-Chapelleau.

Le mardy 11, M. et Mademoizelle de la Place et M. de la Barinière arrivèrent au Bois-Chapelleau.

Le mercredy 12, M. Vatable fit le presche au Bois-Chapelleau et à la fin, battiza ma fille Renée. M. de la Place fut parrain et Mademoizelle d'Estival fut marraine ; la maizonnée du Plessis et celle des Oullyères et celle de la Rochejacquelin y estoint et MM. Ogier, Gasconnière, Quinefaut, les deus jeunes Blarus, Chapon et pluzieurs autres y estoint. Le nom de ma fille fut mis au papier batistère de Coullonges.

Le jeudy 13, M. et Mademoizelle de la Place et M. de la Barinière partirent du Bois-Chapelleau et furent à la Gibouynière.

Hosted by Google

Le dimanche 16, Mademoizelle de la Bodinatière, ma couzine d'Estival et moy fusmes au presche à Saint-Hillaire-sur-l'Autize, où nous fismes la cène, par la grâce de Dieu. Nous disnasmes chés Brézet et fusmes au presche après disner, puis nous en vinsmes avec ceus du Plessis, des Oullyères et de la Roche-jacquelin.

Le lundy 17, Madame de Touars et sa belle-sœur vindrent au Bois-Chapelleau, voir ma femme.

Le mardy 18, Mademoizelle de la Bodinatière partit du logis, pour aller au Poiron.

Le jeudy 20, Mademoizelle arriva au Bois-Chapeleau et M. de la Barinière avec elle.

Le samedy 22, Mademoizelle de la Bodinatière, Mademoizelle d'Estival et M. de la Barinière partirent du Bois-Chapelleau et furent coucher à Brethète. M. de la Bodinatière vint au logis.

Le dimanche 23, M. de la Court vint au logis.

Le lundy 24, je fus à la Freslerye, où nous avions une tenue d'assizes. Quinefaut, Besly, Chapon et Charrier y estoint.

Le mardy 25, maistre René s'en alla à Brethète.

Le samedy 29, je fus voir M. de la Rochejacquelin à la Tousche et y soupay.

May 1623.

Le vendredy 5, l'homme de Mademoizelle de Saint-Gouar (1) vint au logis. Je fis partager le reste des fagots et des bougres de la Grand-Minée.

Le dimanche 14, M. de la Court nous vint voir.

Le lundy 15, je resus de Bonin 5000 de carreaus, un tonneau de chaus et un millyer de thuisle, avec la fourniture.

Le mardy 16, M. Albert vint au logis.

Le mercredy 17, je pris une purgation, que me donna M. Albert.

Le jeudy 18, La Rivière vint au logis, qui me saigna. Benjamin vint au logis, nous fusmes avec luy au bourg, nous pourmener, M. Albert et moy; nous fismes la collation chés le pryeur.

(1) Saint-Gouar, près d'Ardin.

Hosted by Google

Le vendredy 19, je pris de rechef une purgation. M. Albert s'en alla.

Le dimanche 21, je fus voir M. de la Court aus Oullyères, et de là fus à la Vergne voir ma fille, où je trouvay ma femme.

Le lundy 22, je fus à la Freslerye, aus assizes, où vindrent Lanfraire et Desroziers. MM. Quinefaut, Besly et Chapon et Querqui y estoint. Je revins coucher au Bois-Chapelleau, où je trouvay Jean Mignaut, qui nous aporta des lettres de Mademoizelle de la Bodinatière.

Le mardy 23, Jen Mignaut s'en retourna ; j'escrivis à Mademoizelle; j'escrivois aussi à M. de la Place à Paris, par la voye de Lodun.

Le jeudy 25, nous fusmes tout le jour à Saint-Hillaire-sur-l'Autize, où par la grâce de Dieu, nous célébrasmes le jusne.

Le vendredy 26, je fus à Vouvant, où je disnay chés Puibernier; je vis MM. de Rocheguillaume, de la Bodinatière et Tibaut.

Le dimanche 28, je fus au Plessis.

Le mardy 30, M. des Oullyères et M. du Richard vindrent me voir.

Le mercredy 31 de may, Cérafin et le petit Chapon commansèrent à aller à l'escolle au Brœuil-Charlet.

Juing 1623.

Le jeudy premier jour de juing mil six cens vingt et trois, je fus à Vouvant au parquet; j'i vis chés Desouches, M. de la Roullyère ; le Portau disna avec moy.

Le samedy 3, j'escrivis à Charron à Fontenay.

Le dimanche 4, nous fusmes au presche au mattin.

Le lundy 5, je fus aus Oullyères, où je ne trouvay que M. de la Court.

Le mercredy 7, j'escrivis à M. de la Bodinatière et le pricis de se trouver le lendemain au logis, où je l'attendrois.

Le jeudy 8, M. de la Bodinatière vint disner au logis. Après disner nous fusmes au Brœuil, voir Monfermier et sa femme. J'envoyay Henry à Terzay et à Touars, à Mademoizelle de Monfermier, la vefve.

Le mercredy 14, M. de la Bodinatière disna au logis. M. de

Hosted by Google

Monfermier et son advocat y vindrent. L'on commansa à faire arpenter nostre parc, par Poupardyère et Bonnet. M. de Rou arriva au Bois-Chapelleau.

Le jeudy 15, MM. de Rou, Quinefaut et moy fusmes à la Bodinatyère.

Le vendredy 16, M. du Coudray arriva au logis ; l'on travailla à l'arpentement du parc.

Le samedy 17, l'on travailla de rechef à l'arpentement du parc ; M. du Coudray fut au Breuil.

Le samedy 24, nous ne bougeasmes du logis, mon couzin, M. de Rou et moy.

Le dimanche 25, ma femme et moy partismes du logis, pour aller à Fontenay à la foire et fusmes coucher à Vendée après souper, nous laissasmes au logis M. de Rou et M. de la Braudière. Je prestay à M. de Rou 300 l.

Le lundy 26, nous fusmes à la foire. J'y vis M. de la Bodinatière et M. du Coudray. M. de Rou et M. de la Braudière partirent. J'ai accueilly Jean, mon vallet, pour un an ; je luy dois donner 21 l. et une chemize et une paire de souliers et un chapeau.

Le mercredy 28, nous fusmes à la foire. A la boutique de Carrel, je vis la Jarrye, des Mothais et la lieutenande criminelle.

Le jeudy 29, je fus à la Focellyère, où je ne vis que Madame Malleray, Madame de Touars et Mademoizelle d'Aillères.

Le vendredy 30 et dernier jour de juin M. du Coustau, du Plessis, me vint voir.

Juillet 1623.

Le samedy premier jour de juillet la nourrice de ma fille Renée l'aporta au logis, à cauze qu'elle se trouvoit mal.

Le dimanche 2, ma femme et moy fusmes au presche à Saint-Hillaire-sur-l'Autize, où nous fismes la cène, par la grâce de Dieu. Nous disnasmes aud. Saint-Hillaire, chés Brézet.

Le mardy 4, je fus à Vendée et de là à la Focellyère, où je vis le pryeur de Fossay ; le prieur de Pairé soupa avec moy.

Le mercredy 5, je fus voir M. de la Fournière.

Le jeudy 6, je fus à Fontenay, pour parler à M. de Taïré, de

Hosted by Google

l'affaire du gendre de la Ronde ; il me promit de le tirer de lad. affaire, moyennant vingt escus. Je disnay à la *Grüe*.

Le vendredy 7, je fis marché avec Goulard, pour me faire mon portal, je leur dois donner 22 l.

Le samedy 8, je fus jusques au bourg, où je vis le pryeur et Bouhérye, je desjunay chés Pellocquin et Tapin avec moy.

Le dimanche 9, je fus au prevail à la Chapelle, où je fis amasser sur les vendeurs le droit qu'ilz me doivent et le mis en guarde, entre les mains de Pellocquin. Je dinay chés le prieur avec Messieurs de Sasay, de Puissec (1) et le prieur de Coullonges.

Le lundy 10, ma femme fut aus Oullyères. M. de la Court et M. des Oullyères, son fis, vindrent me voir.

Le mercredy 12, je fus au bourg chés le prieur, où je trouvay Mademoizelle de la Court et ses filles et son filz et la nosse de ses métayers.

Le samedy 15, je fis offre à Goullard de retirer, par puissance de fief, le tiers de ce qu'il a acquis de Bague et Ogier, au Perron, estant en fief du Bois-Chapelleau, estant led. tiers à Mademoizelle de Monfermier, la douayrière, et ce, en vertu du transport qu'elle m'a faict de ses droicts. Ce jour-là, dès au mattin, M. de la Court me vint trouver, de la part de Goullard, pour accorder luy et Tapin et qu'il s'en soumettoit à ma vollonté. M. du Richard me vint voir.

Le lundy 17, M. de la Court vint au logis.

Le mardy 18, je fus à Coullonges, où je vis Lessart, Guasconnyère, la Rivière, Fortin et Quinefaut. Je fis faire le bail du moullin du Chairé, adjugé à la Ronde.

Le vendredy 21, M. de Robineau vint au logis, nous fusmes aus Oullyères.

Le samedy 22, M. de Robineau s'en alla.

Le dimanche 23, ma femme fut au presche. J'accueillis André, mon vallet, pour d'icy à la Saint-Michel, je luy dois donner 10 b. seille et une paire de carrellures.

Le mardy 25, je baillay à mes massons, pour avoir faict mon

(1) Jacques Malleray, sr de Puysec, à Thouarcé.

Hosted by Google

portal et la petite porte, la somme de 27 l. Madame de la Guédaizière et ses filles vindrent voir ma femme.

Le mercredy 26, Quinefaut vint au logis ; nous fusmes à la Chapelle, où Goullard rétrocéda à Tapin, la mestayrie de Bague, au Peiron. M. Besly estoit avec nous.

Le jeudy 27, je fus à la Bodinatière, où je trouvay M. de la Drouillardyère, qui s'en alla ce jour-là.

Le vendredy 28, M. du Plessis me vint voir, pour me dire adyeu : il s'en va trouver son oncle de la Noue, qui est avec M. de Rohan (1).

Le lundy 31 et dernier de juillet, je fus à Coulonges.

Aoust 1623.

Le lundy 7, Mademoizelle de la Court et ses filles vindrent au logis. Genay, le marchand vint au logis. Je resus de Asnonnier 52 l. qui fut employé au payement d'une vache grasse.

Le mardy 8, Genay s'en retourna à Fontenay.

Le mercredy 9, M. Chapon fut à Fontenay, pour l'assination que j'y avois faict bailler au pryeur de Fossay.

Le vendredy 11, M. du Coustaud, du Plessis, me vint voir.

Le samedy 12, ma couzine de la Coussay et le cadet du Fontenyou (2) vindrent nous voir, qui disnèrent avec nous, puis s'en allèrent. M. de la Popillière y vint aussi, qui me paya les arrérages de la rente de la Brosse, pour les années 1621 et 1622.

Le dimanche 13, nous fusmes au presche à Saint-Hillaire et revinsmes disner au Bois-Chapelleau.

Le mardy 15, je fus coucher à la Gibouynière, où je vis Mesdemoizelles de Brebaudet, de la Loge et de la Place et MM. de la Loge et Peugné.

(1) Ils étaient dans la Rochelle, dont le comte de Soissons faisait le blocus. Thib., t. VI. p. 99.

(2) René de la Court, fils de Toussaint de la Court et de Jeanne de la Coussaye, sgr du Fonteniou. Ce château, de la paroisse de Vernou-en-Gâtine, était l'habitation de Madame veuve de Savignac, née de la Rochebrochard, récemment décédée. Son grand-père y avait succédé aux de la Court.

Hosted by Google

Le mercredy 16, je partis après disner de la Gibouynière et fus coucher au Poiron, où ma tente estoit et le chevallyer et M. du Poiron et un gentilhomme, nommé M. de Puitesson.

Le jeudy 17, je partis du Poiron et vins coucher au Bois-Chapelleau.

Le dimanche 20, je fus au presche à Saint-Hillaire-sur-l'Autize, où M. de la Vallade fit le presche.

Le lundy 21, je fus à la Scye, où je pris le guariment, pour les habitans de la Chapelle-Tireil, en la poursuitte que faict l'abé de la Scye contre eus et m'opozay à ce qu'ilz n'eussent à bailler aucune déclaration routuryère à M. l'abé, fors de ce qu'ilz tiendront en franc-fief, appelé les Marzelles, qui leur apartient. Je m'en revins au logis, où je trouvay mon couzin de la Braudyère.

Le mardy 22, M. de la Braudyère et moy, fusmes à Coullonges, où je vis Quinefaut. Je passay en revenant chés Gajonnière, où je ne vis que Fontenete, son filz.

Le mercredy 23, Gajonnière vint au logis. M. de la Vallade y arriva. M. de la Braudière fut à la Bodinatière.

Le jeudy 24, M. de la Vallade partit, pour s'en aller à Lodun. Je luy donnay Henry pour le conduire. M. Chapon s'en alla à Vendée.

Le vendredy 25, M. de la Braudière revint de la Bodinatière.

Le lundy 28, je fus voir M. de la Bodinatière, qui estoit mallade, où estoit M. de Valdam et M. du Coustaud, du Plessis. M. Carrel y estoit pour traicter mon frère. M. de Touars y avoit esté voir mon frère.

Le mardy 29, ma femme et moy et le petit la Braudière fusmes coucher à Vendée.

Le mercredy 30, Goudeau et Le Bois s'accommodèrent ensemble, pour les guéretz qu'il n'avoit pas laissé, comme il devoit, savoir est, que Querqui prendra ceste année la moytyé aus fromans et aus seigles, que le Bois fera; et ce qu'il s'en faudra que lad. moytyé ne vaille ce que Le Bois en doit donner, par sa ferme à Querqui, led. Goudeau le parfournira, et moyennant ce, led. Bois doit laisser à la fin de ses années six boicellées de bon guéret en bonne terre, sans comprandre en ce, les

Hosted by Google

vesserious, les febverious, les millaus et autres terres à légumes. Je ne bougeay ce soir-là de Vendée, pour ce que la fiebvre me prit.

Septembre 1623.

Le vendredy premier jour de septembre, je ne bougeay du logis, avec la fiebvre.

Du mercredy 6 au jeudy 14 septembre, mallade de fiebvre.

Le vendredy 15, j'estois au lit avec la fiebvre.

Le lundy 18, MM. de la Noue et de la Barinière arrivèrent au logis, qui venoint de la Bodinatière.

Le mardy 19, lesd. sieurs partirent pour s'en aller à la Rochelle.

Le mardy 26, resu de Gille, mon métayer à la Bouterye, set charges seigles, qui font 56 b.

Le mercredy 27, M. de la Noue et de la Barinière arrivèrent au Bois-Chapeleau, qui revenoint de la Rochelle (1).

Le jeudy 28, M. de la Noüe et M. de la Barinière partirent du Bois-Chapelleau, pour aller à la Bodinatière.

Octobre 1623.

Le dimanche premier jour d'octobre, ma femme fut au presche à Saint-Hillaire, où elle partissipa au saint sacremant de la sainte cène.

Le dimanche 8, je fus au presche à la Buardyère, où M. Vatable nous administra le saint sacremant de la sainte cène, par la grâce de Dieu.

Le mercredy 11, je fus coucher à Fontenay chés Besly, procurreur.

Le vendredy 13, je fus disner chés Mademoizelle de la Jarrye, où je vis la lieutenande criminelle, puis m'en revins en foire. Ma femme s'en retourna au Bois-Chapelleau.

Le dimanche 15, je fus au presche à Fontenay. M. Charron disna avec moy et Chevallereau. Je fus couché à Boisse chés led. Chevallereau.

(1) Ils n'avaient pu sans doute y pénétrer. Cette ville allait bientôt être débloquée, par suite de la paix signée par Louis XIII devant Montpellier.

Hosted by Google

Le mardy 17, je partis de Boisse, vins à Fontenay, chés Besly.

Le jeudy 19, Bonnet, l'arpenteur vint au logis et ceus qui ont acheté la petite et basse Minée, laquelle nous fismes arpenter et s'y trouva deus arpans et demy et soixante quinze gaulées, qui font les 3/4 d'un cart d'arpant et par ce, ilz doivent 228 l. 8 s. 9 d. Ce mesme jour fut arpanté le marreau de la Fenestre-au-vicquaire, qui contient trois carts d'arpant et le cart d'un cart d'arpant et par ce, est dû 68 l. 9 s. 1 d.

Le mardy 24, M. de la Vallade et M. Albert vindrent au Bois-Chapelleau.

Le mercredy 25, Lesd. sieurs de la Vallade et Albert partirent du logis et s'en allèrent à Fontenay.

Le samedy 28, reseu de Henry Nau 32 l. 10 s., pour le cart d'un des marreaus de la Pellotonnière, savoir 22 l. et 4 s. en argent et un pourceau gras, que ma femme a heu de luy.

Le dimanche 29, je resus de Goguiet, pour demy arpant, moins 18 gaulées, en le marreau de la Grande Minée, la somme de 27 l. et 5 s. 9 d., pour l'arpentement.

Nouembre 1623.

Le vendredy 3, Chevallereau partit, pour s'en aller chés luy. M. Albert vint au logis, pour voir les arbres, que je leur voulois donner, pour la couverture du temple à Fontenay et me pryer de les faire charroyer prontemant.

Le samedy 4, M. Chappon s'en alla chés luy, pour estre le dimanche à la Buardyère et faire la lecture et les pryères.

Le lundy 6, je payay au cellyer de Coullonges 18 l. 12 solz. J'envoyay quérir les aisses, que j'avois veu chés Gajonnière, pour faire mon portal et trois selleaus.

Le mardy 7, je fis charroyer quatre charrettées du bois que j'ay donné pour la couverture du temple à Fontenay (1).

Le mercredy 8, les susd. charretiers partirent et menèrent le bois à Vendée.

(1) Ce détail confirme ce que M. A. Lièvre, dans son *Histoire des Protestants* dit du temple de Fontenay. T. 1er p. 300 et 306.

Hosted by Google

Le jeudy 9, Ballereau vint commanser à faire la porte de mon portal. La Rivière vint aussi au logis et Chabot.

Le vendredy 10, ma femme envoya Henry à Terzay. Je escrivis à Paris, par la voye de Lodun.

Le dimanche 12, Mademoizelle de la Court et ses filles vindrent au logis.

Le lundy 13, je fus à la Scye, où j'avois été appellé aus assizes. Je n' ytrouvay aucuns des officiers ; je pris acte de ma prézentation. Je fus disner à la Morinière.

Le mardy 14, resu de Morin, du Coullombier, 30 l. 10 s. 6 d., pour mes deus tiers d'un demy arpant de bois, que je leur ay vendu en la Grand-Minée.

Le mercredy 22, Querqui vint au logis, à qui je vendis dix tonneaus de seigle, le pris de soixante livres le tonneau ; je fus disner chés le pryeur de la Chapelle, où estoit Le Coustau, ses deus beaus-frères, les Oulyères et pluzieurs autres.

Le dimanche 26, j'estois au presche à Saint-Hillaire.

Le mardy 28, je fis marché avec Claude, mon cuizinier, à quatre livres et demye par mois.

Le mercredy 29, je fus à Saint-Hillaire-de-Voust. Je payay à Madame de la Guédaizière 500 l., que je luy devois et retiray mon obligation, que je rompis.

Décembre 1623.

Le vendredy premier jour de décembre mil six cens vingt et trois, je partis de la Bodinatière et vins disner au logis.

Le mardy 5, Gajonnière et le maistre d'hostel de Madame de Vignolles vindrent au logis, pour acheter mes fagotz et mon avoine, mais nous ne pusmes nous accorder de pris.

Le mercredy 6, j'envoyay à Boisse set charges de seigle de chacune quarante boiceaus.

Le jeudy 7, je fus disner à la Chapelle, où se trouva Benjamin, le pryeur, Goullard, Henry, Pestreau, Tapin et Charryer. Nous passasmes aus susd. et à Pellocquin, chés qui nous disnasmes, le marché du marreau de bois de la Clye de la Vau, dans mon parc.

Le dimanche 10, reseu de la Geollyère 12 livres pour le

Hosted by Google

nourrin ; le parsus montant à 10 solz, je luy ay rabatu pour mes deus tiers de la thuisle et chaus, qu'il a fallu pour recouvrir sa métayrye.

Ici s'arrête le journal de M. Paul de Vendée. Les dernières pages ont été arrachées.

Hosted by Google

PIÈCE JUSTIFICATIVE N° 1.

—

XIII *juillet* 1419.

Jehan Larcevesque, seigneur de Partenay, de Mathefelon de Voulvent et Mairevent, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme nostre procureur dudit lieu de Voulvent pourseust, par devant nostre séneschal du dit lieu ou autrement, nostre chier et bien amé messire Guischart d'Appelevoisin, chev^r^, disant que combien nostre dit cousin n'eust aucunement haulte justice ou jurisdicion en sa terre du Bois-Chappelea, estant en nostre baronnie et chastellenie du dit lieu de Voulvent, néantmoins il avoit fait ou fait faire en la dite terre de Bois-Chappelea plusieurs exploiz de haulte justice, en cognoissant de causes de asseurtéz, en prenant et emprisonnant gens et autrement, et requeist nostre dit procureur que les dis exploiz fussent effacés et que nostre dit cousin en cessast d'ores en avant. Et aussi deist nostre dit procureur contre nostre dit cousin que le dit lieu et terre du Bois-Chappelea estoit et devoit estre tenu de nous, à cause de nostre dite baronnie, chastel et chastellenie de Voulvent, à foy et hommage lige et au devoir de rachapt, selon la coustume, quand les cas y advenoient, et en outre à un chapeau de roses, chascune feste de Penthecouste, et que nostre dit cousin avoit contredit et empesché que nous ne joissons du dit rachapt, à nous obvenu par la mort ou mutacion de feu messire Guillaume d'Appelevoisin, chev^r^, son père; et requeroit semblablement nostre dit procureur que les dis exploiz fussent effacés, et fust déclairé le dit rachapt à nous appartenir et condempné à nous rendre ce qu'il en avoit pris et levé. Contre lesquelles choses nostre dit cousin deist et proposast plusieurs choses au contraire, et

Hosted by Google

mesmement, que lui et ses prédécesseurs, seigneurs du dit lieu du Bois-Chappelea, tenoient et avoient acoustumé tenir ledit lieu, terres, appartenances et appendances du Bois-Chappelea, de nous et de noz prédécesseurs, à cause de nostre dite baronnie, chastel et chastellenie de Voulvent, ô tout droit de justice et jurisdicion, haulte, moienne et basse et ce qui s'en deppend, à foy et hommage lige, abonny au dit chappea de roses, chascun an, chascune feste de Penthecouste, sanz aucun rachapt ny autre devoir. Sur lesquelles choses et autres par lui proposées, nostre dit cousin, de nostre consentement, eust fait faire certaine informacion admiable, laquelle nous eussons fait veoir et visiter, par laquelle apparoissoit qu'il avoit droit ès dites justices et d'en avoir fait les exploiz.

Savoir faisons que, considéré la dicte informacion admiable et aussi que nostre dit cousin a voulu et veult que d'ores en avant nous et noz successeurs, seigneurs dudit lieu de Voulvent joyons paisiblement dudit droit de rachapt, toutes foiz que les cas adviendront de la mort ou mutacion du seigneur du Bois-Chappelea, nonobstant le dit chappea de roses à paier chascun an, et considéré les bons et agréables services que nostre dit cousin nous a fait en noz guerres et autrement, desquels nous nous tenons pour contens et l'en quittons, et que aussi nous a pleu et plaist, avons voulu et octroié, voulons et octroions par ces présentes, pour nous et noz successeurs, que nostre dit cousin et ses successeurs, seigneurs du dit lieu du Bois-Chappelea, tiennent, exercent et exploictent et puissent tenir, exercer et exploicter par eulx et leurs officiers, sur et audit lieu, appartenances et appendances du Bois-Chappelea, et par raison d'iceulx, d'ores en avant, perpétuellement, justice et jurisdicion haulte, moienne et basse et tous droiz, noblesses et prérogatives, qui de haulte justice et jurisdicion moienne et basse se deppendent ou peuvent deppendre. Et si lui ou ses prédécesseurs en temps passé n'avoient droit, d'exercer en tout ou en aucunes parties lesdites justices et jurisdicions en la dite terre appartenances et appendances du Bois-Chappelea ou en aucune partie d'icelle, nous, par les causes dessus dites, la lui

Hosted by Google

avons donné et octroié, donnons et octroions par ces présentes, sans ce que d'ores en avant aucun débat ou empeschement y puisse estre mis par nous, nos successeurs ou officiers; et si aucun exploiz ou empeschemens y avoient été mis ou faiz au contraire par nous ou nos officiers, nous les avons osté et effacé, ostons et effacons par ces présentes, en imposant sur ce silence à nostre procureur du dit lieu, et de ce mettons nostre dit cousin hors de court, plet et proucès, si aucunement y estoit aux demandes de nostre dit procureur, et sans ce que plus puisse estre convenu ne pourceu des rachaps et mutacions, qui seroient advenues du temps passé, et l'en avons quitté, sauve et réserve à nous et à noz successeurs, sus et pour raison des dites choses du Bois-Chappelea, tous noz autres droiz, prérogatives et noblesses de baronnie, chastel, souveraineté, ressort, rachaps, quant les cas y adviendront de mort ou mutacion d'homme, et ledit chapea de roses, chascune feste de Penthecouste et autres droiz et noblesses et sans préjudice d'iceulx; et promettons en bonne foy et en l'obligacion de noz biens, non faire ne venir encontre. En tesmongn desquelles choses nous avons fait mettre et apposer à ces présentes nostre propre scel et à plus grant confirmacion les avons signé de nostre main. Donné et faict en nostre chastel de Partenay le XIII jour de juillet l'an mil CCCC et dix neuf.

JOHAN.

Par mon dit seigneur et de son commandement
GOYBAUT.

Les fragments du sceau, malheureusement brisé, sont de cire rouge et contiennent une partie des armes des Parthenay, *burrelé d'argent et d'azur, à la bande ou cotice de gueules, brochant sur le tout.*

Sur le dos de la pièce est écrit :

La lettre de messire Jehan Larcevesque, sgr de Partenay, Vouvant et Mairevant, à cause du Bois-Chappelleau, pour le droit de haulte justice.

Et d'une écriture plus récente :

Contrac de la hoste justice du Bois-Chappelleau.

Hosted by Google

PIÈCE JUSTIFICATIVE N° 2.

Lettre de Charles VII, permettant à Guichard d'Appelvoisin, seigneur du Bois-Chapeleau, de fortifier la Chapelle-Thireuil. Donnée à Poitiers le 29 *décembre* 1434.

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, savoir faisons à tous présens et advenir, nous avoir receus humble supplicacion de nostre amé et féal chevalier et chambellan, Guischart d'Appellevoisin, contenant que en sa terre et seigneurie ha plusieurs forteresses et églises fortes et mesmement ha une seigneurie, nommée la Chapelle-Tireuil, en laquelle a bon peuple et grant subgiect audit suppliant en toute justice et jurisdicion, haulte, moïenne et basse; Et lesquels habitans d'icelluy lieu de la Chapelle-Tireuil pour les guerres, logeis des gens d'armes et logeis qui y ont esté faics, ont esté moult dommagés et encores eussent plus esté le temps advenir, si le dit suppliant auquel appartient de garder ses subgiects d'oppressions, n'y eust remédié. Lequel pour obvier aux inconvénients qui à ses dits subgiects pourroient advenir à fortifié et emparé de murs, fossés, esclusses, ponts levis et autres choses nécessaires à forteresse, la dite église, tellement que les dits habitans et subgiects d'icelluy suppliant se y peuvent bien retraire à seurté, mes encores y sont nécessaires à faire autres réparacions et emparements, lesquels, icelluy suppliant, pour doubte de mesprandre, n'a ozé ne ozeroit faire sans avoir sur ce de nous congié et licence.

Pourquoy, Nous, ce considéré et que aussi que on dit la dite fortificacion estre prouffitable pour les habitans d'icelluy lieu et non dommageable à nous ne à la chouze publique du pays, avons agréable ce que en ceste partie a esté faict par ledit suppliant. A icelluy suppliant, or cas dessus dit, avons donné et donnons de grâce espéciale, par ses présentes, congié, licence et auctorité de parfaire ladite fortificacion ainsi que emprise l'a,

Hosted by Google

tellement que par icelle les dits habitans et subgiects d'icelluy lieu puissent obvier à l'entreprinse de noz ennemys et qu'ils y puissent retraire eulx et leurs biens à seurté, en temps de guerre et de dangier, pourveu toutefvois que ce ne tourne à préjudice à Nous ne à la chose publicque et que les subgiects d'icelle terre facent le gué et garde ès lieus ou d'ancienneté l'ont acoustumé de faire. Si donnons en mandement par ces memes présentes à nos amés et féaulx gens de nos comptes, au sénéchal de Poitou et à tous nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieutenans et à chacun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que de nos présentes grâce, congé, licence et octroy, facent, souffrent et laissent icelluy suppliant joir, user plainement et paisiblement, sans le mectre, ne donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire; mais s'aucun luy estoit sur ce fait ou donné le ostent et réparent ou facent oster et réparer tantost et sans deslay, nonobstant quelxconques ordenances, mandemens, deffences à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousiours mais, nous avons fait mectre à ses présentes nostre scel ordenaire en l'absence du grant, sauf en autres choses notre droit et l'autruy en toutes. Donné à Poictiers le XXIX^e^ jour de décembre l'an de grâce mil CCCC trente quatre, et de nostre règne le treiziesme.

CHARLES.

PIÈCE JUSTIFICATIVE N° 3.

—

mars 1553.

Sachent tous que ès courts du Buceau et de Mouchamps, par devant nous, notaires soubscripts et jurés d'icelles, ont été présents et personnellement establys en droict, pour les seigneurs desd. lieux noble homme André Grayme en nom et comme

Hosted by Google

aïant charge et procuracion spéciale en ceste partie de révérend père en Dieu, Monseigneur David Panter, Evesque de Rossester et abbé de l'abbaye de Notre-Dame de Labsye-en-Gastine et frères Jacques Arnault, soubprieur, Claude de Longinquant, secrétain, Richard de la Primaudaye (1), chantre, Charles Raoul soubchantre, Nicollas Blais, Guillaume Trippe, Emmanuel de Moernac (2), Pierre Beau, René de Chairgé, Mathurin Gaultier, tons religieux de la dite abbaye, d'une part,

Et noble et puissant Anthoine d'Appellevoisin, seigr du Boys-Chappeleau, d'aultre part, lesquels de Grayme et religieux, faisans la plus grande et saine partie de la dite abbaye, tous assemblés au son de la cloche, pour traicter des affaires d'icelle, après avoir veu et entendu la requeste à eulx présentée par led. d'Appellevoysin, pour lui bailler à rente certains lieux cy-après, au long déclarez et ouy le raport de frère Pierre de Pugny, prieur claustral, Gabriel Moreau, aulmosnier, aussi religieux de lad. abbaye et oy F. Adrien Gaultier, tous ensemble députés par les dits religieux abbé et et convent, veu..... que ce seroit leur profit et utilité de les arrenter, suyvant lad. inquisition sur ce faicte et leue, en date du premier jour de ce prézent moys, ont baillé et arrenté, baillent et arrentent aud. d'Appellevoysin, stipulant et acceptant pour luy, les siens ou qui de luy auront cause, à la somme de quarante six sols tournois de rente noble et foncière, paiable par chascun an, en chascune feste de Noel et rendable en l'hostel de Saulmore, membre deppendant de la dite abbaye, les lieux qui s'ensuyvent:

Premièrement, une pièce de terre, contenant troys boycellées ou environ, dont il y en a partye plantée en bois taillis, appelée le querrouer de la Vieille-Grange, tenant de troys parts au boys taillis du dist sieur du Boys-Chapelleau et d'aultre aux terres qui sont à Pierre Mauricet; lesquelles trois boycellées led. Mauricet exploicte depuys quelque temps. Plus une aultre pièce

(1) Fils de Daniel de la Primaudaye, sr de la Barre. — Gouget, *Armorial du Poitou*, p. 172.

(2) Sans doute Mornac. Jean de Chargé, sr de Mornac, était frère de Geoffroy de Chargé. Id. p. 167.

Hosted by Google

de terre, plantée en bois taillis, contenant trois boycellées ou environ, tenant des troys parts, aux arbrières dudit s^r du Boys-Chapeleau et d'aultre aux terres de la mestairie de Luguetière, appartenant audit s^r. Plus deux boycellées de terres labourables, sises au meilleu (sic) des terres de la dite mestairie de Luguetière. Plus une aultre boycellée de terre en boys taillis, size aux Marzelles, tenans de toutes parts au boys du dit s^r du Bois-Chappelleau. Plus une auttre boycellée de terre ou environ, où autrefois fut un petit estang ou gardouer à poissons, tenant de deux parts aux prés du dit s^r, et d'aultres aux terres de la mestairie de la Vaux, membre deppendant de la dite abbaye.

Plus les dits Grayme et religieux ont céddé et transporté, ceddent et transportent aud. s^r d'Appellevoisin, stipulant et acceptant, comme dessus, sept sols six deniers tournoys et deux boyceaux fromant, mezure de la dite abbaye, que doyb le dit Pierre Mauricet par chascun an, au terme de Noel, de rente noble rendable ond. hostel de Saulmore, sur son herbergement où de présent il se tient et aultres appartenances quelconques; et aussi tous aultres debvoirs esquelz..... est tenu le dit Mauricet envers lesdits religieux, abbé ou convent, pour raison de toutes et chascunes les choses qu'il tient de la dite abbaye, en la paroisse de la Chapelle-Tireuil seulement. Consentant pareillement que ledit d'Appellevoysin, le temps advenir, s'en face paier par le dit Mauricet, tout ainsi que ont accoustumé par cy-devant d'en estre paiés les dits religieux, abbé et convent. Et ensemble ont céddé et transporté audit d'Appellevoysin toutes actions directes et utiles, pour les proucès, par luy intentées contre ledit Mauricet et toutes aultres personnes quelconques; au cas de dény de paiement ou aultrement, s'en pourveoir comme eussent faict ou peu faire lesdits abbé, religieux et convent de ladite abbaye. Promettans lesdits Grayme et religieux, soubs l'obligation et hipothèque de tout le temporel de la dite abbaye, garantir les dites choses audit d'Appellevoysin, de tous troubles et empeschemens envers et contre toutes personnes quelconques, et aussi ledit d'Appellevoysin a promis et promet paier ausdits religieux abbé et convent de an en an et à commancer le premier paiement à Noel

Hosted by Google

prochainement venant et à continuer de terme en terme par luy, les siens, ou qui de luy auront cause. De toutes lesquelles choses susdites les dites parties spectivement, de leurs consentemens, voluntés et à leurs requestes, elles ont été jugées et condampnées par jugement et condemnation des dites cours, aux quelles elles se sont supposées et submises, quant à ce. Fait et passé audit lieu de Labsye, le troysiesme jour de mars l'an mil cinq cens cinquante et troys. Et en approbation de plus grande vérité lesdits Grayme ont fait apposer à ces présentes le scel, dont ils ont accoustumés user en telles choses.

Archives du Bois-Chapeleau.
Original en parchemin. Sur le dos est écrit :

Aliénation de 3 pièces de terre, plantées en bois dedans le parc du Bois-Chapeleau, fait par les religieux et convent de l'Abhcye à Anthoine d'Appelvoizin, s^r du Bois-Chapeleau, le 3^e jour de mars 1553.

Hosted by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE

des noms de lieux et de personnes

mentionnés dans le journal et la notice.

A

Absie (Eglise et abbaye de l'), 163, 164, 165, 169, 170, 177, 179, 180, 183, 196, 242, 277, 286, 290, 300, 331, 338, 341, 348, 350.
Agroue (Daniel), 230.
Aignelière (l'), 196.
Aillères (d'), 323, 330.
Airafou, 174.
Albert, médecin à Fontenay, 207, 217, 221, 227, 249, 253, 264, 267, 310, 333, 334, 340.
Allard, juge à Poitiers, 171.
Allonnes, 297.
Amaillou, 242.
Amboise (Marguerite d'), 165.
Amboise (Jean d'), 197.
Angle (d'), 288.
Anonier, notaire à Vouvent, 263, 337.
Antigné, 258.
Appelvoisin (famille d'), 161, 164, 165, 166.
— Guillaume, 162, 165, 196, 264, 343.
— Guichard, 162, 163, 164, 194, 343, 346.
— Gilles, 162, 168, 194, 196.
— Bernard, abbé de l'Absie, 164.
— François, abbé de l'Absie, 164, 165, 169, 170.
— Antoine, 169, 185, 279, 348, 349, 350.
— René, 166.
— Hélène, 168, 169.
— Jacqueline, 171.
— Bertrand, 170, 201, 205, 211, 212, 213, 214, 227, 229, 230, 232, 255.
— Françoise, 171, 172, 186.
— Renée, 174.
— Henry (*alias* M. de la Bo-

Hosted by Google

dinatière), 202, 203, 242, 250, 255, 256, 258, 264, 278, 287, 290, 296, 308, 314, 316, 321, 324, 331, 338.
Archambault, 166.
Archerie (l'), 185.
Archevêque, v. Larchevêque.
Ardin, 168, 259, 333.
Argelly, procureur d'Henry de Vendée, 189.
Arnaud, 237, 254.
Arnaudeau, sergent, 209.
Arnault (Jacques), sous-prieur de l'Absie, 348.
Artiganaud (d'), 250.
Aubusson, Elu à Fontenay, 237, 286.
Audebran (Daniel), 226.
Aultin (Pierre), 182, 183.
Aumon (Simon), 220, 248.
Aumont (Guy d'), duc de Mazarin, 195.
Auzay, (Nicolas Marois, sieur d') 220, 283.
Auzay, 288.
Ayraud (Pierre), 180.
Azay-le-Rideau, 240.
Azay-s-Thoué, 213. (1).

B

Baage, 226.
Babin (Paul), avocat à Fontenay et sa famille, 171, 205, 219, 227, 230.
Bailly (Marie), 190.
Bague, fermier, 316, 336, 337.
Ballereau, 341.
Baraton (Pierre), notaire, 181, 195.
Bardon, 280.
Bardonnin, 310, 316, 323, 330.
Bargeau (Jean), 246, 247.
Barillon (de), 325.
Barinière (de la), v. Rocas, 245, 246, 320, 321, 322, 323, 329, 330, 332, 333, 339.
Baron, 171.
Barre (la), 182, 248.
Barre (de la), propriétaire de Vendée, 175, 178, 248.
Barre-Bodin (la), 182.
Barre-Fourbeau (de la), 325.
Barryère, médecin à Fontenay, 207, 208.
Barribaud, 182, 183.
Barrotière (la), 174.
Baschard, notaire à la Chapelle-Seguin, 191.
Bastard, 249, 323.
Bastard, religieux de l'Absie, 290, 291.
Basty (Mathurin), 179.
Baubaret, 182.
Baudry d'Asson, 315.
Baudouine, 277, 284, 285.
Baugizière (la), 291.
Bazin, 206, 207, 211, 218, 227, 230, 245, 274.
Beau (Pierre), religieux de l'Absie, 348.
Beaubeau (Hilaire), 177, 180, 182, 183.
Beaucamps (de), 187.
Beauchans (de), à Mouzeuil, 232, 325.

(1) *S'appelait aussi* Azay-Poupelinière.

Hosted by Google

Beauchans, à Luçon, 276.
Beaucorps (de), 186.
Beaudet (Jacques), 180.
Beaulieu (de), 216, 275.
Beaumont (Jacques de), sgr de Bressuire, 166.
Beauregard (de), 290, 291.
Beaurepaire (de), 279, 319.
Beauvois (de), 240.
Béceleuf, 287, 290.
Bégaudière (de la), 204, 307.
Bégrolle, 243.
Belesbat, 276.
Bélissac (Jacqueline de), 201.
Bellevue, 223.
Bellivrie (la), 342.
Bellonnière (la), 186.
Benêt, 266, 288.
Benjamin, 263, 266, 271, 274, 275, 276, 277, 278, 285, 286, 289, 295, 313, 314, 316, 322, 328, 333, 341.
Bérard (Mathieu), 210, 233, 312.
Berjardière (de la), 170.
Bergeriou (le), 186, 187, 190.
Berland (Joachim), sr des Places, 175.
Bernardeau, 221, 222, 223, 230.
Bernardeau, sgr du Puy-de-Serre, 85, 130.
Bernardière (la), 185.
Bertaud (Mathurin), juge à Fontenay, 166, 171.
Berthon (Jacques, sr de Fontbriand), lieutenant général à Fontenay, 171, 172, 223, 224, 229, 232, 245, 252, 253, 254, 268, 270, 274, 276, 281, 282, 285, 308, 311, 313.
Bertramerye (de), 304.
Bertrand (Jeanne), 216.
Besly (François), 242.
Besly (Jean), sergent et notaire à Fontenay, 166, 235.
Besly (Jacob), procureur à Fontenay, 172, 204, 210, 213, 217, 219, 220, 221, 223, 234, 242, 244, 249, 251, 254, 266, 270, 281, 284, 285, 329, 333, 334, 337, 339, 340.
Besly, procureur à Poitiers, 248, 281.
Bessay (Judic de), 229.
Bessé (Guy de), sgr de Vendée, 175.
Bétoullat (François), sgr de Saint-Aubin-du-Cloux, 203.
Béthuy, 263, 322.
Beugné, 178, 256, 314.
Beugnon (René), juge à Poitiers, 171.
Béziers, 282.
Biard, médecin à Coulonges, 191.
Bibien (Toussaint), sgr de la Lunardière, 195.
Bichaut, 211.
Bichon, 182, 298, 328.
Billan, 181.
Billault, 212, 216.
Billonnière (la), 179.
Biossay (seigneurie de), 173, 200, 204, 216, 220, 230, 231, 244, 288, 292.
Biraud, 300.
Bitaud (Gabriel), beau-frère de Paul de Vendée, 174, 214.
Bizemont (marquis de), 193.
Blacvod, juge à Poitiers, 171.
Blain, en Bretagne, 297.
Blanchardière (de la), 245, 246.

Hosted by Google

Blanchefort (fief de), 210, 211, 242, 264.
Blanchye (de la), 308.
Blarus, 332.
Blays (Nicolas), religieux de l'Absie, 348.
Blays, 179.
Bobinière (la), 178, 182, 185, 275, 296.
Bodin (Esther), 187, 315.
Bodin (Renée), 319.
Bodinatière (la), 170, 172, 200.
Bodinatière (de la), v. Bertrand et Henry d'Appelvoisin.
Bois-Chapeleau (sgrie du), 161, 163, 166, 171, 172, 176, 186, 189, 189, 190, 191, 194, 241, 245, 252, 253, 254, 256, 273, 276, 279, 281, 317, 343, 344, 345, 349, 350.
Bois-Dauphin (de), 292.
Bois-Grollyer (de), 211, 264.
Bois-Moreau, 181.
Boisnet (de), v. Frémaudière.
Bois-Plaizant (de), 276, 330.
Bois-Ragon (de), 306.
Boisron (de), 262, 264.
Bois-Russeau (de), 273, 303.
Boisse, 339, 340, 341.
Boissec (de), 304.
Bois-Sigeon, 181.
Bomard (Pierre), 196.
Bommois, 214.
Bonneau (François), 167.
Bonneau (Michel), notaire à Vouvent, 206, 208, 227, 230, 233, 237, 242, 249, 252, 254, 255, 263, 267, 277, 283.
Bonnet, arpenteur, 340.
Bonnin, tuilier, 221, 333.
Botton, 324.
Bouchereau ou Bouhereau, notaire à Saint-Hilaire-de-Voust, 200.
Bouérye, notaire à la Chapelle-Thireuil, 265, 275, 276, 285, 286, 289, 313, 314, 322, 336.
Bougon (de), 261.
Bouhier (Jean), 328.
Bouillau (Daniel), 228, 243.
Boulaye (de la), gouverneur de Fontenay, 235, 248, 258, 268, 311.
Boules (les), 255.
Boulosseau, 216.
Boupère (le), 259.
Bourdau, 277.
Bourdeau, prêtre, 179, 263, 275.
Bourgueil (abbaye de), 196.
Bourillière (de la), 273.
Bourloton (Edgar), 235.
Bourneau, résidence de M. de la Cressonnière, 286, 288, 309, 328.
Bourneau, sgrie appartenant à la famille de Vendée, 173, 199, 221, 247, 254, 261, 266, 269, 270, 315.
Bourneuf, en Aunis, 223, 253, 300, 301.
Bouron, 208, 222, 226, 231, 245, 271, 284.
Boussay, 215.
Boustière (la), 208, 309.
Boutet, huissier, 166, 225, 295, 319.
Bouthon, sgr de la Baugizière, 291, 292, 293, 294.
Boutin (Jean et Pierre), fermiers du Bois-Chapeleau, 193.

Hosted by Google

Boutin (Mathurin), 166, 167.
Boutolleau, notaire à Vouvent, 211, 273.
Boutron, 186.
Boutterie (la), 178, 183, 316, 339.
Boysnet (François), juge à Poitiers, 171.
Brachechien, 180, 182.
Bran (Pierre) 182.
Brangière (la), 166, 180.
Braudière (de la), 245, 263, 271, 272, 273, 274, 316, 318, 319, 335, 338.
Brebaudet (de), cousin de Paul de Vendée, 174, 201, 203, 230, 231, 271, 272, 273, 282, 337.
Bréchaire, 202, 263, 316.
Bréchoire (la), 300.
Bregion (de), 304.
Brelouze, 166, 181, 182.
Brémaudière (la) 179.
Bretagne (ducs de), sgrs de Parthenay, 163, 164.
Bretaud, procureur à Fontenay, 274, 285.
Bretaudière (de la), 287.
Brethète, 203, 204, 214, 240, 246, 251, 257, 268, 296, 310, 327, 333.
Bretignolle (de), 210.
Bretineau, 275, 326.
Breuil-Barret, 161, 258, 282, 319, 324, 334.
Breuil-Baudet, v. Brebaudet.
Breuil-Charlet (le), 166, 178, 181, 266, 334.
Breuil-Coiffault (du), 238.
Breuil-le-Loup (du), 205.
Brézet (François), 208, 211, 267, 273, 274, 329, 333, 335.
Brichetière (de), 316.
Brilhac (de), juge à Poitiers, 169, 171.
Brillouet, 175.
Brisson (Michel), sieur de l'Eraudière, 169, 279, 281, 283.
Brisson (François), sr du Palais, sénéchal de Fontenay, 216, 279.
Brisson (Pierre), 216.
Brisson (Barnabé), 216.
Brochard, juge à Poitiers, 171.
Brochetière (de la), 291.
Brœuil (du), 303.
Broizes (étang des), 228, 327.
Brossard, 316, 324.
Brossardière (la), 172, 201.
Brosse (de la), 295, 326, 337.
Brosse (Anne de la), 219, 257.
Bruière (la), 180.
Bruneau, 190.
Brunenchelière (la), 196.
Brunet, 208, 224.
Brunetière (de), 276.
Bryaudière, v. de la Braudière.
Bryon (de), 312, 315, 324, 325, 326.
Buardière (temple protestant de la), 202, 204, 210, 211, 212, 215, 218, 219, 221, 225, 229, 230, 231, 234, 237, 242, 249, 256, 257, 258, 260, 265, 267, 270, 274, 311, 314, 339, 340.
Buignonnet (du), 209, 215.
Bureau, 222.
Busseau (Jean), 166.
Busseau (le), 178, 179, 185, 243, 255, 313, 316, 317, 327.
Butaud, 164.

Hosted by Google

C.

Cadet, 227.
Caffin, 233.
Caillaut, 169, 191.
Caillère (de la), 275.
Cailler, aumônier de la Madeleine à Luçon, 232, 236, 243, 269, 275.
Cailletières (les), 180.
Cailline, 272.
Cant, notaire, 169.
Cantinière (la), 315.
Carrel, 271, 326, 335, 338.
Cellette (paroisse de), 191, 193.
Chabot (Eustache de), 162.
Chabot, 224, 277, 289, 341.
Chabot, prop. de la Bellivrie, 342.
Chaboceau, 181.
Chagnon, 286.
Chagneron (du), 223.
Chail (le), 267.
Chaillou (le) 174.
Chairgé (René de), religieux de l'Absie, 348.
Chaise-Dieu (la), 197.
Châlon, 289, 295.
Challemot, ministre protestant, 203.
Chamaillères (les), 184.
Chambaudière (de la), 317, 319, 325.
Champdeniers, 284, 287.
Champdolant (de), 250, 268, 269, 290.
Chamfeu, 275.
Champigny-sur-Veude, 214, 240, 257.
Champron, 190, 315.
Chandevant (de), 291.
Chandurière (de la), 212.
Changillon, 200.
Chanquarré, 316.
Chantemerle (de), 288.
Chantegrous, 217.
Chapeau (Mathurin), 196.
Chapeau ou Chapelet de roses, 163, 176, 259, 283, 320.
Chapelets (les), 250.
Chapelle-aux-lys (la), 163, 221, 250.
Chapelle-Bâton (la), 163.
Chapelle-Bertrand (la), 163.
Chapelle-Saint-Etienne (la), 163.
Chapelle-Saint-Laurent (la), 163.
Chapelle-Seguin (la), 163, 191.
Chapelle-Thireuil (la), 161, 163, 164, 166, 167, 176, 177, 178, 182, 183, 259, 263, 299, 312, 314, 325, 336, 341, 346, 347, 349.
Chapes (de), 208.
Chapon, ministre ou ancien de Coulonges, 207, 209, 210, 211, 216, 222, 224, 225, 228, 230, 238, 249, 251, 254, 256, 260, 265, 266, 270, 273, 277, 278, 281, 284, 290, 311, 313, 314, 316, 320, 324, 328, 329, 330, 333, 334, 337, 340.
Chardon (Joseph), 240.
Charenton, 240, 241, 256.
Charles VII (lettre de), 346.
Charrier (Hilaire), notaire à la Chapelle-Thireuil, 316, 320, 321, 325.
Charrier (Jean), sergent du Bois-Chapeleau, 167, 254, 281, 285, 312, 327, 333, 341.

Hosted by Google

Charrier jeune, de Beugné, 256, 314.
Charrière (la), 308.
Charron (Nicolas), juge à Fontenay, 172, 319, 321, 334, 339.
Charrot, 262.
Chassay, maçon, 298.
Chastaigner (de), 186, 190.
Châtaigneraie, 317.
Châtaigneraye (la), 175, 286.
Château, 169.
Château-Larcher, 280.
Châtellerault, 265, 268.
Châtellier, 215.
Châtellier (du), 250, 255.
Châtelliers-Barlot (les), 306.
Châtillon (Claude de), 170, 195, 235, 251.
Châtry, 296, 317.
Chattenaire (Guillaume), juge à Fontenay, 171.
Chavannes (de), sénéchal de Vouvent, 189, 297, 299, 327.
Chauvet, 296.
Chauvin (Jean), 194, 273.
Chauvin (Mathurin), 177.
Chauvire, 281.
Chebetière (la), 184.
Cheffois, 286.
Chérité (de), 171.
Cherpentier, 208.
Cherrye (la), 174.
Cherzay, 202.
Chesnay-Vauvert (de la), 303.
Chesnelière (la), 219.
Chevalier (Jean), 238, 263.
Chevalier (Guy), 171, 219, 243.
Chevallereau, sergent, 256, 312.
Chevallereau, ami de M. de Vendée, habitant près de Fontenay, 202, 204, 205, 206, 210, 211, 216, 221, 238, 243, 249, 250, 256, 264, 265, 267, 271, 273, 276, 277, 285, 290, 294, 339, 340.
Chevallereau, tailleur, 309.
Chevallier, messager, 281.
Chitré, 170.
Choisy (de), 191, 192, 196.
Choquin, 191.
Citois (Antoine), avocat à Poitiers, 171.
Clavier, 263, 320.
Clémenceau, 281.
Clivois, 258.
Cluzeau (du), 173.
Cochon, sénéchal de Coulonges, 191.
Coligny (Françoise de), 235.
Collinet, 262.
Combaud, 289.
Contour (de), 201.
Coquilleau, 271, 276.
Cornadeau, 221, 228, 240, 270.
Cornuau, fermier, 217, 225, 235, 244, 273.
Cornulière (la), 256.
Cotin, 230.
Coudray (du), sgr de la Loutière, parent de M. de Vendée, 214, 215, 223, 224, 239, 240, 250, 251, 252, 257, 263, 268, 282, 290, 299, 303, 306, 313, 314, 318, 320, 335.
Cougnac (de), avocat à Fontenay, 200.
Cougnac (de), ministre de Niort, 323.
Cougon, 243.
Couldray (le), 175.

Hosted by Google

Coulonges-les-Royaux, *alias* sur l'Autise, 161, 178, 191, 201, 211, 222, 226, 288, 290, 297, 307, 310, 319, 320, 326, 332, 336.
Couppelle, 178.
Court (de la), 238, 255, 296, 309, 311, 314, 316, 317, 318, 319, 320, 327, 331, 333, 334, 336, 337, 341.
Coussaye (de la), 276, 337.
Cousset (croix du), 178, 179.
Cousteau-Gernays (le), 181.
Cousteau (le) de Faymoreau, 212, 217, 221.
Cousteau (du ou des), 258, 273, 328, 330, 332, 335, 337, 338, 341.
Couture (la), 211, 243, 269.
Couturier, procureur à Vouvent, 206, 267, 276.
Crampon, arquebusier à Fontenay, 256, 262, 264, 294, 327.
Crèches (étang des), 179, 254, 271, 276, 278, 283, 296.
Cressonnière (de la), baron du Petit-Château, capitaine protestant, 201, 216, 222, 236, 258, 261, 266, 269, 285, 286, 288, 289, 290, 292, 299, 300, 303, 304, 309, 326, 328, 331.
Creuzeron, 242, 313.
Croisinière (de), 273.
Crossart, 282.
Cumont (de), 211.
Curzay, v. Rateault.

D.

Daillé (Jean), ministre protestant, 256.
Dagnen, 166.
Daguin (Mathieu), avocat à Fontenay, 171, 179.
Davière, 233.
Dazelle, fermier, 179, 182.
Débouté, 227, 231.
Degoret (Loys), juge à Poitiers, 171.
Dejean, marchand à Fontenay, 211, 213, 217, 220, 284.
Denans, 288.
Deniau (Paul), 228.
Deniau (Pierre), fermier de Vendée, 221, 223, 227, 231, 242, 246, 247, 256, 263, 266, 270, 277, 280, 284, 290, 297, 299, 319.
Denys, fermier, 324.
Desayvre, sénéchal de Saint-Paul, 170, 282.
Desbroizes, 255, 320.
Deschamps, 313.
Deschamps, sgr de Mortaigne, 212, 213, 214, 266, 287, 288.
Deschaumes, 272.
Desouches, 223, 334.
Desroziers, 206, 210, 229, 234, 237, 239, 289, 324, 334.
Desse, 209.
Devost, 327.
Deussou, maçon, 227.
Dieumegard, charpentier, 233.
Dieumegard (Guillaume), fermier, 206, 207, 247, 250, 270, 284, 295.
Diguière (de), 305.
Diné, 247.
Dislay (de), 316.
Doit (la), 189, 211, 231.

Hosted by Google

Donye (la), 174.
Doüet, 233.
Dousset (Jean), 221, 326.
Drapeau (Thomas), 263.
Draud (Pierre), sr de Rocheguillaume, v. ce dernier mot.
Dreux, 274.
Drillau (André), fermier du Bois-Chapeleau, 192.
Drouillardière (de la), 337.
Dubet (Michel), sr de Chavannes, 189.
Dubien, 297.
Dubois, maire de Fontenay, 264, 271, 293.
Dubrie (de la), 286.
Duleau (marquis), 192.
Dunois, v. Longueville.
Duplessis-Mornay, 256, 296.
Durand, 179.
Durand, ministre de Charenton, 241.
Du Tens, 244, 275.

E.

El (fief d'), 233.
Embezaigue (d'), 272.
Embrelin, 219.
Encrevée, 245, 246.
Eraudière (l'), v. Brisson (Michel).
Eschallard de la Boulaye, 268.
Escotière, 182, 218, 274, 284.
Escoüé, habité par M. de Ligne, 200, 201, 213, 215, 217, 223, 230, 235, 245, 250, 260, 267, 268, 274, 295, 332.
Escuré, 240.
Esmerye (de l'), 191, 192.
Esnaud, 179.
Estival (d'), beau-frère de M. de Vendée, 202, 210, 282, 283, 284, 285, 314, 315, 316, 332.
Estivalle (Jean), juge à Poitiers, 171.

F

Fabvreau, 182.
Faucillon, sellier à Fontenay, 223, 225, 274.
Fauconnière (de la), 175.
Faujou (de), 303.
Faye-la-Vineuse, 268.
Faymoreau, 175, 230, 255.
Febvrier, notaire à Chinon, 171.
Feniou, 184.
Fennery, 203.
Ferchaud, 267, 314.
Ferré, 211.
Ferrière (la), 248.
Ferrière (de la), 248.
Fief-Milon (de), 283.
Fiesné (du), 171.
Fillas (de), 288.
Flamand, v. le Flamand.
Fleury, 310, 321.
Flosselière (marquis de la), 259.
Focelière (la), 275, 315.
Follie (la), 180.
Fontaine, village près Fontenay, 288.
Fontaine-Gelot, 283, 284, 330.
Fontaine-Micheaut (la), 182.
Fontbriand, v. Berthon (Jacques).
Fontenay-le-Comte, 171, 175, 190, 199, 215, 217, 221, 222, 243, 251, 252, 258, 259, 262, 268, 286, 287, 290, 291, 294, 309, 311, 326, 340, 341.

Hosted by Google

Fontenette, 338.
Fonteniou (le), 296, 337.
Forès (de la), 216.
Forest (Renée de la), 319.
Forest (Charles de la), sgr de Vaudoré, 201.
Forest-Naideau (de la), 220, 238.
Forge (de la), 273.
Fortin, 209, 210, 231, 237, 245, 263, 272, 283, 299, 319, 320, 322, 326, 336.
Fosse (la), 218, 277, 311, 320.
Fosses (les), 178, 183.
Fou (Marie du), 248, 268.
Fougeray (du), 317.
Fougereuse (la), 169, 212, 250, 253, 316, 325.
Fougerou (le), 178, 255.
Foureilles, 226.
Fourneau, 208, 237, 239, 254, 269, 289.
Fournière (de la), 250, 275, 276, 316, 335.
Fourré (René), 180.
Fousché (le Moulin-), 181.
Foussay, 173, 202, 203, 215, 226, 228, 246, 258, 312, 313, 319, 335, 337.
Fradin (Ursule), 191.
Fraignays (les), 178.
Fraisneau (le), 247.
Fransois, 244, 247, 249.
Fredonville (de), 293.
Freland, 295, 312.
Frémodière (Boisnet de la), 212, 213, 214, 232, 260, 315.
Freslerye (la), 202, 225, 227, 228, 229, 238, 242, 251, 266, 273, 280, 316, 319, 327, 329, 331, 333, 334.
Fuye (la), 208.

G

Gabaret, 192.
Gabriau (Lucas), avocat, 171.
Gajonnière, 338, 340, 341.
Gallier, 222.
Gantrie (la), 187, 189.
Garenne (Marie), 251.
Garnier (Remy), 175, 267.
Gaschet (le fief-), 181, 184.
Gaschignard, métayer, 228, 242, 266, 273, 283, 290, 327.
Gaudin (Jean), avocat à Fontenay, 171.
Gaudouard, 196.
Gaulthier (Hugues), 180.
Gaulthier (Mathurin), religieux de l'Absie, 348.
Gaulthier (Adrien), religieux de l'Absie, 348.
Gaygnault, 182.
Gazeau, 175.
Genay, marchand à Fontenay, 282, 337.
Genays (B.), greffier du Bois-Chapeleau, 195, 212, 312.
Gendre, 294.
Gentet (Jacques), sgr de la Chesnelière, 219.
Gerbaudière (la), 243.
Geslineau (Jean), 184.
Gibouinière (la), 295, 297, 332, 337, 338.
Gille (Métayer), 339.
Gillet, 290.
Girard (Antoine), 177.
Girard (Etienne), 180.

Hosted by Google

Girard (Pierre), 180.
Girard (Renée), 169, 185, 209, 215, 279.
Girardeau, 224.
Girardière (la), 178, 179.
Giraudeau, procureur à Fontenay, 225, 256, 321.
Giraudeau (Pierre), juge à Fontenay, 171.
Girault, métayer à Puy-de-Serre, 227, 290.
Girault (Antoine), 178, 183.
Givrelière (de la), 323.
Goguet (famille), 173, 199.
Goguyer, huissier, 314, 319, 325, 340.
Goineau, greffier de Vouvent, 264.
Gohorry, 209, 210.
Gort (de la), 238.
Goudeau, 338.
Goujonnerie (la), 212, 219, 227.
Gouinière (la), 244.
Goulard (famille de), 195.
Goullard (Jean), 178, 180, 181, 183, 275, 336, 337, 341.
Goullard (Antoine), 180.
Goullard (Mathurin), 179, 180, 181.
Goullard (Marie-Anne), 219.
Goumenchère (la), 178, 183.
Gouraud, meunier, 167.
Gourdeau (Marie), épouse de Baudry-d'Asson), 315.
Goybaud, 345.
Grand-Greffier (le), 179.
Grand-Mont (l'abbé de), 273.
Grand-Tairé, 300.
Grange (la), 171.
Grange (de la), 238, 239, 290.
Grange-Clerbaud (la), 174.
Grange-Maronnière (de la), 243, 244, 255.
Grange-Mestivier (la), 249.
Grangerie (de la), 304.
Granges (famille des), (v. aussi Montfermier), 169, 177, 180, 181, 182, 185, 186, 229, 273, 281, 309, 313, 319, 324, 334, 335.
Granzay (de), 238.
Grayme (de), 187, 189, 190, 347, 349, 350.
Greffier (le), 183.
Grelet (fief-), 196.
Grignon, 217, 289, 294, 299, 312.
Grignonnière (de la), 331.
Grimouard du Péré (de), 215, 237, 238.
Grissatières (les), 180.
Grois (la), 265.
Grolleau, 217, 230.
Guas (des), 325.
Guasconnière, 320, 332, 336.
Guédésière (de la), 238, 337, 341.
Guérinière (de la), 224, 225, 242.
Guierche (la), 173, 174, 268.
Guignard (Jean), 180.
Guillaume, 245, 252.
Guillemineau, 182.
Guillet, 167.
Guilloteau, 182.
Guinefolle (de), 224.
Guionneau, 182.
Guiot, 210.
Guise (duc de), 169.
Guisneaud, 180, 181.
Guyard, 179.
Guytière (la), 243.

Hosted by Google

H

Haute-Fontaine (de), 287, 306.
Haye (de la), 233, 286.
Hélies, sgr de Surin, 292, 293.
Homandie (de), 288.
Houllières (des), 296, 298.
Hourderye, 229.
Huet, notaire à Mansles, 193.
Huet (de Terzay), 327.
Hurlot (Tristan), sénéchal du Bois-Chapeleau, 195.
Hurtaud, 220, 231, 319.

I

Irland, juge à Poitiers, 171.
Isles (Jean d'), 299, 316.
Isles (des), 289.
Ivernière (l'), 175.

J

Jalesme (de), 171.
Jamard, 212, 318.
Janneau, greffier, 227, 235, 244, 249, 269.
Jarde, procureur à Paris, 206, 209, 210, 211, 226, 229, 290.
Jarrye (de la), 280, 284, 309, 335, 339.
Jaudonnet, 285, 318.
Jobert (Suzanne), 190.
Jolière (la), 168, 177, 295, 341.
Jordronnière (la), 273.
Jorrière (la), 223.
Joubert (François), fermier, 184, 256, 259, 266, 268, 269, 271, 274, 275, 278.
Joubert (Jacques), sergent, 171, 177, 180, 254, 256, 266, 268, 285, 286, 289, 291, 310, 312, 313, 314, 318, 322, 323, 328, 330.
Joubert (Pierre), sergent, 171, 180, 182.
Jouffrit, 180.
Joumier, médecin à Fontenay, 297.
Jousse, 166.
Jousserand (de), 190, 315.
Joyeuse (duc de), 291, 292.
Jubien, 227, 233, 283.
Jubin, 175.
Junzac (de), 250.
Juvenel des Ursins (Jeanne), 163, 164, 194.

L

La Barre, 312.
La Brosse, 318, 320.
Lacombe, 282.
Lacrois-Blanche, 228, 230.
La Follye, 226.
La Fontaine, 299.
La Forêt-sur-Sèvre, 256, 296.
La Garde, 232.
La Grange, 288, 289.
La Haye, 257, 272.
La Jeunesse, 224, 288.
Lamairé, 187, 189.
Lambert (Jean), 189.
Lamoignon (de), 163.
La Montagne, 271.
Lancotte (de), 322.
Lande, 301.
Landebaudière (de), 287.
Landrière (la), 180.

Hosted by Google

Lanfraire, 334.
Langon (le), 288.
Lannoy (de), 193, 303.
Lapaille, 299.
Laplace, 230.
Laplante, 227, 233, 283, 306.
Lapointe, 310.
La Pomelle, 299.
L'Archevêque (famille des), 162, 258, 291.
— Guillaume VII, 162.
— Hugues VIII, 162.
— Jean, 162, 163, 343, 345.
Lardère (la), 180.
Lardière (de la), 330.
Lardy, 222, 226, 231, 245, 284.
La Remendye (de), procureur de Vendée, 281, 283, 285, 291, 322, 323.
La Rivière, médecin, 333, 336, 341.
La Roche, 238, 310.
La Rocque, 233.
La Ronde, 206, 227, 274, 278, 281, 336.
Larseau (de), 310.
La Tourette, 203, 205, 231, 240, 262, 270, 298.
La Vallée, 215, 277.
La Verdure, 235, 245.
La Vergne, 217.
La Vergne (de), 304.
La Violette, 299.
La Voi (de), 303.
Laydet, 166.
Le Bascle, sgr du Marais, 171.
Le Berton, 166, 321.
Le Blanc, 173.
Le Bois, 216, 325, 338.
Le Boulleus, 237.
Le Chat, 318.
Le Flaman, tailleur à Fontenay, 213, 232, 290.
Le Fontenier, 206.
Léger, 299.
Le Goffve, 321, 328.
Le Gravier, 323, 330.
Le Lorrain, 220.
Lemerle (Pierre), 184.
Le More (François), 201.
Lepetit, 242.
Le Peutre, 191.
Le Poitevin, 250.
Le Pouzac, 316.
Le Puy, 263.
Leroy (Jacob), 212.
Lesec, 243.
Lespinay (de), 329.
Lessart, 336.
Le Tellier, 187.
Leurand, Marguerite et Antoine, duc de Naintré, 195.
Levraudière (de la), 248.
Liénard, 203.
Ligne (famille de), habitant le Poiron, près Fontenay, 200, 225, 233, 235, 240, 284, 285, 291, 293, 294, 316, 317, 325, 330, 331.
Ligny (de), 261.
Limonneau, notaire à Fontenay, 243.
Liotz (moulins de), 220, 249.
Lisle, 212, 216, 250, 255.
Livressay, 300.
Loge (de la), 272, 337.
Loge-Fougereuse, v. Fougereuse.
Loi-pie, 218.
Longesve (de), v. Puybernier.
Longinguant (Claude de), sacris-

Hosted by Google

tain de l'Absie, 348.
Longueville (de), 163, 164, 168, 176, 218, 240, 241.
Lorial, 237.
Loudryère (de), v. aussi du Coudray, 235, 244, 301, 304, 306, 307.
Loudun, 215, 272, 283, 322, 338.
Loutière (la), 214, 240, 257, 271.
Louvrardière (de), 255, 268.
Loyac (de), 193.
Luçon, 223, 232, 236, 243, 244, 269.
Lucques (de), 331.
Luguetière, 178, 320, 349.
Lunardière (la), 180, 185, 195.
Lusignan (Hugues de), 162.
— (Geoffroy de), 162, 169.
Lusignan (ville de), 280, 281.
Luynes (duc de), 307.
Luzarches (de), 246, 247.
Lys (du), v. Mouillebert.

M

Maceau, 180.
Macoin (François), 180, 184.
Maignen, sr du Metz, beau-frère de Paul de Vendée, 214, 293.
Maigre-Sourit, 246, 252.
Maillé, 300.
Maillezay, 289, 290, 292, 298, 299, 300.
Mairé, 206, 208, 260.
Mairière (la), 178, 179, 185, 196.
Maisonneuve (de la), 187, 188, 244.
Maisonvieille (de la), 242.
Maitre, 276.
Malemouche (Jean de), 196.
Malescot (François) 181, 186, 219, 221, 226, 249, 308.
Malescot (Sébastien), 181.
Malet ou Mallet, 274, 323.
Malleray, sgr de la Focelière, 202, 203, 204, 218, 259, 275, 276, 310, 312, 315, 323, 324, 336.
Malleray (Jacques), sr de Puissec, 336.
Manceau, 301.
Manne (de), 214.
Maransaine, 301.
Marbes (de), 204.
Marche (la), 177, 182.
Marchegay, 323.
Marconnay (de), 204.
Mareuil, 235, 244, 269.
Marillet, 255.
Marivaux, 188.
Marmet, ministre protestant, 287.
Marnay, 280.
Marois (Nicolas de), 220.
Marquet, 221, 273.
Marsay (de), 266.
Martairie (la), 175.
Martin (Jean), 202, 206, 228, 229, 238, 242, 252, 266, 267, 274.
Martineau (Jean), juge à Fontenay, 172, 179, 186, 208, 217, 236.
Martinière (de la), 325.
Maryatière, 295.
Marzelles (les), dépendant de l'Absie, 183, 338, 349.
Massé (Antoine), 182.

Hosted by Google

Masson (Charles), 191.
Mathelin, 245, 266, 284, 321.
Matz (Esaïe du), v. Montmartin.
Maubué (de), 193.
Maupetit, 275.
Maurax, sr de Chassenon-le-Vieux, 294.
Mauricet, Pierre, 348, 349.
May (du), v. Metz (du).
Maynard (René), 182.
Maynardière (la), 167, 178, 179, 295.
Mazarin (duc de), 195.
Meilleraye, V. de la Porte.
Melzéard (de), 214, 215, 316.
Mermet, ministre protestant, 259.
Mervent, 176, 186, 189, 205, 237.
Mesleray, 190.
Mesnager, maçon, 220, 228, 233, 236, 318.
Mesnaudière, 250.
Mestayer (Jean), 182.
Mestès, 218, 274, 328.
Mestrezat, ministre protestant, 241.
Métayrie (de la), 219.
Métivier, 209.
Metz (du), beau-frère de Paul de Vendée, 174, 200, 201, 205, 206, 214, 246, 258.
Michelière (de la), 246, 247.
Millouet, 274.
Mignault (Jean), 202, 206, 322, 334.
Migner, notaire à Fontenay, 209, 220, 230.
Minée (la), 182.
Mocquarière (la), 203, 204, 214, 257, 310.
Montauban, 225.
Moncoutant, 259.
Montfermier (village de), 299, 319.
Montfermier (de), v. des Granges.
Monthelon (de), 248.
Montmartin (de), 307.
Montreuil-Bellay, 176, 224, 279.
Montsorbier (Enjorrand de), 197, 325.
Monsigot, 308.
Mont-sur-Guesne, 268.
Morandière (de la), 189.
Moreau (Paul), 191.
— (René), 190.
— (Gabriel), religieux de l'Absie, 348.
Morice, 317.
Morin (Pierre), 177, 341.
— (René), 206.
Morinière (la) près Vendée, 174, 206, 217, 231, 240, 246, 247, 270, 284, 316.
Morinière (la) près l'Absie, 242, 341.
Morinière (de la), 187.
Morisset, 177, 208.
Mornac (Emmanuel de), religieux de l'Absie, 348.
Mortaigne, 212.
Motets, 218.
Mothais (des), 200, 204, 211, 217, 220, 221, 223, 224, 225, 236, 242, 243, 245, 253, 261, 264, 270, 275, 279, 280, 281, 284, 285, 294, 309, 335.
Mouchans, 297.
Mouhérie (la), 182.
Mouillebert (de), sgr du Lys, 175.
Mouilleron, 175, 189.

Hosted by Google

Moulin-Billaud, 246, 249.
Moulines (de), 287.
Mousnerie, 174.
Moussay (de la), 272.
Mouterre, près Loudun, 310.
Mouzeuil, 229, 232.
Moyroux, 180.
Mullot (Nicolas), 182.

N

Nallier, 223.
Nau (Henry), 271, 285, 340.
Naytac (de), 195.
Neau (Auguste), 317.
Nerla, 273.
Neuf-Chèze, 184, 196, 317.
Neuf-Chèze (de), 328, 330.
Nieuil (de), 306.
Nieuil-sur-l'Autise, 263, 288, 293.
Nieuil (le Chambrier de), 231, 237.
Niort, 238, 251, 318, 319, 326.
Noue (de la), dit Bras-de-fer, 214, 257, 230, 261, 268, 272, 291, 339.
Noue-Rocas (de la), 215, 240, 241, 242.
Noues (les), 191.
Nouelles (des), 219.
Nouelles (les), 179.
Nouhe (Catherine de la), 165.
Nouhes (les), 186.
Nuaillé, 300.
Nueil (de), 214, 215, 299.

O

Ogier, 321, 322, 325, 326, 327, 332.
Oiron, 272.
Olivier (Jean), 195.
Onet, 240.
Orgerit, 299.
Orignac, 264.
Ouimes (d'), 288, 289, 290, 294.
Oullières (les), près Vouvent, 208, 209, 238, 316, 332, 334.
Oullières (des), v. aussi de la Court, 250, 255, 256, 296, 309, 310, 322, 325, 326, 331, 332, 333.
Ourgon, 277.

P

Pager, procureur à Fontenay, 205, 234, 242, 275, 327.
Paillé, notaire à Chinon, 171.
Paillissier (Hugues), 177, 183.
Paiou, 225, 295.
Pairay, 301.
Pairé, v. Payré.
Palais (du), v. Brisson.
Palavicini, v. Appelvoisin.
Palluau, 311, 312, 315.
Pamplies, 287.
Panter (David), abbé de l'Absie, 170, 348.
Paransay, 301.
Parc, 285, 286.
Parc-Soubise (le); habité aujourd'hui par M. le comte de Chabot, 291.
Parenteau, 300.
Paris (voyage de Paul de Vendée à), 240, 241.
Parthenay, 162, 164, 176.
Parthenay-le-Vieux, 184, 197, 247.

Hosted by Google

Pascaud, juge à Fontenay, 172.
Pas-de-Jeu, 203, 204, 210, 214, 226, 235, 240, 241, 242, 252, 257, 267, 268, 272.
Pasquart, 203.
Pasquereau, 235, 244.
Pasquet (Pierre), 218.
Pasteau, 179, 182.
Pastelière (de la), 186, 187.
Pasty (le), 179.
Paty (du), 174.
Paumier, 283, 288, 316, 318, 320, 328.
Payré (de), 237, 322.
Payré (Paul), juge à Fontenay, 171.
Payré-sur-Vendée, 173, 206, 242.
Payré (prieur de), 210, 211, 214, 215, 216, 218, 233, 237, 293, 335.
Pédélouard, 301.
Pelloquin (Pierre), 177, 285, 312, 328, 336, 341.
Pépin, sr de Fredonville, 293.
Perdrissonnière (la), 185.
Perot, 203.
Perreau, 196, 212.
Petit-Bois (du), 303.
Petit-Château de Vouvant (le), 174, 178, 180, 190, 201, 208.
Petit-Greffier, 178, 182.
Petit-Pas, 224.
Petites-Vignes (les), 178, 184.
Pétrault, procureur à Fontenay, 327, 341.
Peugné, 337.
Pialat (Joseph), 195.
Piaud, 226, 249.
Pidou (de), 269.
Piedmente (de la), 246.
Pigeau, 217.
Pin (le et du), 209, 210, 214, 215, 260, 274, 280.
Pineau, notaire à Fontenay, 220, 221, 230, 244, 251, 264, 270, 273, 276.
Pipé, 276.
Pizon (Jacqueline), 201.
Place (de la), demeurant à Escoué, 200, 201, 202, 204, 207, 213, 215, 217, 219, 220, 221, 222, 223, 231, 233, 234, 239, 240, 241, 245, 247, 260, 265, 273, 274, 277, 278, 284, 287, 290, 295, 297, 298, 320, 322, 330, 332, 334, 337.
Places (les) de Faymoreau, 169, 175, 215, 230, 233, 243, 262, 263, 318.
Places (des), 303, 326, 328.
Plan (des), 307.
Plessis (le) du Busseau, habité aujourd'hui par M. de Châtaigner, 184, 250, 252, 255, 256, 258, 261, 269, 273, 286, 291, 313, 316, 317, 318, 322, 324, 326, 328, 329, 330, 331, 332, 333.
Plessis-de-Rosnay (le), 235, 236, 244.
Plessis-Voussard (le), 175.
Plomb (du), 221, 225, 285.
Plure (Jean), 197.
Poiron (le) de la Chapelle-Thireuil, 174, 180.
Poiron (du) de Pissote, 207, 208, 209, 213, 219, 221, 225, 226, 227, 230, 233, 236, 240, 242, 253, 255, 261, 266, 270, 272,

Hosted by Google

285, 291, 294, 308, 314, 327, 330, 338.
Pommier (Charles), 275.
Pont-Courlay (de), 319,
Pontlevoys (de), 174.
Popillère (de la), 331, 337.
Porcher, 208, 260.
Porier (le) 181.
Porre (du), prieur de Coulonges, 319.
Porteau (du), 221, 329, 334.
Porte (René de la), 180, 184, 185, 194, 263.
— (Armand), 194.
— (Raoulet), 195.
— (Pierre), 194.
— (Charles), 195.
Portet (Pierre), 182.
Pouge (la), 184.
Pougnet (Jacques), 207, 218, 227, 233, 237.
Pougnet (Salomon), 209, 216.
Poupardière, 335.
Pouponneau, 251.
Pourrons (comte de), 302.
Pouzauges, 204, 208.
Pouzay (de), 323, 330.
Pottherie (la), 178, 274.
Pottier (François), 191.
Pré (Claude du), 171.
Prévost, v. Touchimbert.
Primaudaye (Richard de la), chantre de l'Absie, 348.
Pugny (Pierre de), prieur de l'Absie, 348.
Puy (le), 180.
Puybernier (de), s^r de Longesve, 250, 252, 253, 254, 275, 280, 284, 306, 334.
Puychenin, v. Pyniot.
Puy-de-la-Fouille, 181.
Puy-de-Serre, 213, 226, 242, 245.
Puyguion (de), 166, 168, 245, 247, 262, 265, 273.
Puyhardy, 181, 184, 197.
Puyssec (de), 336.
Puytesson (de), 338.
Puzay (de), v. aussi Pouzay, 272.
Pyniot, 300, 309, 320, 325.

Q

Quelquy ou Querquy, 315, 316, 317, 324, 326, 334, 338, 341.
Quignon (le), 183, 275, 283.
Quignon (Etang du), 177.
Quinefaut, sénéchal de Vendée et du Bois-Chapeleau, 205, 206, 207, 209, 210, 211, 212, 217, 225, 227, 230, 239, 242, 243, 245, 247, 254, 260, 263, 264, 267, 268, 277, 279, 281, 283, 285, 286, 291, 310, 317, 322, 325, 326, 329, 332, 333, 334, 335, 336, 338.

R

Rabatelière ou Rabatelerie (de la), 269.
Ragueneau, 166.
Raireau, huissier, 319.
Rambaudière (de la), 326.
Randyère (de la), 290, 322.
Ranfrayre (la), 166, 180.
Raoul (Charles), religieux de l'Absie, 348.

Hosted by Google

Raoult, 166.
Rapidye (de la), 285.
Rateault (famille), 166, 167, 168, 196.
Réal, 221, 223, 313.
Rédelière (la), 174.
Reigner (Louis), 184.
Reignier (Gaspard), 196.
Rembourgère (la ou de la), 179, 184, 185, 194, 263, 322.
Remegou (de), 288, 303.
Remendye, v. La Remendye.
Renardière (de la), 286.
Renart, procureur à Loudun, 272.
Renaud ou Revaud, juge à Fontenay, 172, 277.
Renaudière (de la), 273.
Renaudye (de la), 306.
Renfray (René), 189.
Repérou, 214.
Reseaudou (étang du), 255, 331.
Retail (le), 174, 297.
Reverdy, boucher à Coulonges, 237, 246, 247.
Revollées (les), 182.
Riboullerie (de la), 244.
Richard (du), 317, 322, 328, 331, 334, 336.
Richard, procureur fiscal du Bois-Chapeleau, 195, 196.
Richardière (de la), 223, 224, 230, 232, 236, 248, 244, 264, 269.
Richay, 179.
Richelieu (duc de), 319.
Richemont (de), v. Bretagne.
Rié (Jean de), juge à Fontenay, 171.
Riges (de), 226, 250.
Rivaud (comte du), 191.
Rivière (la), 174.
Rivière (de la), à Mouzeuil, 229, 232, 233, 276.
Robert, sgr de Longesve, v. Puybernier.
Robert, notaire à Fontenay, 199, 221, 222, 285, 300.
Robert (Pierre), procureur à Fontenay, 172, 230, 273, 279.
Robertière (de la), 219, 220, 223.
Robin (Jean), 196, 298, 320.
Robin, sgr de Sauvaget, 173.
Robineau (de), 315, 336.
Robineau (Suzanne), 187, 188, 189, 190.
Rocas de la Barinière, 245, 246, 295, 308, 310, 313, 322.
Rochard, sgr de la Gruaudière, sénéchal du Bois-Chapeleau, 195.
Roche (de la), 289.
Roche de Gençay (la), 173, 174.
Roche-du-Maine (de la), v. Tiercellin.
Rochebrochard (de la), 220, 325, 337.
Rochefaton, 174.
Rochefoucaut (comte de la), 311, 315, 316.
Roche-Guillaume (de), 205, 211, 217, 221, 222, 223, 224, 236, 237, 257, 283, 284, 285, 334.
Roche-Henry (la), 224.
Rochejaquelein (de la), 212, 215, 219, 233, 243, 255, 256, 263, 282, 294, 296, 297, 319, 326, 332, 333.
Rochelle (la), 292, 337, 339.
Roche-Piché (de la), 253.
Roche-Piquet, 300.

Hosted by Google

Rochepot (de la), 272.
Rochereau (du), 209.
Roches-de-Chassay (des), 269, 325.
Rogier (de), 175, 189.
Rohan (Henry II, duc de), 258, 259, 260, 286, 287, 288, 290, 291, 293, 297, 300
Romagne, 190, 315.
Rou (de), frère de M. d'Estival, 204, 206, 208, 209, 210, 261, 262, 263, 270, 271, 272, 274, 277, 278, 285, 306, 308, 309, 310, 335.
Rouhault (Renée), 178, 183.
Rouhault (comte de), 269.
Rouillé, 248.
Roulleau, 232, 233.
Roullère (la) ou Roullière, 174, 228, 233.
Roullyère (de la), 220, 334.
Rousseau, notaire, 200, 281.
Rousseau (Pierre), sgr de la Place, 169, 261, 279.
Rousselotière (de la), 174, 201, 211, 214, 229, 232, 234, 276.
Roussière (la), 202, 209, 215, 219.
Roust (moulin de), 218, 223, 224, 310.
Roy (Bastien), 180, 181.
Roy (Daniel), procureur du Bois-Chapeleau, 171.
Roy, de Fontenay, 220.
Rozefleur (de), 204.
Ruelles (les), 184.

S

Sainte-Anne (de), 212, 221, 275.
Saint-Aubin-du-Cloux, 203.
Saintes, 234.
Sainte-Cécile, 315.
Saint-Christophle, 301.
Saint-Cœurs (de), 321, 322, 323, 329.
Saint-Fiaut, 258.
Sainte-Gemme (de), 208, 232, 260, 292.
Saint-Germain (de), 244.
Saint-Gouar (de), 333.
Sainte-Hermine (de), 221.
Saint-Hilaire-le-Grand, 174, 197.
Saint-Hilaire-sur-l'Autise, 174, 189, 208, 211, 226, 257, 267, 278, 280, 314, 324, 329, 332, 333, 334, 335, 337, 338, 341.
Saint-Hilaire-de-Voust, 170, 219, 316, 318, 322, 341.
Saint-Jean-d'Angély, 258, 300.
— (siège de), 300.
Saint-Jouin-de-Marnes, 197.
Saint-Juire (de), 219, 250.
Saint-Laurent-la-Salle, 284.
Saint-Lors, 177, 183, 196, 243, 314, 321, 322.
Sainte-Macrine, 167, 177, 263.
Saint-Maixent, 174, 230, 245, 248, 280, 281.
Saint-Martin, 253.
Saint-Ophange (de), 171.
Saint-Pardoux (de), 325.
Saint-Paul-en-Gâtine, 161, 170, 286, 287.
Saint-Pierre-du-Chemin, 175.
Saint-Pompain, 258, 284, 288.
Saint-Quintin (de), 171.
Sainte-Radégonde-la-Vineuse, 175.
Saint Thomas-Becquet, 168.
Salle (la) 179, 182.

Hosted by Google

Sallentin (Suzanne), 194.
Sallo (de), 208.
Salomon, 227.
Sansac, v. Touchimbert.
Saulay (de la), 326.
Saulnière (de la), 212.
Saumore, dépendant de l'Absie, 169, 178, 180, 181, 184, 185, 349.
Saunay (de), 309.
Sauvaget, 173, 208, 217, 220, 251, 254, 276.
Sauvaire, 274.
Sauvestre, de Clisson, 193.
Savignac (Pierre), 288.
Savignac (Me de), 337.
Savin, sgr de la Chauvinière, 315.
Sazay (de), 178, 336.
Sazilly, 257.
Scillé, 185, 268, 318.
Seau (Ceaux), 257.
Semagne (de), 208.
Séraphin, 290.
Serzay, 181.
Ses-Maisons (cte de), 194.
Sezay, 314, 323, 327, 330.
Sigournay, 270.
Silly (de) ou Sillé, 260, 261, 268, 272, 310, 315.
Soissons (cte de), 337.
Soubise (Benjamin de Rohan, sr de), 261, 287, 288, 290, 292, 293, 297, 301, 302, 303, 306, 307.
Soulard, 191.
Suaudeau, 186.

T

Taillis (le), 175.
Tairé (de), 271, 281, 335.
Tallensac (René de), 235.
Tapin (Jean), 180, 181, 186, 336, 337, 341.
Tapon, 179.
Taschereau, 239.
Tenault, 204.
Terrail (le), 183.
Terzay (château de), habité par M. Henry d'Appelvoisin, 242, 272, 279, 282, 284, 285, 296, 297, 310, 320, 322, 327, 330, 341.
Tessonnières, 214.
Teublerie (la), 175, 233.
Théaudière (la), 166.
Thibaudeau, archer, 323.
Thiors, 168.
Thory (de), 212, 213, 214, 215, 235, 236, 237, 238.
Thouars, 165, 268, 272, 285, 316, 320.
Thouars (de), 323, 324, 330, 333, 335, 338.
Thouars (synode de), 203.
Thoury, 240, 241.
Thubin, avocat à Fontenay, 171.
Tibaud, 334.
Tiercelin (François), 170, 208.
— (Charles), 171, 172, 195, 212, 229, 234, 241, 248, 251, 253, 254, 255, 308.
— (Claude), 171.
— (Baptiste), évêque de Luçon, 172.
Tiraqueau (Jacques), 280.
— (Renée), 220.
— (Lancelot), 220.
Tiré, 248.

Hosted by Google

Tompson, ministre à la Châtaigneraye, 172, 200, 201.
Tonnard, 227.
Toûche (la) du Busseau, 191, 215, 332, 333.
Toûche-Allery, 317.
Toûche-Mouraut (la), 218, 223, 236, 237, 239, 257, 258, 284.
Toûche-Sévaire (de la), 309.
Toûches (les), près Fontenay, 203, 217, 231, 243, 254, 269, 273, 282, 285.
Toûches (des), 174.
Touchimbert (comte de), 163, 193.
Touchotière (la) de Chanteloup, 200, 209, 215, 226, 238, 252, 253, 254, 256, 272, 294, 314, 330, 331.
Tour (de la), 331.
Tour-du-Pin (de la), 192.
Tourtelière (de la), 267.
Tourville (de), 182.
Tranchard (du), 219, 255, 256, 308.
Trémoïlle (de la), 165, 300, 318, 323.
Trippe (Guillaume), religieux de l'Absie, 348.
Treuil (le), 179, 184, 185.
Trochard (du), 238.
Tuaudière (la), v. la Théaudière.
Tuileries (les), 263.
Tutière (de la), 290, 322.

U

Union-Chrétienne (l') de Fontenay, 190.
Ursins, v. Juvenel des Ursins.

V

Vachier (Isabeau de), 242.
Valdan (de), habitant Loge-Fougereuse, et gouverneur du château de Fontenay, 212, 216, 248, 250, 252, 253, 261, 274, 275, 279, 284, 287, 294, 314, 316, 317, 325, 327, 328, 338.
Vahequen, 188.
Valenchère (Isaac), 277.
Vallade (de la), ministre de Fontenay, 212, 216, 260, 267, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 338, 340.
Varenne (marquis de la), 298.
Vatable, ministre à Foussay, puis à Saint-Hilaire-sur-l'Autise, 201, 203, 210, 257, 329, 332, 339.
Vaudurand, 202.
Vau (la) ou les Vaux, à la Chapelle-Thireuil, ancienne propriété de l'abbaye de l'Absie, 167, 169, 177, 183, 276, 349.
Vaux-Dieu (la), 174.
Vazonnière (de la), 269, 286, 289, 294, 300, 312, 313, 318, 322, 326, 328.
Velluire, 220.
Vendée (seigneurie de), 170, 172, 173, 174, 175, 178, 207, 228, 236, 237, 245, 268, 286, 292, 316, 317.
Vendée (Mathieu de), 172, 199, 200, 291, 292, 293.
— André, 199.
— Paul, 170, 172, 173, 176, 186, 199, 212, 214, 242, 291, 292, 293, 307.
— Henry Ier, 173, 187, 188,

Hosted by Google

189, 201, 261, 315.
— Henry II, 175, 187, 189, 190.
— Marie, 174, 200, 214.
— Marguerite, 174, 200, 214.
— Espérance, 175, 187, 201, 203.
— Françoise, 175.
— Alexandre, 187, 190, 191.
— René, 187, 188.
— Céleste, 189.
— Renée, 189, 201, 332, 335.
— Louise, 191, 192.
Vendré (de), 287.
Verdonnière (de la), 179, 314, 318, 319.
Verger, 322.
Vergier (du), v. Rochejaquelein.
Vergnay (la), 187.
Vergnay (de la), 323, 326.
Vergne (la), 167, 179.
Vergne (de la), 234, 235, 274, 280.
Vernaise, 171.
Vernède, 173.
Vernou-en-Gâtine, 296, 337.
Verte-Tein (la), 181.
Vexiau (Alexis), greffier du Bois-Chapeleau, 171, 195, 196.
Viaillière (de la), 206, 207, 208, 217, 224, 227, 229, 284.
Viault (famille), 209, 215, 219.
Vieil-Champ, 243.
Vieille-Fontaine, 248.
Vieille-Vergne, 268.
Vieille-Vigne, 174.
Vignaud (du), 287.
Vignault, 180, 182, 283, 290, 296.
Vignerot (de), 319.
Vignolles (de), 341.
Villedon (de), 196.
Villefranche, 274, 285.
Villeneuve, 277.
Villeneuves (Gabriel des), 235.
Villequier (de), 173, 174, 268.
Vivien, 167.
Vivier (du), 321.
Vivône, 280.
Voullons (de), 187.
Voussard (fief), 206, 216, 227, 238, 294, 320.
Voussard (de), 174, 175, 201, 264.
Voûte (de la), 300.
Vouvent, 161, 163, 164, 176, 186, 191, 201, 205, 217, 218, 237, 259, 283, 320, 334, 343.
Vredon, 217.
Vrillière (duc de la), 192.

Hosted by Google

Hosted by Google

TABLE DES MATIÈRES

—

Liste générale des Membres de la Société pour l'année 1879. . 1
La dîme royale à Niort et à la Rochelle en 1718, par Léo Desaivre. 3
Journal de Messire Paul de Vendée, seigneur de Vendée et de Bois-Chapeleau, publié par l'abbé Drochon. 159
Notice. 161
Journal 199
Pièces justificatives. 343
Table alphabétique des noms de lieux et de personnes mentionnés dans le journal et la notice 351

Hosted by Google

Saint-Maixent. — Impr. Reversé.

Hosted by Google

Hosted by Google

Hosted by Google

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 07371 0843
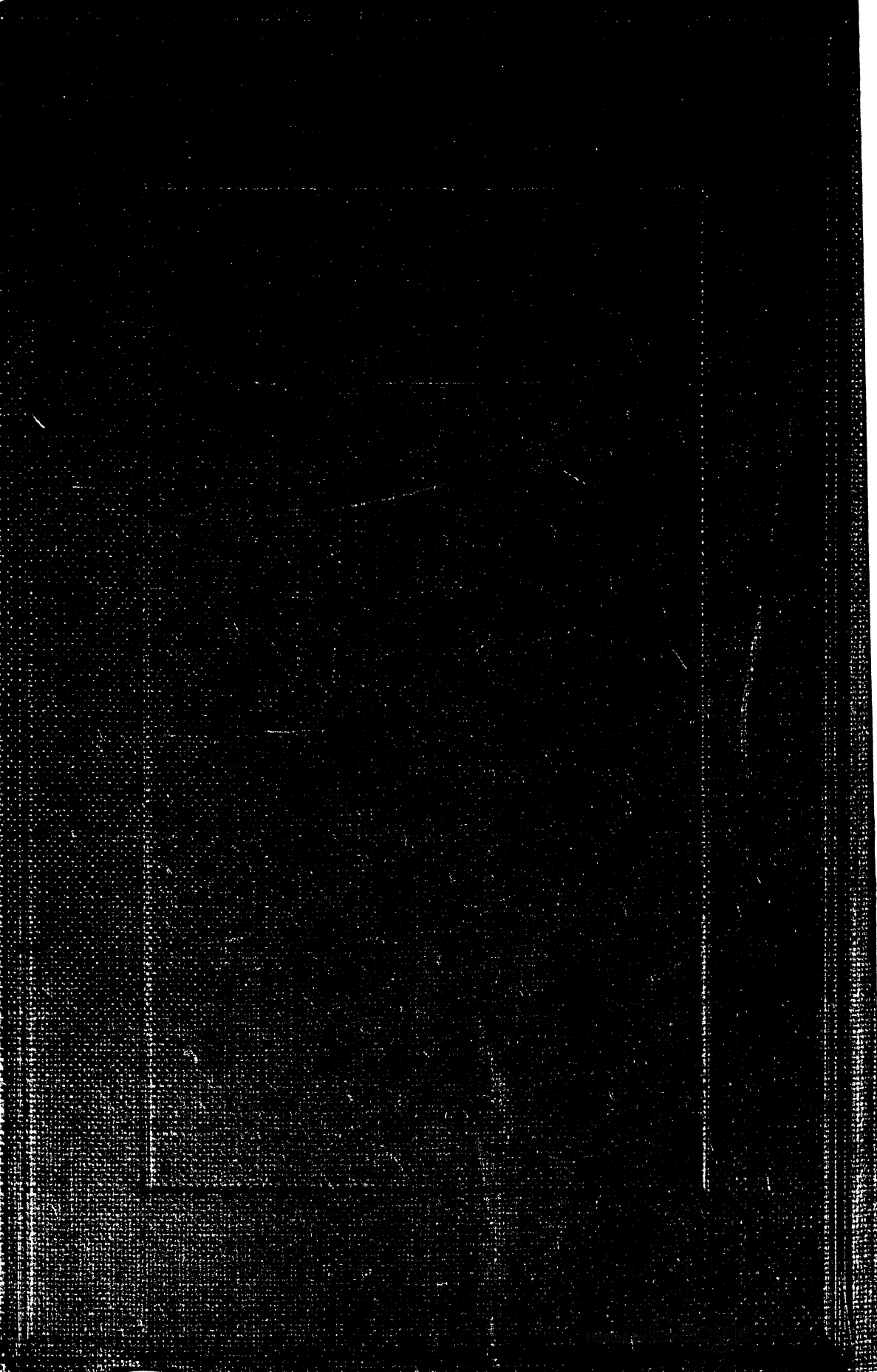
Hosted by Google